

DÉCISIONS MUNICIPALES

Présentées au conseil municipal
Du 30 juin 2021

Note : Les annexes manquantes sont consultables en mairie auprès
du Secrétariat général.

Numéro	Objet
DEC2021_26	Signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la ville et l'association Art, Culture, Loisirs à Malakoff (ACLAM) .
DEC 2021_27	Signature de la convention d'objectifs et de moyens entre la ville et l'association Agir pour la solidarité internationale à Malakoff (ASIAM).
DEC 2021_28	Signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la ville et la Bourse du travail.
DEC 2021_29	Signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyen entre la ville et le Comité des actions sociales et culturelles du personnel de la ville de Malakoff (CASC)
DEC 2021_30	Signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la ville et le Deuxième groupe d'intervention.
DEC 2021_31	Signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la ville et la Fabrica'son.
DEC 2021_32	Signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la ville et Les Anges au plafond.
DEC 2021_33	Signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la ville et Musiques tangentes.
DEC 2021_34	Contrat de prestation artistique avec l'association "Théâtre Ecoute.
DEC 2021_35	Convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Charlotte Hubert.
DEC 2021_36	Modification n°1 au marché n°20-20 relatif aux travaux de rénovation des toitures de l'école maternelle Jean Jaurès à Malakoff - lot 1 rénovation des toitures zinc et bac acier
DEC 2021_37	Marché à procédure adaptée n° 21-02 relatif aux travaux de réaménagement, de rénovation thermique et mise en accessibilité de la crèche Paul Vaillant Couturier - Lot 2 - Curage - Installation de chantier - Gros œuvre - Charpente bois - Carrelage
DEC 2021_38	Convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Morgane Baffier

Numéro	Objet
DEC 2021_39	Convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Sarah-Anaïs Desbenoit.
DEC 2021_40	Convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et monsieur Jimmy Beauquesne.
DEC 2021_41	Marché n° 21-09 sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif aux travaux de colonnes de ventilation, de climatisation et chauffage de la crèche Wilson.
DEC 2021_42	Marché à procédure adaptée n° 21-02 relatif aux travaux de rénovation thermique, réaménagement et mise en accessibilité de la crèche Paul Vaillant Couturier - Lots 3-4-5-6-7-10-11.
DEC 2021_43	Convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Fanny Lallart.
DEC 2021_44	Signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens de la Ressourcerie de Malakoff.
DEC 2021_45	Avenant n°1 relatif à la convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et monsieur Laurent Poléo Garnie.r
DEC 2021_46	Avenant n°1 relatif à la convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Charlotte El Moussaed.
DEC 2021_47	Avenant n°1 relatif à la convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Charlotte Hubert.
DEC 2021_48	Marché à procédure adaptée n° 21-02 relatif aux travaux de rénovation thermique, réaménagement et mise en accessibilité de la crèche Paul Vaillant Couturier - Lot 9 - Agencement intérieur.
DEC 2021_49	Convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et LAC Project.
DEC 2021_50	Marché à procédure adaptée n°21-02 relatif aux travaux de rénovation thermique, réaménagement et mise en accessibilité de la crèche Paul Vaillant Couturier- Lot 8 :Chauffage-Ventilation-Rafraichissement-Plomberie.
DEC 2021_51	Marché n°20-32 relatif à une assurance Assitance rapatriement pour les besoins du Groupement de Commandes Ville et C.C.A.S de Malakof.f

Numéro	Objet
DEC 2021_ 52	Marché à procédure adaptée n°20-36 relatif à la location avec option d'achat d'un mammographe numérique et sa maintenance associée pour le centre municipal de santé de la ville de Malakoff.
DEC 2021_ 53	Avenant n°1 de la convention de groupement de commandes entre la ville de Malakoff, Paris Habitat et Malakoff Habitat.
DEC 2021_ 54	Convention de soutien -Lydie Jean Dit Pannel.
DEC 2021_ 55	Mise à disposition pour le workshop d'Eva Medin.
DEC 2021_ 56	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition dans le cadre d'atelier de production entre la ville de Malakoff et monsieur Jimmy Beauquesne.
DEC 2021_ 57	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Morgane Baffier.
DEC 2021_ 58	Demande de subvention DRAC Ile-de-France pour la maison des arts pour 2021.
DEC 2021_ 59	Avenant n°2 à la convention de mise à disposition dans le cadre d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Charlotte El Moussaed.
DEC 2021_ 60	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Sarah-Anaïs Desbenoit.
DEC 2021_ 61	Modification n°2 au marché n°20-03 relatif à l'accord cadre mono attributaire pour les travaux d'entretien et de grosses réparations dans les bâtiments communaux de la ville de Malakoff - lot 3 faux plafonds - cloisons modulaires.
DEC 2021_ 62	Modification n°2 au marché n°20-03 relatif à l'accord cadre mono attributaire pour les travaux d'entretien et de grosses réparations dans les bâtiments communaux de la ville de Malakoff - lot 4 Peinture.
DEC 2021_ 63	Modification n°2 au marché n°20-03 relatif à l'accord cadre mono attributaire pour les travaux d'entretien et de grosses réparations dans les bâtiments communaux de la ville de Malakoff - lot 5 revêtement de sols souples.
DEC 2021_ 64	Marché n°21- 12 sans publicité ni mise en concurrence préalable relatif aux travaux de remplacement de la façade du gymnase rue Jean Mermoz à Malakoff.

Numéro	Objet
DEC 2021_65	Sollicitation d'une subvention auprès de la Région Ile-de-France pour le projet d'aménagement des abords du groupe scolaire Paulette NARDAL.
DEC 2021_66	Convention de mise à disposition d'une exposition à l'occasion du 150 ^{ème} anniversaire de la Commune de Paris.
DEC 2021_67	Souscription d'un contrat de Ligne de Trésorerie auprès de la Caisse d'Épargne Ile-de-France - LTI n°9621751065A.
DEC 2021_68	Marché à procédure adaptée n° 21-05 relative à l'entretien des équipements d'assainissement des bâtiments communaux.
DEC 2021_69	Modification n°2 au marché n°19-21 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des façades et des abords du marché couvert de Malakoff.
DEC 2021_70	Contrat dans le cadre du dispositif Chemins des arts.
DEC 2021_71	Signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens de l'Union sportive municipale de Malakoff.
DEC 2021_72	Convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux situés 3 place du 14 juillet à l'Union sportive municipale de Malakoff.
DEC 2021_73	Convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux situés 8 avenue du président Wilson, à l'Union sportive municipale de Malakoff.
DEC 2021_74	Modification n°2 relative au transfert du marché n°19-18 relatif à la fourniture d'un dispositif de gestion et de contrôles pour le centre municipal de santé Maurice TENINE à Malakoff à la société DFM SECURITE ELECTRONIQUE.
DEC 2021_75	Avenant n°2 au contrat de développement entre le Département des Hauts-de-Seine et la Ville de Malakoff.
DEC 2021_76	Marché à procédure adaptée n° 21-11 relatif aux travaux de rénovation des installations thermiques de l'école maternelle Paul vaillant Couturier.
DEC 2021_77	Modification n°4 au marché n°20-02 relatif à la fourniture de produit d'entretien – lot 2 lessive.
DEC 2021_78	Avenant à la convention de mise à disposition du terrain nécessaire à l'installation d'une base vie dans le cadre des travaux de construction de l'immeuble SAFRAN sur le territoire de la commune de Malakoff.
DEC 2021_79	Avenant n°2 au contrat de développement entre le Département des Hauts-de-Seine et la Ville de Malakoff.

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/26

Direction : **Direction de la citoyenneté, vie associative et événementiel**

OBJET : Signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la ville et l'association Art, Culture, Loisirs à Malakoff (ACLAM)

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire 5811-SG du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/116 du 7 octobre 2020 relative à la convention cadre d'objectifs et de moyens,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/19, en date du 23 mai 2020, relative aux délégations de pouvoir attribuées au maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention entre la ville de Malakoff, et l'association Art, Culture, Loisirs à Malakoff (ACLAM),

Considérant la volonté de la ville de développer des relations partenariales pérennes avec les associations,

Considérant le rôle et le rayonnement de l'association Art, Culture, Loisirs à Malakoff pour la vie culturelle de Malakoff,

Considérant les objectifs communs établis entre la ville et l'association,

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la convention entre la ville de Malakoff et l'association Art, Culture, Loisirs à Malakoff, annexée à la présente décision.

Article 2 : DE SIGNER ladite convention.

Article 3 : DE DIRE que la convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'association, inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 8 mars 2021



Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 10/03/2021

Publiée le : 10/03/2021

Exécutoire le : 10/03/2021

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Convention cadre d'objectifs et de moyens

Entre la ville de Malakoff, désigné sous le terme « la Ville », représentée par son maire adjoint en charge des politiques culturelles, M. Jean-Michel Poullé, agissant au nom de la commune de Malakoff, d'une part,

Et l'ACLAM « Art, Culture, Loisirs à Malakoff », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Maison de la Vie Associative, 26 rue Victor Hugo - 92240 Malakoff, représentée par son Président, François MATHIEU dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'ACLAM », d'autre part, n° Siret 408216984 - n° RNA W921000218,

Vu la délibération n°DEL2020_116 approuvant la convention cadre d'objectifs et de moyens et abaissant le seuil de conventionnement de 23 000 à 10 000 €, adopté lors du conseil municipal du 7 octobre 2020,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'ACLAM et la Ville de Malakoff partagent la volonté de conforter un partenariat solide, patiemment construit, qui puisse être, par la force et la valeur de l'esprit associatif, de l'éducation populaire et de la participation citoyenne, un outil permettant de construire un avenir meilleur en favorisant :

- La participation active des citoyens à la vie sociale et à la culture de paix ;
- Les actions en faveur du développement durable formalisées par l'atteinte des 17 objectifs de développement durable de l'Organisation mondiale des Nations-Unies d'ici 2030 ;
- La mixité, la rencontre, l'intégration, le brassage entre les classes d'âge et les catégories de population ;
- L'accès pour tous aux loisirs, à l'éducation, à la culture et au sport ;
- L'éveil et la formation des nouvelles générations à une conscience citoyenne.

Considérant l'objet de l'ACLAM et son rôle sur le territoire en matière de sensibilisation de la population pour l'action culturelle ;

Considérant que le secteur associatif en général, et l'ACLAM en particulier, joue un rôle nécessaire pour tisser et maintenir les liens qui font le mieux vivre ensemble sur le territoire de la commune et du bassin de vie, la ville de Malakoff souhaite concrétiser son partenariat avec l'ACLAM et lui reconnaître un rôle actif pour la prise en charge de nombreuses actions liées au partage de savoirs (notamment en direction des publics scolaires) et à l'organisation de sorties culturelles, en partenariat avec les équipements culturels de la ville qui permet d'appréhender et de répondre à certaines attentes de la population de la ville, selon les termes de la présente convention et dans le respect des objectifs évoqués.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'ACLAM.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville sont les suivants :

- Mettre en place et coordonner la politique en faveur de l'enfance, de la jeunesse avec l'ensemble des acteurs locaux ;
- renforcer la participation citoyenne, soutenir les actions visant au bien vivre ensemble, aux échanges intergénérationnels et interculturels, à l'animation des quartiers ;
- donner l'accès pour tous aux loisirs, à l'éducation, à la culture et au sport ;
- participer activement à la transition écologique en améliorant le cadre de vie et en accompagnant les changements nécessaires de modes de vie ;
- favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des habitants, notamment les plus fragiles ;
- lutter contre les discriminations et favoriser l'égalité femme / homme ;

D'une manière générale, et en lien avec les orientations municipales, l'ACLAM s'engage à adopter une gouvernance ouverte et souple, de favoriser la parité au sein de ses activités comme de son conseil d'administration. Elle devra tant que faire se peut, faciliter l'accueil des publics en situation de handicap, et s'inscrire dans une démarche de développement durable.

L'ACLAM et la Ville s'accordent sur l'enjeu d'élargir les publics touchés par les actions de l'association : il s'agit de proposer et d'expérimenter des actions qui puissent inciter les familles, les jeunes, les publics empêchés d'y participer. La Ville s'engage à accompagner l'ACLAM afin de l'aider à poursuivre les objectifs suivants :

- Planter des actions dans différents lieux de la ville, notamment en investissant des lieux autres que les équipements culturels où se déroulent habituellement ses actions.
- Expérimenter des dates et des créneaux horaires différents pour tenter de toucher de nouveaux publics.
- Travailler avec des partenaires municipaux (maisons de quartier, direction « Jeunesse, Autonomie et Citoyenneté », CCAS) afin d'identifier les attentes et les besoins de publics que l'ACLAM ne touche pas suffisamment, d'adapter certaines actions en tenant compte de ces informations et de sensibiliser les publics cibles afin de les inciter à prendre part aux actions proposées par l'ACLAM à leur intention.

- S'impliquer dans la programmation culturelle et événementielle de la Ville (en lien notamment avec l'engagement pris par la Ville de développer la lecture publique, de développer l'action culturelle en direction de différents publics, des actions valorisant le patrimoine et la mémoire de la ville, etc.)
- Faire évoluer les moyens de communication mis en œuvre pour favoriser une diffusion plus large et plus efficace de l'information relative à la programmation proposée par l'ACLAM.
- Travailler au renouvellement des adhérents/membres de l'ACLAM afin de favoriser sa vitalité (exemple : participation de l'ACLAM au forum des associations et à tout autre événement organisé par la Ville favorisant la visibilité des associations auprès de la population).
- Développer une offre de sorties en lien avec la culture scientifique notamment auprès des publics des maisons de quartier, avec l'accompagnement de la direction des affaires culturelles.
- Participer à la préparation de l'appel à candidature relatif au choix du prestataire qui animera à compter de l'automne 2021 les *Ateliers scientifiques*, dispositif piloté par la Ville. Le code des marchés publics impose en effet d'établir trois devis, l'actuel prestataire sera mis en concurrence à travers cet appel à candidature. L'ACLAM sera associée aux réflexions préparatoires : choix du thème, participation au jury de sélection du prestataire, attentes pédagogiques, déroulement des ateliers qui auront lieu sur le temps scolaire, forme de la restitution etc, en lien avec les axes de travail de la nouvelle délégation de la Ville dédiée à la culture scientifique, qui sont les suivants :
 - développer progressivement un programme d'actions permettant échange, transmission, animation autour de la culture scientifique
 - programmer des actions destinées à toucher tous les publics et plus spécifiquement les publics éloignés de la culture
 - identifier avec la participation des habitants des thèmes à travailler

Concernant les dispositifs menés par l'ACLAM en temps scolaire pour apporter aux élèves une culture du livre (Auteurs-illustrateurs dans les écoles), la direction des affaires culturelles s'engage à renforcer l'accompagnement de ces projets par la chargée de l'offre culturelle en direction du jeune public qui contribuera notamment :

- A la réflexion sur les thématiques, les approches et à l'évaluation des projets.
- A relier si possible ces actions aux axes de travail de la Ville, à son actualité culturelle et à celle de ses partenaires culturels afin d'ouvrir ces projets à d'autres partenariats ou de leur faire bénéficier d'actions susceptibles de les enrichir, de les diversifier ou de les éclairer différemment.

Afin d'atteindre ces objectifs, l'ACLAM s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un programme d'actions relié aux axes de travail et aux actions menées par la direction des Affaires culturelles de la Ville. Ces actions ont de manière générale vocation à développer l'accessibilité à la pratique artistique, de favoriser l'éducation artistique et culturelle des publics éloignés de la culture, de proposer une programmation culturelle et artistique avec une grande diversité de partenaires locaux :

- organisation d'animations en direction des publics scolaires en lien avec l'Inspection de l'Éducation nationale, le service des affaires scolaires de la Ville et la direction des affaires culturelles : auteurs-illustrateurs dans les écoles (en partenariat avec la Médiathèque)
- organisation de spectacles, conférences-débats (entre autre avec le conservatoire intercommunal, la médiathèque, la Scène nationale de Malakoff, la maison des arts – centre d'art contemporain de Malakoff)

- organisation de sorties culturelles, artistiques et scientifiques, de voyages et de billetteries à tarif réduit
- coopération avec toutes les associations ou organisations locales désirant organiser une manifestation culturelle.
- organisation de visites guidées valorisant le patrimoine et l'architecture de Malakoff
- propositions de rencontres, actions, liées à la lecture publique et à la culture scientifique

Elle s'engage à participer aux événements municipaux importants ainsi qu'à la dynamique d'animation de la vie associative locale : ex : *Malakoff en fête, Conseil de La Vie Associative, Livres en plein air, le Forum des associations et de rentrée, Malakoff raconte Malakoff.*

L'administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et d'intérêt public local. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Article 4 - Subvention

- Subvention en numéraire

Cette subvention est fixée chaque année par le conseil municipal, après avis de la Commission d'attribution des subventions et sous réserve du respect par l'ACLAM des obligations mentionnées aux articles 2, 6, 7, 8 et 9.

Le financement de la Ville n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des objectifs, estimés dans le budget prévisionnel en annexe I.

- Option « Apport en nature »

En complément d'une aide directe par une subvention numéraire, la ville mettra à disposition de l'ACLAM, pour la durée de la convention :

1. Soutien matériel

Le renouvellement des prêts de matériel est défini chaque année en partenariat avec l'ACLAM en tenant compte de l'analyse globale des besoins associatifs et des capacités matérielles de la ville. L'ACLAM bénéficie pour l'année 2021 :

- De la mise à disposition d'un autocar municipal une fois par trimestre (en fonction de la charge de service du garage municipal). La demande de réservation doit être adressée par l'ACLAM à la direction de la vie associative et des initiatives publiques au plus tôt (au moins trois mois avant la date demandée pour l'utilisation du car). En cas d'impossibilité rencontrée par le service du garage municipal, la Ville s'engage à trouver une solution de remplacement.

2. Mise à disposition de locaux, d'équipements et d'installations municipaux

La mise à disposition de locaux salles est attribuée chaque année lors d'une commission d'attribution qui analyse globalement les demandes des associations.

- La Ville pourra mettre gracieusement à la disposition de l'ACLAM des salles, du matériel (chaises, tables, sonorisation) et le personnel en charge de son déplacement et de son installation. La Ville pourra apporter à l'ACLAM une aide ponctuelle concernant la réservation de salles et l'organisation pratique des réunions liées aux activités scolaires. Toute demande de mise à disposition de salle, de prêt de matériel ou de prêt de véhicule doit être adressée à la direction de la vie associative et des initiatives publiques.

En fonction des besoins et de la nature des projets, des fiches techniques seront établies avec la direction des affaires culturelles qui pourra également organiser des séances de travail avec les équipes des services municipaux concernés ou faciliter les échanges d'information et les prises de décisions (notamment avec direction de la communication, services techniques, de l'informatique, des affaires scolaires, de la jeunesse, CCAS, équipements culturels etc). La direction des affaires culturelles pourra également organiser des échanges avec d'autres acteurs de la Ville susceptibles de travailler dans le cadre de projets en partenariat avec l'ACLAM et la Ville, dans le respect des objectifs préalablement cités.

- Pour apporter un soutien logistique au fonctionnement de l'ACLAM, la Ville met gracieusement à sa disposition un bureau meublé (un bureau, deux chaises, une armoire) situé à la Maison de la vie associative. Il est équipé d'un téléphone, d'un ordinateur ayant accès à Internet et d'une imprimante prêtés par la Ville qui prend également en charge la maintenance informatique et téléphonique de ce matériel.

La mise à disposition d'équipements, de locaux et d'installations municipaux est soumise aux obligations suivantes :

- restituer au moment de la cessation de cette convention, ou du dernier renouvellement, les locaux mis à disposition, dans un état satisfaisant, hormis les usures d'usage ;
- signaler sans délai à la Ville, toutes détériorations, tous problèmes techniques, anomalies ou dysfonctionnements du bâtiment, de ses installations techniques ou de sécurité, ainsi que pour les mobiliers et matériels mis à sa disposition ;
- laisser l'accès aux équipements, locaux et installations municipales à la Ville dès lors qu'elle souhaite les visiter

3. Apport en communication

L'ACLAM et la Ville travaillent ensemble à la communication et à la valorisation des actions mises en œuvre en partenariat dans le cadre de cette convention. Il est convenu ce qui suit.

La Ville prend en charge les frais de communication de l'ACLAM (abonnements téléphonie, Internet, affranchissement du courrier) et de secrétariat (photocopies, fournitures de bureau, tirages et distribution dans les lieux publics du programme trimestriel, impressions diverses).

La Ville s'engage à relayer sur ses divers supports de communication (site Internet, newsletter hebdomadaire, agenda culturel, Malakoff Infos, réseaux sociaux) toute l'information relative aux événements mis en œuvre dans le cadre de la convention dès lors que les délais de remise des informations seront respectés (toute demande est à transmettre à la direction des Affaires culturelles dans un délai de huit semaines en amont de la date de livraison souhaitée). La Ville fournira à l'ACLAM les contraintes techniques des supports inclus dans le cadre du partenariat.

La Ville prend en charge les coûts d'impression des documents de communications suivants : affiches A3, flyers A5, réalisés d'après les fichiers haute définition fournis par l'ACLAM en PDF « version imprimable » à l'échelle 1.

Affichage : sauf retard de production, la Ville s'engage à rendre visibles les affiches sept jours ouvrables minimum avant l'événement. Sauf accord express des parties, la prise en charge par la Ville, à l'année devra se limiter à 500 affiches A3, 4000 flyers A5, le tout en quadrichromie.

La Ville prend en charge les dépôts d'affiches et de flyers dans les lieux publics ainsi que la pose des affiches dans les 35 panneaux administratifs vitrés (hors affichage libre) dès lors que le logo de la Ville est apposé sur l'affiche.

Les demandes de reproductions sont à adresser à la direction des Affaires culturelles de la Ville.

Tout support de communication doit être lu et validé par les deux partenaires avant d'être imprimé et/ou diffusé. L'ACLAM assume l'entière responsabilité des contenus des travaux d'impression réalisés par la Ville.

L'ACLAM s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Malakoff sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée sur le compte de l'ACLAM selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert à La Banque Postale Au nom de : l'ACLAM IBAN : FR57 2004 1010 1249 9220 5A03 357 BIC-SWIFT : PSSTFRPPSCE.

Article 6 - Evaluation annuelle

Chaque année un dialogue de gestion réunissant les élu.e.s de secteur, l'administration et l'ACLAM est organisé pour :

- permettre l'échange d'informations ;
- faire le bilan des actions déployées et des projets de partenariat entre les deux parties selon le modèle joint en annexe III;
- présenter et discuter les projets à venir, amenés par l'une ou par l'autre des parties ;
- établir des critères communs d'évaluation des objectifs et des moyens dont les modalités seront jointes dans l'annexe II ;

Article 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe I – Budget prévisionnel ;

Annexe II – Modalités et critères d'évaluation de la convention d'objectifs et de moyens ;

Annexe III – Modèle de bilan

Article 14 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 322, 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Malakoff, le 26/11/2021

Pour la Ville,

Jean-Michel Poullé,
Maire adjoint en charge des politiques culturelles



Pour l'ACLAM,

François Mathieu,
Président

*Pour le Président absent
et par délégation*
Maison de la Vie Associative
Art, Culture, Loisirs
14 Boulevard L'Hautil,
95027 Cergy-Pontoise Cedex
Téléphone : 01 69 48 08 46
Email : malakoff@malakoff.com

- résoudre, les incompréhensions, les différences d'appréciations et les dysfonctionnements, observés réciproquement ;
- veiller à la bonne application de la présente convention.

Le dialogue de gestion se tiendra au plus tard un mois avant la Commission d'attribution des subventions.

Article 7 – Justificatifs

L'ACLAM s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de l'année de contractualisation de la convention les documents ci-après :

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- le rapport moral.
- le rapport d'activité ;

Article 8 - Autres engagements

L'ACLAM informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'ACLAM en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Assurance

L'ACLAM souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité exclusive du fait de ses activités. L'ACLAM s'engage à présenter à toute réquisition de la ville, et à tout moment, les polices souscrites ainsi que la preuve régulière d'acquittement des primes d'assurances, notamment en cas de mise à disposition d'équipement, d'installation ou de local municipal.

Article 10 – Contrôle

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'ACLAM s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 - Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la tenue du dialogue de gestion, à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5, à la tenue du dialogue de gestion mentionné à l'article 8 et aux contrôles prévus à l'article 9.

ANNEXE II

2021

ACLAM

Prévision Budgétaire

DEPENSES		
61	Activit. Culturelles	30 000,00 €
	Livres en Plein Air	1 000,00 €
62	Activités Scolaires	20 240,00 €
	62.1 Auteurs-Illustrateurs	6 500,00 €
	62.2 Ateliers Scientifiques	13 740,00 €
	62.3 Voyage Lecture	0,00 €
63	Billetterie	3 000,00 €
64	Fonctionnement	3 000,00 €
65	Assemblée Générale	2 000,00 €
66	Divers	3 000,00 €

RECETTES		
71	Activit. Culturelles	19 810,00 €
	Livres en Plein Air	0,00 €
72	Subventions	21 500,00 €
	72.1 Municipale	21 500,00 €
	72.2 Autres	0,00 €
73	Billetterie	1 500,00 €
74	Adhésions	1 500,00 €
75	Assemblée Générale	1 000,00 €
76	Divers	3 000,00 €
	Reliquat 18/19	13 930,00 €

62 240,00 €

<<<<< TOTAUX >>>>>

62 240,00 €

En 2021, l'ACLAM passe en fonctionnement année civile.

ANNEXE III REPONSES AUX QUESTIONS DE LA GRILLE D'ANALYSE

- 1> avec la Médiathèque pour les Auteurs-Illustrateurs dans les classes
- 2> avec le service culturel pour les Ateliers scientifiques et éco-citoyens
- 3> avec le service culturel pour Les livres en plein air
- 4> avec l'AAMAM, adhérente de l'ACLAM
- 5> avec la Kaz'Art (diffusion de leurs infos, prise en charge d'un spectacle)

Elu au bureau du CLVA (C. Lhomme, titulaire, F. Mathieu, suppléant)

AG annuelle (en Janvier)

Pour favoriser la participation des adhérents, l'AG se décompose en 3 étapes :

- 1> partie statutaire -2> un spectacle offert par l'association -3> 1 repas avec participation financière
- Entre 80 et 100 pour les artes 1 et 2 - entre 60 et 70 pour la partie 3
- CR de l'AG précédente envoyée avec la convocation

Oui

1 vice-présidente, 1 secrétaire jusqu'à juillet 2020, 1 trésorière-adjointe

1 AG

entre 5 et 6 bureaux

3 Conseils d'Administration (mars, juin, novembre)

Courriel mensuel d'information faisant le point sur les activités de l'asso

3 Commissions culturelles pour préparer les programmes trimestriels

Président depuis création de l'ACLAM en 2002 (suite au Centre Culturel)

Vice-Présidente depuis 2014

Secrétaire : non pourvu depuis juillet 2020

Trésorier depuis 2016

Trésorière adjointe depuis 2018

Système d'adhésion triple :
adhésion individuelle

adhésion familiale (permettant d'amener quelqu'un avec soi sur une sortie)
adhésion via associations adhérentes (AAMAM, ARAC, CASC)

En 19/20 : Ind : 57, Fam : 110 (x2=220); (via Asso : 40) soit au total 190
dont 61 hommes (18,54%) et 268 femmes (81,45%)

Au bureau : 2 sur 4 (3 sur 5 jusqu'en juillet 2020)

Au CA : 5 sur 8 pour la partie ACLAM - 0 sur 3 pour les Asso - 2 sur 5 pour les
représentants du Conseil Municipal

A la Commission culturelle : 11 sur 13

Appel aux bénévoles lancé à chaque AG

En binôme (tenue des permanences, accompagnement des sorties)

2 permanences ouvertes au public par semaine (mercredi soir et vendredi
matin) sauf vacances scolaires - 2 personnes

2 1/2 journées d'inscriptions aux activités par trimestre (vendredi soir et
dimanche matin) - 4 à 5 personnes

Cummulé : une quinzaine

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/27

Direction : **Direction de la citoyenneté, vie associative et événementiel**

OBJET : Signature de la convention d'objectifs et de moyens entre la ville et l'association Agir pour la solidarité internationale à Malakoff (ASIAM)

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire 5811-SG du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/116 du 7 octobre 2020 relative à la convention cadre d'objectifs et de moyens,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/19, en date du 23 mai 2020, relative aux délégations de pouvoir attribuées au maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention entre la ville de Malakoff, et l'association Agir pour la solidarité internationale à Malakoff (ASIAM),

Considérant la volonté de la ville de développer des relations partenariales pérennes avec les associations,

Considérant le rôle et le rayonnement de l'association pour la promotion de la solidarité, de développement des échanges internationaux et interculturels de Malakoff,

Considérant les objectifs communs établis entre la ville et l'association,

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la convention entre la ville de Malakoff et l'association Agir pour la solidarité internationale à Malakoff, annexée à la présente décision.

Article 2 : DE SIGNER ladite convention.

Article 3 : DE DIRE que la convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'association, inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 8 mars 2021



Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 10/03/2021

Publiée le : 10/03/2021

Exécutoire le : 10/03/2021

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Convention cadre d'objectifs et de moyens entre l'ASIAM et la Ville de Malakoff

Entre la ville de Malakoff, désignée sous le terme « la Ville », représentée par sa maire adjointe en charge du Droit des femmes, de la Lutte contre les discriminations, de la Culture de paix, des Solidarités internationales et de la Ville accueillante, Mme Fatiha Alaudat, agissant au nom de la commune de Malakoff, d'une part,

Et Agir pour la solidarité internationale à Malakoff (ASIAM), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, Maison de la vie associative, 26 rue Victor Hugo, 92240 à Malakoff, représentée par Jocelyne Rineau dûment mandatée, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part, n° Siret 42408001800015 - n° RNA W APE- 94992

Vu la délibération n°DEL2020_116 approuvant la convention cadre d'objectifs et de moyens et abaissant le seuil de conventionnement de 23 000 à 10 000 €, adopté lors du conseil municipal du 7 octobre 2020,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association et la Ville de Malakoff partagent la volonté de conforter un partenariat solide, patiemment construit, qui puisse être, par la force et la valeur de l'esprit associatif, de l'éducation populaire et de la participation citoyenne, un outil permettant de construire un avenir meilleur en favorisant :

- La participation active des citoyen.ne.s à la vie sociale et à la culture de paix ;
- Les actions en faveur du développement durable formalisées par l'atteinte des 17 objectifs de développement durable de l'Organisation mondiale des Nations-Unies d'ici 2030 ;
- La mixité, la rencontre, l'intégration, le brassage entre les classes d'âge et les catégories de population ;
- L'accès pour tou.te.s aux loisirs, à l'éducation, à la culture et au sport ;
- L'éveil et la formation des nouvelles générations à une conscience citoyenne.

Considérant l'objet de l'Association et son rôle sur le territoire de Malakoff ;

Considérant que le secteur associatif en général et l'ASIAM en particulier, joue un rôle nécessaire pour tisser et maintenir les liens qui font le « mieux vivre ensemble » sur le territoire de la commune et du bassin de vie, la ville de Malakoff souhaite concrétiser son partenariat avec l'Association et lui reconnaît un rôle de promotion de la solidarité, de développement des échanges internationaux et interculturels qui permet d'appréhender et de répondre à certaines attentes de la population de la ville, selon les termes de la présente convention et dans le respect des objectifs évoqués.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville sont les suivants :

- Mettre en place et coordonner la politique en faveur de l'enfance, de la jeunesse avec l'ensemble des acteurs locaux ;
- renforcer la participation citoyenne, soutenir les actions visant au bien vivre ensemble, aux échanges intergénérationnels et interculturels, à l'animation des quartiers ;
- donner l'accès pour tous aux loisirs, à l'éducation, à la culture et au sport ;
- participer activement à la transition écologique en améliorant le cadre de vie et en accompagnant les changements nécessaires de modes de vie ;
- favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des habitant.e.s, notamment les plus fragiles ;
- lutter contre les discriminations et favoriser l'égalité femme/homme ;

D'une manière générale, et en lien avec les orientations municipales, l'Association s'engage à adopter une gouvernance ouverte et souple, de favoriser la parité au sein de ses activités comme de son conseil d'administration. Elle devra tant que faire se peut, faciliter l'accueil des publics en situation de handicap, et s'inscrire dans une démarche de développement durable.

Les objectifs poursuivis par l'Association sont les suivants :

- Sensibilisation à la solidarité internationale
- Accompagnement de projets de solidarité internationale portés par la Ville et par des associations de la ville,
- Financement de micro-projets
- Animation et coordination du collectif des associations de paix et solidarité internationale de Malakoff

Afin d'atteindre ces objectifs, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

1. Accompagnement de projets de solidarité internationale portés par la Ville et par des associations de la ville
 - Soutien aux jeunes souhaitant partir pour un voyage solidaire à l'étranger

2. Financement de micro-projets
 - Financement dans le cadre de la coopération avec la communauté rurale de Ngogom
 - Financement dans le cadre de la citoyenneté d'honneur du Docteur Mukwege
 - Financement en partenariat avec les associations de Malakoff

3. Animation et coordination du collectif des associations de paix et de solidarité internationale de Malakof

- Participation à Festisol
- Organisation d'évènements et de sensibilisation autour de la citoyenneté d'honneur du Docteur Mukwege
- Soutien éventuel aux évènements organisés par les associations de Malakoff en lien avec la solidarité internationale et la culture de paix

Elle s'engage à participer, tant que faire se peut, aux évènements municipaux importants ainsi qu'à la dynamique d'animation de la vie associative locale (Malakoff en fête, CLVA, formations et rencontres thématiques, le Forum des associations et de rentrée).

L'administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et d'intérêt public local. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Article 4 - Subvention

- Subvention en numéraire

Cette subvention est fixée chaque année par le conseil municipal, après avis de la Commission d'attribution des subventions et sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 2, 6, 7, 8 et 9.

Le financement de la Ville n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des objectifs, estimés dans le budget prévisionnel en annexe I.

- Apport en nature

En complément d'une aide directe par une subvention numéraire, la ville mettra à disposition de l'Association, pour la durée de la convention :

1. Soutien matériel

Le renouvellement des prêts de matériel est défini chaque année en partenariat avec l'Association en tenant compte de l'analyse globale des besoins associatifs et des capacités matérielles de la ville. L'Association bénéficie pour l'année 2021 :

- Soutien par les services techniques pour le transport de matériel destiné aux stands de l'association lors des manifestations locales d'ampleur

2. Mise à disposition de locaux, d'équipements et d'installations municipaux

La mise à disposition de salles est attribuée chaque année lors d'une commission d'attribution qui analyse globalement les demandes des associations.

- Un local en sous-sol de l'Hôtel de ville pour entreposer du matériel
- Une réserve à la Maison de la vie associative

- Un bureau partagé à la Maison de la vie associative comprenant une ligne téléphonique et un accès internet.

La mise à disposition d'équipements, de locaux et d'installations municipaux est soumise aux obligations suivantes :

- restituer au moment de la cessation de cette convention, ou du dernier renouvellement, les locaux mis à disposition, dans un état satisfaisant, hormis les usures d'usage ;
- signaler sans délai à la Ville, toutes détériorations, tous problèmes techniques, anomalies ou dysfonctionnements du bâtiment, de ses installations techniques ou de sécurité, ainsi que pour les mobiliers et matériels mis à sa disposition ;
- laisser l'accès aux équipements, locaux et installations municipales à la Ville dès lors qu'elle souhaite les visiter

3. Apport en communication

La ville met à disposition de l'Association

- Le tirage de flyers et affiches pour la soirée africaine solidaire
- Le tirage de flyers pour une manifestation exceptionnelle avec accord de la ville
- Des conseils techniques sur la réalisation d'autres supports de communication
- Le tirage sur le photocopieur de la Maison de la vie association dans les règles définies par la structure

L'Association assume l'entière responsabilité des contenus des travaux d'impression réalisés par la Ville.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Malakoff sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au Crédit Mutuel, au nom de : Comité de jumelage
IBAN : FR 76 1027 8061 2700 0202 2210 138 BIC-SWIFt :CMCIFR2A.

Article 6 - Evaluation annuelle

Chaque année un dialogue de gestion réunissant les élu.e.s de secteur, l'administration et l'Association est organisé pour :

- permettre l'échange d'informations ;
- faire le bilan des actions déployées et des projets de partenariat entre les deux parties ;
- présenter et discuter les projets à venir, amenés par l'une ou par l'autre des parties ;
- établir des critères communs d'évaluation des objectifs et des moyens dont les modalités seront jointes dans l'annexe II ;
- résoudre les incompréhensions, les différences d'appréciations et les dysfonctionnements, observés réciproquement ;
- veiller à la bonne application de la présente convention.

Le dialogue de gestion se tiendra au plus tard un mois avant la Commission d'attribution des subventions.

Article 7 – Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de l'année de contractualisation de la convention les documents ci-après :

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article l. 612-4 du code de commerce ;
- le rapport moral ;
- le rapport d'activité ;

Article 8 - Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Assurance

L'Association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité exclusive du fait de ses activités. L'Association s'engage à présenter à toute réquisition de la ville, et à tout moment, les polices souscrites ainsi que la preuve régulière d'acquittement des primes d'assurances, notamment en cas de mise à disposition d'équipement, d'installation ou de local municipal.

Article 10 – Contrôle

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 - Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la tenue du dialogue de gestion, à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5, à la tenue du dialogue de gestion mentionné à l'article 8 et aux contrôles prévus à l'article 9.

Article 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe I – Budget prévisionnel ;

Annexe II – Modalités et critères d'évaluation de la convention d'objectifs et de moyens.

Article 14 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 322, 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Fait en deux exemplaires à Malakoff, le 15 décembre 2020,

Mme Jocelyne Rineau,

Présidente de l'ASIAM



Mme Fatiha Alaudat

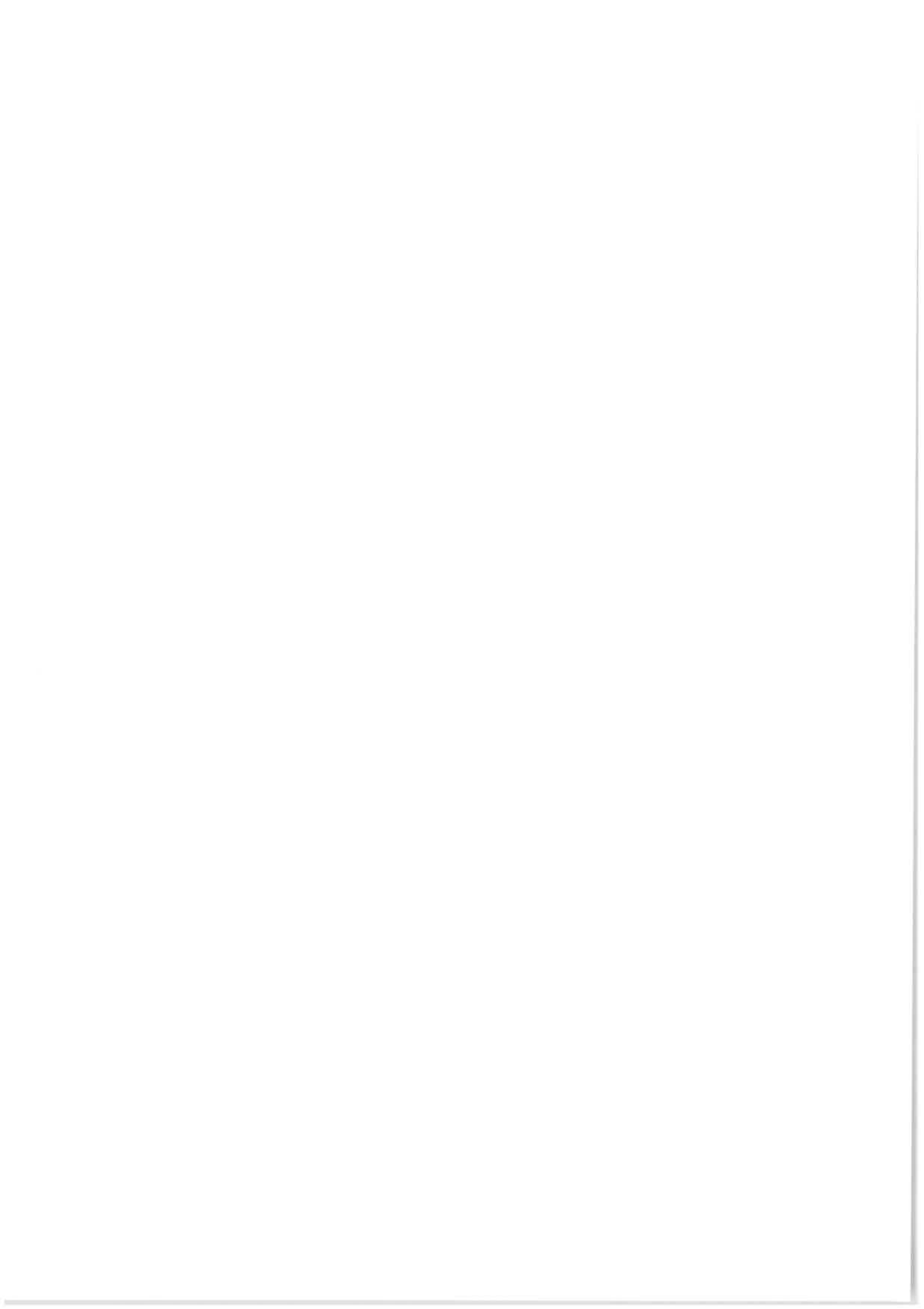
Maire-adjointe de Malakoff, en charge du Droits des femmes, de la Lutte contre les discriminations, de la Culture de paix, des Solidarités internationales et de la Ville accueillante

5. Budget prévisionnel pour 2021

DÉPENSES		RESSOURCES		
Achats matières et fournitures		SUBVENTIONS	État	
Maintenance (entretien des équipements)			Conseil régional	
Achats de prestations de service (communication)	2000		Conseil départemental	
Locations			Ville de Malakoff	15 000 €
Communication (courrier, abonnement téléphone et internet)			Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges de personnel (salaires et cotisations)			Autres établissements publics	
Formation			Fédération, Fondations	
Assurance	300	COTISATIONS ET DONNS	Cotisations des membres	250 €
Déplacement			Dons	400 €
Services bancaires etc	500	RECETTE D'ACTIVITÉS	Recettes de manifestations (billetterie, ventes diverses ...)	7 000 €
Frais généraux (achat pour manifestations)	5000 €		Ventes de produits	
Frais de fonctionnement	350 €		Prestations de service	
DÉPENSES DIVERSES (à préciser)	16 500 €	RESSOURCES DIVERSES (à préciser)		
REPORT 2020 (si solde débiteur)	9500 €	REPORT 2020 (si solde créditeur)		11 500€
TOTAL DÉPENSES	34 150€	TOTAL RESSOURCES		34 150€

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE*			
CHARGES		RESSOURCES	
Secours en nature		Bénévolat	10000
Prestations en nature	6000	Prestations en nature	6000
Personnel bénévole	10000	Dons en nature	
TOTAL	16 000	TOTAL	16 000

*Pour les associations déposant une demande à partir de 5 000 €



Annexe II : Évaluation de la convention d'objectifs et de moyens.

Grille d'analyse des activités de l'association

Cette grille d'analyse est commune à toutes les associations demandant plus de 5000 € de subventions. Elle permet d'analyser la portée sociale des actions associatives sur le territoire de Malakoff.

1. Participation à l'animation de la ville et de la vie associative :

Précisez les :

- Actions de développement de partenariat avec les services municipaux et les autres associations :
 - financement des micro-projets sur Ngogom
 - accompagnement des projets de solidarité internationale portée pilotés par la Ville
 - participation au comité de soutien au docteur Mukwege
 - accompagnement de la ville dans son projet de soutien au Docteur Mukwege
 - soutien aux jeunes souhaitant partir en voyage solidaire à l'étranger
 - participation à Festisol (en collaboration si possible avec les services municipaux)

- Actions de développement des relations et de transversalité avec les autres associations :
 - animations du collectif Paix et solidarité (exemple Docteur Mukwege)
 - travail en partenariat sur les projets émanant des associations (Freeson d'Afrique, Timlilit, - Soy Cuba, Tilé Kura, Paix et soleil..)
 - collaboration et soutien avec l'association Scarabée
 - soutien éventuel aux évènements organisés par les associations de Malakoff en lien avec la solidarité internationale et la culture de Paix

- Participez-vous au CLVA, précisez comment : oui, à la réunion organisée par la Ville pour l'élection des membres du CLVA

indicateur quantitatif:

Le nombre de participation/organisation d'évènements dans la ville :

- soirée africaine solidaire
- Festisol
- sensibilisation à la solidarité internationale (rencontres, débat..)

La participation aux évènements municipaux :

Vœux du Maire

Brocantes

Fête de la Ville

13 juillet

forum des associations

Noël Solidaire

2. Vie démocratique de l'association

Comment sont renouvelées les instances ?

Assemblée générale annuelle

Quelles sont les modalités particulières favorisant les prises de décision commune dans les statuts ?

- réunion mensuelle du bureau élargi et des adhérents qui souhaitent y participer

Comment rendez-vous compte à vos adhérents ?

Compte- rendu des réunions mensuelles aux membres du bureau élargi et aux adhérents qui souhaitent le recevoir

bilans réguliers des actions en cours

Indiquez :

- Le nombre d'assemblées générales et de bureaux dans l'année : 1
- Le nombre de comptes-rendus aux adhérents : 10
- L'ancienneté des dirigeants à la tête des associations dans leurs fonctions : présidente : 7 ans, secrétaire : 4 ans trésorière : 1 an (mais depuis 13 ans au bureau) vice présidente : 1 an (depuis 25 ans membre du bureau) présidente d'honneur : 45 ans

3. Parité dans les organes dirigeants

Y a-t'il un critère de parité dans les statuts ? Non

Quelle est la présence de femmes aux postes clefs dans le bureau (pas que secrétaire...) ?

Bureau élargi : 10 personnes dont 7 femmes

Avez-vous des actions pour faire siéger les femmes aux postes décisionnaires ? Indiquez :

non

indicateur quantitatif :

- Le nombre d'adhérents et d'adhérentes : 2020 : 16 2019 : 22

- Le nombre de femmes siégeant dans les instances décisionnelles (bureau – présidente, trésorière, secrétaire : uniquement des femmes) : 7

4. Renforcement du bénévolat

Avez-vous des mesures d'implication des bénévoles dans les décisions stratégiques ?

Décisions stratégiques : le bureau élargi

Vos bénévoles ont-ils bénéficié de formation ?

Non mais sont désireux de suivre des formations notamment sur les nouvelles technologies

Le mode d'organisation des activités tient-il compte des contraintes des bénévoles (contraintes horaires et/ou familiales, bénévolat à distance ...)

le mieux possible

indicateur quantitatif :

- Le nombre de moments festifs ou d'évènements en direction des bénévoles : AG (suivi d'un évènement festif), soirée africaine, invitations temps forts, invitations lors d'un évènement festif avec le collectif (galette des rois, chandeleur)
- Le nombre de bénévoles : une petite quinzaine

Evaluation des objectifs

Les objectifs et indicateurs mentionnés ci-dessous feront l'objet d'une discussion annuelle entre la ville et l'association.

Objectif : Accompagnement de projets de solidarité internationale portés par la Ville et par des associations de la ville

Action « Soutien aux jeunes souhaitant partir pour un voyage solidaire à l'étranger »

Décrivez les formes de soutien (conseil, financier, suivi...), le nombre de soutien et les destinations
Donner le budget global de l'action

Objectif : Financement de micro-projets

Action « Financement dans le cadre de la coopération avec la communauté rurale de Ngogom »

Citer les micro-projets concernés et le montant global

Action « Financement dans le cadre de la citoyenneté d'honneur du Docteur Mukwege »

Citer les micro-projets concernés et le montant global

Objectif « Animation et coordination du collectif des associations de paix et de solidarité internationale de Malakof »

Action « Participation aux événements organisés par les associations »

Citer les événements et les modalités de participation

Action « Participation financière aux projets de paix et de solidarité internationale portée par les associations du collectif »

Citer les projets et le montant global

Action « Participation à Festisol »

Citez et décrivez les formes de participation

Action « Organisation d'événements de sensibilisation autour de la citoyenneté d'honneur du Docteur Mukwege »

Citez et décrivez les actions et/ou événements

ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/28

Direction : Direction de la citoyenneté, vie associative et événementiel

OBJET : Signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la ville et la Bourse du travail

Madame la Maire de Malakoff,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4,
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu** la circulaire 5811-SG du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020/116 du 7 octobre 2020 relative à la convention cadre d'objectifs et de moyens,
- Vu** la délibération du conseil municipal n°2020/19, en date du 23 mai 2020, relative aux délégations de pouvoir attribuées au maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** le projet de convention entre la ville de Malakoff, et l'association la Bourse du travail de Malakoff,

Considérant la volonté de la ville de développer des relations partenariales pérennes avec les associations,

Considérant le rôle et le rayonnement de l'association en faveur de l'éducation populaire et de l'accès aux droits pour la ville de Malakoff,

Considérant les objectifs communs établis entre la ville et l'association,

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** les termes de la convention entre la ville de Malakoff et la Bourse du travail de Malakoff, annexée à la présente décision.

Article 2 : **DE SIGNER** ladite convention.

Article 3 : **DE DIRE** que la convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'association, inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 8 mars 2021



Arrivée en Préfecture le : 10/03/2021.....

Publiée le : 10/03/2021.....

Exécutoire le : 10/03/2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Malakoff et la Bourse du travail

Entre la ville de Malakoff, désigné sous le terme « la Ville », représentée par la Première adjointe à la maire en charge de la Démocratie locale, de la Vie associative, des Affaires générales et de l'Habitat, Mme Sonia Figuères, agissant au nom de la commune de Malakoff, d'une part,

Et la Bourse du Travail de Malakoff, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, au 24 rue Victor Hugo 92 240 Malakoff, représentée par Gérard Billon dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part, n° Siret 785 393 356 00023 - n° RNA W921004345,

Vu la délibération n°DEL2020_116 approuvant la convention cadre d'objectifs et de moyens et abaissant le seuil de conventionnement de 23 000 à 10 000 €, adopté lors du conseil municipal du 7 octobre 2020,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association et la Ville de Malakoff partagent la volonté de conforter un partenariat solide, patiemment construit, qui puisse être, par la force et la valeur de l'esprit associatif, de l'éducation populaire et de la participation citoyenne, un outil permettant de construire un avenir meilleur en favorisant :

- La participation active des citoyens à la vie sociale et à la culture de paix ;
- Les actions en faveur du développement durable formalisées par l'atteinte des 17 objectifs de développement durable de l'Organisation mondiale des Nations-Unies d'ici 2030 ;
- La mixité, la rencontre, l'intégration, le brassage entre les classes d'âge et les catégories de population ;
- L'accès pour tous aux loisirs, à l'éducation, à la culture et au sport ;
- L'éveil et la formation des nouvelles générations à une conscience citoyenne.

Considérant l'objet de l'Association et son rôle sur le territoire ;

Considérant que le secteur associatif en général, et la Bourse du travail en particulier, joue un rôle nécessaire pour tisser et maintenir les liens qui font le mieux vivre ensemble sur le territoire de la commune et du bassin de vie, la ville de Malakoff souhaite concrétiser son partenariat avec l'Association et lui reconnaît un rôle pour favoriser l'accès aux droits et d'éducation populaire qui permet d'appréhender et de répondre à certaines attentes de la population de la ville, selon les termes de la présente convention et dans le respect des objectifs évoqués.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville sont les suivants :

- Mettre en place et coordonner la politique en faveur de l'enfance, de la jeunesse avec l'ensemble des acteurs locaux ;
- renforcer la participation citoyenne, soutenir les actions visant au bien vivre ensemble, aux échanges intergénérationnels et interculturels, à l'animation des quartiers ;
- donner l'accès pour tous aux loisirs, à l'éducation, à la culture et au sport ;
- participer activement à la transition écologique en améliorant le cadre de vie et en accompagnant les changements nécessaires de modes de vie ;
- favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des habitants, notamment les plus fragiles ;
- lutter contre les discriminations et favoriser l'égalité femme / homme ;

D'une manière générale, et en lien avec les orientations municipales, l'Association s'engage à adopter une gouvernance ouverte et souple, de favoriser la parité au sein de ses activités comme de son conseil d'administration. Elle devra tant que faire se peut, faciliter l'accueil des publics en situation de handicap, et s'inscrire dans une démarche de développement durable.

Les objectifs poursuivis par l'Association sont les suivants :

- Porter assistance et aide aux salarié.e.s, retraité.e.s, privé.e.s d'emploi dans la défense de leurs droits individuels et collectifs.
- Permettre aux organisations syndicales et aux institutions représentatives du personnel de jouer tout leur rôle de promotion du progrès social, démocratique et écologique.
- Promouvoir l'éducation populaire pour que les citoyen.ne.s connaissent et s'approprient les problématiques sociales et sociétales et puissent ainsi toujours mieux intervenir dans la vie démocratique de la cité.

Afin d'atteindre ces objectifs, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

- Tenue de permanences juridiques et d'assistance sur les droits du travail.
- Mise à disposition de locaux et de moyens techniques, administratifs, de documentation, de communication et de formation pour les organisations syndicales et les élu.e.s dans les instances représentatives du personnel.
- Organisation d'initiatives d'éducation populaire et de solidarité sous des formes culturelles, festives, formatrices, ouvertes à l'ensemble de la population

Elle s'engage à participer aux événements municipaux importants ainsi qu'à la dynamique d'animation de la vie associative locale *en participant à Malakoff en fête, au Conseil local de la vie associative-CLVA, à des rencontres thématiques, et à Malakoff raconte Malakoff.*

L'administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et d'intérêt public local. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

L'Association assume l'entière responsabilité des contenus des travaux d'impression réalisés par la Ville.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Malakoff sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au Crédit Lyonnais Au nom de Commission administrative de la Bourse du Travail : IBAN : FR72 3000 2005 2400 0000 6274 B 86 BIC-SWIFT : CRLYFRPP.

Article 6 - Evaluation annuelle

Chaque année un dialogue de gestion réunissant les élu.e.s de secteur, l'administration et l'Association est organisé pour :

- permettre l'échange d'informations ;
- faire le bilan des actions déployées et des projets de partenariat entre les deux parties ;
- présenter et discuter les projets à venir, amenés par l'une ou par l'autre des parties ;
- établir des critères communs d'évaluation des objectifs et des moyens dont les modalités seront jointes dans l'annexe II ;
- résoudre, les incompréhensions, les différences d'appréciations et les dysfonctionnements, observés réciproquement ;
- veiller à la bonne application de la présente convention.

Le dialogue de gestion se tiendra au plus tard un mois avant la Commission d'attribution des subventions.

Article 7 – Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de l'année de contractualisation de la convention les documents ci-après :

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- le rapport moral.
- le rapport d'activité ;

Article 8 - Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Article 4 - Subvention

- Subvention en numéraire

Cette subvention est fixée chaque année par le conseil municipal, après avis de la Commission d'attribution des subventions et sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 2, 6, 7, 8 et 9.

Le financement de la Ville n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des objectifs, estimés dans le budget prévisionnel en annexe I.

- Option « Apport en nature »

En complément d'une aide directe par une subvention numéraire, la ville mettra à disposition de l'Association, pour la durée de la convention :

1. Soutien matériel

Le renouvellement des prêts de matériel est défini chaque année en partenariat avec l'Association en tenant compte de l'analyse globale des besoins associatifs et des capacités matérielles de la ville.

2. Mise à disposition de locaux, d'équipements et d'installations municipaux

La mise à disposition de locaux salles est attribuée chaque année lors d'une commission d'attribution qui analyse globalement les demandes des associations.

La Bourse du travail bénéficie de locaux dont l'usage est fixé dans la convention annexée dont la durée correspond à la convention d'objectifs et de moyens.

La mise à disposition d'équipements, de locaux et d'installations municipaux est soumise aux obligations suivantes :

- restituer au moment de la cessation de cette convention, ou du dernier renouvellement, les locaux mis à disposition, dans un état satisfaisant, hormis les usures d'usage ;
- signaler sans délai à la Ville, toutes détériorations, tous problèmes techniques, anomalies ou dysfonctionnements du bâtiment, de ses installations techniques ou de sécurité, ainsi que pour les mobiliers et matériels mis à sa disposition ;
- laisser l'accès aux équipements, locaux et installations municipales à la Ville dès lors qu'elle souhaite les visiter

3. Apport en communication

La ville met à disposition : tirage ponctuel sur support papier lors d'évènements (flyers, tickets, affiches...) jusqu'à 4 fois par an.

Article 9 - Assurance

L'Association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité exclusive du fait de ses activités. L'Association s'engage à présenter à toute réquisition de la ville, et à tout moment, les polices souscrites ainsi que la preuve régulière d'acquittement des primes d'assurances, notamment en cas de mise à disposition d'équipement, d'installation ou de local municipal.

Article 10 – Contrôle

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 - Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la tenue du dialogue de gestion, à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5, à la tenue du dialogue de gestion mentionné à l'article 8 et aux contrôles prévus à l'article 9.

Article 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe I – Budget prévisionnel ;

Annexe II – Modalités et critères d'évaluation de la convention d'objectifs et de moyens ;

Annexe III – Convention de locaux

Article 14 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 322, 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Fait en deux exemplaires à Malakoff, le 18 décembre 2020

Gérard Billon

Président de la Bourse du travail



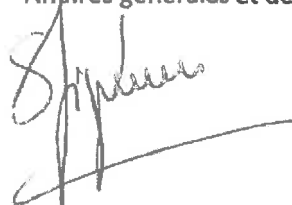
**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA BOURSE DU TRAVAIL**

24, rue Victor Hugo
92240 MALAKOFF
Tél : 01 55 48 06 43
SIRET : 785 393 356 00023



Sonia Figuères

Première adjointe à la maire de
Malakoff en charge de la Démocratie
locale, de la Vie associative, des
Affaires générales et de l'Habitat

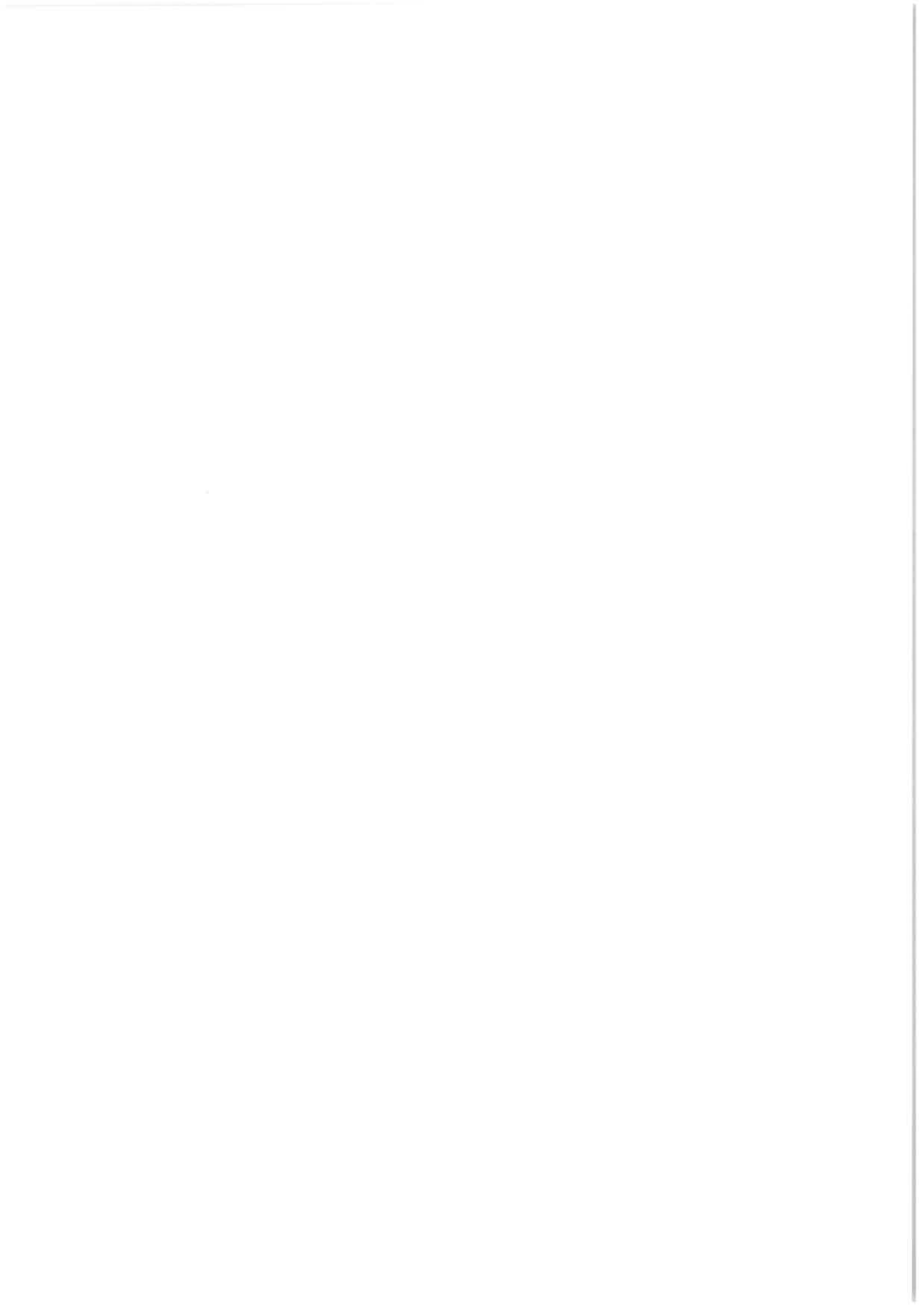


5. Budget prévisionnel pour 2021

DEPENSES		RESSOURCES		
Achats matières et fournitures	1 500€	SUBVENTIONS	Etat	
Maintenance (entretien des équipements)			Conseil régional	
Achats de prestations de service	8 000€		Conseil départemental	
Locations			Ville de Malakoff	37 000€
Communication (courrier, abonnement téléphone et internet)	500€		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges de personnel (salaires et cotisations)	43 400€		Autres établissements publics	
Formation	3 000€	Fédération, Fondations	26 900€	
Assurance		COTISATIONS ET DONS	Cotisations des membres	6230€
Déplacement			Dons	
Services bancaires		RECETTE D'ACTIVITES	Recettes de manifestations (billeterie, ventes diverses ...)	
Frais généraux			Ventes de produits	
			Prestations de service	
DEPENSES DIVERSES (à préciser)	13 730 €	RESSOURCES DIVERSES (à préciser)		
REPORT 2020 (si solde débiteur)		REPORT 2020 (si solde créditeur)		15 850€
TOTAL DEPENSES	70 130€	TOTAL RESSOURCES		85 980 €

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE*			
CHARGES		RESSOURCES	
Secours en nature		Bénévolat	75 000 €
Prestations en nature		Prestations en nature	
Personnel bénévole	75 000 €	Dons en nature	
TOTAL	75 000 €	TOTAL	75 000 €

*Pour les associations déposant une demande à partir de 5 000 €



Annexe II : Evaluation de la convention d'objectifs et de moyens.

Grille d'analyse des activités de l'association

Cette grille d'analyse est commune à toutes les associations demandant plus de 5000 € de subventions. Elle permet d'analyser la portée sociale des actions associatives sur le territoire de Malakoff.

1. Participation à l'animation de la ville et de la vie associative :

Précisez-les :

- Actions de développement de partenariat avec les services municipaux et les autres associations :

Participation aux initiatives municipales : égalité Femmes/Hommes, Malakoff en fête, paix et désarmement, mois de l'ESS, Malakoff raconte Malakoff.

- Actions de développement des relations et de transversalité avec les autres associations :

Initiatives de solidarité, notamment avec le Secours Populaire, le comité des fêtes, le mouvement de la paix, l'ARAC, Scarabée, Femmes Solidaires...

- Participez-vous au CLVA, précisez comment :

Présence au Bureau

Indiquez :

Le nombre de participation/organisation d'évènements dans la ville : **Une dizaine par an**

La participation aux évènements municipaux (dates) : **Tous**

2. Vie démocratique de l'association

Comment sont renouvelées les instances ?

Assemblée Générale annuelle

Comment rendez-vous compte à vos adhérents ?

Mailing, site internet, réseaux sociaux..

Indiquez :

- Le nombre d'assemblées générales et de bureaux dans l'année : **assemblée générale, 3 ou 4 commissions administratives, 4 ou 5 bureaux.**
- Le nombre de comptes-rendus aux adhérents : **systematique**
- L'ancienneté des dirigeants à la tête des associations dans leurs fonctions :

1 de plus de 10 ans

2 de plus de 7 ans

8 de 5 ans ou moins

3. Parité dans les organes dirigeants

Y a-t'il un critère de parité dans les statuts ? **non**

Quelle est la présence de femmes aux postes clefs dans le bureau (pas que secrétaire...) ?

5 sur 11 à la commission administrative

4 sur 6 au bureau dont la secrétaire et la trésorière

Avez-vous des actions pour faire siéger les femmes aux postes décisionnaires ? Indiquez :

non

Indiquez :

- Le nombre d'adhérents et d'adhérentes : **environ 2500**
- Le nombre de femmes siégeant dans les instances décisionnelles

-> **Inconnu pour les structures syndicales**

-> **Pour la Bourse voir plus haut**

4. Renforcement du bénévolat

Avez-vous des mesures d'implication des bénévoles dans les décisions stratégiques ?

Oui

Vos bénévoles ont-ils bénéficié de formation ?

Oui

Le mode d'organisation des activités tient-il compte des contraintes des bénévoles (contraintes horaires et/ou familiales, bénévolat à distance ...)

Oui

Indiquez :

- Le nombre de moments festifs ou d'évènements en direction des bénévoles : **à l'occasion des initiatives**
- Le nombre de bénévoles : **impossible à dire**

Evaluation des objectifs

Les objectifs et indicateurs mentionnés ci-dessous feront l'objet d'une discussion annuelle entre la ville et l'association.

- Favoriser l'accès aux droits

La Bourse du travail reçoit sur rendez-vous des salarié.e.s, personnes sans emploi ou retraité.e.s pour les aider à faire valoir leurs droits.

- Indiquer le nombre de permanences
- Indiquer le nombre de personnes reçues
- Indiquer les types de conseils et s'ils sont orientés vers d'autres structures
- Indiquer les éventuels soutiens

- Développer l'éducation populaire

La Bourse du travail informe et sensibilise les habitant.e.s et salarié.e.s aux évolutions du monde du travail et promeut des solutions alternatives.

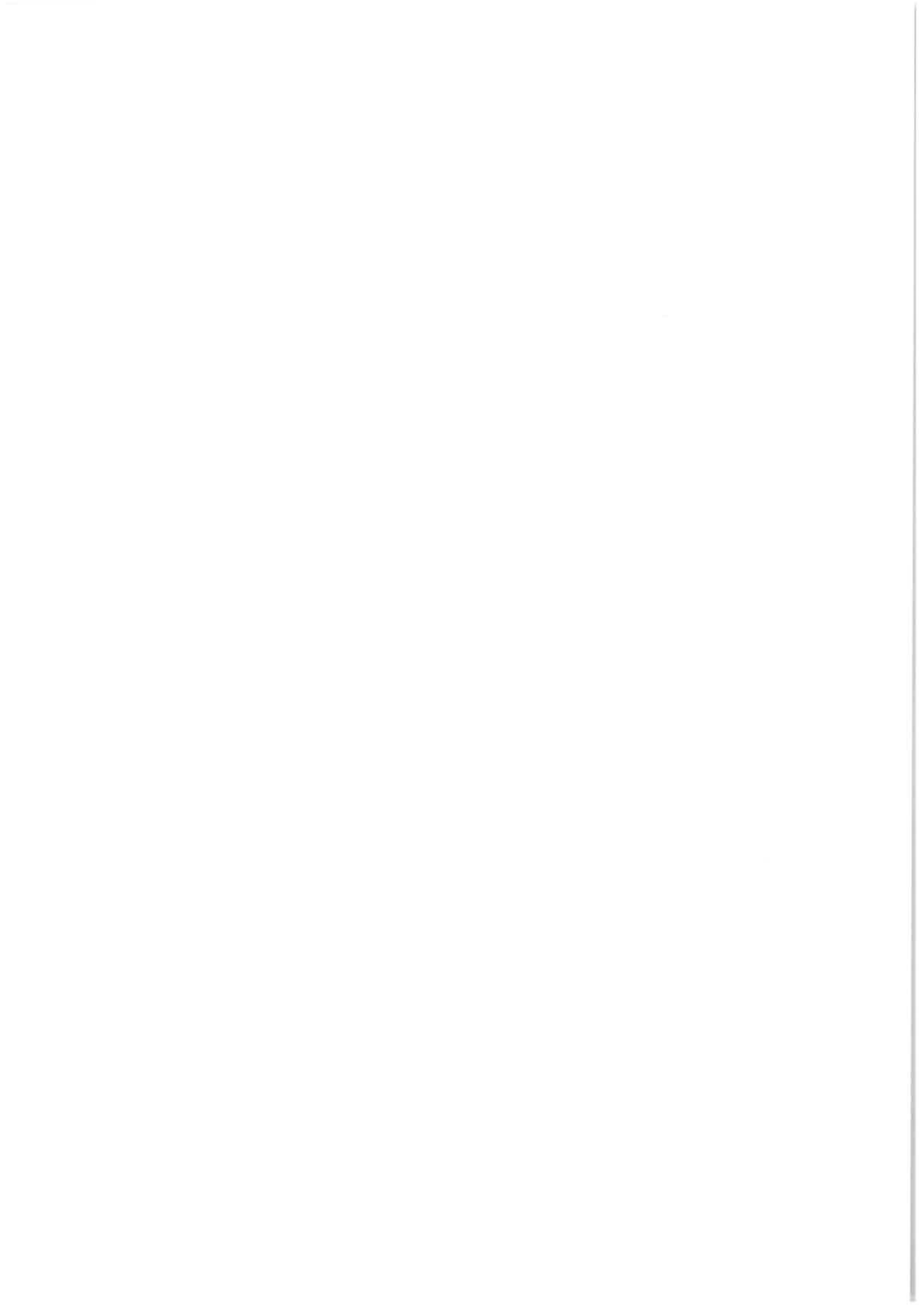
Indiquer le nombre de conférence et débat dans l'année :

Indiquer le type de spectacle organisé :

Pour quel public ?

- Renforcer la parité femme / homme dans les instances décisionnelles

La Bourse du travail regroupe des organisations syndicales locales. Les études montrent que peu de femmes accèdent aux postes à responsabilité au sein des instances de directions ou stratégiques dans les organisations.



**Annexe III : Convention de mise à disposition de locaux pour la Bourse du travail
à la Maison de la Vie Associative – 24-28 rue Victor Hugo**

Entre les soussigné.e.s :

La commune de Malakoff, représentée par Sonia FIGUERES, Première adjointe à la maire en charge de la Démocratie locale, de la Vie associative, des Affaires générales et de l'Habitat,

Ci-après désignée "Le Propriétaire"

Et

La Bourse du Travail de Malakoff, association régie par la loi 1901, dont le siège social est sis au 24/28 rue Victor Hugo -92240 Malakoff, n°de siret, représentée par son président,

Monsieur Gérard Billon-Galland ;

Ci-après désigné "L'Occupant",

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à l'Occupant le droit d'occuper gratuitement, à titre précaire et révocable, une emprise du domaine public propriété de la commune de Malakoff, située 24-28 rue Victor Hugo.

La présente convention d'occupation du domaine public, non constitutive de droits réels, ne confère ni la propriété commerciale, ni aucun des droits et avantages reconnus au locataire commercial, elle est exclue du champ d'application des dispositions du Code du Commerce et des baux commerciaux.

Article 2 - Désignation des biens

Le propriétaire met à disposition de l'Occupant, dans la Maison de la Vie Associative sise au 24/28 rue Victor Hugo :

- 10 bureaux pour les permanences des syndicats représentés sur le territoire de la Ville dont la répartition est sous la responsabilité de la Bourse du travail
- 1 local de reprographie
- 1 local archives et réserves
- 1 réserve en sous-sol
- La possibilité d'utiliser 4 salles de réunion, d'une capacité respective de 12, 20, 24 et 100 personnes, dont les réservations s'effectuent auprès de l'accueil de la MVA et peuvent être effectives du lundi au samedi de 8h30 à 22h30.

Article 3 - Durée

La convention vaut pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Article 4 - Indemnité d'occupation

Les locaux ainsi que le mobilier sont mis à disposition à titre gratuit, comme aide en nature attribuée à l'Occupant.

Article 5 - Impôts et Taxes

L'Occupant est exempté des contributions, impôts et taxes liés à la mise à disposition du local.

Article 6 - Obligations de l'Occupant

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux clauses, charges et conditions suivantes, que l'Occupant s'engage expressément à exécuter et supporter sous peine de résiliation :

1. Il s'engage à n'utiliser les locaux mis à disposition que pour la mise en œuvre des objectifs décrits dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens à laquelle la présente est annexée ;
2. Il s'engage à respecter le règlement intérieur de la Maison de la vie associative et ne rien faire qui nuise à la tranquillité, à sa sécurité et sa bonne tenue.

La structure est fermée :

- les dimanches
- les soirées après 22h30, 18h pour les lundis et 20h pour les samedis
- selon les besoins de service : 1 mois en été et une semaine entre Noël et le jour de l'An

L'accueil du public est réalisé :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h.

En dehors des horaires d'ouverture de la structure et de l'accueil du public ci-dessus explicités, le public pourra être accueilli par l'occupant côté Bourse du Travail. Tout accueil du public au titre du registre de sécurité du bâtiment, soit toute personne autre que le personnel, réalisé en dehors des plages d'ouverture, sera sous l'entière responsabilité de l'Occupant. En fonction des besoins de l'Occupant, signifiés au Propriétaire par courriel ou voie postale, des badges de parking et des clés pourront être attribués aux représentants des syndicats de la Bourse du Travail afin de leur permettre l'accès par le 26 rue Victor Hugo en dehors des horaires d'ouverture au public.

3. L'Occupant devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, émanant de tout organisme administratif habilité, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de sorte que le Propriétaire ne puisse en aucun cas être mis en cause.
4. L'Occupant ne pourra faire aucune transformation des lieux ou des équipements sans avoir obtenu au préalable l'accord du Propriétaire qui s'engage à accepter des modifications dues aux normes sanitaires.

S'il réalise des travaux d'amélioration à ses frais avec l'accord du Propriétaire, il ne pourra prétendre à l'échéance de la convention à aucune indemnisation. S'il réalise sans autorisation des transformations, le Propriétaire pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'Occupant. Il devra laisser exécuter tous travaux engagés par le Propriétaire dans les locaux, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la gêne occasionnée.

5. D'une manière générale, l'Occupant s'engage à maintenir les locaux occupés dans un bon état d'entretien et de propreté qu'il prendra à sa charge. L'entretien des parties communes sera réalisé par la gardienne de la Maison de la vie associative. Il veillera à la remise en état du matériel et à son rangement lors de la mise à disposition de salles de réunion prévue à l'article 2.

Il devra laisser le Propriétaire visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la mise en sécurité des locaux. Il laissera libre accès aux canalisations et installations susceptibles de traverser les locaux à toute demande du Propriétaire ou son représentant.

6. Il ne pourra céder son droit d'occupation, à titre gratuit ou numéraire, à aucune autre personne morale ou physique.

Article 7 - Assurance

Le Propriétaire a souscrit un contrat d'assurance garantissant les risques d'incendie, foudre, explosion, attentat, tempête, dommages électriques, bris de glaces et dégâts des eaux. Pour ces seuls risques énumérés ci-dessus, le Propriétaire renonce à tout recours à l'encontre de l'Occupant sauf en cas de malveillance reconnue. L'Occupant s'engage à demander à chaque organisation syndicale partie prenante de la Bourse du travail de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant tant le preneur que les adhérents ou participants à leurs activités pour tout dommage corporel ou matériel pouvant être causés à des tiers. Il en assurera aussi le contrôle. L'ensemble de ces contrats pourront être transmis au Propriétaire, sur simple demande, garantissant contrôle de leur validité.

Il est responsable de toute détérioration immobilière et mobilière subie par le Propriétaire et qui surviendrait de son fait. Il ne pourra exercer aucun recours contre le Propriétaire en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait des autres locataires ou de toute personne et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 8 - Charges

Les charges communes et particulières aux locaux mis à disposition (eau, électricité, gaz) sont supportées financièrement par le Propriétaire. Il met à disposition de l'Occupant 8 lignes téléphoniques localisées dans chacun des bureaux ainsi que 2 lignes au sein des locaux d'entreprise. Le montant de ces charges s'ajoutera au montant de la subvention en nature accordée à l'Occupant.

Article 9 - Résiliation

9.1. Résiliation du fait de l'Occupant

En cas de changement dans la nature des prestations, de cessation volontaire de l'activité, en cas de liquidation judiciaire et pour toute raison législative impérative, du fait ou non de l'Occupant, la présente convention perdra tout objet et sera résiliée sans préavis ni indemnités.

L'Occupant se réserve la possibilité de résilier la présente convention à tout moment, à la condition expresse de prévenir le Propriétaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception trois mois à l'avance.

9.2. Résiliation unilatérale par le Propriétaire

Pour des motifs tirés de la police, de l'intérêt général ou de l'intérêt du domaine, et pour toute violation des clauses du présent contrat, le Propriétaire pourra résilier la convention avant son terme.

En cas de résiliation anticipée, le Propriétaire préviendra l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception trois mois à l'avance, sauf en cas de violation des clauses du présent contrat, auquel cas la convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours.

Article 10 - Règlement des litiges

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Occupant et le Propriétaire au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 322, 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Fait à Malakoff, le 14 décembre 2020,

Gérard Billon

Président de la Bourse du travail



**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA BOURSE DU TRAVAIL**

24, rue Victor Hugo
92240 MALAKOFF
Tél : 01 55 48 06 43
SIRET : 785 393 356 0023



Sonia Figuères

Première adjointe à la maire de
Malakoff en charge de la Démocratie
locale, de la Vie associative, des
Affaires générales et de l'Habitat



DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/29

Direction : **Direction de la citoyenneté, vie associative et événementiel**

OBJET : Signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyen entre la ville et le Comité des actions sociales et culturelles du personnel de la ville de Malakoff (CASC)

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire 5811-SG du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/116 du 7 octobre 2020 relative à la convention cadre d'objectifs et de moyens,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/19, en date du 23 mai 2020, relative aux délégations de pouvoir attribuées au maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention entre la ville de Malakoff, et le Comité des actions sociales et culturelles du personnel de la ville de Malakoff (CASC),

Considérant la volonté de la ville de développer des relations partenariales pérennes avec les associations,

Considérant le rôle de l'association en faveur du lien social, l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs des agents territoriaux la ville de Malakoff,

Considérant les objectifs communs établis entre la ville et l'association,

DÉCIDE,

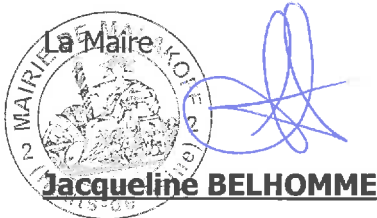
Article 1 : D'APPROUVER les termes de la convention entre la ville de Malakoff et le Comité des actions sociales et culturelles du personnel de la ville de Malakoff, annexée à la présente décision.

Article 2 : DE SIGNER ladite convention.

Article 3 : DE DIRE que la convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'association, inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 8 mars 2021



.....
Déposée en Préfecture le : 10/03/2021
Publiée le : 10/03/2021
Exécutoire le : 10/03/2021

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**Convention cadre d'objectifs et de moyens entre la ville de Malakoff et
le Comité des actions sociales et culturelles du personnel de la ville de Malakoff**

Entre la ville de Malakoff, désignée sous le terme « la Ville », représentée par sa Première maire adjointe en charge de la Démocratie locale, de la Vie associative, des Affaires générales et de l'Habitat, Mme Sonia Figières, agissant au nom de la commune de Malakoff, d'une part,

Et le Comité des actions sociales et culturelles du personnel communal de la ville de Malakoff (CASC), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, Hôtel de ville, 1 place du 11 novembre, 92240 Malakoff, représentée par Roger Touailles, président dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Vu la délibération n°DEL2020_116 approuvant la convention cadre d'objectifs et de moyens et abaissant le seuil de conventionnement de 23 000 à 10 000 €, adopté lors du conseil municipal du 7 octobre 2020,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association et la Ville de Malakoff partagent la volonté de conforter un partenariat solide, patiemment construit, qui puisse être, par la force et la valeur de l'esprit associatif, de l'éducation populaire et de la participation citoyenne, un outil permettant de construire un avenir meilleur en favorisant :

- La participation active des citoyens à la vie sociale et à la culture de paix ;
- Les actions en faveur du développement durable formalisées par l'atteinte des 17 objectifs de développement durable de l'Organisation mondiale des Nations-Unies d'ici 2030 ;
- La mixité, la rencontre, l'intégration, le brassage entre les classes d'âge et les catégories de population ;
- L'accès pour tous aux loisirs, à l'éducation, à la culture et au sport ;
- L'éveil et la formation des nouvelles générations à une conscience citoyenne.

Considérant l'objet de l'Association et son rôle sur le territoire de Malakoff ;

Considérant que le secteur associatif en général, et le Comité des actions sociales et culturelles du personnel communal de la ville de Malakoff en particulier, joue un rôle nécessaire pour tisser et maintenir les liens qui font le mieux vivre ensemble sur le territoire de la commune et du bassin de vie, la ville de Malakoff souhaite concrétiser son partenariat avec l'Association et lui reconnaît un rôle de favoriser l'accès aux loisirs, à la culture et au sport qui permet d'appréhender et de répondre à certaines attentes de la population de la ville et du personnel communal, selon les termes de la présente convention et dans le respect des objectifs évoqués.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville sont les suivants :

- Mettre en place et coordonner la politique en faveur de l'enfance, de la jeunesse avec l'ensemble des acteurs locaux ;
- renforcer la participation citoyenne, soutenir les actions visant au bien vivre ensemble, aux échanges intergénérationnels et interculturels, à l'animation des quartiers ;
- donner l'accès pour tous aux loisirs, à l'éducation, à la culture et au sport ;
- participer activement à la transition écologique en améliorant le cadre de vie et en accompagnant les changements nécessaires de modes de vie ;
- favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des habitants, notamment les plus fragiles ;
- lutter contre les discriminations et favoriser l'égalité femme / homme ;

D'une manière générale, et en lien avec les orientations municipales, l'Association s'engage à adopter une gouvernance ouverte et souple, de favoriser la parité au sein de ses activités comme de son conseil d'administration. Elle devra tant que faire se peut, faciliter l'accueil des publics en situation de handicap, et s'inscrire dans une démarche de développement durable.

Les objectifs poursuivis par l'Association sont les suivants :

- **Favoriser l'entraide par une politique sociale en direction des agent.e.s, de leurs ayants droit et des retraité.e.s**
- **Développer l'accès aux loisirs, au sport et la culture**
- **Développer le lien social entre les agent.e.s par des évènements et initiatives collectives**

Afin d'atteindre ces objectifs, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

- **Favoriser l'entraide grâce par une politique sociale en direction des agent.e.s, de leurs ayants droit et des retraité.e.s**

Mise en place du quotient familial pour les voyages et chèques vacances

Participation et soutien lors des grands moments de vie des agent.e.s et lors de la rentrée scolaire et Noël.

- **Développer l'accès aux loisirs, au sport et la culture**

Choix de spectacles pour grands publics

Billetterie à tarifs réduits pour les concerts, musée et facilités de règlement

Organisation d'évènements et de tournois sportifs

- **Développer le lien social entre les agent.e.s par des évènements et initiatives collectives**

Organiser des évènements annuels conviviaux

Organisation de sorties à la journée, de week-ends et de voyages.

La ville de Malakoff contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et d'intérêt public local. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Article 4 - Subvention

- Subvention en numéraire

Cette subvention est fixée chaque année par le conseil municipal, après avis de la Commission d'attribution des subventions et sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 2, 6, 7, 8 et 9.

Le financement de la Ville n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des objectifs, estimés dans le budget prévisionnel en annexe I.

- Apport en nature

En complément d'une aide directe par une subvention numéraire, la ville mettra à disposition de l'Association, pour la durée de la convention :

1. Soutien matériel

Le renouvellement des prêts de matériel est défini chaque année en partenariat avec l'Association en tenant compte de l'analyse globale des besoins associatifs et des capacités matérielles de la ville.

2. Mise à disposition de locaux, d'équipements et d'installations municipaux

La mise à disposition salles est attribuée chaque année lors d'une commission d'attribution qui analyse globalement les demandes des associations.

Le CASC bénéficie d'un local au sein de l'Hôtel de ville servant à l'accueil, aux permanences, aux tenues de réunions et au stockage.

Ces locaux sont équipés d'une ligne téléphonique et d'un accès internet pris en charge par la Ville.

La mise à disposition d'équipements, de locaux et d'installations municipaux est soumise aux obligations suivantes :

- restituer au moment de la cessation de cette convention, ou du dernier renouvellement, les locaux mis à disposition, dans un état satisfaisant, hormis les usures d'usage ;
- signaler sans délai à la Ville, toutes détériorations, tous problèmes techniques, anomalies ou dysfonctionnements du bâtiment, de ses installations techniques ou de sécurité, ainsi que pour les mobiliers et matériels mis à sa disposition ;
- laisser l'accès aux équipements, locaux et installations municipales à la Ville dès lors qu'elle souhaite les visiter

3. Communication

La ville met à disposition de l'Association :

- Du matériel de reprographie
- L'affranchissement de son courrier

4. Mise à disposition d'un agent

Une agente de la Ville est détachée à temps plein pour accomplir les tâches administratives et fonctionnelles de l'association. Elle apporte aussi un soutien à la préparation des événements, des réunions des instances dirigeantes de l'association.

5. Autorisation d'absence

Des autorisations d'absences de service sont données aux membres élus de l'association pour assister aux réunions du Bureau et du Conseil d'Administration de l'association.

Des autorisations d'absence de service sont données aux membres élu.e.s de l'association pour organiser et mettre en œuvre les activités et festivités de l'association à raison d'un forfait de 20 heures par mois à répartir suivant les besoins entre les divers.e.s membres élu.e.s de l'association.

6. Mise à disposition de véhicule

La Ville met à disposition un autocar pour les sorties organisées par l'association dans les limites des départements de la petite couronne et Paris.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au CIC Malakoff, au nom de : Comité d'action sociale et culturelle IBAN : FR 7630066106700002027110139 BIC : CMCIFRPP.

Article 6 - Evaluation annuelle

Chaque année un dialogue de gestion réunissant les élu.e.s de secteur, l'administration et l'Association est organisé pour :

- permettre l'échange d'informations ;
- faire le bilan des actions déployées et des projets de partenariat entre les deux parties ;
- présenter et discuter les projets à venir, amenés par l'une ou par l'autre des parties ;
- établir des critères communs d'évaluation des objectifs et des moyens dont les modalités seront jointes dans l'annexe II ;
- résoudre, les incompréhensions, les différences d'appréciations et les dysfonctionnements, observés réciproquement ;
- veiller à la bonne application de la présente convention.

Le dialogue de gestion se tiendra au plus tard un mois avant la Commission d'attribution des subventions.

Article 7 – Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de l'année de contractualisation de la convention les documents ci-après :

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article 1. 612-4 du code de commerce ;
- le rapport moral.
- le rapport d'activité ;

Article 8 - Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Assurance

L'Association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité exclusive du fait de ses activités. L'Association s'engage à présenter à toute réquisition de la ville, et à tout moment, les polices souscrites ainsi que la preuve régulière d'acquittement des primes d'assurances, notamment en cas de mise à disposition d'équipement, d'installation ou de local municipal.

Article 10 – Contrôle

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 - Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la tenue du dialogue de gestion, à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5, à la tenue du dialogue de gestion mentionné à l'article 8 et aux contrôles prévus à l'article 9.

Article 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe I – Budget prévisionnel ;

Annexe II – Modalités et critères d'évaluation de la convention d'objectifs et de moyens ;

Article 14 - Résiliation

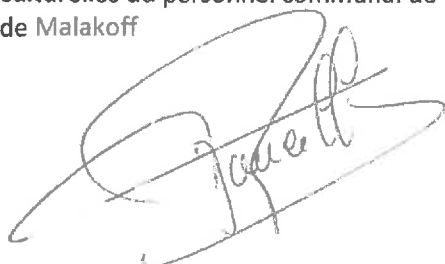
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 - Recours

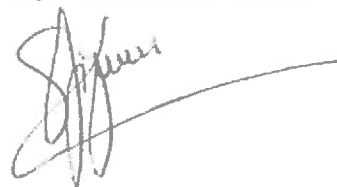
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 322, 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Fait en deux exemplaires à Malakoff, le 16 février 2021,

M. Roger TOUEILLES
Président du Comité des actions sociales et
culturelles du personnel communal de la ville
de Malakoff

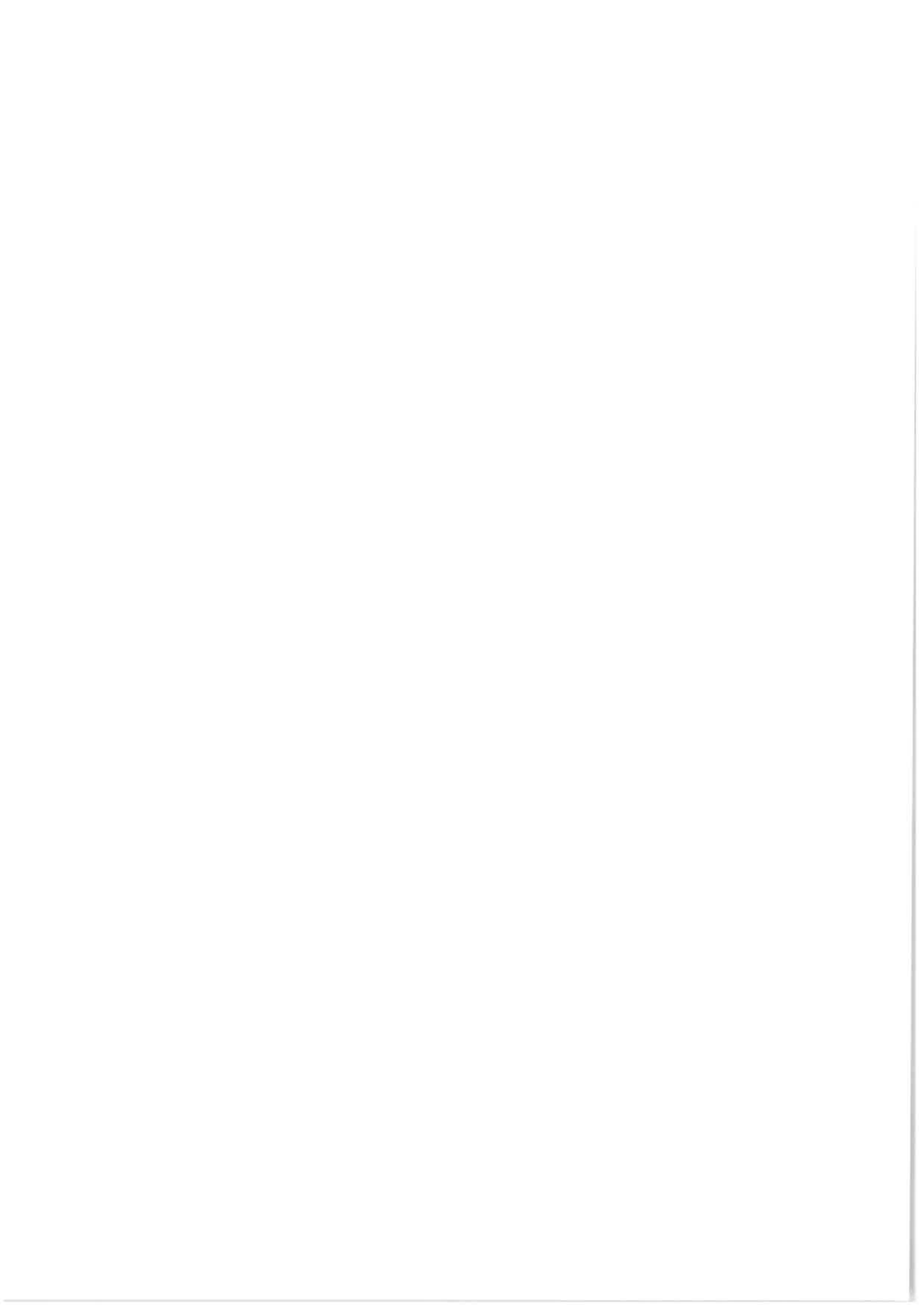


Mme Sonia FIGUERES
Première adjointe à la Maire en charge de la
démocratie locale, de la vie associative, des
affaires générales et de l'habitat



PREVISIONNEL 2021

INTITULE	DEPENSES	RECETTES
PISCINE	500,00	
WEEK-END SKI	5 000,00	
WEEK-END DIVERS	2 500,00	
BOURSE SPORTS/LOISIRS	6 000,00	
SORTIES CULTURELLES OU SPORTIVES	2 500,00	
TOTAL SPORTS ET LOISIRS	16 500,00	
CAFE		500,00
TOTAL ACHAT VENTES		500,00
BONS RENTREE	24 000,00	
BONS NAISSANCE ET RETRAITE	4 200,00	
TOTAL SOUTIEN FAMILIAL	28 200,00	
CHEQUES VACANCES	31 200,00	
TOTAL CHEQUES VACANCES	31 200,00	
JOUETS	12 000,00	
FETE DE NOEL	1 600,00	
FETES DIVERSES	3 000,00	
TOTAL FETES ET CEREMONIES	16 600,00	
FRAIS GESTION + FIN	2 000,00	
TOTAL FRAIS GESTION	2 000,00	
SUBVENTIONS ET PARTICIPATION		94 000,00
TOTAL SUBVENTIONS		94 000,00
TOTAUX	94 500,00	94 500,00



Annexe II : Evaluation de la convention d'objectifs et de moyens du Comité des actions sociales et culturelles du personnel de la ville de Malakoff (CASC)

Grille d'analyse des activités de l'association

Cette grille d'analyse est commune à toutes les associations demandant plus de 5000 € de subventions. Elle permet d'analyser la portée sociale des actions associatives sur le territoire de Malakoff.

929 adhérents

1. Participation à l'animation de la ville et de la vie associative :

Compte-tenu de l'objet associatif du CASC et de son public, non avenu.

2. Vie démocratique de l'association

Comment sont renouvelées les instances ?

L'élection du conseil d'administration par les adhérent.e.s a lieu tous les 3 ans sur scrutin de liste. Il élit ensuite le bureau pour 3 ans.

Quelles sont les modalités particulières favorisant les prises de décision commune dans les statuts ?

L'assemblée générale prend les décisions sur proposition du conseil d'administration.

Comment rendez-vous compte à vos adhérents ?

Une lettre d'information mensuelle (trimestrielle actuellement en raison de la situation sanitaire) est diffusée auprès de tous les agent.e.s par e-mail, intranet, voie d'affichage et courriers pour les retraité.e.s

Indiquez :

- Le nombre d'assemblées générales et de bureaux dans l'année : *1 assemblée générale annuelle, 1 réunion du conseil d'administration mensuelle sauf juillet et août et 3 à 4 réunions de bureaux par an*
- Le nombre de comptes-rendus aux adhérents : *lettres mensuelles du CASC*
- L'ancienneté des dirigeants à la tête des associations dans leurs fonctions : *Les 5 membres du bureau sont les mêmes depuis 2014*

3. Parité dans les organes dirigeants

Y a-t'il un critère de parité dans les statuts ? *Non, ce n'est pas nécessaire.*

Quelle est la présence de femmes aux postes clefs dans le bureau (pas que secrétaire...) ?

Femmes aux postes de vice-présidente, trésorière, trésorière adjointe et secrétaire.

Avez-vous des actions pour faire siéger les femmes aux postes décisionnaires ? *Non, ce n'est pas nécessaire*

Indiquez :

- Le nombre d'adhérents et d'adhérentes : *la révision du fichier est en cours avec ajout du genre.*
- Le nombre de femmes siégeant dans les instances décisionnelles :

4 hommes et 11 femmes siègent dans le CA, 1 homme et 4 femmes au bureau.

4. Renforcement du bénévolat

Avez-vous des mesures d'implication des bénévoles dans les décisions stratégiques ?

Non, il n'y a pas de nécessité. Ils prennent déjà les décisions dans le fonctionnement de l'association.

Vos bénévoles ont-ils bénéficié de formation ?

Les bénévoles n'ont pas exprimé de besoin ou d'envie de formation.

Le mode d'organisation des activités tient-il compte des contraintes des bénévoles (contraintes horaires et/ou familiales, bénévolat à distance ...) :

Oui. Afin de favoriser la participation du plus grand nombre, majoritairement des femmes, les horaires sont pris en compte ainsi que le bénévolat en distanciel.

Indiquez :

- Le nombre de moments festifs ou d'événements en direction des bénévoles : *pas cette année (pour les années antérieures, voir présentation jointe).*

Evaluation des objectifs

Les objectifs et indicateurs mentionnés ci-dessous feront l'objet d'une discussion annuelle entre la ville et l'association.

929 adhérent.e.s

Objectif « Favoriser l'entraide grâce par une politique sociale en direction des agent.e.s »

- Mise en place du quotient familial pour les week-ends et chèques vacances

Voir grille jointe

- Participation et soutien lors des grands moments de vie des agents

Voir dans la présentation jointe

Objectif « Développer l'accès aux loisirs, au sport et la culture » :

Nombre de bénéficiaires :

47 FEMMES (F)

19 HOMME (M)

AIKI JUTSU	1M
AQUAGYM	2 F
BADMINTON	1 M
BOXE	1 M
CHANT	1 F
CHASSE	1 M
CYCLISME	1 M
DESSIN	1 F + 1 F retraite
FOOTBALL	2 M
GIGONG	2 F
GYM LOISIRS	2 F + 1 F retraite
MUSCU	1 M
NATATION	3 F
PECHE	6 M
PILATES	23 F + 1 F retraite
RUGBY	1 M
SALLE SPORT	9 F + 2 M
SPORT SANTE	1 F retraite
TENNIS	1 M
TIR	1 M

- Choix de spectacle pour grands publics

Impossible de préciser cette année en raison de la situation sanitaire

- Billetterie à tarifs réduits pour les concerts, musée, etc

Impossible de préciser cette année en raison de la situation sanitaire

- Organisation d'évènements et de tournoi sportif

Pas d'évènements en raison de la crise sanitaire.

Objectif « Développer le lien social entre les agent.e.s par des évènements et initiatives collectives »

Pas d'évènements en raison de la crise sanitaire. Une sortie conviviale lors du voyage à Megève a pu être organisé juste avant le 1^{er} confinement.

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/30

Direction : Direction de la citoyenneté, vie associative et événementiel

OBJET : Signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la ville et le Deuxième groupe d'intervention

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire 5811-SG du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/116 du 7 octobre 2020 relative à la convention cadre d'objectifs et de moyens,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/19, en date du 23 mai 2020, relative aux délégations de pouvoir attribuées au maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention entre la ville de Malakoff, et l'association Deuxième groupe d'intervention,

Considérant la volonté de la ville de développer des relations partenariales pérennes avec les associations,

Considérant le rôle et le rayonnement de l'association Deuxième groupe d'intervention dans la vie culturelle de Malakoff,

Considérant les objectifs communs établis entre la ville et l'association,

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la convention entre la ville de Malakoff et Deuxième groupe d'intervention, annexée à la présente décision.

Article 2 : DE SIGNER ladite convention.

Article 3 : DE DIRE que la convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'association, inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 8 mars 2021



Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : ... 10/03/2021

Publiée le : ... 10/03/2021

Exécutoire le : ... 10/03/2021

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Convention cadre d'objectifs et de moyens

Entre la ville de Malakoff, désigné sous le terme « la Ville », représentée par son maire adjoint en charge des politiques culturelles, M. Jean-Michel Poullé, agissant au nom de la commune de Malakoff, d'une part

Et l'Association « Deuxième Groupe d'Intervention », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 21 ter boulevard Stalingrad - 92240 Malakoff, représentée par sa Présidente, Shara Raley dûment mandatée, et désignée sous le terme « Deuxième Groupe d'Intervention », d'autre part, n° Siret 417 571 064 00043 - n° RNA W941000431,

Vu la délibération n°DEL2020_116 approuvant la convention cadre d'objectifs et de moyens et abaissant le seuil de conventionnement de 23 000 à 10 000 €, adopté lors du conseil municipal du 7 octobre 2020,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Deuxième Groupe d'Intervention et la Ville de Malakoff partagent la volonté de conforter un partenariat solide, patiemment construit, qui puisse être, par la force et la valeur de l'esprit associatif, de l'éducation populaire et de la participation citoyenne, un outil permettant de construire un avenir meilleur en favorisant :

- Favoriser la participation active des citoyens à la vie sociale et à la culture de paix ;
- Les actions en faveur du développement durable formalisées par l'atteinte des 17 objectifs de développement durable de l'Organisation mondiale des Nations-Unies d'ici 2030 ;
- La mixité, la rencontre, l'intégration, le brassage entre les classes d'âge et les catégories de population ;
- L'accès pour tous aux loisirs, à l'éducation, à la culture et au sport ;
- L'éveil et la formation des nouvelles générations à une conscience citoyenne.

Considérant l'objet de Deuxième Groupe d'Intervention et son rôle sur le territoire en matière de création artistique nourrie de la parole et de la mémoire des habitants, de son expérience et de sa connaissance des enjeux actuels dans l'espace public mais aussi des objectifs identifiés lors des réflexions conduites sur le renforcement de la présence culturelle dans les quartiers sud de Malakoff ;

Considérant que le secteur associatif en général, et Deuxième Groupe d'Intervention en particulier, joue un rôle nécessaire pour tisser et maintenir les liens qui font le mieux vivre ensemble sur le territoire de la commune et du bassin de vie, la ville de Malakoff souhaite concrétiser son partenariat avec Deuxième Groupe d'Intervention et lui reconnaît une implication forte au côté de la Ville dans ses réflexions comme dans la mise en œuvre de ses actions culturelles, de l'adéquation entre la démarche artistique de la compagnie et l'approche défendue par la direction des affaires culturelles qui permet d'appréhender et de répondre à certaines attentes de la population de la ville, selon les termes de la présente convention et dans le respect des objectifs évoqués.

52

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et Deuxième Groupe d'Intervention.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville sont les suivants :

- Mettre en place et coordonner la politique en faveur de l'enfance, de la jeunesse avec l'ensemble des acteurs locaux ;
- renforcer la participation citoyenne, soutenir les actions visant au bien vivre ensemble, aux échanges intergénérationnels et interculturels, à l'animation des quartiers ;
- donner l'accès pour tous aux loisirs, à l'éducation, à la culture et au sport ;
- participer activement à la transition écologique en améliorant le cadre de vie et en accompagnant les changements nécessaires de modes de vie ;
- favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des habitants, notamment les plus fragiles ;
- lutter contre les discriminations et favoriser l'égalité femme / homme ;

D'une manière générale, et en lien avec les orientations municipales, l'Association s'engage à adopter une gouvernance ouverte et souple, de favoriser la parité au sein de ses activités comme de son conseil d'administration. Elle devra tant que faire se peut, faciliter l'accueil des publics en situation de handicap, et s'inscrire dans une démarche de développement durable.

Deuxième Groupe d'Intervention et la Ville s'accordent sur l'objectif de construire une action culturelle dans la durée, qui intègre des étapes participatives avec les habitants, des restitutions dans l'espace public et éclaire ainsi le quartier et les transformations dont il fait l'objet. Il s'agit aussi d'enrichir une programmation culturelle offrant une diversité d'approches et de regards sur la ville dans ses différentes dimensions, en valorisant la mémoire et le patrimoine en lien avec les mutations urbaines qui touchent notamment Malakoff Sud et la Porte de Malakoff.

Il s'agit plus globalement de :

- proposer une approche sensible et poétique de la cité Stalingrad – quartier d'implantation de Deuxième Groupe d'Intervention - et de ses habitant-es,
- de les impliquer dans la réflexion conduite autour de leurs espaces de vie quotidiens,
- de les inviter à exprimer et à partager le regard qu'ils portent sur le quartier, leur histoire liée à ces espaces urbains, leurs attentes etc,
- de les associer à un travail de création, de leur proposer des rencontres avec des artistes et d'amener dans l'espace public des événements contribuant à révéler le quartier, à le donner à voir différemment et à rendre les habitants fiers d'accueillir ces moments dans leur environnement quotidien,
- développer des actions artistiques dans les quartiers centre et nord de Malakoff afin que Deuxième Groupe d'Intervention puisse rayonner dans l'ensemble de la Ville et travailler dans d'autres quartiers et environnements urbains que son quartier d'implantation,

- mener sur trois ans un travail de recherche et d'écriture sur les territoires précédemment évoqués, donnant lieu à une création,
- s'inscrire dans la dynamique culturelle qui se développe avec la Fabrique des Arts et la Supérette.

Afin d'atteindre ces objectifs, Deuxième Groupe d'Intervention s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un programme d'actions croisant création artistique, savoirs techniques et/ou scientifiques et contribution des habitants en vue de produire un travail se nourrissant de la ville elle-même et de toute la matière qu'elle constitue, et plus particulièrement des quartiers sud où le quartier Barbusse fait l'objet d'un projet de requalification urbaine. :

Les actions programmées pour l'année 2021 sont les suivantes, l'ensemble de la programmation étant soumise aux montants qui seront alloués.

- L'Atelier de curiosité urbaine-Malakoff sud : lieu ressource dans le quartier Stalingrad, cet espace artistique est un lieu de partage, de contribution, d'échange et de diffusions artistiques (points de départ et-ou de diffusions de petits formats dans L'Atelier de curiosité urbaine-Malakoff sud). Il sera ouvert en moyenne une trentaine de jours par an entre février et décembre 2021. L'atelier de curiosité urbaine-Malakoff sud permet aux habitant-es de Malakoff d'avoir accès à l'univers de Deuxième Groupe d'Intervention : photographies, archives artistiques dans l'espace public, entretiens audio, cartes sensibles, vidéos.... Il offre également la possibilité d'accéder aux informations culturelles proposées dans la ville et de s'informer sur les transformations en cours dans les quartiers sud et nord.
- En 2021, L'atelier de curiosité urbaine-Malakoff sud comportera l'installation artistique *On écrit sur tout ce qui bouge !* dédiée spécifiquement au quartier Stalingrad ce qui permettra de partager l'ensemble des collectes réalisées dans le quartier depuis 2012. Notamment y seront exposées les images prises par l'équipe et les habitant-es du-dans le quartier lors du-es confinement-s de mars et de septembre 2020.
- *Une visite artistique* et jouée du lieu sera créée : visite guidée artistique pour 10 personnes maximum à la fois, elle sera portée par une comédienne et proposera lecture, jeu, ouverture des boîtes au choix des visiteurs-euses, incitation à la contribution, plongée dans les démarches de création.
- *Cadavre-exquis* :
Lors de chaque ouverture, un dispositif de collecte audio autonome (conçu à la façon d'un isoloir) sera ouvert et incitera les visiteurs-euses à déposer un souvenir, une anecdote, une idée, concernant le quartier. Anonymes (à part si les personnes souhaitent donner leur nom pendant l'enregistrement), les enregistrements courts (de 1 à 3 minutes), seront ensuite accessibles aux visiteurs-euses par petits haut-parleurs. Chacun-e reprendra, la façon d'un *cadavre exquis*, une idée ou mot énoncé dans l'enregistrement précédent et poursuivra avec sa prise de parole singulière. Chaque année, un montage sera fait avec l'ensemble des collectes, une composition créée par un-e musicien-ne de l'équipe réalisée pour accompagner les prises de parole, et le fichier créé viendra rejoindre les archives sonores dynamiques du lieu. (In situ et sur la cartographie sonore du site internet de Deuxième Groupe).
- *Un Livre d'or* du quartier sera mis à disposition tout au long de l'année lors des ouvertures de L'Atelier de curiosité urbaine. Ce *livre d'or* reprendra les grandes dates repères du quartier déjà passées et se poursuivra à la façon d'un journal de bord partagé.

54

- L'atelier de curiosité urbaine-Malakoff sud sera ouvert en 2021 notamment lors de *Malakoff en fête* (visites jouées, Livre d'or et Cadavres exquis) et *Malakoff raconte Malakoff* (diffusion des promenades urbaines *D'ici on voit la tour Eiffel #1, #2 et #3*).

- Lors de toutes les ouvertures de L'Atelier de curiosité urbaine, l'espace de gratuité sera proposé aux habitant-es.

- *On écrit sur tout ce qui bouge !* - Cartographie sensible réalisée en Ile-de-France et plus particulièrement à Malakoff sud depuis plusieurs années. En 2021, 6 sessions d'exploration urbaines seront proposées : 3 dans le quartier de la Porte de Malakoff et 3 dans le quartier Prévert-Voltaire. Elles seront menées avec des habitant-es en coopération avec des associations, des artistes ou-et les centres sociaux situés à proximité. Les collectes feront l'objet chacune de la création d'une carte sensible (2 cartes de 1x1m en tracé noir sur blanc du site) dédiées à chacun des sites et d'un temps de partage des collectes sous la forme d'une installation (écrits, objets, photos, courtes vidéo) et de lecture par des membres de l'équipe. Ce temps de présentation aura lieu à proximité des sites explorés. Dans la mesure du possible, une installation artistique comportant la carte, les images et les objets collectés sera visible pendant l'année dans un lieu partenaire ou à ouvrir (petit espace dédié) afin de rendre la démarche préhensible par les habitant-es. Ces collectes seront utilisées pour la création de la cartographie sensible globale de Malakoff en 2023.

- *D'ici on voit la tour Eiffel #4* : en 2021, des premières étapes d'enregistrements auront lieu notamment auprès d'associations (mémoires et histoire de Malakoff, Chorale de la Tour...) en vue de la création d'une promenade urbaine *D'ici on voit la tour Eiffel #4 - Du nord au sud et vice versa* » qui proposera une traversée de Malakoff en 2022.

- Le LAB-DeuxièmeGroupe :

Création-recherche menée depuis 2017 à l'Atelier de curiosité urbaine-Malakoff sud (6 rencontres 2017-18, création de livrets 2019-20, rendez-vous de présentation 2019, temps de *chantier savoir et performances* à la Fabrique des Arts-Théâtre71 du 7 au 13 décembre 2020, *Confinement rime-t-il avec enfermement ?* Sera la question abordée pendant la semaine), la démarche du LAB-DeuxièmeGroupe fonde et nourrit la démarche d'écriture de la prochaine création moyen format de DeuxièmeGroupe pour l'espace public (printemps 2023). Deux temps de chantier de recherche (avec rencontres ouvertes au public) auront lieu à Malakoff en 2021.

En cours de création, extrait : « A l'heure du renouvellement urbain très présent dans notre ville et un peu partout en France (et dans le monde), cette démarche questionne les dispositifs de concertation (se retrouver autour d'un sujet pour en débattre), de partage des savoirs (chacun-e étant dépositaire de savoir-s) en croisant temps de rencontres ouvertes et performances artistiques dans l'espace public. Comment l'art questionne-t-il la pensée ? Que peut faire l'art dans le flux d'un échange entre participant-es ? Comment peut-il apporter matières à questionnement, contribuer à une écoute spécifique ? Donne-t-il du souffle pour délier l'imaginaire nécessaire à une préhension partagée du réel d'aujourd'hui, de demain ? Peut-il inverser les rapports ? Considérant que les transformations urbaines en cours un peu partout autour de nous sont de nouveaux espaces de connaissance et de partage, notamment lors des temps de concertation publique, le LAB-DeuxièmeGroupe propose un dispositif de réflexion-action et de lien en rebattant les cartes sensibles. »

Diffusions artistiques :

- La diffusion des trois promenades artistiques *D'ici on voit la Tour Eiffel #1-Clamart-Vanves-Malakoff*, *D'ici on voit la Tour Eiffel #2-Malakoff sud*, *D'ici on voit la Tour Eiffel #3-Malakoff-Montrouge-Paris-Paroles de femmes*, seront présentées lors de *Malakoff raconte Malakoff*. Départs de L'Atelier

de curiosité urbaine-Malakoff sud et-ou du rond-point Barbusse, de la gare de Clamart et de Paris-13-Amiral Mouchez.

- Décor sonore, compagnie choisie par le collectif départemental TeRRitoire(s) 9.2 présentera *Le son qui vient du ciel* en avril 2021. Promenade à la découverte de l'univers sonore de Malakoff sud.

- 5 représentations de *Radio Canapé* (retransmission en live sur Radio Campus Paris) sont prévues durant l'été 2021. Plus particulièrement dans les quartiers sud à Barbusse, Stalingrad et Cité des Poètes et au nord Porte de Malakoff et le quartier Prévert-Voltaire. Les enregistrements seront ensuite en ligne sur la cartographie sonore du site internet de Deuxième Groupe et Radio Campus Paris. Ils seront réalisés en partenariat avec Beat and Bear-Juliette Dubus programmation musicale. > En cours de montage : ajout d'une chronique historique de M. Hamon et mise en place des live musicaux en partenariat avec la direction Jeunesses, Autonomie et Citoyenneté. (Programmation dans le cadre de *Prenez l'été à Malakoff*)

- Première lecture, automne 2021 (sur un week-end, plusieurs représentations) : *Espace de gratuité* une pièce écrite par Ema Drouin à partir des rencontres, dons et échanges lors des ouvertures de l'espace de gratuité-Atelier de curiosité urbaine Malakoff sud. Cette pièce courte pour l'espace public et 1 à 2 comédien-nes sera ensuite créée et jouée à Malakoff (2022) puis proposée aux différents partenaires de programmation *arts de la rue* en France.

- Première lecture, automne 2021 (sur un week-end, plusieurs représentations) *Gardiennne* : une pièce écrite par Ema Drouin, hommage aux gardiennes, qui croise regards de terrain et écrits de Gisèle Halimi. Cette pièce courte pour l'espace public et pour 1 comédienne sera ensuite créée puis jouée à Malakoff (2022) et proposée aux différents partenaires de programmation *arts de la rue* en France.

Un tableau détaillé présentant les actions programmées en 2021 par Deuxième Groupe d'Intervention à Malakoff est joint en annexe à la présente convention.

Deuxième Groupe d'Intervention s'engage à participer aux événements municipaux importants ainsi qu'à la dynamique d'animation de la vie associative locale : ex : *Malakoff en fête, Malakoff raconte Malakoff, Prenez l'été*.

L'administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et d'intérêt public local. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Article 4 - Subvention

- Subvention en numéraire

Cette subvention est fixée chaque année par le conseil municipal, après avis de la Commission d'attribution des subventions et sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 2, 6, 7, 8 et 9.

Le financement de la Ville n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des objectifs, estimés dans le budget prévisionnel en annexe I.

- Option « Apport en nature »

En complément d'une aide directe par une subvention numéraire, la ville mettra à disposition de l'Association, pour la durée de la convention :

1. Soutien matériel

Le renouvellement des prêts de matériel est défini chaque année en partenariat avec l'Association en tenant compte de l'analyse globale des besoins associatifs et des capacités matérielles de la ville.

2. Mise à disposition de locaux, d'équipements et d'installations municipaux

La mise à disposition de locaux salles est attribuée chaque année lors d'une commission d'attribution qui analyse globalement les demandes des associations.

- La Ville pourra mettre gracieusement à la disposition de Deuxième Groupe d'Intervention du matériel (sonorisation par exemple), des salles, du matériel d'accueil (chaises, tables) et le personnel en charge de son déplacement et de son installation. En fonction des besoins spécifiques, des fiches techniques seront établies et des séances de travail seront organisées en lien avec les services concernés qui étudieront au cas par cas la façon de répondre au mieux aux besoins exprimés. La direction des affaires culturelles pourra également organiser des échanges avec d'autres acteurs de la Ville susceptibles de travailler dans le cadre de projets en partenariat avec Deuxième Groupe d'Intervention, dans le respect des objectifs préalablement cités. Toute demande de mise à disposition de salle ou de prêt de matériel doit être adressée à la direction de la vie associative et des initiatives publiques.

La mise à disposition d'équipements, de locaux et d'installations municipaux est soumise aux obligations suivantes :

- restituer au moment de la cessation de cette convention, ou du dernier renouvellement, les locaux mis à disposition, dans un état satisfaisant, hormis les usures d'usage ;
- signaler sans délai à la Ville, toutes détériorations, tous problèmes techniques, anomalies ou dysfonctionnements du bâtiment, de ses installations techniques ou de sécurité, ainsi que pour les mobiliers et matériels mis à sa disposition ;
- laisser l'accès aux équipements, locaux et installations municipales à la Ville dès lors qu'elle souhaite les visiter

3. Apport en communication

Deuxième Groupe d'Intervention et la Ville travaillent ensemble à la communication et à la valorisation des actions mises en œuvre en partenariat dans le cadre de cette convention. Il est convenu ce qui suit.

La Ville s'engage à relayer sur ses divers supports de communication (site Internet, newsletter hebdomadaire, agenda culturel, Malakoff Infos, réseaux sociaux) toute l'information relative aux événements mis en œuvre dans le cadre de la convention dès lors que les délais de remise des informations seront respectés (toute demande est à transmettre à la direction des affaires culturelles dans un délai de huit semaines en amont de la date de livraison souhaitée). La Ville fournira à l'association les contraintes techniques des supports inclus dans le cadre du partenariat.

La Ville prend en charge les coûts d'impression des documents de communications suivants : affiches A3, flyers A5, réalisés d'après les fichiers haute définition fournis par l'association en PDF « version imprimable » à l'échelle 1.

Affichage : sauf retard de production, la Ville s'engage à rendre visibles les affiches sept jours ouvrables minimum avant l'événement. Sauf accord express des parties, la prise en charge par la Ville, à l'année ; devra se limiter à 500 affiches A3, 4000 flyers A5, le tout en quadrichromie.

La Ville prend en charge les dépôts d'affiches et de flyers dans les lieux publics ainsi que la pose des affiches dans les 35 panneaux administratifs vitrés (hors affichage libre) dès lors que le logo de la Ville est apposé sur l'affiche.

Les demandes de reproductions sont à adresser à la Direction des Affaires Culturelles de la Ville.

Tout support de communication doit être lu et validé par les deux partenaires avant d'être imprimé et/ou diffusé. Deuxième Groupe d'Intervention assume l'entière responsabilité des contenus des travaux d'impression réalisés par la Ville.

Deuxième Groupe d'Intervention s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Malakoff sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au Crédit Coopératif Au nom de : Deuxième Groupe d'Intervention IBAN : FR76 4255 9100 0008 0039 8773 617 BIC-SWIFT : CCOPFRPPXXX.

Article 6 - Evaluation annuelle

Chaque année un dialogue de gestion réunissant les élu.e.s de secteur, l'administration et l'Association est organisé pour :

- permettre l'échange d'informations ;
- faire le bilan des actions déployées et des projets de partenariat entre les deux parties selon le modèle joint en annexe III;
- présenter et discuter les projets à venir, amenés par l'une ou par l'autre des parties ;
- établir des critères communs d'évaluation des objectifs et des moyens dont les modalités seront jointes dans l'annexe II ;

- résoudre, les incompréhensions, les différences d'appréciations et les dysfonctionnements, observés réciproquement ;
- veiller à la bonne application de la présente convention.

Le dialogue de gestion se tiendra au plus tard un mois avant la Commission d'attribution des subventions.

Article 7 – Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de l'année de contractualisation de la convention les documents ci-après :

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- le rapport moral.
- le rapport d'activité ;

Article 8 - Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Assurance

L'Association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité exclusive du fait de ses activités. L'Association s'engage à présenter à toute réquisition de la ville, et à tout moment, les polices souscrites ainsi que la preuve régulière d'acquittement des primes d'assurances, notamment en cas de mise à disposition d'équipement, d'installation ou de local municipal.

Article 10 – Contrôle

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 - Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la tenue du dialogue de gestion, à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5, à la tenue du dialogue de gestion mentionné à l'article 8 et aux contrôles prévus à l'article 9.

Article 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe I – Budget prévisionnel ;

Annexe II – Modalités et critères d'évaluation de la convention d'objectifs et de moyens ;

Annexe III – Modèle de bilan

Annexe IV - Tableau détaillé des actions programmées en 2021 par Deuxième Groupe d'Intervention

Article 14 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 322, 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Malakoff, le 02/03/2021

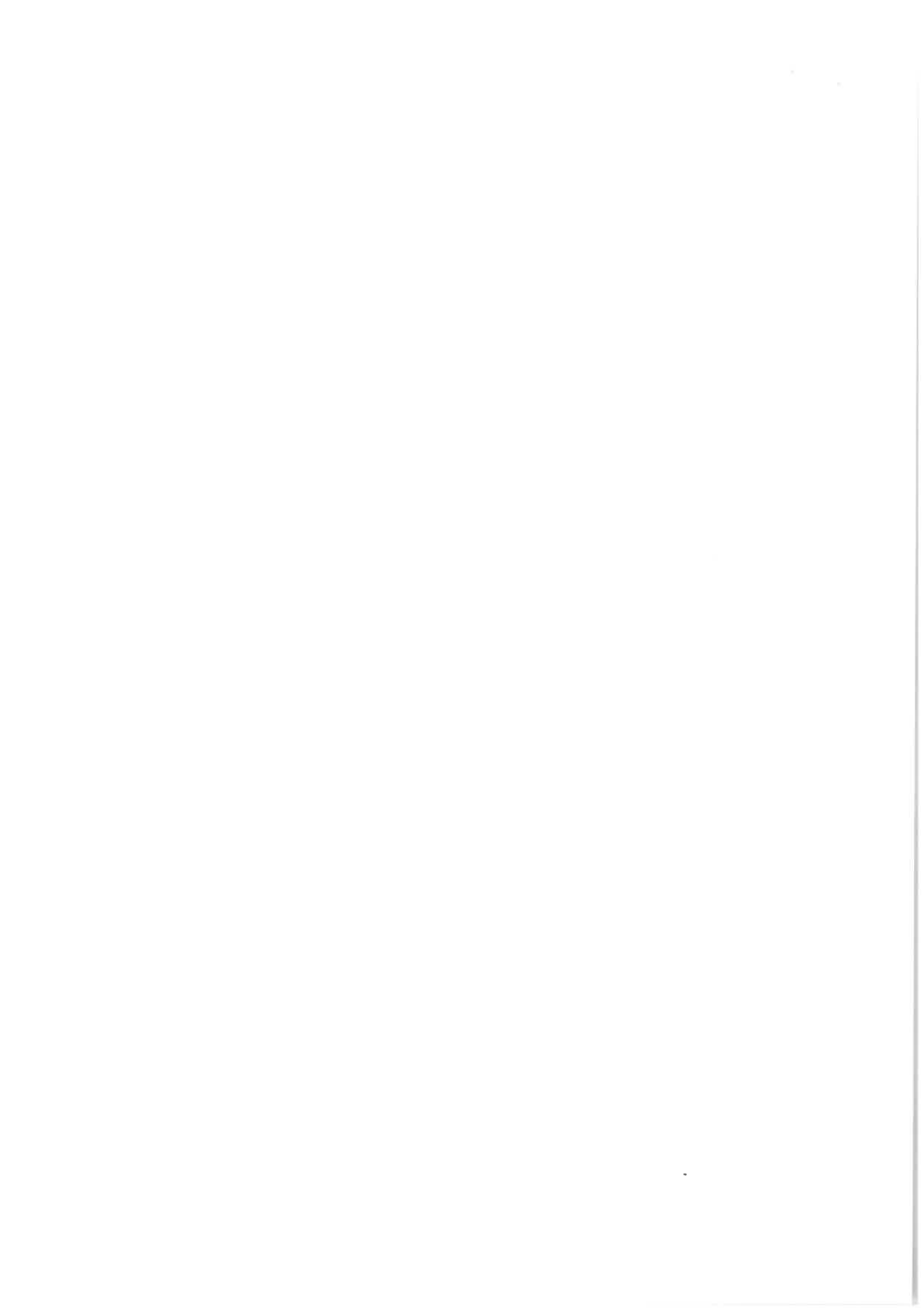
Pour la Ville,

Jean-Michel Poullé,
Maire adjoint en charge des politiques culturelles

Pour Deuxième Groupe d'Intervention

Shara Raley
Présidente





Budget prévisionnel de l'association DEUXIEME GROUPE D'INTERVENTION

Année 20 21 ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
60 - Achats	10840	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	21000
Achats matières et fournitures	9000	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	1840	74 - Subventions d'exploitation	174200
		État : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	
61 - Services extérieurs	21100	DRAC Ile De France	50000
Locations	14500		
Entretien et réparation	4000		
Assurance	1800	Conseil.s Régional(aux)	
Documentation	800	Permanence Artistique et culturelle	20000
62 - Autres services extérieurs	56000	Conseil.s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	46000	EVP - Etéignez vos portables	1800
Publicité, publications	1500	Territoire(s) 9.2	25000
Déplacements, missions	6500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres	2000	Ville de Malakoff	31000
63 - impôts et taxes	2100	Ville de Paris (13) Politique de la ville / Service jeunesse	16000
Impôts et taxes sur rémunération	1600		
Autres impôts et taxes	500	Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler) CAF 75	28000
64 - Charges de personnel	62000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels	38000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	2400
Charges sociales	17000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	7000	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	39000	75 - Autres produits de gestion courante	140
		756. Cotisations	140
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières	500	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	3800	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	195340	TOTAL DES PRODUITS	195340
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

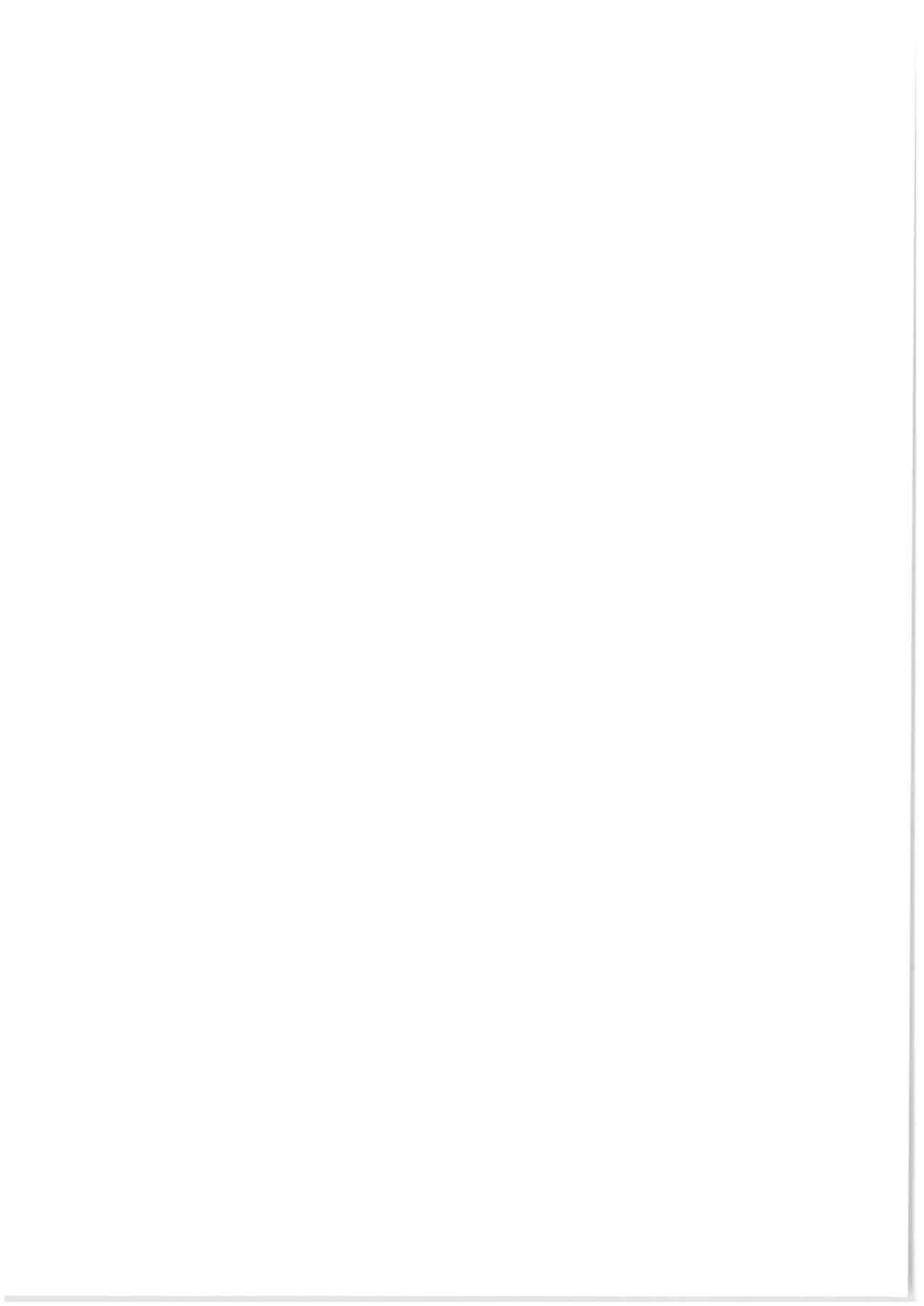
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE

86 – Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 – Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

Grille d'analyse des demandes de subvention

Evaluation	Indicateur qualitatif	Indicateur quantitatif
Participation à l'animation de la ville et de la vie associative	Action de développement de partenariat avec les services municipaux et les autres associations Action de développement des relations et de transversalité avec les autres associations Participation au CLVA	Nombre de participation/organisation d'évènements dans la ville Participation aux évènements municipaux (dates)
Vitalité démocratique de l'association	Comment sont renouvelées les instances, modalités particulières favorisant les prises de décision commune dans les statuts Comment on rend compte aux adhérents	Nombre d'assemblées générales et de bureaux dans l'année Nombre de comptes-rendus aux adhérents Ancienneté des dirigeants à la tête des associations dans leurs fonctions
Parité dans les organes dirigeants	Parité dans les statuts Présence de femmes aux postes clefs dans le bureau (pas que secrétaire...) Action pour faire monter les femmes aux postes stratégiques	Nombre d'adhérents et d'adhérentes Nombre de femmes siégeant dans les instances décisionnelles
Renforcement du bénévolat	Mesure d'implication dans les décisions stratégiques Formation des bénévoles Mode d'organisation des activités	Nombre de moments festifs ou d'évènements en direction des bénévoles Nombre de bénévoles

A partir de l'année prochaine, si des formations ont pu être organisées, des critères de développement durable pourraient être ajoutés, comme la limitation des déchets, les économies d'énergies ou recours aux énergies renouvelables, les transports, etc.



GRILLE BILAN PARTENARIAT nom de la structure

Rappel des objectifs de la convention avec nom de la structure :

Porteur de projet :
Intervenants/partenaires associés :
Actions menées pendant l'année :
Lieux, dates et horaires :

1. PREPARATION DES ACTIONS

	Points faibles / axes d'amélioration	Points forts / éléments de satisfaction
Accompagnement/ coordination par la Direction des affaires culturelles		
Organisation matérielle : logistique, technique, prêt de matériel...		
Sécurisation de votre intervention (si vous êtes concerné)		
Communication/informa- tion (indiquez aussi si vous avez relayé l'information par vos propres moyens à vos contacts)		

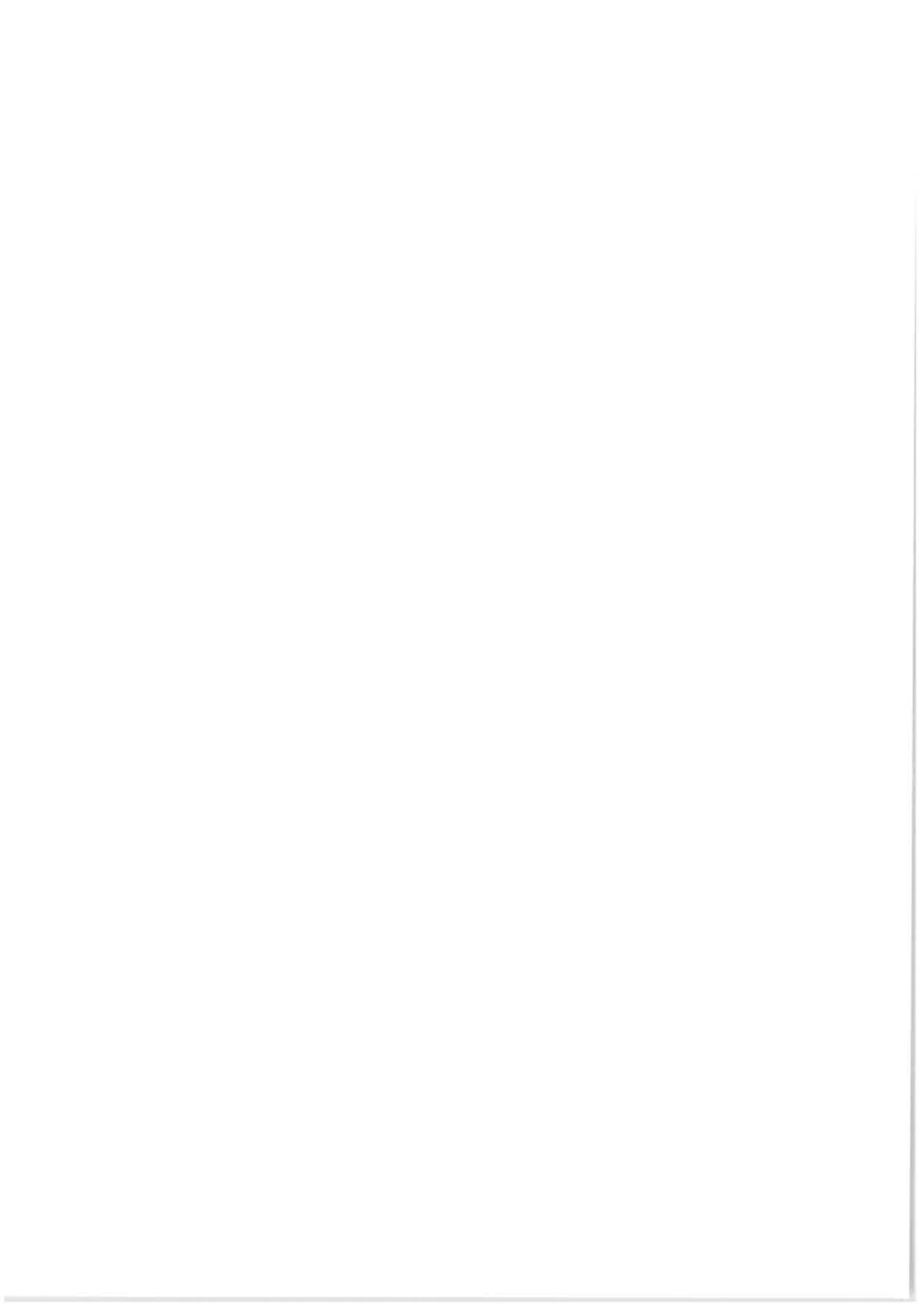
2. DEROULEMENT DES ACTIONS

	Points faibles / axes d'amélioration	Points forts / éléments de satisfaction
Lieu(x)		
Conditions d'accueil		
Publics accueillis (Fréquentation, typologie, âges...)		
Principaux retours et commentaires du public		

Des traces de votre intervention ont-elles été produites ? (vidéos, photos, documents papiers, créations...) :

3. BILAN FINANCIER

4. AXES D'AMELIORATION, PERSPECTIVES, SUGGESTIONS



DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/31

Direction : **Direction de la citoyenneté, vie associative et événementiel**

OBJET : Signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la ville et la Fabrica'son

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire 5811-SG du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/116 du 7 octobre 2020 relative à la convention cadre d'objectifs et de moyens,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/19, en date du 23 mai 2020, relative aux délégations de pouvoir attribuées au maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention entre la ville de Malakoff, et l'association La Fabrica'son,

Considérant la volonté de la ville de développer des relations partenariales pérennes avec les associations,

Considérant le rôle et le rayonnement de l'association La Fabrica'son pour la vie culturelle de Malakoff,

Considérant les objectifs communs établis entre la ville et l'association,

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** les termes de la convention entre la ville de Malakoff et La Fabrica'son, annexée à la présente décision.

Article 2 : **DE SIGNER** ladite convention.

Article 3 : **DE DIRE** que la convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'association, inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 8 mars 2021



Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 10/03/2021.....

Publiée le : 10/03/2021.....

Exécutoire le : 10/03/2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Convention cadre d'objectifs et de moyens

Entre la ville de Malakoff, désigné sous le terme « la Ville », représentée par son maire adjoint en charge des politiques culturelles, M. Jean-Michel Poullé, agissant au nom de la commune de Malakoff, d'une part,

Et l'Association « la Fabrica'son », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Maison de la Vie Associative, 26 rue Victor Hugo - 92240 Malakoff, représentée par sa Présidente, Catherine Pillet-Bon dûment mandatée, et désignée sous le terme « la Fabrica'son », d'autre part, n° Siret 449 859 818 000 22,

Vu la délibération n°DEL2020_116 approuvant la convention cadre d'objectifs et de moyens et abaissant le seuil de conventionnement de 23 000 à 10 000 €, adopté lors du conseil municipal du 7 octobre 2020,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Fabrica'son et la Ville de Malakoff partagent la volonté de conforter un partenariat solide, patiemment construit, qui puisse être, par la force et la valeur de l'esprit associatif, de l'éducation populaire et de la participation citoyenne, un outil permettant de construire un avenir meilleur en favorisant :

- La participation active des citoyens à la vie sociale et à la culture de paix ;
- Les actions en faveur du développement durable formalisées par l'atteinte des 17 objectifs de développement durable de l'Organisation mondiale des Nations-Unies d'ici 2030 ;
- La mixité, la rencontre, l'intégration, le brassage entre les classes d'âge et les catégories de population ;
- L'accès pour tous aux loisirs, à l'éducation, à la culture et au sport ;
- L'éveil et la formation des nouvelles générations à une conscience citoyenne.

Considérant l'objet de la Fabrica'son et son rôle sur le territoire dans la promotion du jazz et des musiques improvisées ;

Considérant que le secteur associatif en général, et la Fabrica'son en particulier, jouent un rôle nécessaire pour tisser et maintenir les liens qui font le mieux vivre ensemble sur le territoire de la commune et du bassin de vie ;

La ville de Malakoff souhaite concrétiser son partenariat avec la Fabrica'son et lui reconnaît son engagement dans une dynamique partenariale forte avec la Ville dans le souci de proposer une programmation d'actions musicales et artistiques cohérente et diversifiée afin de toucher un public large (seniors, jeunesse, personnes en situation de handicap, grand public), qui permet d'appréhender et de répondre à certaines attentes de la population de la ville, selon les termes de la présente convention et dans le respect des objectifs évoqués.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et la Fabrica'son.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville sont les suivants :

- Mettre en place et coordonner la politique en faveur de l'enfance, de la jeunesse avec l'ensemble des acteurs locaux ;
- renforcer la participation citoyenne, soutenir les actions visant au bien vivre ensemble, aux échanges intergénérationnels et interculturels, à l'animation des quartiers ;
- donner l'accès pour tous aux loisirs, à l'éducation, à la culture et au sport ;
- participer activement à la transition écologique en améliorant le cadre de vie et en accompagnant les changements nécessaires de modes de vie ;
- favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des habitants, notamment les plus fragiles ;
- lutter contre les discriminations et favoriser l'égalité femme / homme.

D'une manière générale, et en lien avec les orientations municipales, la Fabrica'son s'engage à adopter une gouvernance ouverte et souple, de favoriser la parité au sein de ses activités comme de son conseil d'administration. Elle devra tant que faire se peut, faciliter l'accueil des publics en situation de handicap, et s'inscrire dans une démarche de développement durable.

La Fabrica'son et la Ville s'accordent sur l'objectif d'organiser un programme d'actions qui ont de manière générale vocation à développer l'accessibilité des publics à la pratique musicale, de favoriser l'éducation artistique et culturelle des publics éloignés de la culture, de proposer une programmation culturelle et artistique avec une grande diversité de partenaires locaux.

Il s'agit plus globalement de :

- Favoriser les rencontres artistiques à travers l'organisation de jam-sessions : l'une autour de l'improvisation et de l'expérimentation sonore, l'autre autour des standards de jazz.
- Organiser des actions culturelles en lien avec les structures du territoire, auprès du jeune public, des seniors et des publics en difficulté.
- Diversifier et renouveler les formats des actions culturelles proposées.
- Participer à l'animation de la vie associative de la Ville et aux instances de participation proposées (ex : CLVA, formations autour du numérique et de la communication etc.)
- Intégrer les adhérents de la Fabrica'son à la réflexion sur le fonctionnement de l'association afin de détecter des pistes de consolidation et de développement.

Afin d'atteindre ces objectifs, la Fabrica'son s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un programme d'actions visant à susciter l'intérêt de la population pour le jazz et les musiques improvisées.

Les actions programmées pour l'année 2021 sont les suivantes :

- Stage autour du soundpainting auprès de jeunes du Club Ados. Le soundpainting est un langage de signes, universel et multidisciplinaire, permettant la composition en temps réel pour les musiciens, les comédiens, les danseurs et les artistes visuels. Tout au long de 5 ateliers de 2h, les participants seront sensibilisés au rythme, à l'improvisation musicale, à la notion de nuance sonore et au langage du soundpainting. Un lien avec la lecture sera également proposé à travers le choix de textes poétiques, permettant ainsi une approche rythmique sur les mots, les phrases, les textes et de travailler sur la voix, en cohérence avec l'objectif de la Ville de développer des actions diversifiées favorisant la diffusion de la lecture publique. Une restitution sous forme de concert de textes/poésies, mis en musique par Fabrica'son, aura lieu dans le cadre de *Livres en plein air* en mai 2021.

- Festival sur 2 jours autour du ciné concert : conférence autour du cinéma muet, stage ciné-concert ouvert à tout public autour du film d'animation, *Le vieil homme et la mer*, film inspiré du roman d'Ernest Hemingway, en partenariat (sous réserve) avec la Malakoff Scène Nationale.

Proposition de programmation de ciné-concerts :

L'homme qui plantait des arbres, par Les Bruits de la Lanterne (Jean Claude Oleksiak et Catherine Morvan)

Nanouk l'esquimau de Robert Flaherty, 1922, considéré comme l'un des premiers films documentaires de long métrage.

Duel de Steven Spielberg par le groupe IAK (Jean Claude Oleksiak, Francois Michaud, Fabrice Hélias, Thierry Waziniak).

La Fabrica'son s'engage à participer aux événements municipaux importants ainsi qu'à la dynamique d'animation de la vie associative locale : ex : *Malakoff en fête*, *Livres en plein air*.

L'administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et d'intérêt public local. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Article 4 - Subvention

- Subvention en numéraire

Cette subvention est fixée chaque année par le conseil municipal, après avis de la Commission d'attribution des subventions et sous réserve du respect par la Fabrica'son des obligations mentionnées aux articles 2, 6, 7, 8 et 9.

Le financement de la Ville n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des objectifs, estimés dans le budget prévisionnel en annexe I.

- Option « Apport en nature »

En complément d'une aide directe par une subvention numéraire, la Ville mettra à disposition de la Fabrica'son, pour la durée de la convention :

1. Soutien matériel

Le renouvellement des prêts de matériel est défini chaque année en partenariat avec la Fabrica'son en tenant compte de l'analyse globale des besoins associatifs et des capacités matérielles de la ville.

2. Mise à disposition de locaux, d'équipements et d'installations municipaux

La mise à disposition de locaux salles est attribuée chaque année lors d'une commission d'attribution qui analyse globalement les demandes des associations.

- La Ville pourra mettre gracieusement à la disposition de la Fabrica'son du matériel (sonorisation par exemple), des salles, du matériel d'accueil (chaises, tables) et le personnel en charge de son déplacement et de son installation. En fonction des besoins spécifiques, des fiches techniques seront établies et des séances de travail seront organisées en lien avec les services concernés qui étudieront au cas par cas la façon de répondre au mieux aux besoins exprimés. La direction des Affaires culturelles pourra également organiser des échanges avec d'autres acteurs de la Ville susceptibles de travailler dans le cadre de projets en partenariat avec la Fabrica'son, dans le respect des objectifs préalablement cités. Toute demande de mise à disposition de salle ou de prêt de matériel doit être adressée à la direction de la vie associative et des initiatives publiques.

Pour apporter un soutien logistique au fonctionnement de la Fabrica'son, la Ville met gracieusement à sa disposition un bureau meublé (un bureau, deux chaises, une armoire) situé à la Maison de la vie associative. Il est équipé d'un téléphone, d'un ordinateur ayant accès à Internet et d'une imprimante prêtés par la Ville qui prend également en charge la maintenance informatique et téléphonique de ce matériel.

La mise à disposition d'équipements, de locaux et d'installations municipaux est soumise aux obligations suivantes :

- restituer au moment de la cessation de cette convention, ou du dernier renouvellement, les locaux mis à disposition, dans un état satisfaisant, hormis les usures d'usage ;
- signaler sans délai à la Ville, toutes détériorations, tous problèmes techniques, anomalies ou dysfonctionnements du bâtiment, de ses installations techniques ou de sécurité, ainsi que pour les mobiliers et matériels mis à sa disposition ;

- laisser l'accès aux équipements, locaux et installations municipales à la Ville dès lors qu'elle souhaite les visiter.

3. Apport en communication

La Fabrica'son et la Ville travaillent ensemble à la communication et à la valorisation des actions mises en œuvre en partenariat dans le cadre de cette convention. Il est convenu ce qui suit.

La Ville s'engage à relayer sur ses divers supports de communication (site Internet, newsletter hebdomadaire, agenda culturel, Malakoff Infos, réseaux sociaux) toute l'information relative aux événements mis en œuvre dans le cadre de la convention dès lors que les délais de remise des informations seront respectés (toute demande est à transmettre à la direction des Affaires culturelles dans un délai de huit semaines en amont de la date de livraison souhaitée). La Ville fournira à l'association les contraintes techniques des supports inclus dans le cadre du partenariat.

La Ville prend en charge les coûts d'impression des documents de communications suivants : affiches A3, flyers A5, réalisés d'après les fichiers haute définition fournis par l'association en PDF « version imprimable » à l'échelle 1.

Affichage : sauf retard de production, la Ville s'engage à rendre visibles les affiches sept jours ouvrables minimum avant l'événement. Sauf accord express des parties, la prise en charge par la Ville, à l'année devra se limiter à 500 affiches A3, 4000 flyers A5, le tout en quadrichromie.

La Ville prend en charge les dépôts d'affiches et de flyers dans les lieux publics ainsi que la pose des affiches dans les 35 panneaux administratifs vitrés (hors affichage libre) dès lors que le logo de la Ville est apposé sur l'affiche.

Les demandes de reproductions sont à adresser à la direction des Affaires culturelles de la Ville.

Tout support de communication doit être lu et validé par les deux partenaires avant d'être imprimé et/ou diffusé. La Fabrica'son assume l'entière responsabilité des contenus des travaux d'impression réalisés par la Ville.

La Fabrica'son s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Malakoff sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée sur le compte de la Fabrica'son selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au Crédit Mutuel Au nom de : la Fabrica'son IBAN : FR76 1027 8061 2700 0201 2510 138 BIC-SWIFT : CMCIFR2A.

Article 6 - Evaluation annuelle

Chaque année un dialogue de gestion réunissant les élu.e.s de secteur, l'administration et la Fabrica'son est organisé pour :

- permettre l'échange d'informations ;
- faire le bilan des actions déployées et des projets de partenariat entre les deux parties selon le modèle joint en annexe III ;
- présenter et discuter les projets à venir, amenés par l'une ou par l'autre des parties ;
- établir des critères communs d'évaluation des objectifs et des moyens dont les modalités seront jointes dans l'annexe II ;
- résoudre, les incompréhensions, les différences d'appréciations et les dysfonctionnements, observés réciproquement ;
- veiller à la bonne application de la présente convention.

Le dialogue de gestion se tiendra au plus tard un mois avant la Commission d'attribution des subventions.

Article 7 – Justificatifs

La Fabrica'son s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de l'année de contractualisation de la convention les documents ci-après :

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- le rapport moral ;
- le rapport d'activité ;

Article 8 - Autres engagements

La Fabrica'son informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Fabrica'son en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Assurance

La Fabrica'son souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité exclusive du fait de ses activités. La Fabrica'son s'engage à présenter à toute réquisition de la ville, et à tout moment, les polices souscrites ainsi que la preuve régulière d'acquittement des primes d'assurances, notamment en cas de mise à disposition d'équipement, d'installation ou de local municipal.

Article 10 – Contrôle

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. La Fabrica'son s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 - Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la tenue du dialogue de gestion, à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5, à la tenue du dialogue de gestion mentionné à l'article 8 et aux contrôles prévus à l'article 9.

Article 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe I – Budget prévisionnel ;

Annexe II – Modalités et critères d'évaluation de la convention d'objectifs et de moyens ;

Annexe III – Modèle de bilan

Article 14 - Résiliation

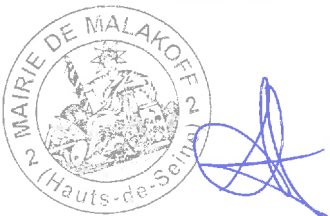
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

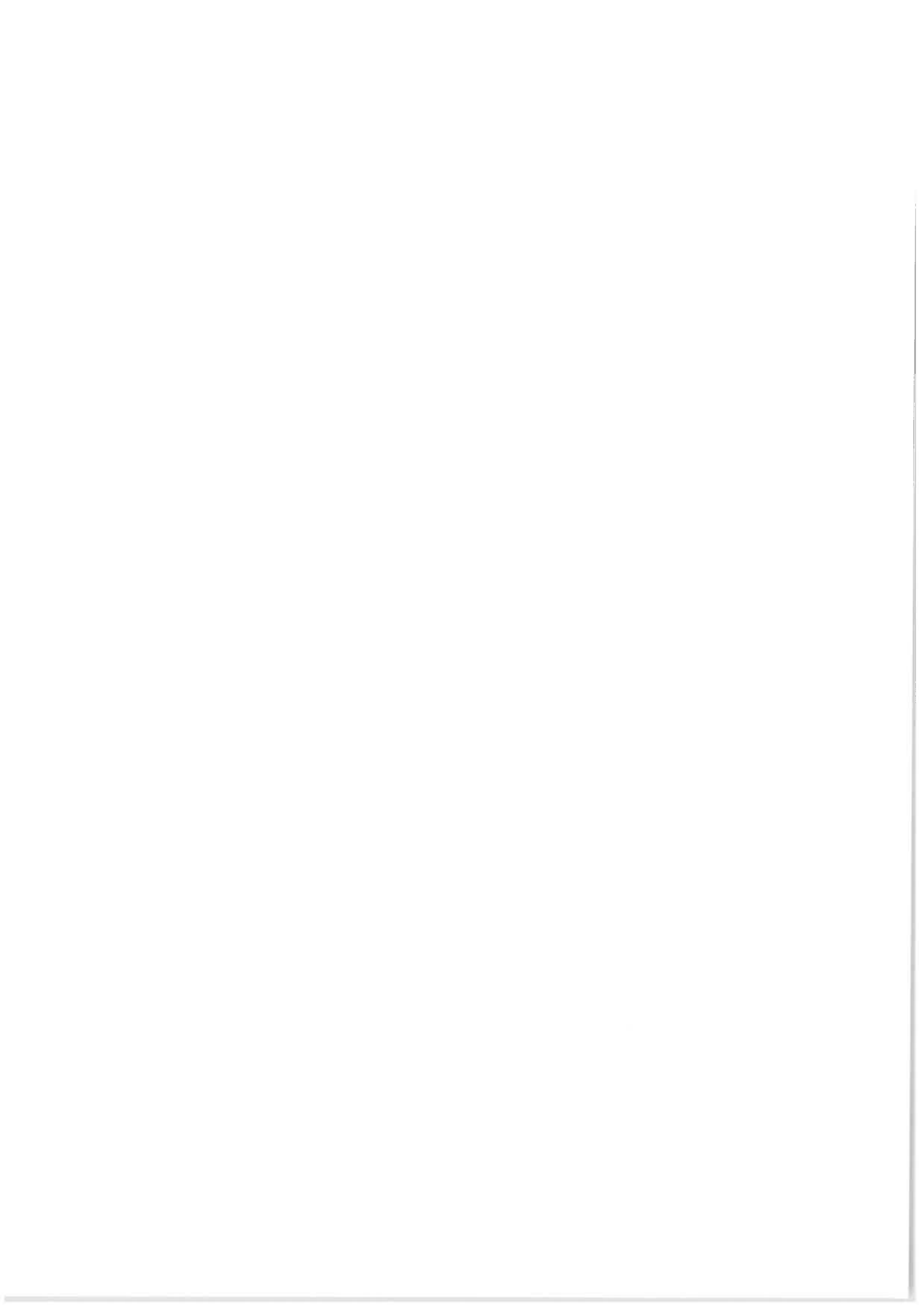
Article 15 - Recours

Le recours en annulation de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 322, 95027 Cergy-Pontoise cedex.

202...

Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff





Convention cadre d'objectifs et de moyens

Entre la ville de Malakoff, désigné sous le terme « la Ville », représentée par son maire adjoint en charge des politiques culturelles, M. Jean-Michel Poullé, agissant au nom de la commune de Malakoff, d'une part,

Et l'Association « la Fabrica'son », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Maison de la Vie Associative, 26 rue Victor Hugo - 92240 Malakoff, représentée par sa Présidente, Catherine Pillet-Bon dûment mandatée, et désignée sous le terme « la Fabrica'son », d'autre part, n° Siret 449 859 818 000 22,

Vu la délibération n°DEL2020_116 approuvant la convention cadre d'objectifs et de moyens et abaissant le seuil de conventionnement de 23 000 à 10 000 €, adopté lors du conseil municipal du 7 octobre 2020,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Fabrica'son et la Ville de Malakoff partagent la volonté de conforter un partenariat solide, patiemment construit, qui puisse être, par la force et la valeur de l'esprit associatif, de l'éducation populaire et de la participation citoyenne, un outil permettant de construire un avenir meilleur en favorisant :

- La participation active des citoyens à la vie sociale et à la culture de paix ;
- Les actions en faveur du développement durable formalisées par l'atteinte des 17 objectifs de développement durable de l'Organisation mondiale des Nations-Unies d'ici 2030 ;
- La mixité, la rencontre, l'intégration, le brassage entre les classes d'âge et les catégories de population ;
- L'accès pour tous aux loisirs, à l'éducation, à la culture et au sport ;
- L'éveil et la formation des nouvelles générations à une conscience citoyenne.

Considérant l'objet de la Fabrica'son et son rôle sur le territoire dans la promotion du jazz et des musiques improvisées ;

Considérant que le secteur associatif en général, et la Fabrica'son en particulier, jouent un rôle nécessaire pour tisser et maintenir les liens qui font le mieux vivre ensemble sur le territoire de la commune et du bassin de vie ;

La ville de Malakoff souhaite concrétiser son partenariat avec la Fabrica'son et lui reconnaît son engagement dans une dynamique partenariale forte avec la Ville dans le souci de proposer une programmation d'actions musicales et artistiques cohérente et diversifiée afin de toucher un public large (seniors, jeunesse, personnes en situation de handicap, grand public), qui permet d'appréhender et de répondre à certaines attentes de la population de la ville, selon les termes de la présente convention et dans le respect des objectifs évoqués.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et la Fabrica'son.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville sont les suivants :

- Mettre en place et coordonner la politique en faveur de l'enfance, de la jeunesse avec l'ensemble des acteurs locaux ;
- renforcer la participation citoyenne, soutenir les actions visant au bien vivre ensemble, aux échanges intergénérationnels et interculturels, à l'animation des quartiers ;
- donner l'accès pour tous aux loisirs, à l'éducation, à la culture et au sport ;
- participer activement à la transition écologique en améliorant le cadre de vie et en accompagnant les changements nécessaires de modes de vie ;
- favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des habitants, notamment les plus fragiles ;
- lutter contre les discriminations et favoriser l'égalité femme / homme.

D'une manière générale, et en lien avec les orientations municipales, la Fabrica'son s'engage à adopter une gouvernance ouverte et souple, de favoriser la parité au sein de ses activités comme de son conseil d'administration. Elle devra tant que faire se peut, faciliter l'accueil des publics en situation de handicap, et s'inscrire dans une démarche de développement durable.

La Fabrica'son et la Ville s'accordent sur l'objectif d'organiser un programme d'actions qui ont de manière générale vocation à développer l'accessibilité des publics à la pratique musicale, de favoriser l'éducation artistique et culturelle des publics éloignés de la culture, de proposer une programmation culturelle et artistique avec une grande diversité de partenaires locaux.

Il s'agit plus globalement de :

- Favoriser les rencontres artistiques à travers l'organisation de jam-sessions : l'une autour de l'improvisation et de l'expérimentation sonore, l'autre autour des standards de jazz.
- Organiser des actions culturelles en lien avec les structures du territoire, auprès du jeune public, des seniors et des publics en difficulté.
- Diversifier et renouveler les formats des actions culturelles proposées.
- Participer à l'animation de la vie associative de la Ville et aux instances de participation proposées (ex : CLVA, formations autour du numérique et de la communication etc.)
- Intégrer les adhérents de la Fabrica'son à la réflexion sur le fonctionnement de l'association afin de détecter des pistes de consolidation et de développement.

Afin d'atteindre ces objectifs, la Fabrica'son s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un programme d'actions visant à susciter l'intérêt de la population pour le jazz et les musiques improvisées.

Les actions programmées pour l'année 2021 sont les suivantes :

- Stage autour du soundpainting auprès de jeunes du Club Ados. Le soundpainting est un langage de signes, universel et multidisciplinaire, permettant la composition en temps réel pour les musiciens, les comédiens, les danseurs et les artistes visuels. Tout au long de 5 ateliers de 2h, les participants seront sensibilisés au rythme, à l'improvisation musicale, à la notion de nuance sonore et au langage du soundpainting. Un lien avec la lecture sera également proposé à travers le choix de textes poétiques, permettant ainsi une approche rythmique sur les mots, les phrases, les textes et de travailler sur la voix, en cohérence avec l'objectif de la Ville de développer des actions diversifiées favorisant la diffusion de la lecture publique. Une restitution sous forme de concert de textes/poésies, mis en musique par Fabrica'son, aura lieu dans le cadre de *Livres en plein air* en mai 2021.

- Festival sur 2 jours autour du ciné concert : conférence autour du cinéma muet, stage ciné-concert ouvert à tout public autour du film d'animation, *Le vieil homme et la mer*, film inspiré du roman d'Ernest Hemingway, en partenariat (sous réserve) avec la Malakoff Scène Nationale.

Proposition de programmation de ciné-concerts :

L'homme qui plantait des arbres, par Les Bruits de la Lanterne (Jean Claude Oleksiak et Catherine Morvan)

Nanouk l'esquimau de Robert Flaherty, 1922, considéré comme l'un des premiers films documentaires de long métrage.

Duel de Steven Spielberg par le groupe IAK (Jean Claude Oleksiak, Francois Michaud, Fabrice Hélias, Thierry Waziniak).

La Fabrica'son s'engage à participer aux événements municipaux importants ainsi qu'à la dynamique d'animation de la vie associative locale : ex : *Malakoff en fête*, *Livres en plein air*.

L'administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et d'intérêt public local. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Article 4 - Subvention

- Subvention en numéraire

Cette subvention est fixée chaque année par le conseil municipal, après avis de la Commission d'attribution des subventions et sous réserve du respect par la Fabrica'son des obligations mentionnées aux articles 2, 6, 7, 8 et 9.

Le financement de la Ville n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des objectifs, estimés dans le budget prévisionnel en annexe I.

- Option « Apport en nature »

En complément d'une aide directe par une subvention numéraire, la Ville mettra à disposition de la Fabrica'son, pour la durée de la convention :

1. Soutien matériel

Le renouvellement des prêts de matériel est défini chaque année en partenariat avec la Fabrica'son en tenant compte de l'analyse globale des besoins associatifs et des capacités matérielles de la ville.

2. Mise à disposition de locaux, d'équipements et d'installations municipaux

La mise à disposition de locaux salles est attribuée chaque année lors d'une commission d'attribution qui analyse globalement les demandes des associations.

- La Ville pourra mettre gracieusement à la disposition de la Fabrica'son du matériel (sonorisation par exemple), des salles, du matériel d'accueil (chaises, tables) et le personnel en charge de son déplacement et de son installation. En fonction des besoins spécifiques, des fiches techniques seront établies et des séances de travail seront organisées en lien avec les services concernés qui étudieront au cas par cas la façon de répondre au mieux aux besoins exprimés. La direction des Affaires culturelles pourra également organiser des échanges avec d'autres acteurs de la Ville susceptibles de travailler dans le cadre de projets en partenariat avec la Fabrica'son, dans le respect des objectifs préalablement cités. Toute demande de mise à disposition de salle ou de prêt de matériel doit être adressée à la direction de la vie associative et des initiatives publiques.

Pour apporter un soutien logistique au fonctionnement de la Fabrica'son, la Ville met gracieusement à sa disposition un bureau meublé (un bureau, deux chaises, une armoire) situé à la Maison de la vie associative. Il est équipé d'un téléphone, d'un ordinateur ayant accès à Internet et d'une imprimante prêtés par la Ville qui prend également en charge la maintenance informatique et téléphonique de ce matériel.

La mise à disposition d'équipements, de locaux et d'installations municipaux est soumise aux obligations suivantes :

- restituer au moment de la cessation de cette convention, ou du dernier renouvellement, les locaux mis à disposition, dans un état satisfaisant, hormis les usures d'usage ;
- signaler sans délai à la Ville, toutes détériorations, tous problèmes techniques, anomalies ou dysfonctionnements du bâtiment, de ses installations techniques ou de sécurité, ainsi que pour les mobiliers et matériels mis à sa disposition ;

- laisser l'accès aux équipements, locaux et installations municipales à la Ville dès lors qu'elle souhaite les visiter.

3. Apport en communication

La Fabrica'son et la Ville travaillent ensemble à la communication et à la valorisation des actions mises en œuvre en partenariat dans le cadre de cette convention. Il est convenu ce qui suit.

La Ville s'engage à relayer sur ses divers supports de communication (site Internet, newsletter hebdomadaire, agenda culturel, Malakoff Infos, réseaux sociaux) toute l'information relative aux événements mis en œuvre dans le cadre de la convention dès lors que les délais de remise des informations seront respectés (toute demande est à transmettre à la direction des Affaires culturelles dans un délai de huit semaines en amont de la date de livraison souhaitée). La Ville fournira à l'association les contraintes techniques des supports inclus dans le cadre du partenariat.

La Ville prend en charge les coûts d'impression des documents de communications suivants : affiches A3, flyers A5, réalisés d'après les fichiers haute définition fournis par l'association en PDF « version imprimable » à l'échelle 1.

Affichage : sauf retard de production, la Ville s'engage à rendre visibles les affiches sept jours ouvrables minimum avant l'événement. Sauf accord express des parties, la prise en charge par la Ville, à l'année devra se limiter à 500 affiches A3, 4000 flyers A5, le tout en quadrichromie.

La Ville prend en charge les dépôts d'affiches et de flyers dans les lieux publics ainsi que la pose des affiches dans les 35 panneaux administratifs vitrés (hors affichage libre) dès lors que le logo de la Ville est apposé sur l'affiche.

Les demandes de reproductions sont à adresser à la direction des Affaires culturelles de la Ville.

Tout support de communication doit être lu et validé par les deux partenaires avant d'être imprimé et/ou diffusé. La Fabrica'son assume l'entière responsabilité des contenus des travaux d'impression réalisés par la Ville.

La Fabrica'son s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Malakoff sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée sur le compte de la Fabrica'son selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au Crédit Mutuel Au nom de : la Fabrica'son IBAN : FR76 1027 8061 2700 0201 2510 138 BIC-SWIFT : CMCIFR2A.

Article 6 - Evaluation annuelle

Chaque année un dialogue de gestion réunissant les élu.e.s de secteur, l'administration et la Fabrica'son est organisé pour :

- permettre l'échange d'informations ;
- faire le bilan des actions déployées et des projets de partenariat entre les deux parties selon le modèle joint en annexe III ;
- présenter et discuter les projets à venir, amenés par l'une ou par l'autre des parties ;
- établir des critères communs d'évaluation des objectifs et des moyens dont les modalités seront jointes dans l'annexe II ;
- résoudre, les incompréhensions, les différences d'appréciations et les dysfonctionnements, observés réciproquement ;
- veiller à la bonne application de la présente convention.

Le dialogue de gestion se tiendra au plus tard un mois avant la Commission d'attribution des subventions.

Article 7 – Justificatifs

La Fabrica'son s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de l'année de contractualisation de la convention les documents ci-après :

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- le rapport moral ;
- le rapport d'activité ;

Article 8 - Autres engagements

La Fabrica'son informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Fabrica'son en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Assurance

La Fabrica'son souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité exclusive du fait de ses activités. La Fabrica'son s'engage à présenter à toute réquisition de la ville, et à tout moment, les polices souscrites ainsi que la preuve régulière d'acquittement des primes d'assurances, notamment en cas de mise à disposition d'équipement, d'installation ou de local municipal.

Article 10 – Contrôle

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. La Fabrica'son s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 - Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la tenue du dialogue de gestion, à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5, à la tenue du dialogue de gestion mentionné à l'article 8 et aux contrôles prévus à l'article 9.

Article 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe I – Budget prévisionnel ;

Annexe II – Modalités et critères d'évaluation de la convention d'objectifs et de moyens ;

Annexe III – Modèle de bilan

Article 14 - Résiliation

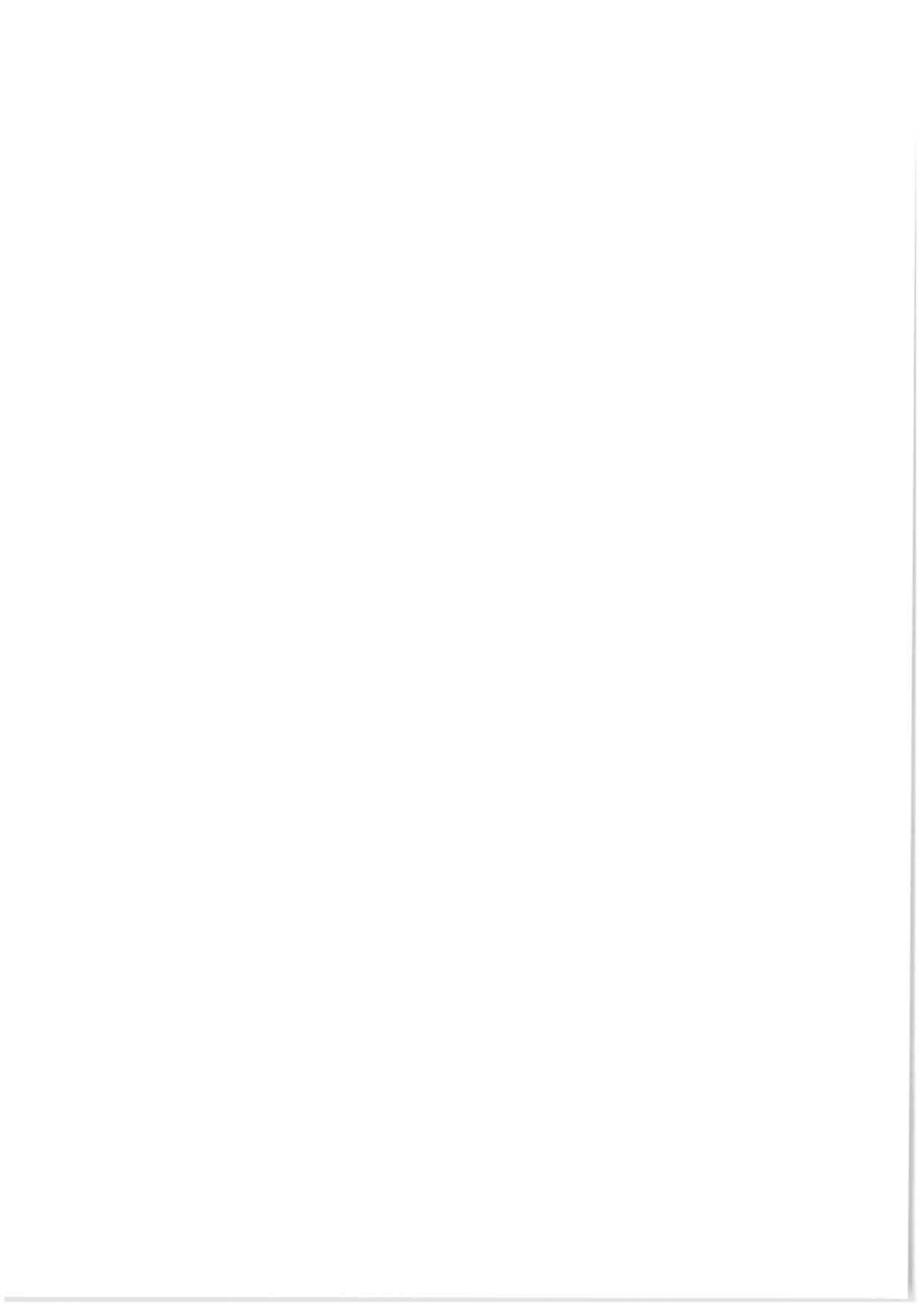
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif
4 boulevard de l'Hautil BP 322, 95027 Cergy-Pontoise cedex.



Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff



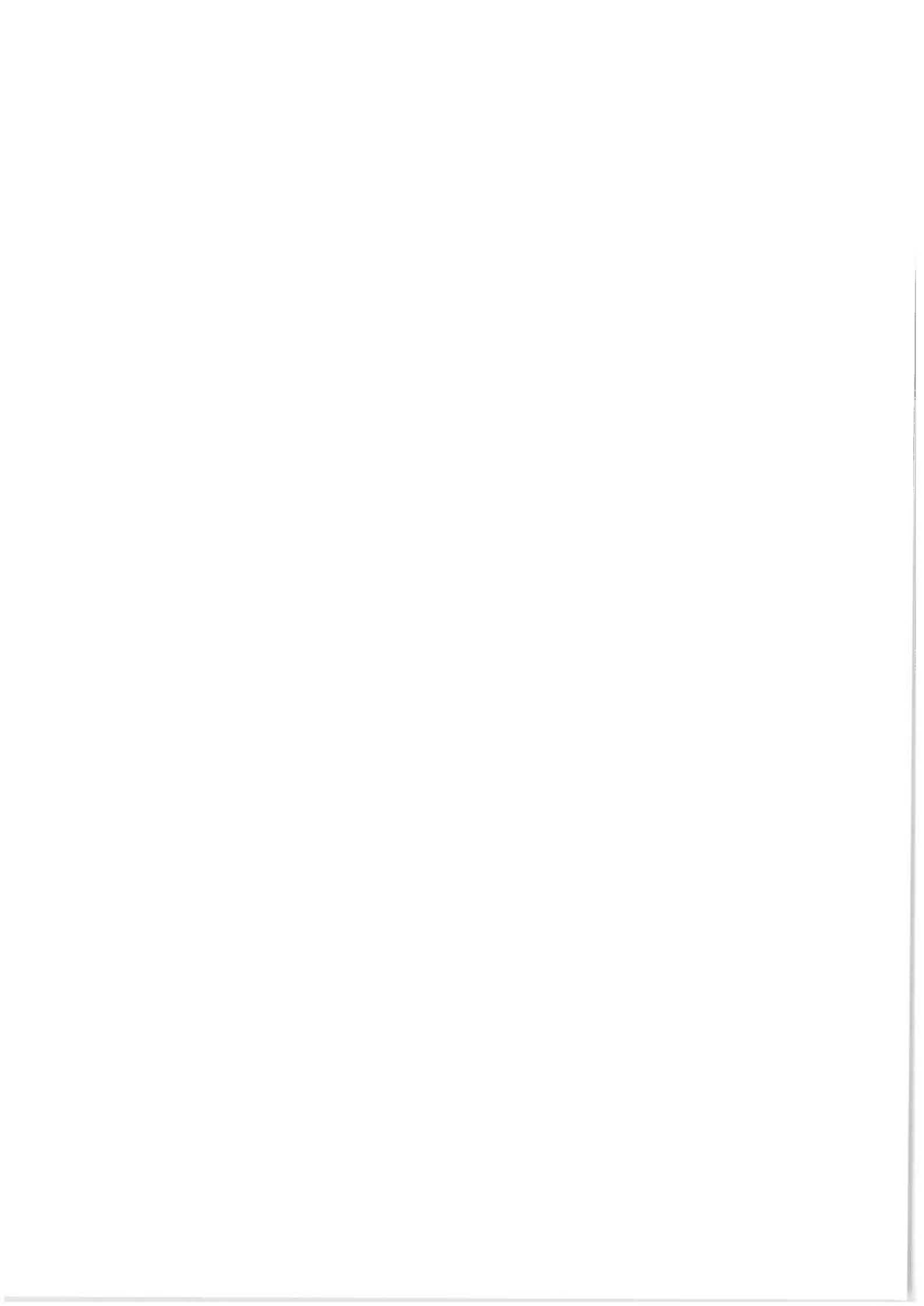
Budget prévisionnel de l'association

Année 20 21 ou exercice du ...1^{er} janvier 2021..... au ...3& décembre 2021.....

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	10520
Achats matières et fournitures	150	73 - Dotations et produits de tarification	939
Autres fournitures	28	74 - Subventions d'exploitation ¹ SPEDIDAM	
		État : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance	165	Conseil.s Régional(aux)	
Documentation adhésions	300		
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil.s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications	80		
Déplacements, missions	402	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	13945
Services bancaires, autres	112	Report action 2020	6647
63 - impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels	19556	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	9778	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	1000	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôts sur les bénéfiques (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE²

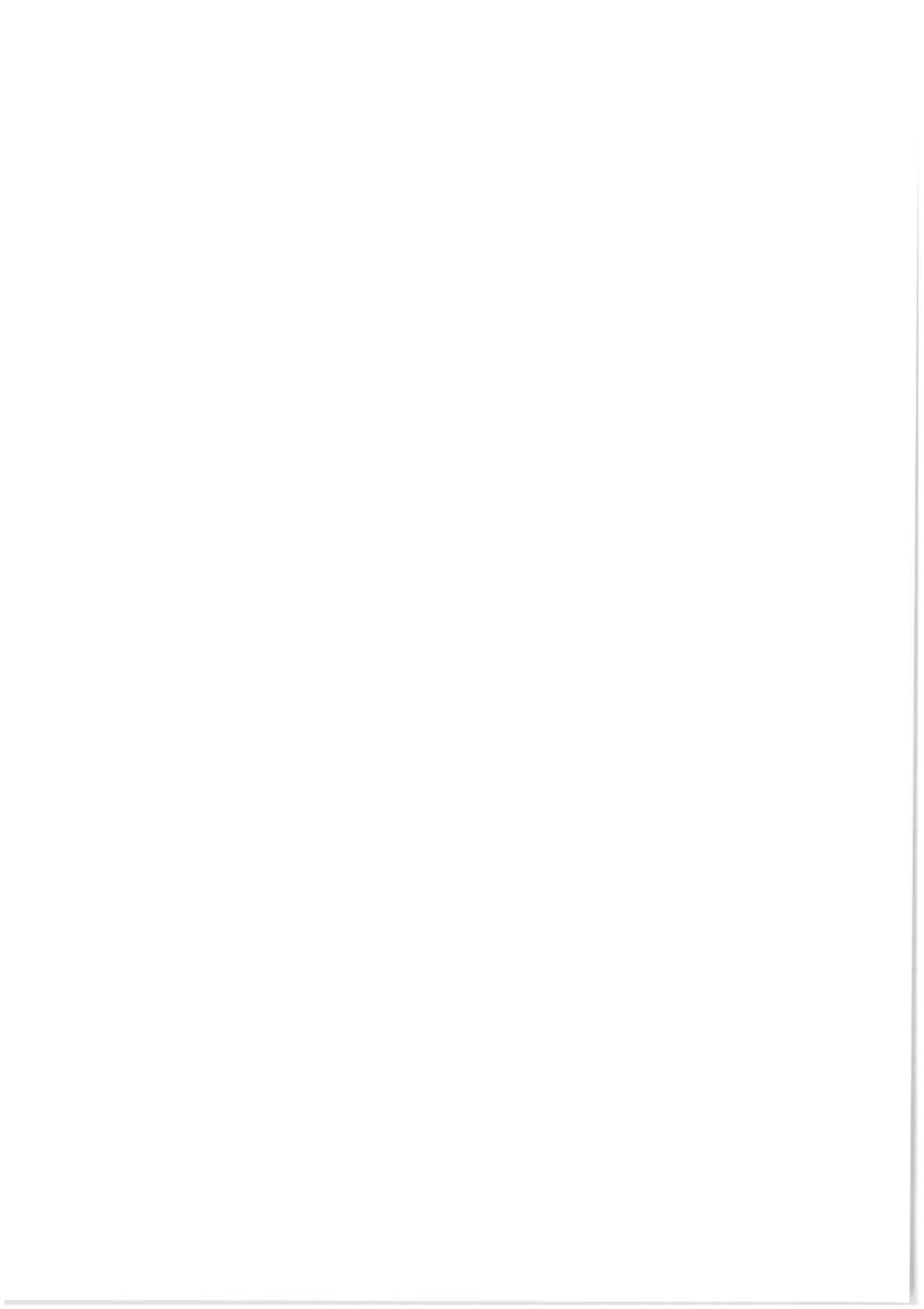
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	31751	TOTAL	31751



Grille d'analyse des demandes de subvention

Evaluation	Indicateur qualitatif	Indicateur quantitatif
Participation à l'animation de la ville et de la vie associative	Action de développement de partenariat avec les services municipaux et les autres associations Action de développement des relations et de transversalité avec les autres associations Participation au CLVA	Nombre de participation/organisation d'évènements dans la ville Participation aux évènements municipaux (dates)
Vitalité démocratique de l'association	Comment sont renouvelées les instances, modalités particulières favorisant les prises de décision commune dans les statuts Comment on rend compte aux adhérents	Nombre d'assemblées générales et de bureaux dans l'année Nombre de comptes-rendus aux adhérents Ancienneté des dirigeants à la tête des associations dans leurs fonctions
Parité dans les organes dirigeants	Parité dans les statuts Présence de femmes aux postes clefs dans le bureau (pas que secrétaire...) Action pour faire monter les femmes aux postes stratégiques	Nombre d'adhérents et d'adhérentes Nombre de femmes siégeant dans les instances décisionnelles
Renforcement du bénévolat	Mesure d'implication dans les décisions stratégiques Formation des bénévoles Mode d'organisation des activités	Nombre de moments festifs ou d'évènements en direction des bénévoles Nombre de bénévoles

A partir de l'année prochaine, si des formations ont pu être organisées, des critères de développement durable pourraient être ajoutés, comme la limitation des déchets, les économies d'énergies ou recours aux énergies renouvelables, les transports, etc.



GRILLE BILAN PARTENARIAT nom de la structure

Rappel des objectifs de la convention avec nom de la structure :

Porteur de projet :
Intervenants/partenaires associés :
Actions menées pendant l'année :
Lieux, dates et horaires :

1. PREPARATION DES ACTIONS

	Points faibles / axes d'amélioration	Points forts / éléments de satisfaction
Accompagnement/ coordination par la Direction des affaires culturelles		
Organisation matérielle : logistique, technique, prêt de matériel...		
Sécurisation de votre intervention (si vous êtes concerné)		
Communication/informa- tion (indiquez aussi si vous avez relayé l'information par vos propres moyens à vos contacts)		

2. DEROULEMENT DES ACTIONS

	Points faibles / axes d'amélioration	Points forts / éléments de satisfaction
Lieu(x)		
Conditions d'accueil		
Publics accueillis (Fréquentation, typologie, âges...)		
Principaux retours et commentaires du public		

Des traces de votre intervention ont-elles été produites ? (vidéos, photos, documents papiers, créations...) :

3. BILAN FINANCIER

4. AXES D'AMELIORATION, PERSPECTIVES, SUGGESTIONS

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/32

Direction : **Direction de la citoyenneté, vie associative et événementiel**

OBJET : Signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la ville et Les Anges au plafond

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire 5811-SG du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/116 du 7 octobre 2020 relative à la convention cadre d'objectifs et de moyens,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/19, en date du 23 mai 2020, relative aux délégations de pouvoir attribuées au maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention entre la ville de Malakoff, et l'association Les Anges au plafond,

Considérant la volonté de la ville de développer des relations partenariales pérennes avec les associations,

Considérant le rôle et le rayonnement de l'association Les Anges au plafond dans la vie culturelle de Malakoff,

Considérant les objectifs communs établis entre la ville et l'association,

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** les termes de la convention entre la ville de Malakoff et Les Anges au plafond, annexée à la présente décision.

Article 2 : **DE SIGNER** ladite convention.

Article 3 : **DE DIRE** que la convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'association, inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 8 mars 2021



Arrivée en Préfecture le 11/03/2021.....

Publiée le :11/03/2021.....

Exécutoire le :11/03/2021.....

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Convention cadre d'objectifs et de moyens

Entre la ville de Malakoff, désigné sous le terme « la Ville », représentée par son maire adjoint en charge des politiques culturelles, M. Jean-Michel Poullé, agissant au nom de la commune de Malakoff, d'une part,

Et la Compagnie « Les Anges au Plafond », dont le siège social est situé au 65 avenue Pierre Larousse - 92240 Malakoff, représentée par son Administrateur, Antoine Pitel dûment mandaté, et désigné sous le terme « la Cie les Anges au Plafond », d'autre part, n° Siret 435 191 804 000 036,

Vu la délibération n°DEL2020_116 approuvant la convention cadre d'objectifs et de moyens et abaissant le seuil de conventionnement de 23 000 à 10 000 €, adopté lors du conseil municipal du 7 octobre 2020,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Cie les Anges au Plafond et la Ville de Malakoff partagent la volonté de conforter un partenariat solide, patiemment construit, qui puisse être, par la force et la valeur de l'esprit associatif, de l'éducation populaire et de la participation citoyenne, un outil permettant de construire un avenir meilleur en favorisant :

- La participation active des citoyens à la vie sociale et à la culture de paix ;
- Les actions en faveur du développement durable formalisées par l'atteinte des 17 objectifs de développement durable de l'Organisation mondiale des Nations-Unies d'ici 2030 ;
- La mixité, la rencontre, l'intégration, le brassage entre les classes d'âge et les catégories de population ;
- L'accès pour tous aux loisirs, à l'éducation, à la culture et au sport ;
- L'éveil et la formation des nouvelles générations à une conscience citoyenne.

Considérant l'objet de la Cie les Anges au Plafond, implantée à Malakoff depuis 2000 et son rayonnement national et international dans l'univers de la marionnette contemporaine ;

Considérant que le secteur associatif en général, et la Cie les Anges au Plafond en particulier, joue un rôle nécessaire pour tisser et maintenir les liens qui font le mieux vivre ensemble sur le territoire de la commune et du bassin de vie ;

La ville de Malakoff souhaite concrétiser son partenariat avec la Cie les Anges au Plafond et lui reconnaît son engagement dans une dynamique partenariale forte avec la Ville dans le souci de faire découvrir les arts de la marionnette et du théâtre d'objets et le savoir-faire technique spécifique développé dans ce domaine par la compagnie à un public diversifié (seniors, jeunesse, familles, grand public), qui permet d'appréhender et de répondre à certaines attentes de la population de la ville, selon les termes de la présente convention et dans le respect des objectifs évoqués.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et la Cie les Anges au Plafond.

Ce partenariat se concrétise par :

- la définition d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville à la compagnie suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville sont les suivants :

- Mettre en place et coordonner la politique en faveur de l'enfance, de la jeunesse avec l'ensemble des acteurs locaux ;
- renforcer la participation citoyenne, soutenir les actions visant au bien vivre ensemble, aux échanges intergénérationnels et interculturels, à l'animation des quartiers ;
- donner l'accès pour tous aux loisirs, à l'éducation, à la culture et au sport ;
- participer activement à la transition écologique en améliorant le cadre de vie et en accompagnant les changements nécessaires de modes de vie ;
- favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des habitants, notamment les plus fragiles ;
- lutter contre les discriminations et favoriser l'égalité femme / homme ;

D'une manière générale, et en lien avec les orientations municipales, la Cie les Anges au Plafond s'engage à adopter une gouvernance ouverte et souple, de favoriser la parité au sein de ses activités comme de son conseil d'administration. Elle devra tant que faire se peut, faciliter l'accueil des publics en situation de handicap, et s'inscrire dans une démarche de développement durable.

La Cie les Anges au Plafond et la Ville s'accordent sur l'objectif d'organiser un programme d'actions culturelles qui ont de manière générale vocation à développer l'accessibilité des publics à la pratique artistique, à favoriser l'éducation artistique et culturelle des publics et plus spécifiquement ceux qui sont éloignés de l'offre et de la pratique culturelle et à proposer une programmation culturelle et artistique associant des partenaires locaux.

Il s'agit plus globalement de :

- Faire découvrir à la population de Malakoff dans toute sa diversité les arts de la marionnette et du théâtre d'objets, notamment auprès de tous les publics.
- Implanter durablement les Anges au Plafond à Malakoff.
- Favoriser les échanges, les rencontres, les regards des habitants de la Porte de Malakoff sur les mutations urbaines de leur quartier, incluant possiblement le tissu associatif local.

Afin d'atteindre ces objectifs, la Cie les Anges au Plafond s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un programme d'actions culturelles autour des arts de la marionnette et du théâtre d'objets, en collaboration avec la Direction des Affaires Culturelles de la Ville :

Ces actions intégreront :

- des temps de monstration/sensibilisation/découverte de l'univers et des compétences de la Cie
- des temps de rencontre et d'échange avec les artistes professionnels mobilisés
- des temps participatifs, d'ateliers où le public est amené à participer activement à une réflexion, une production artistique (écriture, fabrication de marionnettes etc.)
- temps de restitution, valorisation des productions réalisées avec le public
- un parcours du spectateur en lien avec la programmation de Malakoff - Scène Nationale.

Dans le cadre de ce nouveau projet d'action culturelle et en lien avec la thématique de la transformation et de la mutation de certains quartiers de Malakoff, la compagnie souhaite croiser les publics et les disciplines. En s'adressant à un public intergénérationnel et familial, nous désirons, en étroite collaboration avec la Scène Nationale, proposer un volet d'action culturelle pour travailler sur le visible et l'invisible, révéler le caché et ce qui se transforme. Ce volet comprendra des ateliers de manipulation et de construction qui pourront donner lieu à une restitution.

La Cie les Anges au Plafond s'engage à participer aux événements municipaux importants ainsi qu'à la dynamique d'animation de la vie associative locale : ex : *Malakoff en fête, Livres en plein air, Malakoff raconte Malakoff.*

L'administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et d'intérêt public local. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Article 4 - Subvention

- Subvention en numéraire

Cette subvention est fixée chaque année par le Conseil Municipal, après avis de la Commission d'attribution des subventions et sous réserve du respect par la Cie les Anges au Plafond des obligations mentionnées aux articles 2, 6, 7, 8 et 9.

Le financement de la Ville n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des objectifs, estimés dans le budget prévisionnel en annexe I.

- Option « Apport en nature »

En complément d'une aide directe par une subvention numéraire, la ville mettra à disposition de la Cie les Anges au Plafond, pour la durée de la convention :

1. Soutien matériel

Le renouvellement des prêts de matériel est défini chaque année en partenariat avec la Cie les Anges au Plafond en tenant compte de l'analyse globale des besoins associatifs et des capacités matérielles de la ville.

2. Mise à disposition de locaux, d'équipements et d'installations municipaux

La mise à disposition de locaux salles est attribuée chaque année lors d'une commission d'attribution qui analyse globalement les demandes des associations.

La Ville met gracieusement à disposition de la Cie les Anges au Plafond jusqu'au 31 décembre 2022 un local dépendant d'un immeuble sis 65 avenue Pierre Larousse à Malakoff (92240) consistant en un local de 45 m² environ – situé à gauche du bâtiment en entrant par la porte cochère et faisant partie d'un ensemble comprenant 2 appartements, une boutique commerciale sur la partie rue et un hangar servant de stockage pour la Scène Nationale de Malakoff. Les modalités d'occupation de ce local restent identiques à celles précisées dans la convention de mise à disposition existante.

- La Ville pourra mettre gracieusement à la disposition de la Cie les Anges au Plafond du matériel (sonorisation par exemple), des salles, du matériel d'accueil (chaises, tables) et le personnel en charge de son déplacement et de son installation. En fonction des besoins spécifiques, des fiches techniques seront établies et des séances de travail seront organisées en lien avec les services concernés qui étudieront au cas par cas la façon de répondre au mieux aux besoins exprimés. La direction des affaires culturelles pourra également organiser des échanges avec d'autres acteurs de la Ville susceptibles de travailler dans le cadre de projets en partenariat avec la Cie les Anges au Plafond, dans le respect des objectifs préalablement cités. Toute demande de mise à disposition de salle ou de prêt de matériel doit être adressée à la direction de la vie associative et des initiatives publiques.

La mise à disposition d'équipements, de locaux et d'installations municipaux est soumise aux obligations suivantes :

- restituer au moment de la cessation de cette convention, ou du dernier renouvellement, les locaux mis à disposition, dans un état satisfaisant, hormis les usures d'usage ;
- signaler sans délai à la Ville, toutes détériorations, tous problèmes techniques, anomalies ou dysfonctionnements du bâtiment, de ses installations techniques ou de sécurité, ainsi que pour les mobiliers et matériels mis à sa disposition ;
- laisser l'accès aux équipements, locaux et installations municipales à la Ville dès lors qu'elle souhaite les visiter

3. Apport en communication

La Cie les Anges au Plafond et la Ville travaillent ensemble à la communication et à la valorisation des actions mises en œuvre en partenariat dans le cadre de cette convention. Il est convenu ce qui suit :

La Ville s'engage à relayer sur ses divers supports de communication (site Internet, newsletter hebdomadaire, agenda culturel, Malakoff Infos, réseaux sociaux) toute l'information relative aux événements mis en œuvre dans le cadre de la convention dès lors que les délais de remise des informations seront respectés (toute demande est à transmettre à la direction des affaires culturelles dans un délai de huit semaines en amont de la date de livraison souhaitée). La Ville fournira à l'association les contraintes techniques des supports inclus dans le cadre du partenariat.

La Ville prend en charge les coûts d'impression des documents de communications suivants : affiches A3, flyers A5, réalisés d'après les fichiers haute définition fournis par l'association en PDF « version imprimable » à l'échelle 1.

Affichage : sauf retard de production, la Ville s'engage à rendre visibles les affiches sept jours ouvrables minimum avant l'événement. Sauf accord express des parties, la prise en charge par la Ville, à l'année ; devra se limiter à 500 affiches A3, 4000 flyers A5, le tout en quadrichromie.

La Ville prend en charge les dépôts d'affiches et de flyers dans les lieux publics ainsi que la pose des affiches dans les 35 panneaux administratifs vitrés (hors affichage libre) dès lors que le logo de la Ville est apposé sur l'affiche.

Les demandes de reproductions sont à adresser à la Direction des Affaires Culturelles de la Ville.

Tout support de communication doit être lu et validé par les deux partenaires avant d'être imprimé et/ou diffusé. La Cie les Anges au Plafond assume l'entière responsabilité des contenus des travaux d'impression réalisés par la Ville.

La Cie les Anges au Plafond s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Malakoff sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée sur le compte de la Cie les Anges au Plafond selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au Crédit Mutuel Au nom de : la Cie les Anges au Plafond IBAN : FR76 4255 9100 0008 0119 8528 335

Article 6 - Evaluation annuelle

Chaque année un dialogue de gestion réunissant les élu.e.s de secteur, l'administration et la Cie les Anges au Plafond est organisé pour :

- permettre l'échange d'informations ;
- faire le bilan des actions déployées et des projets de partenariat entre les deux parties selon le modèle joint en annexe III;
- présenter et discuter les projets à venir, amenés par l'une ou par l'autre des parties ;
- établir des critères communs d'évaluation des objectifs et des moyens dont les modalités seront jointes dans l'annexe II ;
- résoudre, les incompréhensions, les différences d'appréciations et les dysfonctionnements, observés réciproquement ;
- veiller à la bonne application de la présente convention.

Le dialogue de gestion se tiendra au plus tard un mois avant la Commission d'attribution des subventions.

Article 7 – Justificatifs

La Cie les Anges au Plafond s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de l'année de contractualisation de la convention les documents ci-après :

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- le rapport moral.
- le rapport d'activité ;

Article 8 - Autres engagements

La Cie les Anges au Plafond informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Cie les Anges au Plafond en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Assurance

La Cie les Anges au Plafond souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité exclusive du fait de ses activités. La Cie les Anges au Plafond s'engage à présenter à toute réquisition de la ville, et à tout moment, les polices souscrites ainsi que la preuve régulière d'acquiescement des primes d'assurances, notamment en cas de mise à disposition d'équipement, d'installation ou de local municipal.

Article 10 – Contrôle

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. La Cie les Anges au Plafond s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 - Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la tenue du dialogue de gestion, à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5, à la tenue du dialogue de gestion mentionné à l'article 8 et aux contrôles prévus à l'article 9.

Article 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe I – Budget prévisionnel ;

Annexe II – Modalités et critères d'évaluation de la convention d'objectifs et de moyens ;

Annexe III – Modèle de bilan

Article 14 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

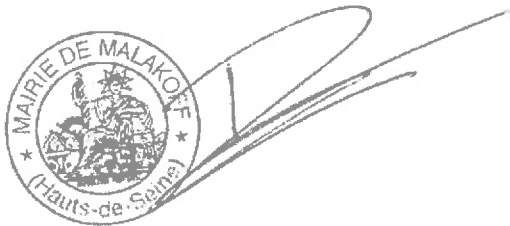
Article 15 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 322, 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Malakoff, le 19/11/2021

Pour la Ville,

Jean-Michel Poullé,
Maire adjoint en charge des politiques culturelles



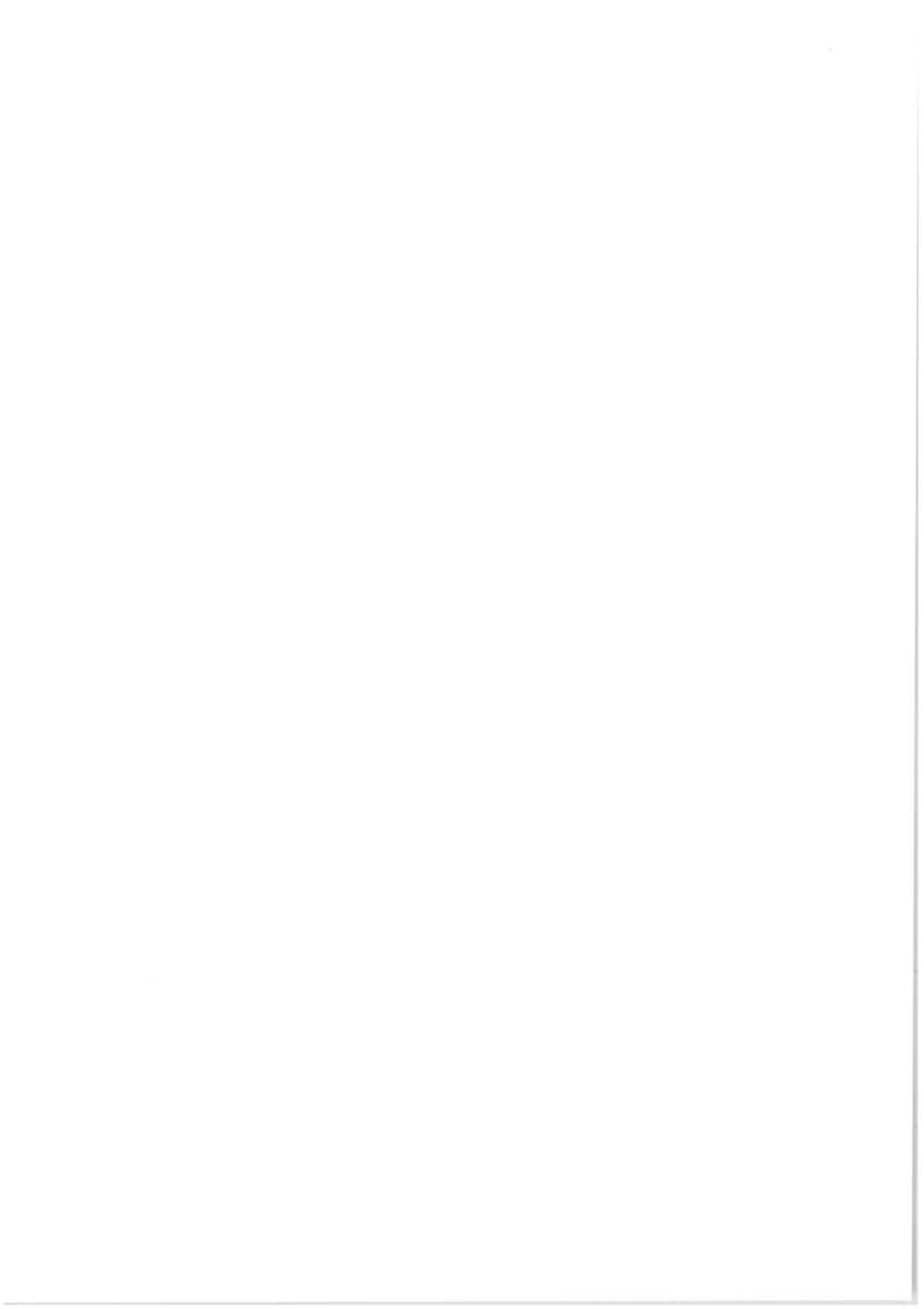
Pour la Cie Les Anges au Plafond,

Antoine Pitel,
Administrateur



LES ANGES AU PLAFOND

65 avenue Pierre Larousse
FR -92240 Malakoff
Té. : 01 47 85 08 65
www.lesangesauplafond.net
Siren 435 191 404 - APE 9001Z



Budget Général prévisionnel 2021 - Les Anges au Plafond

novembre 2020

CHARGES	2021	PRODUITS	2021
ACHATS	43 838	PRODUITS D'EXPLOITATION	412 950
Prestations de services		Vente de spectacles	
Fournitures administratives		Ateliers	
Matériel technique		Affiches, disque	
Energie (Electricité / Eau)		Coproductions	
Carburants			
Fournitures marionnettes			
Costumes			
Ombres			
Matériel décor, accessoires			
Consommables en tournée			
Divers			
SERVICES EXTERIEURS	34 458	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	43 002
Personnel extérieur		Remboursement transport décors	
Sous-traitance générale		Remboursement transport artistes	
Location diverses		Remboursement repas	
Charges locatives Champoulet		Remboursement hébergement	
Entretien, réparation véhicule			
Assurances			
Documentation			
AUTRES SERVICES EXTERIEURS	55 500	SUBVENTION ET AIDES	164 500
Supports de communication		DRAC Ile-de-France	110 000
Honoraires (dont expert-comptable)		Ville de Malakoff	4 500
Cadeaux, dons, pourboires (pour les lieux)		Région Ile de France	30 000
Voyage, déplacement Tournées		Conseil Départemental	20 000
Transport (décors...)		Adami	
Hébergement			
Repas			
Missions, récep (dépla + repas hors Tournées)			
Frais postaux			
Télécommunications			
Services bancaires			
Cotisations, adhésions			
CHARGES DE PERSONNEL	470 206	AUTRES PARTENAIRES	0
Rémunérations brutes			
Cotisations patronales			
Indemnités diverses (dont services civiques)			
Autres charges de personnel (CICE)			
AUTRES CHARGES	19 050	AUTRES	2 600
Charges gestion courante		Produits de gestion courante	
Amendes et pénalités		Produits exceptionnels	
Charges d'intérêts		Autres	
Charges exceptionnelles		Produits financiers	
Droits d'auteur (Agessa, ...)		Transfert de charges - Aides CUI CAE	
Dotations aux amortissements et provisions		Aides Fonpeps	
		Primes tutorat Service civique	
TOTAL DES CHARGES	623 052 €	TOTAL DES PRODUITS	623 052 €
RESULTAT HORS VALORISATION			0 €

VALORISATIONS

Location de bureaux	6 000 €	Mise à dispo de bureaux	6 000 €
---------------------	---------	-------------------------	---------

Grille d'analyse des demandes de subvention

Evaluation	Indicateur qualitatif	Indicateur quantitatif
Participation à l'animation de la ville et de la vie associative	Action de développement de partenariat avec les services municipaux et les autres associations Action de développement des relations et de transversalité avec les autres associations Participation au CLVA	Nombre de participation/organisation d'évènements dans la ville Participation aux évènements municipaux (dates)
Vitalité démocratique de l'association	Comment sont renouvelées les instances, modalités particulières favorisant les prises de décision commune dans les statuts Comment on rend compte aux adhérents	Nombre d'assemblées générales et de bureaux dans l'année Nombre de comptes-rendus aux adhérents Ancienneté des dirigeants à la tête des associations dans leurs fonctions
Parité dans les organes dirigeants	Parité dans les statuts Présence de femmes aux postes clefs dans le bureau (pas que secrétaire...) Action pour faire monter les femmes aux postes stratégiques	Nombre d'adhérents et d'adhérentes Nombre de femmes siégeant dans les instances décisionnelles
Renforcement du bénévolat	Mesure d'implication dans les décisions stratégiques Formation des bénévoles Mode d'organisation des activités	Nombre de moments festifs ou d'évènements en direction des bénévoles Nombre de bénévoles

A partir de l'année prochaine, si des formations ont pu être organisées, des critères de développement durable pourraient être ajoutés, comme la limitation des déchets, les économies d'énergies ou recours aux énergies renouvelables, les transports, etc.

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/33

Direction : **Direction de la citoyenneté, vie associative et événementiel**

OBJET : Signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la ville et Musiques tangentes

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire 5811-SG du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/116 du 7 octobre 2020 relative à la convention cadre d'objectifs et de moyens,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/19, en date du 23 mai 2020, relative aux délégations de pouvoir attribuées au maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention entre la ville de Malakoff, et l'association Musiques tangentes,

Considérant la volonté de la ville de développer des relations partenariales pérennes avec les associations,

Considérant le rôle et le rayonnement de l'association Musiques tangentes pour la vie culturelle de Malakoff,

Considérant les objectifs communs établis entre la ville et l'association,

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** les termes de la convention entre la ville de Malakoff et Musiques tangentes, annexée à la présente décision.

Article 2 : **DE SIGNER** ladite convention.

Article 3 : **DE DIRE** que la convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'association, inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 8 mars 2021



Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : M/03/2021.....

Publiée le : M/03/2021.....

Exécutoire le : M/03/2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Convention cadre d'objectifs et de moyens

Entre la ville de Malakoff, désigné sous le terme « la Ville », représentée par son maire adjoint en charge des politiques culturelles, M. Jean-Michel Poullé, agissant au nom de la commune de Malakoff, d'une part,

Et « Musiques Tangentes », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 15 rue Salvador Allende- 92240 Malakoff, représentée par son Président, Philippe Choffel dûment mandaté, et désignée sous le terme « Musiques Tangentes », d'autre part, n° Siret 322 149 631 00039,

Vu la délibération n°DEL2020_116 approuvant la convention cadre d'objectifs et de moyens et abaissant le seuil de conventionnement de 23 000 à 10 000 €, adopté lors du conseil municipal du 7 octobre 2020,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Musiques Tangentes et la Ville de Malakoff partagent la volonté de conforter un partenariat solide, patiemment construit, qui puisse être, par la force et la valeur de l'esprit associatif, de l'éducation populaire et de la participation citoyenne, un outil permettant de construire un avenir meilleur en favorisant :

- La participation active des citoyens à la vie sociale et à la culture de paix ;
- Les actions en faveur du développement durable formalisées par l'atteinte des 17 objectifs de développement durable de l'Organisation mondiale des Nations-Unies d'ici 2030 ;
- La mixité, la rencontre, l'intégration, le brassage entre les classes d'âge et les catégories de population ;
- L'accès pour tous aux loisirs, à l'éducation, à la culture et au sport ;
- L'éveil et la formation des nouvelles générations à une conscience citoyenne.

Considérant l'objet de Musiques Tangentes et son rôle sur le territoire dans l'enseignement musical, son expertise reconnue dans le domaine des musiques actuelles et le développement de son projet autour de quatre axes : l'enseignement, l'accompagnement à la professionnalisation, l'aide à la répétition et l'enregistrement, la médiation ;

Considérant que le secteur associatif en général, et Musiques Tangentes en particulier, joue un rôle nécessaire pour tisser et maintenir les liens qui font le mieux vivre ensemble sur le territoire de la commune et du bassin de vie, la ville de Malakoff souhaite concrétiser son partenariat avec Musiques Tangentes et lui reconnaît son engagement dans une dynamique partenariale forte avec la ville dans le souci de proposer une programmation d'actions musicales et artistique cohérente et diversifiée afin de toucher un public diversifié (seniors, jeunesse, adultes handicapés, psychiatrie et main de justice, grand public), qui permet d'appréhender et de répondre à certaines attentes de la population de la ville, selon les termes de la présente convention et dans le respect des objectifs évoqués.

Musiques Tangentes est dans une situation d'extrême fragilité suite à la pandémie de la Covid-19. Dans cette situation inédite, les différents axes que Musiques Tangentes souhaite développer sont suspendus aux possibilités techniques et financières de la structure. Des actions entreprises par les salarié-e-s permanent-e-s sont possibles, dans la mesure où elles n'imputent pas au bon déroulement des activités quotidiennes de l'association. La fragilité de l'association a nécessité une réduction drastique de l'équipe administrative et donc un surcroît d'activités pour le personnel restant. Le développement de nouvelles actions ne peut être envisagé que dans la mesure où elles ne fragilisent pas d'avantage les activités quotidiennes.

Mission et objectifs de l'association Musiques Tangentes

Créée en 1979, Musiques Tangentes est une association loi 1901 pionnière du secteur des musiques actuelles. Basée depuis 20 ans à Malakoff, la structure est principalement tournée vers la pédagogie (école de musique) mais son activité s'étend à la répétition (location de studios), la création et l'enregistrement, la diffusion, l'accompagnement de projet, et les actions culturelles (ateliers dans les écoles, colonies de vacances musicales, interventions auprès de personnes en fragilité sociale ou psychique...).

De l'éveil musical aux parcours diplômants, en passant par des cours d'instruments (individuels ou en groupe) et des ateliers de jeu, l'association propose une formation musicale adaptée à chacun. Musiques Tangentes est un espace de travail et de liberté, de rigueur et de curiosité, où les musiciens amateurs et professionnels échangent pour créer une musique vivante et audacieuse.

L'association s'adresse à tous les âges, tous les niveaux, sans concours d'entrée, avec toujours le souci de proposer des formations de qualité adaptées à la diversité des musiques « actuelles ». Elle est largement impliquée dans la structuration professionnelle de ce secteur d'activité : membre du Réseau 92, membre fondateur du R.I.F. et de la FNEIJMA, membre de collectifs locaux divers (Libre Accès, MPV...).

En 2020, Musiques Tangentes regroupe 340 adhérent-e-s dont 232 élèves et 32 salarié-e-s (5 équivalents temps plein). L'association développe son projet sur quatre axes : l'enseignement, l'accompagnement à la professionnalisation, l'aide à la répétition et l'enregistrement, la médiation.

Un enseignement basé sur une approche pédagogique plurielle

La vocation de Musiques Tangentes est d'aborder toutes les facettes des musiques actuelles et populaires. Une formation musicale ne peut se limiter à la simple dispense de cours d'instruments. La formation théorique (le solfège), la pratique du jeu en groupe, l'ouverture vers d'autres approches et d'autres influences sont essentielles. Musiques Tangentes propose un principe pédagogique axé tout autant sur le cours d'instrument, la théorie et la pratique du jeu en groupe. L'oralité, qui depuis des millénaires est le principal mode de transmission des musiques populaires, prend aussi toute son importance dans notre principe pédagogique.

La pédagogie et les méthodes d'accompagnement se centrent sur un projet individualisé et ajusté aux besoins de chacun : formation, loisirs, stages à la carte, résidences, répétition, enregistrement... Les mises en situations pratiques (concerts, auditions, événements professionnels) font partie intégrante du processus d'apprentissage.

Les professeur-e-s sont des artistes en activité ou professionnel-le-s du secteur de la musique. La diversité et la richesse de leur parcours, permet d'aborder l'enseignement de tous les styles, de proposer une approche en prise avec la réalité du milieu musical et d'accompagner à toutes les étapes de développement, du loisir à la professionnalisation.

Musiques Tangentes propose des cours individuels (chant, accordéon, piano, guitare, basse, flûte, clarinette, saxophone, trompette, violon, violoncelle, batterie...), des ateliers d'éveil musical, d'éveil

rythmique, et de découverte des instruments, des cours de pratique collective (jazz, blues / folk, pop/rock et une chorale (pour l'instant suspendue pour cause de Covid). En 2020, ces activités se sont traduites par 1665 heures de cours individuels et 5451 heures de cours collectifs.

Un volet d'accompagnement à la professionnalisation

Musiques Tangentes propose des formations professionnelles (initiale ou continue). Les formations peuvent être accompagnées et financées par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA).

Plusieurs modules sont proposés :

- « Formation sur mesure » destinée aux musiciens, comédiens, animateurs, enseignants, éducateurs... souhaitant compléter leur cursus professionnel
- Coaching Vocal Préparatoire
- Accompagnement d'artistes : construire son projet professionnel
- Formation « Perfectionnement Technique du son » orientée autour des métiers du son (ingénieur et technicien studio et live)
- Formation MAO (musiques assistées par ordinateur) et pré-production d'album.

En 2020, Musiques Tangentes a accueilli 25 stagiaires (191 heures de cours individuels et 3268 heures de cours collectifs).

Un pôle de répétition et enregistrement

Des salles de répétition sont mises à disposition des élèves à des tarifs très réduits afin de faciliter la pratique individuelle. Un studio permet d'accueillir des groupes pour des enregistrements allant de la simple maquette à un album à destination commerciale.

Les locaux :

- Un studio d'enregistrement (45 m²) avec un piano quart de queue, backline
- Une salle de répétition collective env. 15 m²)
- 4 salles de cours (env 10 m² chacune) pouvant servir également de salle de répétition solo ou à 2 (avec des claviers et amplis)
- Une salle de cours collective avec des postes informatiques équipés
- Des espaces d'accueil.

Plus de détails peuvent être consultés sur le site internet :

<https://www.musiques-tangentes.asso.fr/salles.html>

En 2020, Musiques Tangentes a accueilli 76 groupes en répétition (883 heures) et l'enregistrement de plusieurs albums.

Médiation culturelle et interventions extérieures

Musiques Tangentes intervient sur le champ de la médiation auprès de l'enfance (crèches, scolaires), envers les publics empêchés (Foyers d'accueil médicalisé, Instituts Médico-Educatifs, Centres d'aide par le travail...) et mène plusieurs actions en milieu carcéral (prison de Nanterre et service de la Protection judiciaire de la Jeunesse de Malakoff) en partenariat avec le Réseau 92 (fédération des lieux de musiques actuelles du département des Hauts-de-Seine). En 2020, ces activités se sont traduites par 628 heures d'intervention hors les murs.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et Musiques Tangentes. Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville sont les suivants :

- mettre en place et coordonner la politique en faveur de l'enfance, de la jeunesse avec l'ensemble des acteurs locaux ;
- renforcer la participation citoyenne, soutenir les actions visant au bien vivre ensemble, aux échanges intergénérationnels et interculturels, à l'animation des quartiers ;
- donner l'accès pour tous aux loisirs, à l'éducation, à la culture et au sport ;
- participer activement à la transition écologique en améliorant le cadre de vie et en accompagnant les changements nécessaires de modes de vie ;
- favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des habitants, notamment les plus fragiles ;
- lutter contre les discriminations et favoriser l'égalité femme / homme ;

D'une manière générale, et en lien avec les orientations municipales, Musiques Tangentes s'engage à adopter une gouvernance ouverte et souple, de favoriser la parité au sein de ses activités comme de son conseil d'administration. Elle devra tant que faire se peut, faciliter l'accueil des publics en situation de handicap, et s'inscrire dans une démarche de développement durable.

Musiques Tangentes et la Ville s'accordent sur l'objectif d'organiser un programme d'actions qui ont de manière générale vocation à développer l'accessibilité à la pratique artistique, de favoriser l'éducation artistique et culturelle des publics éloignés de la culture, de proposer des actions culturelles et artistiques avec une grande diversité de partenaires locaux.

Il agit plus globalement de :

- Développer des actions autour de la jeunesse et du champ des musiques actuelles
- Proposer des actions de sensibilisation et de formation pédagogique en direction des publics empêchés
- Développer l'offre de formation professionnelle
- Mener une réflexion sur le territoire en partenariat avec la direction des Affaires culturelles sur l'articulation de l'offre artistique dans le domaine musical (répétition, création, diffusion, production)
- Animer le réseau local d'acteur.rice.s musique en partenariat avec la direction des Affaires culturelles , en organisant un partage régulier de l'information, des rendez-vous de travail thématiques etc.

Afin d'atteindre ces objectifs, Musiques Tangentes s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un programme d'actions ayant vocation à apporter une réflexion autour des actions et dynamiques du territoire, à développer une offre culturelle sur le champ des musiques actuelles tout particulièrement auprès de la jeunesse, et à contribuer à la structuration des acteurs musique présents à Malakoff, en lien avec les divers.e.s acteur.rice.s du territoire concerné (direction Jeunesses, Autonomie et Citoyenneté, Conservatoire, maisons de quartiers, Malakoff Scène Nationale , associations de musiques actuelles etc).

1/ Accompagnement du développement des musiques actuelles à Malakoff

Depuis 2019, une réflexion a été entreprise avec la direction des Affaires culturelles et la direction Jeunesse, Autonomie et Citoyenneté de la ville de Malakoff. Plusieurs constats avaient été fait avec les acteurs du territoire :

- La baisse importante de la fréquentation par les 15-25 ans des lieux qu'ils fréquentaient,
- La méconnaissance des pratiques musicales des jeunes de Malakoff, de leurs besoins et envies. Les actions existantes ne répondent donc pas correctement à leur réalité, peinent à les fidéliser ou à s'étendre au-delà des champs d'éducation artistique scolaires,
- Une visibilité très parcellaire du nombre de groupes, de chanteur-euses, de musiciens présents à Malakoff,
- Une mauvaise identification par les jeunes des actions mises en place par les acteurs locaux et une efficacité insuffisante des supports de communication qui ne correspondent pas à ceux consultés par ces publics,
- Une mauvaise information des structures concernant la diversité des acteurs présents à Malakoff intervenant autour des musiques actuelles et les actions proposées sur le territoire dans ce domaine. Les événements ne sont pas assez reliés, les outils, les compétences etc sont peu mutualisés et les structures peinent à se fédérer, alors que l'envie de collaborer se manifeste de plus en plus.

Un diagnostic a donc été entrepris afin d'interroger une centaine de jeunes et les structures du territoire (2019-2020). A la suite de ce temps d'interrogation, plusieurs axes de travail ont été décidés afin d'être développés les prochaines années ; Musiques Tangentes participera activement à la mise en place et/ou aux renforcements de ces actions :

- **Une meilleure interconnaissance et visibilité des différents acteurs** à l'aide d'une carte interactive et en ligne (de type outils libre GoGocarto) que les différentes structures pourront compléter
- **Un renforcement du travail de collaboration entre les acteurs sur le territoire** (réunions plus régulières, participation à la mise en place d'actions collectives...),
- La participation à une **réflexion sur les salles de diffusion et de répétition à Malakoff**, sur leurs usages et la façon de les réintégrer aux habitudes des structures et des jeunes en fonction de la dynamique qui sera décidée entre les différents acteurs de la ville,
- **La participation à l'identification des groupes de musique** existants sur le territoire.
- **Un renforcement de la dynamique autour des musiques actuelles, de l'émergence et de l'accompagnement à la structuration des groupes et musiciens**
- La mise en place **d'actions d'accompagnement à la structuration et à la professionnalisation des groupes**, en lien avec les autres structures du territoire (formations, ateliers, ressources, masterclasses...).

2/ Actions de sensibilisation et formation pédagogique en direction des publics empêchés

Tenant compte de l'approche pédagogique spécifique de l'association dans le champ de la médiation auprès de publics en difficulté sociale, physique ou psychique et des besoins constatés, Musiques Tangentes souhaite poursuivre sa réflexion sur la façon d'accompagner ces publics (états des lieux avec les structures mobilisées, réflexion à la mise en place de formations spécifiques pour les professionnels de l'éducation artistique, aide à l'élaboration de pédagogies adaptées, possibilité d'accueillir suivant les situations des élèves en fragilité).

Cet accompagnement se traduit par les actions suivantes :

- Partenariat aux Journées Internationales de la Pratique Brute Musicale avec des publics empêchés dans le cadre du festival Sonic Protest. Ces journées de rencontres, de performances musicales ont pour mission de mettre en valeur les liens entre, la pratique d'acteurs des scènes expérimentales internationales et les pratiques spontanées de certaines personnes considérées « atypiques » ou handicapées du fait de leur manière de prendre place dans le monde hors la norme.
- Projet « Culture et Handicap » porté par Musiques Tangentes autour de la pratique musicale et instrumentale, auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France et en partenariat avec l'Atelier 18, la Tréso, Malakoff scène nationale,
- Collaboration avec le conservatoire de Châtenay Malabry (pôle handicap du Conseil Départemental des Hauts de Seine sur les questions de la musique et du handicap : l'accueil des publics en situation de handicap, du réseau des référents handicap ou sur les « Dispositifs d'inclusion artistiques »,
- Partenariat avec le Festival Imago : rencontres professionnelles qui s'adressent à tous ceux, personnels des établissements médico-sociaux ou culturels, qui mènent ou souhaitent mener des actions « art et handicap » en Île de France.

3/ Actions en direction de la petite enfance

Musiques Tangentes souhaite développer ses actions d'éducation artistique et culturelle à destination des crèches, écoles maternelles, centres sociaux, centres de loisirs... (éveil musical, éveil rythmique, découverte des instruments, spectacles jeunes publics...) en vue de favoriser l'ouverture artistique et culturelle des plus jeunes, leur développement psychomoteur et leur socialisation. Les propositions peuvent être adaptées et co-construites avec les structures du territoire.

4/ Formation professionnelle

Musiques Tangentes initie depuis plusieurs années des formations professionnelles. Afin de dynamiser l'accompagnement des musicien-ne-s en voie de professionnalisation sur le territoire de Malakoff, elle développera les actions suivantes.

4.1 Des rencontres professionnelles sur des thématiques liées aux musiques actuelles (droits des artistes et interprètes, production discographique et organisation de concert, administration et fiscalité culturelle...) seront proposées et ouvertes aux publics identifiés par les structures partenaires de la Ville et la direction des Affaires culturelles.

Trois premières rencontres ont déjà été planifiées en collaboration avec des structures accompagnatrices d'artistes. Musiques Tangentes souhaite programmer 5 à 6 rencontres dans l'année (une rencontre tous les mois et demi, d'octobre à mai chaque année).

A titre d'exemple, voici les prochaines rencontres prévues :

Jeudi 17 décembre 10h30 / 13h (en visio)

Thème : Management et inaction forcée liée à la crise de la Covid-19 : que faire en ce moment ? Comment avancer et se réinventer ?

Jeudi 29 janvier 10h30 / 13h

Thème : Edition, musique à l'image : qu'est-ce que le métier d'éditeur, le travail de sous éditeur, le placement des musiques, la musique à l'image ? Comment, quels outils, combien ?

Jeudi 4 mars 10h30 / 13h

Thème : Univers visuel de l'artiste, communication et création de la cohérence visuelle autour d'un projet artistique.

4.2 Des accompagnements individuels et collectifs proposés et adaptés à chaque projet artistique, accompagnements qui concerneront les aspects :

- De **pratique musicale** (pratique artistique, MAO, préparation vocale à l'enregistrement d'un album, coaching...),
- De **l'ingénierie et du développement** (stratégie, organisation de rétroplanning, administration, juridique et fiscalité, production discographique, édition, communication, identité visuelle...),
- Des aspects **techniques du son** avec des formations pour préparer des futurs technicien.ne.s son afin d'accompagner les artistes à maîtriser les outils d'enregistrement ou de sonorisation,
- Des spécialisations autour de la **musicothérapie et la médiation auprès de publics en fragilité**.

4.3 Des masterclass et ateliers ponctuels sont aussi proposés, en relation avec des partenaires du territoires (Conseil départemental des Hauts de Seine, Malakoff scène nationale, Théâtre de Vanves).

5/ Investissement de matériel et formation des enseignant·e·s aux cours à distance suite au confinement (Covid 19)

Suite à la pandémie de la Covid 19, Musiques Tangentes s'est adaptée pour assurer une partie de son activité à distance auprès de ses adhérent·e·s (cours individuels, ateliers en groupe, formation professionnelle...) en fournissant des espaces de travail ainsi que du matériel informatique aux professeur·e·s qui ne sont peu ou pas équipé·e·s, et en achetant des panneaux mobiles en plexiglass pour les cours en présentiel de chant et d'instruments à vent. Elle a aussi réaménagé toutes ses salles pour les adapter aux protocoles sanitaires exigés pour l'accueil du public. Elle poursuit ses efforts pour équiper et former au mieux ses enseignant·e·s à la pratique de l'enseignement de la musique à distance.

6/ Autres activités

- Organisation de Scènes ouvertes à Musiques Tangentes (environ 2 par trimestre)
- Participation à l'événement *Malakoff en Fête* : organisation de concerts, portes ouvertes...
- Spécialisation de l'enseignement et des formations professionnelles vers des disciplines singulières (couleur musicale, technicité, masterclass)
- Dynamiques pédagogiques et pistes de réflexion : Loisirs, professionnalisation, transmission orale et écrite, éveil et pédagogie petite enfance, jeunesse et musiques actuelles, thérapie artistique
- Valorisation des espaces créatifs, collaboratifs et collectifs, encouragement des initiatives des adhérent·e·s

Musiques Tangentes est dans une situation d'extrême fragilité suite à la pandémie de la Covid-19. Dans cette situation inédite, les différents axes que Musiques Tangentes souhaite développer sont suspendus aux possibilités techniques et financières de la structure. Des actions entreprises par les salarié·e·s permanent·e·s sont possibles, dans la mesure où elles n'imputent pas au bon déroulement des activités quotidiennes de l'association. La fragilité de l'association a nécessité une réduction drastique de l'équipe administrative et donc un surcroît d'activités pour le personnel restant. Le

développement de nouvelles actions ne peut être envisagé que dans la mesure où elles ne fragilisent pas d'avantage les activités quotidiennes.

Musiques Tangentes s'engage à participer aux événements municipaux importants ainsi qu'à la dynamique d'animation de la vie associative locale, ex : *Malakoff en fête*, forum des associations. Les autres prestations faisant intervenir enseignants, intervenants, musiciens ou personnes autre que les salariés de l'équipe permanente ou les élèves de Musiques Tangentes (pouvant à ce titre participer bénévolement) seront rémunérées dans le cadre d'un contrat complémentaire à la convention.

L'administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et d'intérêt public local. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Article 4 - Subvention

- Subvention en numéraire

Cette subvention est fixée chaque année par le conseil municipal, après avis de la Commission d'attribution des subventions et sous réserve du respect par Musiques Tangentes des obligations mentionnées aux articles 2,6, 7, 8 et 9.

Le financement de la Ville n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des objectifs, estimés dans le budget prévisionnel en annexe I.

- Option « Apport en nature »

En complément d'une aide directe par une subvention numéraire, la ville mettra à disposition de Musiques Tangentes, pour la durée de la convention :

1. Soutien matériel

Le renouvellement des prêts de matériel est défini chaque année en partenariat avec Musiques Tangentes en tenant compte de l'analyse globale des besoins associatifs et des capacités matérielles de la ville.

2. Mise à disposition de locaux, d'équipements et d'installations municipaux

La mise à disposition de locaux salles est attribuée chaque année lors d'une commission d'attribution qui analyse globalement les demandes des associations.

- La Ville pourra mettre gracieusement à la disposition de Musiques Tangentes du matériel (sonorisation par exemple), des salles, du matériel d'accueil (chaises, tables) et le personnel en charge de son déplacement et de son installation. En fonction des besoins spécifiques, des fiches techniques seront établies et des séances de travail seront organisées en lien avec les services concernés qui étudieront au cas par cas la façon de répondre au mieux aux besoins exprimés. La direction des affaires culturelles pourra également organiser des échanges avec d'autres acteurs de la Ville susceptibles de travailler dans le cadre de projets en partenariat avec Musiques Tangentes, dans le respect des objectifs préalablement cités. Toute demande de mise à disposition de salle ou de prêt de matériel doit être adressée à la direction de la vie associative et des initiatives publiques.

La mise à disposition d'équipements, de locaux et d'installations municipaux est soumise aux obligations suivantes :

- restituer au moment de la cessation de cette convention, ou du dernier renouvellement, les locaux mis à disposition, dans un état satisfaisant, hormis les usures d'usage ;
- signaler sans délai à la Ville, toutes détériorations, tous problèmes techniques, anomalies ou dysfonctionnements du bâtiment, de ses installations techniques ou de sécurité, ainsi que pour les mobiliers et matériels mis à sa disposition ;
- laisser l'accès aux équipements, locaux et installations municipales à la Ville dès lors qu'elle souhaite les visiter.

3. Apport en communication

Musiques Tangentes et la Ville travaillent ensemble à la communication et à la valorisation des actions mises en œuvre en partenariat dans le cadre de cette convention. Il est convenu ce qui suit.

La Ville s'engage à relayer sur ses divers supports de communication (site Internet, newsletter hebdomadaire, agenda culturel, Malakoff Infos, réseaux sociaux) toute l'information relative aux événements mis en œuvre dans le cadre de la convention dès lors que les délais de remise des informations seront respectés (toute demande est à transmettre à la direction des Affaires culturelles dans un délai de huit semaines en amont de la date de livraison souhaitée). La Ville fournira à l'association les contraintes techniques des supports inclus dans le cadre du partenariat.

La Ville prend en charge les coûts d'impression des documents de communications suivants : affiches A3, flyers A5, réalisés d'après les fichiers haute définition fournis par l'association en PDF « version imprimable » à l'échelle 1.

Affichage : sauf retard de production, la Ville s'engage à rendre visibles les affiches sept jours ouvrables minimum avant l'événement. Sauf accord express des parties, la prise en charge par la Ville, à l'année devra se limiter à 500 affiches A3, 4000 flyers A5, le tout en quadrichromie.

La Ville prend en charge les dépôts d'affiches et de flyers dans les lieux publics ainsi que la pose des affiches dans les 35 panneaux administratifs vitrés (hors affichage libre) dès lors que le logo de la Ville est apposé sur l'affiche.

Les demandes de reproductions sont à adresser à la direction des Affaires culturelles de la Ville.

Tout support de communication doit être lu et validé par les deux partenaires avant d'être imprimé et/ou diffusé. Musiques Tangentes assume l'entière responsabilité des contenus des travaux d'impression réalisés par la Ville.

Musiques Tangentes s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Malakoff sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée sur le compte de Musiques Tangentes selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert à la Société Générale au nom de : Musiques Tangentes IBAN : FR76 3000 3038 6000 0502 2292 037BIC-SWIFT : SOGEFRPP.

Article 6 - Evaluation annuelle

Chaque année un dialogue de gestion réunissant les élu.e.s de secteur, l'administration et Musiques Tangentes est organisé pour :

- permettre l'échange d'informations ;
- faire le bilan des actions déployées et des projets de partenariat entre les deux parties selon le modèle joint en annexe III ;
- présenter et discuter les projets à venir, amenés par l'une ou par l'autre des parties ;

- établir des critères communs d'évaluation des objectifs et des moyens dont les modalités seront jointes dans l'annexe II ;
- résoudre les incompréhensions, les différences d'appréciations et les dysfonctionnements observés réciproquement ;
- veiller à la bonne application de la présente convention.

Le dialogue de gestion se tiendra au plus tard un mois avant la Commission d'attribution des subventions.

Article 7 – Justificatifs

Musiques Tangentes s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de l'année de contractualisation de la convention les documents ci-après :

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- le rapport moral ;
- le rapport d'activité.

Article 8 - Autres engagements

Musiques Tangentes informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, Musiques Tangentes en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Assurance

Musiques Tangentes souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité exclusive du fait de ses activités. Musiques Tangentes s'engage à présenter à toute réquisition de la Ville, et à tout moment, les polices souscrites ainsi que la preuve régulière d'acquittement des primes d'assurances, notamment en cas de mise à disposition d'équipement, d'installation ou de local municipal.

Article 10 – Contrôle

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. Musiques Tangentes s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 - Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la tenue du dialogue de gestion, à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5, à la tenue du dialogue de gestion mentionné à l'article 8 et aux contrôles prévus à l'article 9.

Article 12 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre

recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe I – Budget prévisionnel ;

Annexe II – Modalités et critères d'évaluation de la convention d'objectifs et de moyens ;

Annexe III – Modèle de bilan.

Article 14 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 322, 95027 Cergy-Pontoise cedex.

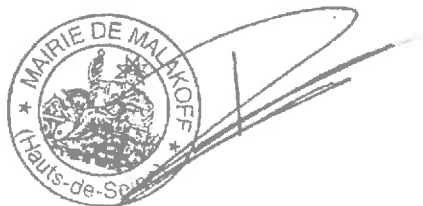
Malakoff, le 01.10.2021

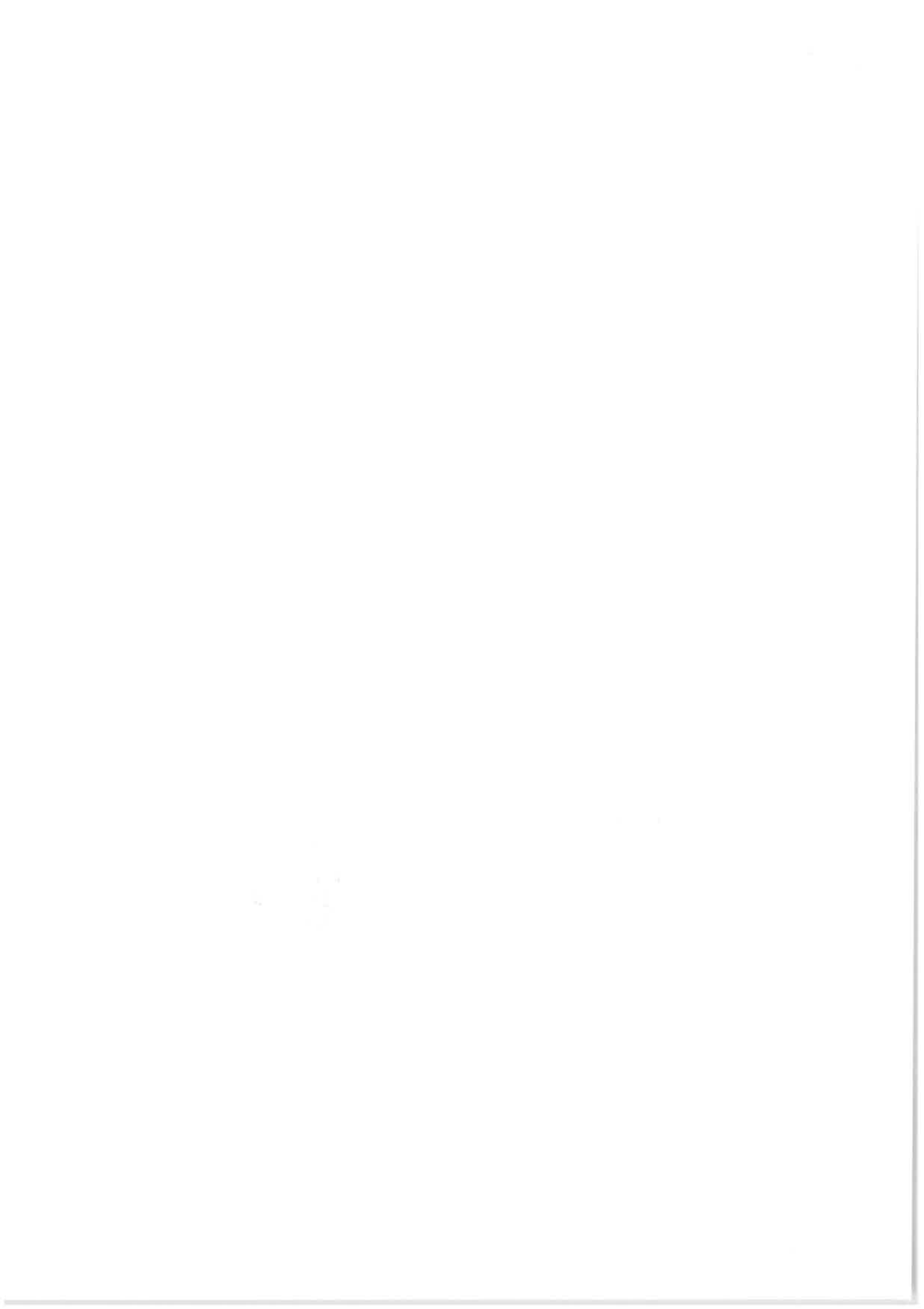
Pour la Ville,

Jean-Michel Poullé,
Maire adjoint en charge des politiques culturelles

Pour Musiques Tangentes,

Philippe Choffel,
Président





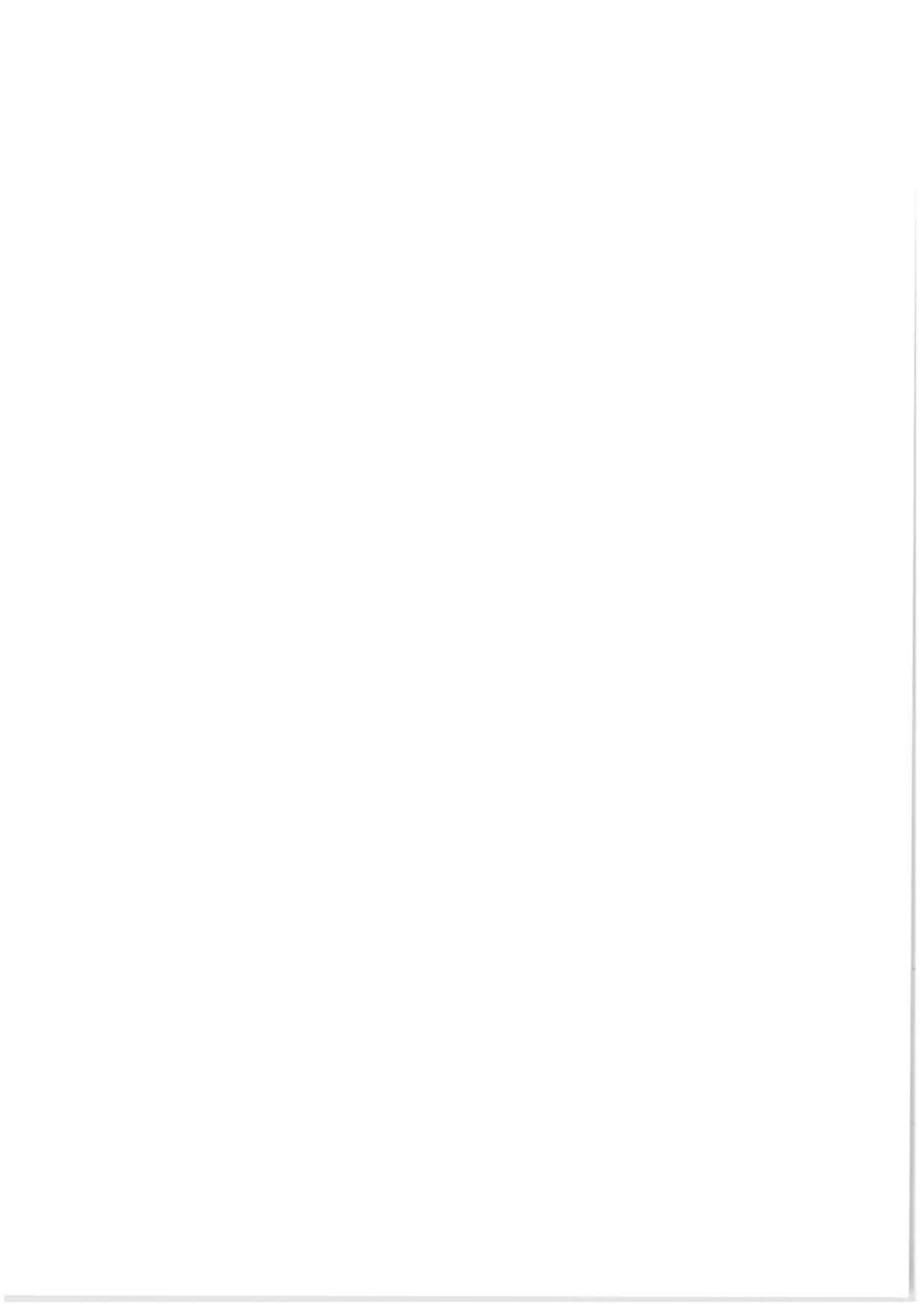
Budget prévisionnel de l'association

Année 20 ou exercice du 01/09/2020 au 31/08/2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	40900
Achats matières et fournitures	7850	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	1000	74 - Subventions d'exploitation ¹	0
		État : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	
61 - Services extérieurs	0	FONJEP	7200
Locations	25700	Conseil Général du 92	8000
Entretien et réparation	3000	Commune de Malakoff	23000
Assurance	1800	Emploi aidé	1500
Documentation	150	SPEDIDAM	5000
62 - Autres services extérieurs	0	Taxe d'apprentissage	1000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2000		
Sous traitance générale	5000		
Frais postaux et télécom	4000		
Services bancaires, autres	2600		
63 - impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes	1600		
64 - Charges de personnel	0		
Rémunération des personnels	103500		
Charges sociales	60700		
Autres charges de personnel	2000		
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	133900
		758 Dons manuels - Mécénat	1000
66 - Charges financières	600	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	221500	TOTAL DES PRODUITS	221500
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE²

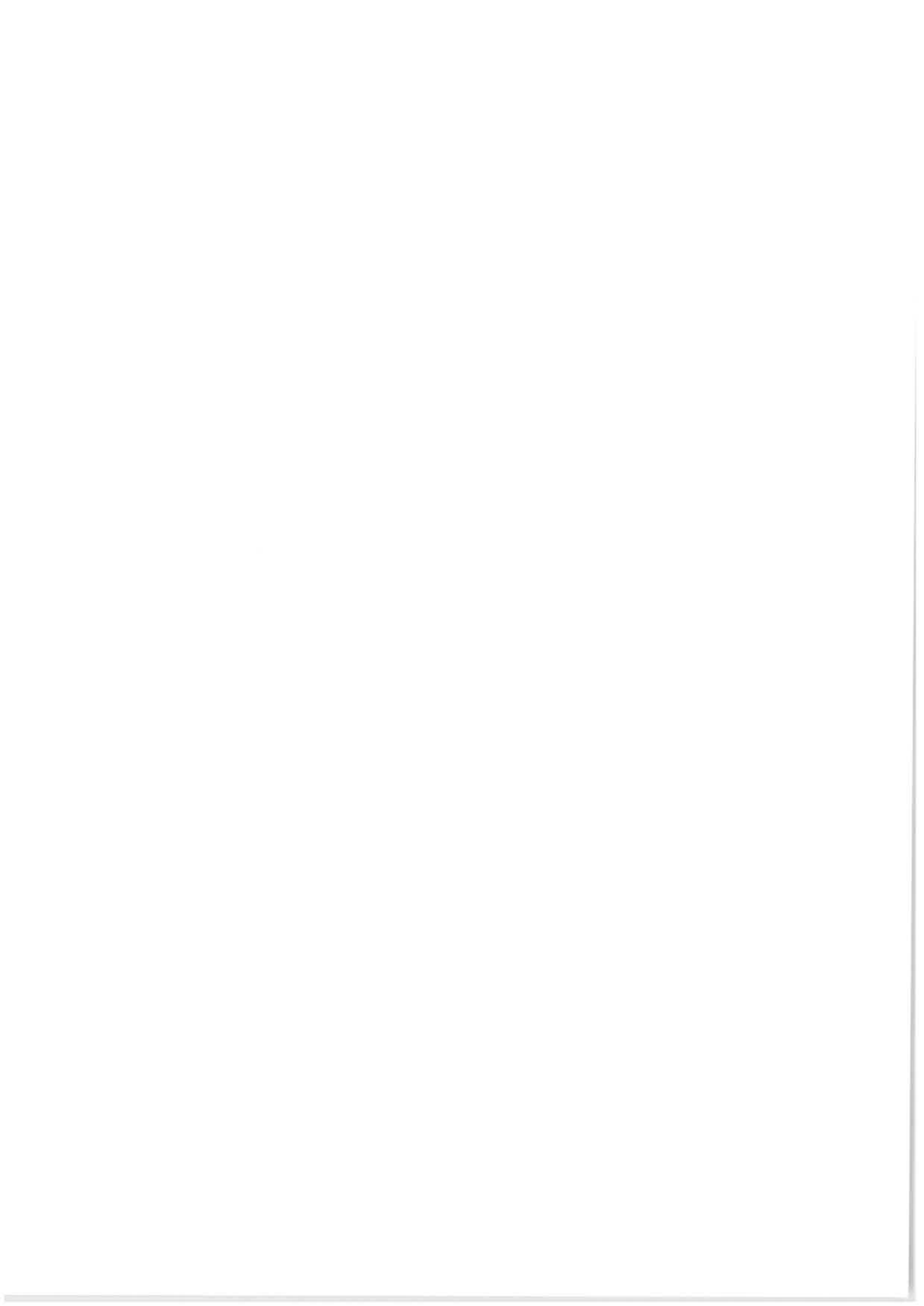
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	221500	TOTAL	221500



Grille d'analyse des demandes de subvention

Evaluation	Indicateur qualitatif	Indicateur quantitatif
Participation à l'animation de la ville et de la vie associative	Action de développement de partenariat avec les services municipaux et les autres associations Action de développement des relations et de transversalité avec les autres associations Participation au CLVA	Nombre de participation/organisation d'évènements dans la ville Participation aux évènements municipaux (dates)
Vitalité démocratique de l'association	Comment sont renouvelées les instances, modalités particulières favorisant les prises de décision commune dans les statuts Comment on rend compte aux adhérents	Nombre d'assemblées générales et de bureaux dans l'année Nombre de comptes-rendus aux adhérents Ancienneté des dirigeants à la tête des associations dans leurs fonctions
Parité dans les organes dirigeants	Parité dans les statuts Présence de femmes aux postes clefs dans le bureau (pas que secrétaire...) Action pour faire monter les femmes aux postes stratégiques	Nombre d'adhérents et d'adhérentes Nombre de femmes siégeant dans les instances décisionnelles
Renforcement du bénévolat	Mesure d'implication dans les décisions stratégiques Formation des bénévoles Mode d'organisation des activités	Nombre de moments festifs ou d'évènements en direction des bénévoles Nombre de bénévoles

A partir de l'année prochaine, si des formations ont pu être organisées, des critères de développement durable pourraient être ajoutés, comme la limitation des déchets, les économies d'énergies ou recours aux énergies renouvelables, les transports, etc.



GRILLE BILAN PARTENARIAT nom de la structure

Rappel des objectifs de la convention avec nom de la structure :

Porteur de projet :
Intervenants/partenaires associés :
Actions menées pendant l'année :
Lieux, dates et horaires :

1. PREPARATION DES ACTIONS

	Points faibles / axes d'amélioration	Points forts / éléments de satisfaction
Accompagnement/ coordination par la Direction des affaires culturelles		
Organisation matérielle : logistique, technique, prêt de matériel...		
Sécurisation de votre intervention (si vous êtes concerné)		
Communication/informa- tion (indiquez aussi si vous avez relayé l'information par vos propres moyens à vos contacts)		

2. DEROULEMENT DES ACTIONS

	Points faibles / axes d'amélioration	Points forts / éléments de satisfaction
Lieu(x)		
Conditions d'accueil		
Publics accueillis (Fréquentation, typologie, âges...)		
Principaux retours et commentaires du public		

Des traces de votre intervention ont-elles été produites ? (vidéos, photos, documents papiers, créations...) :

3. BILAN FINANCIER**4. AXES D'AMELIORATION, PERSPECTIVES, SUGGESTIONS**

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/34

Direction : Direction de la culture

OBJET : Contrat de prestation artistique avec l'association "Théâtre Ecoute"

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment des articles L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu le projet de contrat de prestation artistique entre la commune et l'association « Théâtre Ecoute », sis 27 rue Eugène Varlin 92240 MALAKOFF, pour mener à bien le projet « Transmettre un matrimoine – Fragments d'une vie de femme de théâtre », annexé à la présente décision,

Considérant la nécessité de passer un contrat de prestation artistique avec l'association « Théâtre Ecoute »,

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de prestation artistique avec l'association « Théâtre Ecoute ».

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat.

Article 3 : DE DIRE QUE l'association « Théâtre Ecoute » s'engage à mener à bien le projet « Transmettre un matrimoine – Fragments d'une vie de femme de théâtre ». En contrepartie, la commune s'engage à verser à l'association « Théâtre Ecoute » la somme de 7500 euros TTC selon l'échéancier suivant :

- versement d'un acompte de 1700 € TTC (mille sept cents euros) à l'issue de la soirée du 9 mars 2021, par mandat administratif sur présentation d'une facture d'acompte
- versement d'un acompte de 2800 € TTC (deux mille huit cents euros) à l'issue de l'évènement Livres en plein air, le 9 mai 2021, par mandat administratif sur présentation d'une facture d'acompte,
- versement du solde soit 3000 € TTC (trois mille euros) à l'issue du projet au printemps 2022, par mandat administratif sur présentation d'une facture de solde,

Article 4 : DE DIRE QUE les dépenses en résultant seront imputées sur le budget des exercices 2021 et 2022.

Article 5 : La présente décision sera affichée et inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs et la commune.

Fait à Malakoff, le 8 mars 2021



Jacqueline BELHOMME

La Maire,

Arrivée en Préfecture le : ... 10/03/2021 ...

Publiée le : ... 10/03/2021 ...

Exécutoire le : ... 10/03/2021 ...

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Contrat de prestation

Entre les soussignés :

La Ville de Malakoff,

1 place du 11 novembre - 92240 Malakoff

Tél : 01 47 35 88 96

N° Code APE : 751 A

N° S.I.R.E.T : 219 200 466 000 15

N° Identification de TVA : FR 952 192 00 466

Représentée par : Jacqueline BELHOMME, en qualité de Maire

Ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et l'Association Théâtre Ecoute

27, rue Eugène Varlin

92240 Malakoff

Siret : 323 857 524 00033

APE 9001 Z

N° identification TVA : FR 203 238 575 24

Représentée par François GALARD, Président

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Malakoff est pleinement engagée dans la lutte pour l'égalité femmes-hommes et les droits des femmes. Cette année, la Ville a souhaité montrer la richesse de son patrimoine, en lien avec la journée du 8 mars 2021. La Cie Théâtre Ecoute, implantée à Malakoff et dirigée par la metteuse en scène Jeanne Champagne, travaille depuis de nombreuses années autour de textes d'auteurs illustrant des récits d'apprentissage, notamment de parcours de femmes. Avec l'écrivaine Annie Ernaux et l'historienne Michelle Perrot, Jeanne Champagne a constitué une mémoire artistique, littéraire et historique qui interroge socialement et politiquement la situation des femmes dans la société.

Aussi, la Ville et l'Association s'accordent-elles à mettre en œuvre le projet décrit ci-après.

Article 1 : Présentation et déroulement du projet

Le projet *Transmettre un patrimoine - Fragments d'une vie de femme de théâtre* qui se déroulera du 9 mars 2021 au Printemps 2022 se nourrit du travail mené par Jeanne Champagne autour des définitions et notions de « transmission », « patrimoine », « fragment », « vie de femme » et « femme de théâtre ». Jeanne Champagne a réuni au fil des années une « matière à penser » à travers créations et ateliers, auprès des autrices qui l'accompagnent et des publics avec lesquels sa compagnie Théâtre Ecoute, implantée à Malakoff, est en dialogue constant. Ce projet autour du patrimoine a vocation à dialoguer avec cette mémoire et à inventer une conversation réelle et imaginaire avec les nouvelles générations. Il s'articule autour des étapes suivantes :

Présentation du projet la soirée du 9 mars, en lien avec la programmation mise en œuvre par la Ville à l'occasion de « La Journée Internationale des droits des Femmes » le 9 mars, selon le déroulé suivant :

- Présentation du projet *Transmettre un matrimoine – Fragments d'une vie de femme de théâtre*.
- Projection de « *Entre la veille et le lendemain* », documentaire réalisé par Anne-Lise Maurice et Catherine Pamart à partir du spectacle *George Sand à l'Assemblée nationale, une femme en politique*, mis en scène par Jeanne Champagne.
- Débat avec les internautes animé par Jeanne Champagne en présence de Reine Prat, chargée de l'organisation de l'année George Sand en 2004, Anne-Lise Maurice, réalisatrice et Lorraine Gehl, chercheuse en anthropologie à l'École des Hautes études en Sciences sociales.
- Conférence « L'heure des révolutions féministes » animée par Lorraine Gehl.
- Intervention illustrée par des textes lus à voix haute par Gwenaëlle David, comédienne de la Compagnie Théâtre Ecoute.

1. Organisation d'une table-ronde le 6 mai 2021 à la Médiathèque Pablo Neruda ou au Parc Salagnac dans le cadre de l'événement *Livres en plein air*. La rencontre sera centrée sur la lecture à voix haute avec l'actrice Tania Torrens (ex-sociétaire de la Comédie Française) qui a travaillé avec Jeanne Champagne et la Compagnie Theatre Ecoute. Des lectures d'extraits de l'œuvre de Michelle Perrot par une comédienne sont également envisagées. Ces lectures auraient lieu en présence de Michelle Perrot dans la mesure de ses possibilités. L'Association présentera également au Parc Salagnac la maquette plane de la « Valise Théâtre », outil de médiation qui sera utilisé tout au long du projet.
2. Journées du Matrimoine : journées de lectures à voix haute les 18 et 19 septembre 2021 à partir de la phrase de Michelle Perrot « Faire l'histoire des femmes, c'est contribuer à sortir les femmes des silences de leur histoire. ». L'association proposera d'explorer cette citation, à travers journaux intimes, lettres, correspondances d'écrivaines confirmées et anonymes. Une rencontre avec Annie Ernaux et une lecture de certains de ses textes auront lieu le samedi 18 septembre après-midi à la Médiathèque Pablo Neruda (horaire à préciser).
3. Atelier de lecture à voix haute en liaison avec le Conservatoire Intercommunal de Malakoff sur le thème « Itinéraire d'adolescence » pendant les vacances de la Toussaint 2021.
4. Lectures et table ronde à la Scène Nationale de Malakoff : « La place des Femmes dans l'espace des Arts et de la Culture » en novembre / décembre 2021 (dates à préciser).
5. Organisation de l'exposition : « Transmettre un matrimoine, Fragments d'une vie de femme de théâtre » en janvier 2022 à la médiathèque Pablo Neruda à Malakoff.

Parallèlement à la mise en œuvre des tables rondes et de la préparation de l'exposition, Jeanne Champagne, directrice artistique, et metteuse en scène de la Compagnie Théâtre Ecoute animera des ateliers dont les contenus sont en cours d'élaboration. Ces ateliers seront menés en collaboration avec la Ville et la Scène Nationale de Malakoff : dans les maisons de quartiers, le milieu scolaire et universitaire, le conservatoire d'Art Dramatique à Malakoff et autres partenaires à définir. Les conditions financières de la réalisation de ces ateliers seront précisées ultérieurement.

La présentation globale du projet est jointe en annexe à la présente convention.

Article 2 : Moyens

L'Association fournira à la Ville de Malakoff les éléments techniques et logistiques nécessaires à la réalisation du projet. Une étroite collaboration sera développée entre les parties pour définir les besoins en matériel et les espaces mis à la disposition de l'association tout au long des étapes de cet événement.

L'Association fournira à la Ville de Malakoff un descriptif détaillé des besoins techniques à la mise en œuvre du projet, ainsi que les conditions d'installation, du déroulement, et du démontage des œuvres exposées.

La Ville de Malakoff s'engage à mettre à disposition son matériel technique ainsi que le personnel nécessaire pour les différentes étapes du projet, dans la limite de ses moyens et de son fonctionnement.

Article 3 : Conditions financières et modalités de paiement

La Ville de Malakoff finance le projet à hauteur de 7.500 € TTC.

Budget prévisionnel détaillé :
Voir page suivante

BP PREPARATION ET PRESENTATIONS "MATRIMONINE 2021"	
CHARGES	
	3000
Achat petit matériel et Frais de régie exposition	2800
Frais administratifs	200
	1000
Location véhicule transport éléments installation/exposition	300
Voyages et déplacements	500
Hébergements	0
Entretien et réparations costumes installation	200
	2820
Honoraires de gestion (6 mois)	2820
Transport éléments installation(carburant)	100
	8802
Conception/réalisation/participation	
Jeanne Champagne	3000
Jeanne ateliers (4 ateliers de 12 h)	2400
<i>Charges sociales</i>	3402
	1120
Chercheuse en anthropologie (56 h)	
	3488
Techniciens installation	
Vidéaste	1200
Régie générale	1050
<i>Charges sociales</i>	1238
	3875
médiennes ou comédiens lectures	
10 acteurs actrices pour 5 lectures (de mars à septembre)	2500
<i>Charges sociales</i>	1375
	8400
Honoraires artistiques	
Scénographe	1000
Réalisateur son	1000
Assistanat à la conception 120 heures	2400
3 intervenants par "Table ronde" (4 tables rondes)	3000
Modérateur "Table rondes" (4)	1000
	32605
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	
	4838
<i>Dont journée 8 mars</i>	
PRODUITS	
Théâtre Ecoute (acquis)	5205
Ville de Malakoff (demandée)	7500
Scene Nationale Malakoff (demandé)	2000
DRAC Ile de France (demandée)	15000
Ministère aux Droits des Femmes et à l'égalité	2900
	32605
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	

L'association Théâtre Ecoute fournira à la signature de la présente convention ses statuts accompagnés d'une attestation fiscale et sociale, justifiant des cotisations à jour, au titre de l'assurance maladie, vieillesse et CSG. L'association fournira également un RIB.

Le paiement se fera de la façon suivante :

- versement d'un acompte de 1700 € TTC (mille sept cents euros) à l'issue de la soirée du 9 mars 2021, par mandat administratif sur présentation d'une facture d'acompte,
- versement d'un acompte de 2800 € TTC (deux mille huit cents euros) à l'issue de l'évènement *Livres en plein air*, le 9 mai 2021, par mandat administratif sur présentation d'une facture d'acompte,
- versement du solde soit 3000 € TTC (trois mille euros) à l'issue du projet au printemps 2022, par mandat administratif sur présentation d'une facture de solde.

Tous les frais ou dommages occasionnés par des comportements inappropriés (dégradations matérielles, nuisances sonores etc.) imputables à l'Association, à son personnel ou ses représentants, seront à la charge de l'Association.

Le mode de règlement retenu est le virement avec mandatement. Le délai de paiement applicable au présent contrat est de trente (30) jours à compter de la réception en Mairie de la facture (ou du mémoire) établie par le prestataire (cf application de l'article 19 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013) ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Communication

La promotion du projet artistique qui fait l'objet du présent contrat sera à la charge de la Ville de Malakoff. L'Association pourra réaliser des documents de communication si elle le juge pertinent, et le fera en concertation avec la Ville de Malakoff. Dans ce cas, l'Association fournira à la Ville de Malakoff, les éléments nécessaires à la promotion et la communication du projet (photographies - le cas échéant vidéos - accompagnées des crédits appropriés). La Ville de Malakoff n'est pas responsable des images et vidéos transmises par l'Association.

La Ville de Malakoff et l'Association s'efforceront de respecter l'esprit général de la documentation fournie par l'un et par l'autre, et observeront scrupuleusement les mentions obligatoires (coproducteurs et soutiens).

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des actions artistiques menées dans le cadre du projet, objet du présent contrat, font l'objet d'un accord écrit (par exemple par courriel) entre la Ville et l'Association.

L'Association autorise la Ville de Malakoff à exploiter les éléments fournis pour la promotion du projet. Elle l'autorise notamment à :

- reproduire ou à faire reproduire par ses prestataires (graphistes imprimeurs, médias...) les éléments fournis, sans limitation de nombre sur tous supports et par tous procédés connus ou inconnus ainsi que par tous réseaux de télécommunication,
- modifier, assembler, recadrer, détourner pour des raisons techniques les éléments fournis
- communiquer les éléments à tous les publics y compris ses partenaires (institutions, médias...) dans un but promotionnel et non commercial.

La Ville de Malakoff et l'Association s'engagent à soumettre avant impression le « bon à tirer » des éléments de communication.

La Ville de Malakoff s'engage à observer scrupuleusement les mentions obligatoires et à respecter l'esprit général des éléments fournis par l'Association en matière de promotion et d'information qui seront exploités uniquement de manière valorisante.

La cession de ces droits est consentie à titre gracieux et ce dans le monde entier pour la durée de protection légale des droits d'auteur.

Il demeure entendu, si l'Association envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore ou visuel du projet, qu'elle sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont la Ville la garantit. L'Association fera alors son affaire de toutes les dépenses afférentes à cette captation.

Article 5 : Droits à l'image

L'Association fera son affaire de l'obtention préalable des autorisations et des droits nécessaires à la prise et à l'exploitation de photographies ou de vidéos, tant au regard du droit à l'image des habitants participant au projet qu'au regard des droits de propriété intellectuelle attachés à des œuvres protégées par le code de la propriété intellectuelle.

En cas d'utilisation non autorisée de captations vidéo ou de photographies d'œuvres protégées par l'Association Théâtre Ecoute, la responsabilité de la Ville ne pourra en aucun cas être recherchée.

L'Association garantit la Ville contre tout recours de tiers qui pourrait lui être intenté pour non-respect des droits de propriété intellectuelle ou du droit à l'image du tiers dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Article 6 : Assurances :

La Ville de Malakoff déclare être couverte par son assurance multirisque bâtiments pour les équipements lui appartenant et où se déroulent les réunions, rendez-vous, objets du présent contrat. En cas d'accident, la responsabilité de la Ville de Malakoff ne pourrait être engagée que par un défaut des installations de matériel ou un manquement de son personnel.

L'Association est tenue de contracter une assurance en responsabilité civile liée à la vie associative du fait des dommages causés aux tiers et aux biens. Elle doit s'assurer contre tous les risques, et assurer tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Association s'engage à fournir une attestation d'assurance en cours de validité, au plus tard à la signature du présent contrat.

Article 7 : Litiges / résiliation par la Ville

La Ville se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de force majeure, pour tout motif d'intérêt général ou si les modalités d'exploitation définies par cette convention n'étaient pas respectées.

La dénonciation de la convention interviendra sans préavis sur simple notification en recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige entre les deux parties, quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. Le cas échéant, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Paris.

Fait à Malakoff

Le 2 mars 2021

Pour la Ville de Malakoff

Jacqueline Belhomme



Pour l'Association Théâtre Ecoute

François Galard

THEATRE ECOUTE
27 Rue Eugène Varlin
92240 MALAKOFF

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2021/35

Direction : **Maison des Arts**

OBJET : Convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Charlotte Hubert

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment des articles L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu le contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Charlotte Hubert annexé à la présente décision,

Considérant que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteur.e.s par le biais de son centre d'art pour la saison 2021;

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire les établissements culturels restent fermés au public, et que la programmation du centre d'art est provisoirement reportée ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCOMPAGNER les artistes jusqu'à une possible réouverture des lieux d'art en offrant de nouvelles formes de soutien aux artistes.

Article 2 : D'APPROUVER le contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Charlotte Hubert mettant à disposition à titre gracieux un espace de travail partagé à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff, au 105 avenue du 12 février 1934 (Malakoff).

Article 3 : DE SIGNER ledit contrat.

Article 4 : DIT que le contrat prend effet à compter du 10 mars pour une durée de 1 mois, renouvelable par accord exprès et écrit des parties.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 9/03/2021.

La Maire 

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 11/03/2021.....

Publiée le : 11/03/2021.....

Exécutoire le : 11/03/2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Contrat atelier de production maison des arts

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de **MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **la ville** ».

D'UNE PART,

ET :

Madame Charlotte Hubert
Sis 2 rue Alix Doré, 93500 Pantin
Numéro de sécurité sociale : 284034410977508
Ci-après dénommé **l'artiste-auteur.e**,

D'AUTRE PART.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ PREALABLE :

Dans le cadre de sa programmation 2020/2021 sur le thème de la fabrique des savoirs et en raison du contexte sanitaire, la ville de Malakoff par le biais de son centre d'art : maison des arts, centre d'art contemporain a décidé de soutenir les auteur.e.s en proposant de dédier le lieu en plateforme ressources. Les deux sites : maison des arts et supérette sont transformés et mis à disposition comme des espaces de travail partagés, divisés en 7 modules ateliers.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des espaces du centre d'art de Malakoff comme des espaces de travail partagés pour des **artistes-auteur.e.s**.

ARTICLE 2 – Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date du 10 mars. Elle est consentie et acceptée pour une **durée de un (1) mois** du mercredi 10 mars 2021 au samedi 10 avril 2021 inclus, renouvelable par accord exprès et écrit des parties.

À l'expiration du présent contrat **l'artiste-auteur.e** ne pourra se prévaloir d'un éventuel maintien dans l'espace de travail mis à disposition ou d'un renouvellement direct à son profit. En conséquence, à l'expiration du présent contrat, celui-ci s'oblige à libérer l'espace de travail mis à disposition sauf accord exprès et écrit des parties.

ARTICLE 3 – Accompagnement de l'équipe du centre d'art

L'équipe du centre d'art contemporain de Malakoff s'engage à accompagner **l'artiste-auteur.e** intellectuellement et à mettre en place des visites professionnelles si le contexte le permet.

Des entretiens individuels seront mis en place avec la directrice ou un membre de l'équipe afin d'accompagner **l'artiste-auteur.e** sur des problématiques ou questions liées à sa pratique et son travail.

Des rencontres spécifiques avec les publics et des ateliers de pratique pourront être proposés en accord avec **l'artiste-auteur.e**. Ces rencontres seront rémunérées.

ARTICLE 4 – Conditions de mise en œuvre

Article 4.1 – Indemnité d'occupation

Considérant la durée limitée du présent contrat, les parties conviennent d'une mise à disposition de l'espace de travail à titre gracieux. Il ne sera réclamé à **l'artiste-auteur.e** ni loyer, ni indemnité d'occupation précaire.

Article 4.2 – Charges locatives

La ville prend à sa charge la consommation des fluides (eau, électricité, gaz et autres) à la date du relevé effectué lors de l'état des lieux initial.

Elle supporte également les charges nécessaires pour le fonctionnement, la maintenance et le contrôle des installations techniques et de sécurité.

Article 4.3 – Rémunération de l'artiste-auteur.e

L'artiste-auteur.e ne sera pas rémunéré dans le cadre de cette mise à disposition, cependant **la ville** s'engage à verser à **l'artiste-auteur.e** une bourse d'entrée d'un montant de cinq-cents (500) euros toutes taxes comprises et des honoraires à hauteur cent (100) euros toutes taxes comprises par heure uniquement lors de la réalisation d'ateliers de pratique ou l'organisation de rencontres avec les publics (en dehors des visites professionnelles et des visites avec les partenaires). Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.

Le paiement interviendra par virement administratif à réception des notes d'honoraires fournies par **l'artiste-auteur.e** libellées à l'ordre de **la ville**.

Si l'artiste-auteur.e le souhaite, il sera éventuellement possible de participer à des projets hors-les-murs du centre d'art, ce qui ferait l'objet d'un autre contrat et d'une rémunération spécifique.

Article 4.4 – Conditions juridiques inhérentes aux œuvres produites dans le cadre de la mise à disposition

I. Droits de reproduction

L'artiste-auteur.e cède à la ville, pour la durée de la mise à disposition, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les œuvres et les textes de présentation de la mise à disposition et des actions/événements public-que-s qui y sont mené-e-s,

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la promotion des œuvres, notamment le site internet du centre d'art contemporain.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Nom et prénom des artistes ;
- Titre, support et année de l'œuvre ;
- Lieu des interventions, exposition ou toute autre manifestation ;
- Nom du photographe de l'œuvre.

Les mentions accompagnant la reproduction des œuvres devront être validées au préalable par les artistes.

L'artiste-auteur.e autorise l'enregistrement vidéo des œuvres produites lors des événements publics organisés dans le centre d'art dans un but d'archivage interne et non pour une utilisation commerciale.

Les artistes garantissent la ville de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

II. Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par le centre d'art contemporain de malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art. Le contenu rédactionnel et visuel se fait en accord avec les artistes.

L'artiste-auteur.e s'engage à :

- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff;
- Prévenir la chargée du pôle communication du centre d'art contemporain de malakoff pour toute diffusion de photos officielles.

III. Propriété et vente des œuvres

Les œuvres produites dans le cadre de cette mise à disposition restent la propriété pleine et entière de

l'artiste-auteur.e.

IV. Présentations et reproductions ultérieures des œuvres

Lors de présentations ultérieures des œuvres dans des structures autres que le centre d'art contemporain de malakoff, ou de reproduction des œuvres sur tous supports, l'**artiste-auteur.e** s'engage à :

- Informer **la ville**, via le centre d'art contemporain de malakoff, dès qu'ils auront eu connaissance de la programmation ou de la reproduction ;

ARTICLE 5 – Mise à disposition d'un espace de travail

Par les présentes, **la ville** met à disposition à titre gracieux d'un espace de travail partagé à la maison des arts, centre d'art contemporain de la ville de Malakoff, au 105, avenue du 12 février 1934, 92240 Malakoff.

L'espace de travail désigné à l'article 5.2, ci- après dénommé « **espace de travail mis à disposition** », au bénéfice exclusif de l'**artiste-auteur.e**.

Article 5.1 – Régime juridique

Ladite mise à disposition demeure précaire et révocable.

En conséquence, le présent contrat est non constitutif de droits réels.

En ce qui concerne la mise à disposition de l'espace de travail, il est précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu par le présent contrat.

Article 5.2 – Désignation de l'espace de travail mis à disposition

L'espace de travail mis à disposition est situé à Malakoff (92), 105 avenue du 12 février 1934.

L'espace de travail, libre de toute occupation, comprend :

- Un espace entre 15 et 20 m², situé au rez-de-chaussée ou au premier étage de la maison des arts.
- La cuisine est partagée avec le reste de l'équipe de la maison des arts et les toilettes se situent au sous-sol du bâtiment.

L'**artiste-auteur.e** aura à sa disposition une table, une chaise, un accès internet gratuit et un accès à l'imprimante de la maison des arts pour des impressions ou photocopies noir et blanc et couleur.

Tels au surplus que lesdits locaux s'étendent, se poursuivent et comportent sans qu'il soit nécessaire d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

Article 5.3 – Destination de l'espace mis à disposition

La ville consent à **l'artiste-auteur.e**, qui l'accepte, la mise à disposition de l'espace de travail ci-avant désigné afin d'accueillir un atelier de travail partagé sur la période courant du mercredi 10 mars 2021 au samedi 10 avril 2021 inclus.

L'artiste-auteur.e s'engage à utiliser l'espace de travail mis à disposition suivant la destination qui lui a été donnée par le présent contrat. Il ne peut exercer/faire exercer aucune autre activité dans cet espace que celle susmentionnée.

Il est précisé que **l'artiste-auteur.e** n'est pas logé sur place.

Article 5.4 – Horaires

L'espace de travail sera accessible entre 7 h et 22 h, du lundi au dimanche.

Article 5.5 - Modalités diverses

- La présence de **l'artiste-auteur.e** sera souhaitée pour certaines visites professionnelles ou visites avec des partenaires.
- Un tableau de présence ainsi qu'un journal de bord sera mis à disposition des **artistes-auteur.e.s** qui devront les remplir régulièrement.

ARTICLE 6 – Conditions de la mise à disposition

Article 6.1 – Etat des lieux

L'artiste-auteur.e prend l'espace de travail désigné à l'article 5.2 du présent contrat dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de **la ville** aucune réclamation quelconque. Il déclare connaître parfaitement l'état du l'espace de travail mis à disposition pour l'avoir visité. A l'entrée en jouissance, comme au départ, il est dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux. En l'absence d'état des lieux, l'espace de travail est réputé en bon état de réparations dites locatives.

Il sera remis à **l'artiste-auteur.e** un (1) jeu de clefs comprenant :

- une clef pour l'ouverture du parc de la maison des arts ;
- une clef pour l'ouverture de la porte d'entrée de la maison des arts ;
- un code pour l'alarme ;

L'artiste-auteur.e s'engage à prendre les lieux en l'état, libérés de tous objets ou meubles non utilisables, sans pouvoir exiger de **la ville** aucune réparation ni amélioration quelconque pendant la durée de l'occupation, à l'exception des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil.

Un inventaire du mobilier/matériel appartenant à **la ville**, présent dans l'espace de travail à la date effective de mise à disposition, est annexé à l'état des lieux initial. Il en sera de même lors de l'état des lieux effectué au départ.

L'artiste-auteur.e s'engage à entretenir et à restituer à la fin du contrat le mobilier/matériel mis à disposition par **la ville**.

L'artiste-auteur.e est autorisé à compléter l'espace de travail mis à disposition par son propre mobilier/matériel. **La ville** se réserve le droit de s'opposer à tout objet qui lui semblerait dangereux, auquel cas **l'artiste-auteur.e** devra suivre ces instructions.

Article 6.2 – Travaux, entretien de l'espace de travail et réparations

I. Travaux

L'artiste-auteur.e ne pourra faire aucune transformation de l'espace de travail mis à disposition, que ce soient des travaux portant atteinte à la structure du bâtiment, des changements de distribution ou des percements de mur, sans autorisation écrite de **la ville** obtenue préalablement.

Si **l'artiste-auteur.e** réalise des travaux d'amélioration à ses frais avec l'autorisation de **la ville**, il ne pourra néanmoins prétendre à aucune indemnisation au terme du contrat.

Si **l'artiste-auteur.e** réalise sans autorisation des transformations, **la ville** pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de **l'artiste-auteur.e**.

En outre, il est convenu que **l'artiste-auteur.e** ne pourra faire aucune modification extérieure de l'ouvrage.

II. Entretien de l'espace de travail et réparations

L'artiste-auteur.e devra gérer l'entretien courant de l'espace de travail et donc s'assurer du bon état de propreté des lieux, du rangement du matériel utilisé, de veiller à l'extinction des lumières et de la fermeture des portes à clefs lors des entrées et sorties, surtout lors de l'absence de l'équipe de la maison des arts, ainsi que d'enclencher l'alarme à la sortie de la maison des arts.

Il est précisé que les parties communes (l'entrée, la cuisine, les toilettes) devront être nettoyées et rangées quotidiennement.

L'artiste-auteur.e aura la charge des réparations dites locatives et d'entretien afin d'assurer le bon état du bâtiment. En cas de détérioration de l'espace de travail mis à disposition, celui-ci sera remis en état par **l'artiste-auteur.e**, à sa charge et dans un délai de 1 semaine suivant la date du constat.

La ville ne sera tenue qu'à l'exécution des grosses réparations, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 606 du code civil.

Article 6.3 – Obligations de l'occupant

Il est rappelé que **l'artiste-auteur.e** s'engage à n'utiliser l'espace de travail mis à disposition que comme un espace de travail.

I. Jouissance paisible des lieux

L'artiste-auteur.e est tenu d'occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Il doit respecter le règlement intérieur du lieu transmis le jour de la remise des clefs et ne rien faire qui

nuise à la tranquillité et à la sécurité et sa bonne tenue.

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que **la ville** ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'artiste-auteur.e s'engage à ne faire dans les espaces mis à disposition aucuns travaux portant atteinte à la structure du bâtiment, aucun changement de distribution, aucun percement de mur, aucune construction sans accord écrit obtenu préalablement avec les représentants légaux de la Ville.

II. Sécurité

L'artiste-auteur.e s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité de l'espace de travail occupé.

L'artiste-auteur.e s'engage à respecter l'ensemble des consignes relatives à la transmission de la Covid-19 : application des mesures barrières et port du masque obligatoire dans tous les espaces communs.

III. Cession et sous-location

L'artiste-auteur.e ne pourra pas céder son droit d'occupation (à titre gratuit ou numéraire), ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

IV. Accès aux lieux

L'artiste-auteur.e s'engage à laisser un accès permanent à l'équipe de la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.

L'artiste-auteur.e s'engage à permettre l'exécution des travaux engagés par **la ville**, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des espaces de travail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la gêne occasionnée.

La ville et ses prestataires doivent avoir accès aux espaces de travail chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la mise en sécurité. Un accès libre aux canalisations et installations susceptibles de traverser les locaux doit être assuré à toutes demandes de **la ville** ou de son représentant.

V. Modalités diverses

Il est interdit à **l'artiste-auteur.e** de :

- de laisser un véhicule en stationnement dans les passages communs,
- d'entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les passages communs, qui serait susceptible de gêner la circulation,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale,
- d'entreposer des produits nocifs ou dangereux, des matières polluantes, ou nécessitant des traitements spécifiques.

Article 7.1 – Obligations de l'artiste-auteur.e

L'**artiste-auteur.e** devra s'assurer, dès la remise des clés, de manière à couvrir tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de ses activités ou de sa qualité.

L'**artiste-auteur.e** devra fournir une attestation d'assurance couvrant la période de mise à disposition et faisant apparaître le montant des garanties, dans les quinze jours suivant l'entrée en vigueur de le présent contrat, sous peine de résiliation.

L'**artiste-auteur.e** devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurances, et en informer **la ville** dans les plus brefs délais, tout sinistre ou dégradation se produisant dans l'espace de travail mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

L'**artiste-auteur.e** fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

L'**artiste-auteur.e** devra assurer sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités, de sorte que **la ville** ne puisse être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

Article 7.2 – Renonciations à recours

De convention expresse, toutes les indemnités dues à l'**artiste-auteur.e** par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège de **la ville**, les présentes valant en tant que besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

L'**artiste-auteur.e** renoncera à tout recours en responsabilité contre **la ville** :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel, dont il pourrait être victime dans l'espace de travail mis à disposition, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet ;
- Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou partie ;
- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité.

L'**artiste-auteur.e** devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause **la ville** ;

- En cas d'humidité, fuites, infiltrations ou toutes autres causes, ainsi que les fuites sur canalisation communes masquées ;
- En cas d'interruption, même prolongée, d'eau, de gaz, d'électricité, chauffage ;

En cas d'insuffisance d'aération ou d'éclairage du local, comme en cas d'inondation, de refoulement d'égouts, **la ville** n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

Article 7.3 – Recours provenant de tiers

L'**artiste-auteur.e** garantit **la ville** contre tous les recours émanant de tiers à l'occasion de l'exécution des obligations du présent contrat.

ARTICLE 8 – Modification du contrat

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

ARTICLE 9 – Clause résolutoire

Faute d'exécution de leurs obligations par **l'artiste-auteur.e ou la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut des artistes, **la ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

ARTICLE 10 – Règlement des litiges



Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

ARTICLE 11 – Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 12/03/2021

 <p>Jacqueline BELHOMME, La Maire de Malakoff,</p> 	<p>Charlotte Hubert, Artiste-auteure,</p> 
---	--

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/36

Direction : Direction des services techniques

OBJET : Modification n°1 au marché n°20-20 relatif aux travaux de rénovation des toitures de l'école maternelle Jean Jaurès à Malakoff - lot 1 rénovation des toitures zinc et bac acier

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,
Vu les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté municipal n°2020/59/SG en date 11 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux,
Vu la décision n° 2020/97B par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°20-20 relatif aux travaux de rénovation des toitures de l'école maternelle Jean Jaurès à Malakoff - lot 1 rénovation des toitures zinc et bac acier à la société CRC MARTIN,
Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparaît nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux pour le lot 1,

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer cette modification de délai,

DÉCIDE

Article 1: D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n°20-20 relatif aux travaux de rénovation des toitures de l'école maternelle Jean Jaurès à Malakoff - lot 1 rénovation des toitures zinc et bac acier passé avec la société **CRC MARTIN**.

Le délai global d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 20 mars 2021.

Article 2 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 10 mars 2021



Arrivée en Préfecture le : 12/03/2021.....

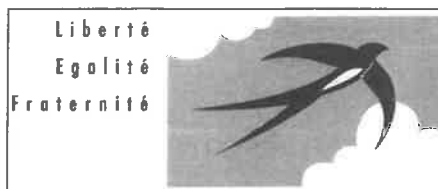
Publiée le : 12/03/2021.....

Exécutoire le : 12/03/2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°1

MARCHE N°20-20 RELATIF AU TRAVAUX DE RENOVATION DES TOITURES DE L'ECOLE MATERNELLE JEAN JAURES A MALAKOFF - LOT 1 RENOVATION DES TOITURES ZINC ET BAC ACIER

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société CRC MARTIN**, 23 rue Gilbert Hanot 93 000 BOBIGNY, représentée par M. MARTIN Loic, gérant

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°1 a été notifié à la société CRC MARTIN, le 12/11/2020.

En cours de chantier, il apparaît que la prolongation du délai global d'exécution des travaux est nécessaire au parfait achèvement des travaux.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet de prolonger le délai global d'exécution des travaux jusqu'au 20 mars 2021.

ARTICLE 2– GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 10 mars 2021

Le titulaire

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodéric AARSSE



DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/37

Direction : **Direction des services techniques**

OBJET : Marché à procédure adaptée n° 21-02 relatif aux travaux de réaménagement, de rénovation thermique et mise en accessibilité de la crèche Paul Vaillant Couturier - Lot 2 - Curage - Installation de chantier - Gros œuvre - Charpente bois - Carrelage

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu l'article R.2123-1 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°2020/19/SG en date 11 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative aux travaux de rénovation thermique, réaménagement et mise en accessibilité de la crèche Paul Vaillant Couturier,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LES ECHOS du 3 février 2021, et sur la plateforme e-marchespublics, annonce n° 762133,

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite, par la société DARRAS ET JOUANIN pour le lot 2 - Curage - Installation de chantier – Gros œuvre – Carrelage – Charpente bois est économiquement la plus avantageuse eue égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché pour le lot 2 - Curage - Installation de chantier – Gros œuvre – Carrelage – Charpente bois à la société **DARRAS ET JOUANIN** sise 2 rue des Sables 91170 VIRY CHATILLON pour un montant global et forfaitaire de 353 973,07 € HT avec option câble et cordage.

Le marché est passé pour la durée de réalisation des travaux, assortie du délai de garantie de parfait achèvement.

Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai global d'exécution des travaux.

Le délai global d'exécution des travaux est fixé à 5 mois. La préparation des chantiers est comprise dans ces délais.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 11 mars 2021

Pour la Maire, par délégation

Le 2^{ème} adjoint au Maire

Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux



Arrivée en Préfecture le : ... 12/03/2021 ...

Publiée le : ... 12/03/2021 ...

Exécutoire le : ... 12/03/2021 ...

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



DECISION MUNICIPALE N°2021/38

Direction : **Maison des Arts**

OBJET : Convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Morgane Baffier

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment des articles L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu le contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Morgane Baffier annexé à la présente décision,

Considérant que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteur.e.s par le biais de son centre d'art pour la saison 2021;

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire les établissements culturels restent fermés au public, et que la programmation du centre d'art est provisoirement reportée ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCOMPAGNER l'artiste jusqu'à une possible réouverture des lieux d'art en offrant des nouvelles formes de soutien aux artistes.

Article 2 : D'APPROUVER le contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Morgane Baffier mettant à disposition à titre gracieux un espace de travail partagé à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff, au 105 avenue du 12 février 1934 (Malakoff).

Article 3 : DE SIGNER ledit contrat.

Article 4 : DIT que le contrat prend effet à compter du 17 mars jusqu'au 04 mai 2021.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 16/03/2021.



Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 19/03/2021.....

Publiée le : 19/03/2021.....

Exécutoire le : 19/03/2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Contrat atelier de production maison des arts

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « la ville ».

D'UNE PART,

ET :

Madame Morgane Baffier
Sis 32 bis boulevard Anatole France, 93300 Aubervilliers
Numéro de sécurité sociale : 297047747024134
Ci-après dénommé l'artiste-auteur.e,

D'AUTRE PART.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ PREALABLE :

Dans le cadre de sa programmation 2020/2021 sur le thème de la fabrique des savoirs et en raison du contexte sanitaire, la ville de Malakoff par le biais de son centre d'art : maison des arts, centre d'art contemporain a décidé de soutenir les auteur.e.s en proposant de dédier le lieu en plateforme ressources. Les deux sites : maison des arts et supérette sont transformés et mis à disposition comme des espaces de travail partagés, divisés en 7 modules ateliers.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des espaces du centre d'art de Malakoff comme des espaces de travail partagés pour des artistes-auteur.e.s.

ARTICLE 2 – Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date du mercredi 17 mars 2021. Elle est consentie et acceptée du mercredi 17 mars 2021 au mardi 04 mai 2021 inclus, renouvelable par accord exprès et écrit des parties.

À l'expiration du présent contrat l'**artiste-auteur.e** ne pourra se prévaloir d'un éventuel maintien dans l'espace de travail mis à disposition ou d'un renouvellement direct à son profit. En conséquence, à l'expiration du présent contrat, celui-ci s'oblige à libérer l'espace de travail mis à disposition sauf accord exprès et écrit des parties.

ARTICLE 3 – Accompagnement de l'équipe du centre d'art

L'équipe du centre d'art contemporain de Malakoff s'engage à accompagner l'**artiste-auteur.e** intellectuellement et à mettre en place des visites professionnelles si le contexte le permet.

Des entretiens individuels seront mis en place avec la directrice ou un membre de l'équipe afin d'accompagner l'**artiste-auteur.e** sur des problématiques ou questions liées à sa pratique et son travail.

Des rencontres spécifiques avec les publics et des ateliers de pratique pourront être proposés en accord avec l'**artiste-auteur.e**. Ces rencontres seront rémunérées.

ARTICLE 4 – Conditions de mise en œuvre

Article 4.1 – Indemnité d'occupation

Considérant la durée limitée du présent contrat, les parties conviennent d'une mise à disposition de l'espace de travail à titre gracieux. Il ne sera réclamé à l'**artiste-auteur.e** ni loyer, ni indemnité d'occupation précaire.

Article 4.2 – Charges locatives

La ville prend à sa charge la consommation des fluides (eau, électricité, gaz et autres) à la date du relevé effectué lors de l'état des lieux initial.

Elle supporte également les charges nécessaires pour le fonctionnement, la maintenance et le contrôle des installations techniques et de sécurité.

Article 4.3 – Rémunération de l'artiste-auteur.e

L'**artiste-auteur.e** ne sera pas rémunéré dans le cadre de cette mise à disposition, cependant la ville s'engage à verser à l'**artiste-auteur.e** une bourse d'entrée d'un montant de cinq-cents (500) euros toutes taxes comprises et des honoraires à hauteur cent (100) euros toutes taxes comprises par heure uniquement lors de la réalisation d'ateliers de pratique ou l'organisation de rencontres avec les publics (en dehors des visites professionnelles et des visites avec les partenaires). Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.

Le paiement interviendra par virement administratif à réception des notes d'honoraires fournies par

L'artiste-auteur.e libellées à l'ordre de la ville.

Si l'artiste-auteur.e le souhaite, il sera éventuellement possible de participer à des projets hors-les-murs du centre d'art, ce qui ferait l'objet d'un autre contrat et d'une rémunération spécifique.

Article 4.4 – Conditions juridiques inhérentes aux œuvres produites dans le cadre de la mise à disposition

I. Droits de reproduction

L'artiste-auteur.e cède à la ville, pour la durée de la mise à disposition, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les œuvres et les textes de présentation de la mise à disposition et des actions/événements public-que-s qui y sont mené-e-s,

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la promotion des œuvres, notamment le site internet du centre d'art contemporain.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Nom et prénom des artistes ;
- Titre, support et année de l'œuvre ;
- Lieu des interventions, exposition ou toute autre manifestation ;
- Nom du photographe de l'œuvre.

Les mentions accompagnant la reproduction des œuvres devront être validées au préalable par les artistes.

L'artiste-auteur.e autorise l'enregistrement vidéo des œuvres produites lors des événements publics organisés dans le centre d'art dans un but d'archivage interne et non pour une utilisation commerciale.

Les artistes garantissent la ville de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

II. Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par le centre d'art contemporain de malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art. Le contenu rédactionnel et visuel se fait en accord avec les artistes.

L'artiste-auteur.e s'engage à :

- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff;
- Prévenir la chargée du pôle communication du centre d'art contemporain de malakoff pour toute diffusion de photos officielles.

III. Propriété et vente des œuvres

Les œuvres produites dans le cadre de cette mise à disposition restent la propriété pleine et entière de l'artiste-auteur.e.

IV. Présentations et reproductions ultérieures des œuvres

Lors de présentations ultérieures des œuvres dans des structures autres que le centre d'art contemporain de malakoff, ou de reproduction des œuvres sur tous supports, l'artiste-auteur.e s'engage à :

- Informer la ville, via le centre d'art contemporain de malakoff, dès qu'ils auront eu connaissance de la programmation ou de la reproduction ;

ARTICLE 5 – Mise à disposition d'un espace de travail

Par les présentes, la ville met à disposition à titre gracieux d'un espace de travail partagé à la maison des arts, centre d'art contemporain de la ville de Malakoff, au 105, avenue du 12 février 1934, 92240 Malakoff.

L'espace de travail désigné à l'article 5.2, ci- après dénommé « **espace de travail mis à disposition** », au bénéfice exclusif de l'artiste-auteur.e.

Article 5.1 – Régime juridique

Ladite mise à disposition demeure précaire et révocable.

En conséquence, le présent contrat est non constitutif de droits réels.

En ce qui concerne la mise à disposition de l'espace de travail, il est précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu par le présent contrat.

Article 5.2 – Désignation de l'espace de travail mis à disposition

L'espace de travail mis à disposition est situé à Malakoff (92), 105 avenue du 12 février 1934.

L'espace de travail, libre de toute occupation, comprend :

- Un espace entre 15 et 20 m², situé au rez-de-chaussée ou au premier étage de la maison des arts.
- La cuisine est partagée avec le reste de l'équipe de la maison des arts et les toilettes se situent au sous-sol du bâtiment.

L'artiste-auteur.e aura à sa disposition une table, une chaise, un accès internet gratuit et un accès à l'imprimante de la maison des arts pour des impressions ou photocopies noir et blanc et couleur.

Tels au surplus que lesdits locaux s'étendent, se poursuivent et comportent sans qu'il soit nécessaire d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

Article 5.3 – Destination de l'espace mis à disposition

La ville consent à l'artiste-auteur.e, qui l'accepte, la mise à disposition de l'espace de travail ci-avant désigné afin d'accueillir un atelier de travail partagé sur la période courant du mercredi 17 mars 2021 au mardi 04 mai 2021 inclus.

L'artiste-auteur.e s'engage à utiliser l'espace de travail mis à disposition suivant la destination qui lui a été donnée par le présent contrat. Il ne peut exercer/faire exercer aucune autre activité dans cet espace que celle susmentionnée.

Il est précisé que l'artiste-auteur.e n'est pas logé sur place.

Article 5.4 – Horaires

L'espace de travail sera accessible entre 7 h et 22 h, du lundi au dimanche.

Article 5.5 - Modalités diverses

- La présence de l'artiste-auteur.e sera souhaitée pour certaines visites professionnelles ou visites avec des partenaires.
- Un tableau de présence ainsi qu'un journal de bord sera mis à disposition des artistes-auteur.e.s qui devront les remplir régulièrement.

ARTICLE 6 – Conditions de la mise à disposition

Article 6.1 – Etat des lieux

L'artiste-auteur.e prend l'espace de travail désigné à l'article 5.2 du présent contrat dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la ville aucune réclamation quelconque. Il déclare connaître parfaitement l'état du l'espace de travail mis à disposition pour l'avoir visité. A l'entrée en jouissance, comme au départ, il est dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux. En l'absence d'état des lieux, l'espace de travail est réputé en bon état de réparations dites locatives.

Il sera remis à l'artiste-auteur.e un (1) jeu de clefs comprenant :

- une clef pour l'ouverture du parc de la maison des arts ;
- une clef pour l'ouverture de la porte d'entrée de la maison des arts ;
- un code pour l'alarme ;

L'artiste-auteur.e s'engage à prendre les lieux en l'état, libérés de tous objets ou meubles non utilisables, sans pouvoir exiger de la ville aucune réparation ni amélioration quelconque pendant la durée de l'occupation, à l'exception des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil.

Un inventaire du mobilier/matériel appartenant à la ville, présent dans l'espace de travail à la date effective de mise à disposition, est annexé à l'état des lieux initial. Il en sera de même lors de l'état des lieux effectué au départ.

L'**artiste-auteur.e** s'engage à entretenir et à restituer à la fin du contrat le mobilier/matériel mis à disposition par **la ville**.

L'**artiste-auteur.e** est autorisé à compléter l'espace de travail mis à disposition par son propre mobilier/matériel. **La ville** se réserve le droit de s'opposer à tout objet qui lui semblerait dangereux, auquel cas l'**artiste-auteur.e** devra suivre ces instructions.

Article 6.2 – Travaux, entretien de l'espace de travail et réparations

I. Travaux

L'**artiste-auteur.e** ne pourra faire aucune transformation de l'espace de travail mis à disposition, que ce soient des travaux portant atteinte à la structure du bâtiment, des changements de distribution ou des percements de mur, sans autorisation écrite de **la ville** obtenue préalablement.

Si l'**artiste-auteur.e** réalise des travaux d'amélioration à ses frais avec l'autorisation de **la ville**, il ne pourra néanmoins prétendre à aucune indemnisation au terme du contrat.

Si l'**artiste-auteur.e** réalise sans autorisation des transformations, **la ville** pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'**artiste-auteur.e**.

En outre, il est convenu que l'**artiste-auteur.e** ne pourra faire aucune modification extérieure de l'ouvrage.

II. Entretien de l'espace de travail et réparations

L'**artiste-auteur.e** devra gérer l'entretien courant de l'espace de travail et donc s'assurer du bon état de propreté des lieux, du rangement du matériel utilisé, de veiller à l'extinction des lumières et de la fermeture des portes à clefs lors des entrées et sorties, surtout lors de l'absence de l'équipe de la maison des arts, ainsi que d'enclencher l'alarme à la sortie de la maison des arts.

Il est précisé que les parties communes (l'entrée, la cuisine, les toilettes) devront être nettoyées et rangées quotidiennement.

L'**artiste-auteur.e** aura la charge des réparations dites locatives et d'entretien afin d'assurer le bon état du bâtiment. En cas de détérioration de l'espace de travail mis à disposition, celui-ci sera remis en état par l'**artiste-auteur.e**, à sa charge et dans un délai de 1 semaine suivant la date du constat.

La ville ne sera tenue qu'à l'exécution des grosses réparations, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 606 du code civil.

Article 6.3 – Obligations de l'occupant

Il est rappelé que l'**artiste-auteur.e** s'engage à n'utiliser l'espace de travail mis à disposition que comme un espace de travail.

I. Jouissance paisible des lieux

L'**artiste-auteur.e** est tenu d'occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Il doit respecter le règlement intérieur du lieu transmis le jour de la remise des clefs et ne rien faire qui nuise à la tranquillité et à la sécurité et sa bonne tenue.

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que **la ville** ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'**artiste-auteur.e** s'engage à ne faire dans les espaces mis à disposition aucuns travaux portant atteinte à la structure du bâtiment, aucun changement de distribution, aucun percement de mur, aucune construction sans accord écrit obtenu préalablement avec les représentants légaux de la Ville.

II. Sécurité

L'**artiste-auteur.e** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité de l'espace de travail occupé.

L'**artiste-auteur.e** s'engage à respecter l'ensemble des consignes relatives à la transmission de la Covid-19 : application des mesures barrières et port du masque obligatoire dans tous les espaces communs.

III. Cession et sous-location

L'**artiste-auteur.e** ne pourra pas céder son droit d'occupation (à titre gratuit ou numéraire), ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

IV. Accès aux lieux

L'**artiste-auteur.e** s'engage à laisser un accès permanent à l'équipe de la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.

L'**artiste-auteur.e** s'engage à permettre l'exécution des travaux engagés par **la ville**, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des espaces de travail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la gêne occasionnée.

La ville et ses prestataires doivent avoir accès aux espaces de travail chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la mise en sécurité. Un accès libre aux canalisations et installations susceptibles de traverser les locaux doit être assuré à toutes demandes de **la ville** ou de son représentant.

V. Modalités diverses

Il est interdit à l'**artiste-auteur.e** de :

- de laisser un véhicule en stationnement dans les passages communs,
- d'entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les passages communs, qui serait susceptible de gêner la circulation,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,

- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale,
- d'entreposer des produits nocifs ou dangereux, des matières polluantes, ou nécessitant des traitements spécifiques.

ARTICLE 7 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances

Article 7.1 – Obligations de l'artiste-auteur.e

L'**artiste-auteur.e** devra s'assurer, dès la remise des clés, de manière à couvrir tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de ses activités ou de sa qualité.

L'**artiste-auteur.e** devra fournir une attestation d'assurance couvrant la période de mise à disposition et faisant apparaître le montant des garanties, dans les quinze jours suivant l'entrée en vigueur de le présent contrat, sous peine de résiliation.

L'**artiste-auteur.e** devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurances, et en informer **la ville** dans les plus brefs délais, tout sinistre ou dégradation se produisant dans l'espace de travail mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

L'**artiste-auteur.e** fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

L'**artiste-auteur.e** devra assurer sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités, de sorte que **la ville** ne puisse être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

Article 7.2 – Renonciations à recours

De convention expresse, toutes les indemnités dues à l'**artiste-auteur.e** par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège de **la ville**, les présentes valant en tant que besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

L'**artiste-auteur.e** renoncera à tout recours en responsabilité contre **la ville** :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel, dont il pourrait être victime dans l'espace de travail mis à disposition, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet ;
 - Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou partie ;
 - En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité.
- L'**artiste-auteur.e** devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause **la ville** ;
- En cas d'humidité, fuites, infiltrations ou toutes autres causes, ainsi que les fuites sur canalisation communes masquées ;
 - En cas d'interruption, même prolongée, d'eau, de gaz, d'électricité, chauffage ;

En cas d'insuffisance d'aération ou d'éclairage du local, comme en cas d'inondation, de refoulement

d'égouts, la ville n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

Article 7.3 – Recours provenant de tiers

L'artiste-auteur.e garantit la ville contre tous les recours émanant de tiers à l'occasion de l'exécution des obligations du présent contrat.

ARTICLE 8 – Modification du contrat

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

ARTICLE 9 – Clause résolutoire

Faute d'exécution de leurs obligations par l'artiste-auteur.e ou la ville, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut des artistes, la ville se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

ARTICLE 10 – Règlement des litiges


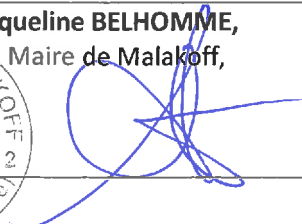

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

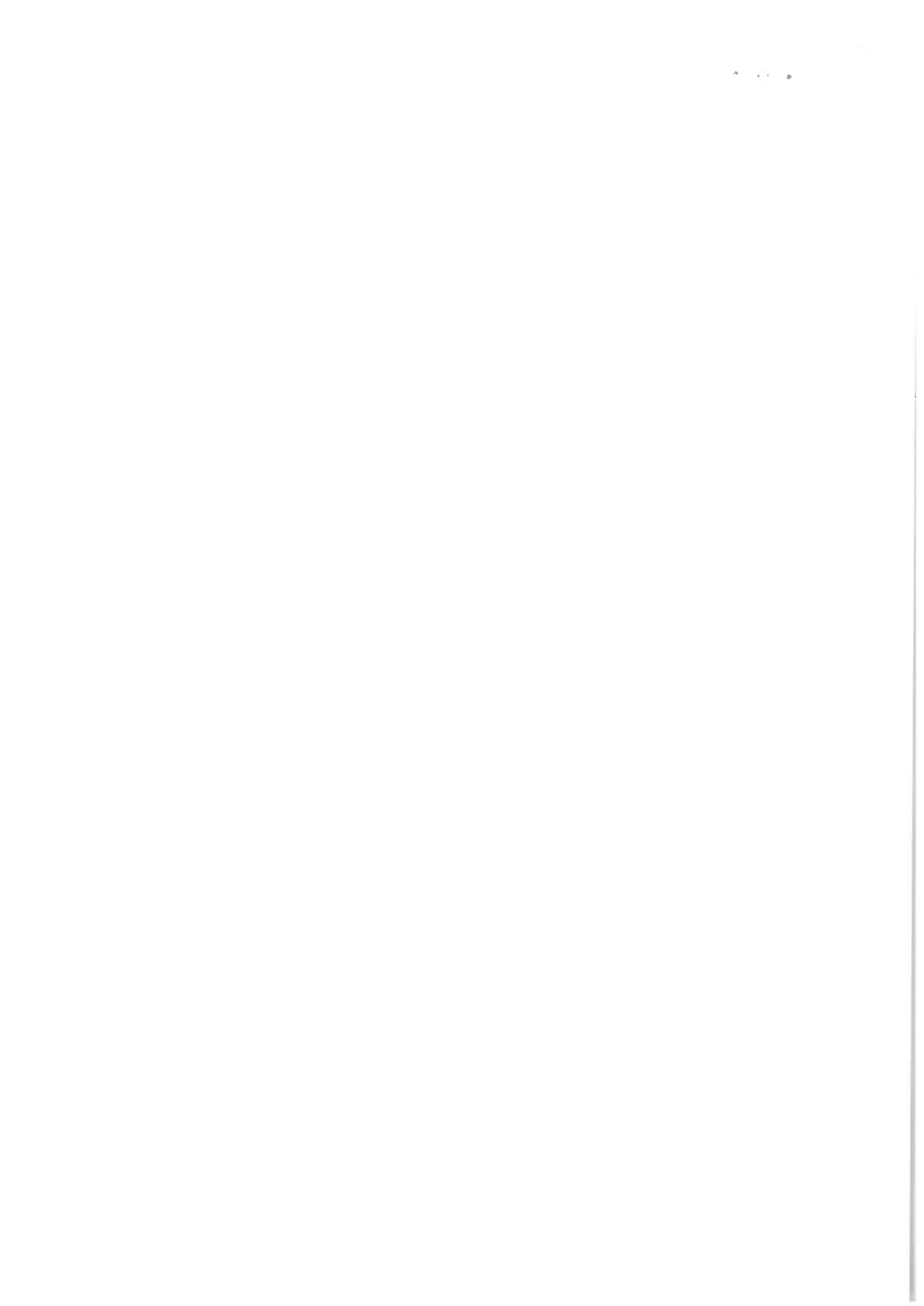
Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

ARTICLE 11 – Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le

 <p>Jacqueline BELHOMME, La Maire de Malakoff,</p> 	<p>Morgane Baffier, Artiste-auteur,</p> 
--	---





DECISION MUNICIPALE N°2021/39

Direction : **Maison des Arts**

OBJET : Convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Sarah-Anaïs Desbenoit

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment des articles L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu le contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Sarah-Anaïs Desbenoit annexé à la présente décision,

Considérant que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteur.e.s par le biais de son centre d'art pour la saison 2021;

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire les établissements culturels restent fermés au public, et que la programmation du centre d'art est provisoirement reportée ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCOMPAGNER l'artiste jusqu'à une possible réouverture des lieux d'art en offrant des nouvelles formes de soutien aux artistes.

Article 2 : D'APPROUVER le contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Sarah-Anaïs Desbenoit mettant à disposition à titre gracieux un espace de travail partagé à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff, au 105 avenue du 12 février 1934 (Malakoff).

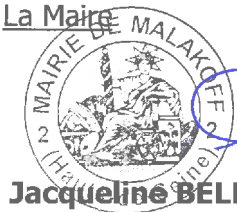
Article 3 : DE SIGNER ledit contrat.

Article 4 : DIT que le contrat prend effet à compter du 17 mars jusqu'au 04 mai 2021.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 16/03/2021.

La Maire



Jacqueline BÉLHOMME

Arrivée en Préfecture le : 19/03/2021.....

Publiée le : 19/03/2021.....

Exécutoire le : 19/03/2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Contrat atelier de production maison des arts

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « la ville ».

D'UNE PART,

ET :

Madame Sarah-Anaïs Desbenoit
Sis 1 rue Auguste Blanqui, Ivry sur Seine, 94200
Numéro de sécurité sociale : 2 92 01 75 113 738 22
Ci-après dénommé l'artiste-auteur.e,

D'AUTRE PART.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ PREALABLE :

Dans le cadre de sa programmation 2020/2021 sur le thème de la fabrique des savoirs et en raison du contexte sanitaire, la ville de Malakoff par le biais de son centre d'art : maison des arts, centre d'art contemporain a décidé de soutenir les auteur.e.s en proposant de dédier le lieu en plateforme ressources. Les deux sites : maison des arts et supérette sont transformés et mis à disposition comme des espaces de travail partagés, divisés en 7 modules ateliers.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des espaces du centre d'art de Malakoff comme des espaces de travail partagés pour des artistes-auteur.e.s.

ARTICLE 2 – Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date du mercredi 17 mars 2021. Elle est consentie et acceptée du mercredi 17 mars 2021 au mardi 04 mai 2021 inclus, renouvelable par accord exprès et écrit des parties.

À l'expiration du présent contrat **l'artiste-auteur.e** ne pourra se prévaloir d'un éventuel maintien dans l'espace de travail mis à disposition ou d'un renouvellement direct à son profit. En conséquence, à l'expiration du présent contrat, celui-ci s'oblige à libérer l'espace de travail mis à disposition sauf accord exprès et écrit des parties.

ARTICLE 3 – Accompagnement de l'équipe du centre d'art

L'équipe du centre d'art contemporain de Malakoff s'engage à accompagner **l'artiste-auteur.e** intellectuellement et à mettre en place des visites professionnelles si le contexte le permet.

Des entretiens individuels seront mis en place avec la directrice ou un membre de l'équipe afin d'accompagner **l'artiste-auteur.e** sur des problématiques ou questions liées à sa pratique et son travail.

Des rencontres spécifiques avec les publics et des ateliers de pratique pourront être proposés en accord avec **l'artiste-auteur.e**. Ces rencontres seront rémunérées.

ARTICLE 4 – Conditions de mise en œuvre

Article 4.1 – Indemnité d'occupation

Considérant la durée limitée du présent contrat, les parties conviennent d'une mise à disposition de l'espace de travail à titre gracieux. Il ne sera réclamé à **l'artiste-auteur.e** ni loyer, ni indemnité d'occupation précaire.

Article 4.2 – Charges locatives

La ville prend à sa charge la consommation des fluides (eau, électricité, gaz et autres) à la date du relevé effectué lors de l'état des lieux initial.

Elle supporte également les charges nécessaires pour le fonctionnement, la maintenance et le contrôle des installations techniques et de sécurité.

Article 4.3 – Rémunération de l'artiste-auteur.e

L'artiste-auteur.e ne sera pas rémunéré dans le cadre de cette mise à disposition, cependant **la ville** s'engage à verser à **l'artiste-auteur.e** une bourse d'entrée d'un montant de cinq-cents (500) euros toutes taxes comprises et des honoraires à hauteur cent (100) euros toutes taxes comprises par heure uniquement lors de la réalisation d'ateliers de pratique ou l'organisation de rencontres avec les publics (en dehors des visites professionnelles et des visites avec les partenaires). Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.

Le paiement interviendra par virement administratif à réception des notes d'honoraires fournies par

l'artiste-auteur.e libellées à l'ordre de **la ville**.

Si **l'artiste-auteur.e** le souhaite, il sera éventuellement possible de participer à des projets hors-les-murs du centre d'art, ce qui ferait l'objet d'un autre contrat et d'une rémunération spécifique.

Article 4.4 – Conditions juridiques inhérentes aux œuvres produites dans le cadre de la mise à disposition

I. Droits de reproduction

L'artiste-auteur.e cède à **la ville**, pour la durée de la mise à disposition, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les œuvres et les textes de présentation de la mise à disposition et des actions/événements public-que-s qui y sont mené-e-s,

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la promotion des œuvres, notamment le site internet du centre d'art contemporain.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Nom et prénom des artistes ;
- Titre, support et année de l'œuvre ;
- Lieu des interventions, exposition ou toute autre manifestation ;
- Nom du photographe de l'œuvre.

Les mentions accompagnant la reproduction des œuvres devront être validées au préalable par les artistes.

L'artiste-auteur.e autorise l'enregistrement vidéo des œuvres produites lors des événements publics organisés dans le centre d'art dans un but d'archivage interne et non pour une utilisation commerciale.

Les artistes garantissent **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

II. Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par le centre d'art contemporain de malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art. Le contenu rédactionnel et visuel se fait en accord avec les artistes.

L'artiste-auteur.e s'engage à :

- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff;
- Prévenir la chargée du pôle communication du centre d'art contemporain de malakoff pour toute diffusion de photos officielles.

III. Propriété et vente des œuvres

Les œuvres produites dans le cadre de cette mise à disposition restent la propriété pleine et entière de l'artiste-auteur.e.

IV. Présentations et reproductions ultérieures des œuvres

Lors de présentations ultérieures des œuvres dans des structures autres que le centre d'art contemporain de malakoff, ou de reproduction des œuvres sur tous supports, l'artiste-auteur.e s'engage à :

- Informer la ville, via le centre d'art contemporain de malakoff, dès qu'ils auront eu connaissance de la programmation ou de la reproduction ;

ARTICLE 5 – Mise à disposition d'un espace de travail

Par les présentes, la ville met à disposition à titre gracieux d'un espace de travail partagé à la maison des arts, centre d'art contemporain de la ville de Malakoff, au 105, avenue du 12 février 1934, 92240 Malakoff.

L'espace de travail désigné à l'article 5.2, ci- après dénommé « espace de travail mis à disposition », au bénéfice exclusif de l'artiste-auteur.e.

Article 5.1 – Régime juridique

Ladite mise à disposition demeure précaire et révocable.

En conséquence, le présent contrat est non constitutif de droits réels.

En ce qui concerne la mise à disposition de l'espace de travail, il est précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu par le présent contrat.

Article 5.2 – Désignation de l'espace de travail mis à disposition

L'espace de travail mis à disposition est situé à Malakoff (92), 105 avenue du 12 février 1934.

L'espace de travail, libre de toute occupation, comprend :

- Un espace entre 15 et 20 m², situé au rez-de-chaussée ou au premier étage de la maison des arts.
- La cuisine est partagée avec le reste de l'équipe de la maison des arts et les toilettes se situent au sous-sol du bâtiment.

L'artiste-auteur.e aura à sa disposition une table, une chaise, un accès internet gratuit et un accès à l'imprimante de la maison des arts pour des impressions ou photocopies noir et blanc et couleur.

Tels au surplus que lesdits locaux s'étendent, se poursuivent et comportent sans qu'il soit nécessaire d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

Article 5.3 – Destination de l'espace mis à disposition

La ville consent à l'artiste-auteur.e, qui l'accepte, la mise à disposition de l'espace de travail ci-avant désigné afin d'accueillir un atelier de travail partagé sur la période courant du mercredi 17 mars 2021 au mardi 04 mai 2021 inclus.

L'artiste-auteur.e s'engage à utiliser l'espace de travail mis à disposition suivant la destination qui lui a été donnée par le présent contrat. Il ne peut exercer/faire exercer aucune autre activité dans cet espace que celle susmentionnée.

Il est précisé que l'artiste-auteur.e n'est pas logé sur place.

Article 5.4 – Horaires

L'espace de travail sera accessible entre 7 h et 22 h, du lundi au dimanche.

Article 5.5 - Modalités diverses

- La présence de l'artiste-auteur.e sera souhaitée pour certaines visites professionnelles ou visites avec des partenaires.
- Un tableau de présence ainsi qu'un journal de bord sera mis à disposition des artistes-auteur.e.s qui devront les remplir régulièrement.

ARTICLE 6 – Conditions de la mise à disposition

Article 6.1 – Etat des lieux

L'artiste-auteur.e prend l'espace de travail désigné à l'article 5.2 du présent contrat dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la ville aucune réclamation quelconque. Il déclare connaître parfaitement l'état du l'espace de travail mis à disposition pour l'avoir visité. A l'entrée en jouissance, comme au départ, il est dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux. En l'absence d'état des lieux, l'espace de travail est réputé en bon état de réparations dites locatives.

Il sera remis à l'artiste-auteur.e un (1) jeu de clefs comprenant :

- une clef pour l'ouverture du parc de la maison des arts ;
- une clef pour l'ouverture de la porte d'entrée de la maison des arts ;
- un code pour l'alarme ;

L'artiste-auteur.e s'engage à prendre les lieux en l'état, libérés de tous objets ou meubles non utilisables, sans pouvoir exiger de la ville aucune réparation ni amélioration quelconque pendant la durée de l'occupation, à l'exception des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil.

Un inventaire du mobilier/matériel appartenant à la ville, présent dans l'espace de travail à la date effective de mise à disposition, est annexé à l'état des lieux initial. Il en sera de même lors de l'état des lieux effectué au départ.

L'**artiste-auteur.e** s'engage à entretenir et à restituer à la fin du contrat le mobilier/matériel mis à disposition par la ville.

L'**artiste-auteur.e** est autorisé à compléter l'espace de travail mis à disposition par son propre mobilier/matériel. La ville se réserve le droit de s'opposer à tout objet qui lui semblerait dangereux, auquel cas l'**artiste-auteur.e** devra suivre ces instructions.

Article 6.2 – Travaux, entretien de l'espace de travail et réparations

I. Travaux

L'**artiste-auteur.e** ne pourra faire aucune transformation de l'espace de travail mis à disposition, que ce soient des travaux portant atteinte à la structure du bâtiment, des changements de distribution ou des percements de mur, sans autorisation écrite de la ville obtenue préalablement.

Si l'**artiste-auteur.e** réalise des travaux d'amélioration à ses frais avec l'autorisation de la ville, il ne pourra néanmoins prétendre à aucune indemnisation au terme du contrat.

Si l'**artiste-auteur.e** réalise sans autorisation des transformations, la ville pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'**artiste-auteur.e**.

En outre, il est convenu que l'**artiste-auteur.e** ne pourra faire aucune modification extérieure de l'ouvrage.

II. Entretien de l'espace de travail et réparations

L'**artiste-auteur.e** devra gérer l'entretien courant de l'espace de travail et donc s'assurer du bon état de propreté des lieux, du rangement du matériel utilisé, de veiller à l'extinction des lumières et de la fermeture des portes à clefs lors des entrées et sorties, surtout lors de l'absence de l'équipe de la maison des arts, ainsi que d'enclencher l'alarme à la sortie de la maison des arts.

Il est précisé que les parties communes (l'entrée, la cuisine, les toilettes) devront être nettoyées et rangées quotidiennement.

L'**artiste-auteur.e** aura la charge des réparations dites locatives et d'entretien afin d'assurer le bon état du bâtiment. En cas de détérioration de l'espace de travail mis à disposition, celui-ci sera remis en état par l'**artiste-auteur.e**, à sa charge et dans un délai de 1 semaine suivant la date du constat.

La ville ne sera tenue qu'à l'exécution des grosses réparations, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 606 du code civil.

Article 6.3 – Obligations de l'occupant

Il est rappelé que l'**artiste-auteur.e** s'engage à n'utiliser l'espace de travail mis à disposition que comme un espace de travail.

I. Jouissance paisible des lieux

L'**artiste-auteur.e** est tenu d'occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Il doit respecter le règlement intérieur du lieu transmis le jour de la remise des clefs et ne rien faire qui nuise à la tranquillité et à la sécurité et sa bonne tenue.

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que **la ville** ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'artiste-auteur.e s'engage à ne faire dans les espaces mis à disposition aucuns travaux portant atteinte à la structure du bâtiment, aucun changement de distribution, aucun percement de mur, aucune construction sans accord écrit obtenu préalablement avec les représentants légaux de la Ville.

II. Sécurité

L'artiste-auteur.e s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité de l'espace de travail occupé.

L'artiste-auteur.e s'engage à respecter l'ensemble des consignes relatives à la transmission de la Covid-19 : application des mesures barrières et port du masque obligatoire dans tous les espaces communs.

III. Cession et sous-location

L'artiste-auteur.e ne pourra pas céder son droit d'occupation (à titre gratuit ou numéraire), ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

IV. Accès aux lieux

L'artiste-auteur.e s'engage à laisser un accès permanent à l'équipe de la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.

L'artiste-auteur.e s'engage à permettre l'exécution des travaux engagés par **la ville**, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des espaces de travail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la gêne occasionnée.

La ville et ses prestataires doivent avoir accès aux espaces de travail chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la mise en sécurité. Un accès libre aux canalisations et installations susceptibles de traverser les locaux doit être assuré à toutes demandes de **la ville** ou de son représentant.

V. Modalités diverses

Il est interdit à **l'artiste-auteur.e** de :

- de laisser un véhicule en stationnement dans les passages communs,
- d'entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les passages communs, qui serait susceptible de gêner la circulation,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,

- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale,
- d'entreposer des produits nocifs ou dangereux, des matières polluantes, ou nécessitant des traitements spécifiques.

ARTICLE 7 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances

Article 7.1 – Obligations de l'artiste-auteur.e

L'**artiste-auteur.e** devra s'assurer, dès la remise des clés, de manière à couvrir tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de ses activités ou de sa qualité.

L'**artiste-auteur.e** devra fournir une attestation d'assurance couvrant la période de mise à disposition et faisant apparaître le montant des garanties, dans les quinze jours suivant l'entrée en vigueur de le présent contrat, sous peine de résiliation.

L'**artiste-auteur.e** devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurances, et en informer **la ville** dans les plus brefs délais, tout sinistre ou dégradation se produisant dans l'espace de travail mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

L'**artiste-auteur.e** fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

L'**artiste-auteur.e** devra assurer sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités, de sorte que **la ville** ne puisse être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

Article 7.2 – Renonciations à recours

De convention expresse, toutes les indemnités dues à l'**artiste-auteur.e** par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège de **la ville**, les présentes valant en tant que besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

L'**artiste-auteur.e** renoncera à tout recours en responsabilité contre **la ville** :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel, dont il pourrait être victime dans l'espace de travail mis à disposition, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet ;
- Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou partie ;
- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité.

L'**artiste-auteur.e** devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause **la ville** ;

- En cas d'humidité, fuites, infiltrations ou toutes autres causes, ainsi que les fuites sur canalisation communes masquées ;
- En cas d'interruption, même prolongée, d'eau, de gaz, d'électricité, chauffage ;

En cas d'insuffisance d'aération ou d'éclairage du local, comme en cas d'inondation, de refoulement

d'égouts, la ville n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

Article 7.3 – Recours provenant de tiers

L'artiste-auteur.e garantit la ville contre tous les recours émanant de tiers à l'occasion de l'exécution des obligations du présent contrat.

ARTICLE 8 – Modification du contrat

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

ARTICLE 9 – Clause résolutoire

Faute d'exécution de leurs obligations par l'artiste-auteur.e ou la ville, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut des artistes, la ville se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

ARTICLE 10 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétente.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

ARTICLE 11 – Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le

Jacqueline BELHOMME,
La Maire de Malakoff,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jacqueline Belhomme'.

Sarah-Anaïs Desbenoit,
Artiste-auteur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Sarah-Anaïs Desbenoit'.

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2021/40

Direction : **Maison des Arts**

OBJET : Convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et monsieur Jimmy Beauquesne

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment des articles L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu le contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et monsieur Jimmy Beauquesne annexé à la présente décision,

Considérant que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteur.e.s par le biais de son centre d'art pour la saison 2021;

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire les établissements culturels restent fermés au public, et que la programmation du centre d'art est provisoirement reportée ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCOMPAGNER l'artiste jusqu'à une possible réouverture des lieux d'art en offrant des nouvelles formes de soutien aux artistes.

Article 2 : D'APPROUVER le contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et monsieur Jimmy Beauquesne mettant à disposition à titre gracieux un espace de travail partagé à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff, au 105 avenue du 12 février 1934 (Malakoff).

Article 3 : DE SIGNER ledit contrat.

Article 4 : DIT que le contrat prend effet à compter du 17 mars jusqu'au 04 mai 2021.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 16/03/2021.

La Maire



Arrivée en Préfecture le : 19/03/2021.....

Publiée le : 19/03/2021.....

Exécutoire le : 19/03/2021.....

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Contrat atelier de production maison des arts

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de **MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « la ville ».

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Jimmy Beauquesne
Sis 67 rue Mirabeau, Ivry sur Seine, 94200
Numéro de sécurité sociale : 191029118224964
Ci-après dénommé l'artiste-auteur.e,

D'AUTRE PART.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ PREALABLE :

Dans le cadre de sa programmation 2020/2021 sur le thème de la fabrique des savoirs et en raison du contexte sanitaire, la ville de Malakoff par le biais de son centre d'art : maison des arts, centre d'art contemporain a décidé de soutenir les auteur.e.s en proposant de dédier le lieu en plateforme ressources. Les deux sites : maison des arts et supérette sont transformés et mis à disposition comme des espaces de travail partagés, divisés en 7 modules ateliers.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des espaces du centre d'art de Malakoff comme des espaces de travail partagés pour des **artistes-auteur.e.s**.

ARTICLE 2 – Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date du mercredi 17 mars 2021. Elle est consentie et acceptée du mercredi 17 mars 2021 au mardi 04 mai 2021 inclus, renouvelable par accord exprès et écrit des parties.

À l'expiration du présent contrat **l'artiste-auteur.e** ne pourra se prévaloir d'un éventuel maintien dans l'espace de travail mis à disposition ou d'un renouvellement direct à son profit. En conséquence, à l'expiration du présent contrat, celui-ci s'oblige à libérer l'espace de travail mis à disposition sauf accord exprès et écrit des parties.

ARTICLE 3 – Accompagnement de l'équipe du centre d'art

L'équipe du centre d'art contemporain de Malakoff s'engage à accompagner **l'artiste-auteur.e** intellectuellement et à mettre en place des visites professionnelles si le contexte le permet.

Des entretiens individuels seront mis en place avec la directrice ou un membre de l'équipe afin d'accompagner **l'artiste-auteur.e** sur des problématiques ou questions liées à sa pratique et son travail.

Des rencontres spécifiques avec les publics et des ateliers de pratique pourront être proposés en accord avec **l'artiste-auteur.e**. Ces rencontres seront rémunérées.

ARTICLE 4 – Conditions de mise en œuvre

Article 4.1 – Indemnité d'occupation

Considérant la durée limitée du présent contrat, les parties conviennent d'une mise à disposition de l'espace de travail à titre gracieux. Il ne sera réclamé à **l'artiste-auteur.e** ni loyer, ni indemnité d'occupation précaire.

Article 4.2 – Charges locatives

La ville prend à sa charge la consommation des fluides (eau, électricité, gaz et autres) à la date du relevé effectué lors de l'état des lieux initial.

Elle supporte également les charges nécessaires pour le fonctionnement, la maintenance et le contrôle des installations techniques et de sécurité.

Article 4.3 – Rémunération de l'artiste-auteur.e

L'artiste-auteur.e ne sera pas rémunéré dans le cadre de cette mise à disposition, cependant **la ville** s'engage à verser à **l'artiste-auteur.e** une bourse d'entrée d'un montant de cinq-cents (500) euros toutes taxes comprises et des honoraires à hauteur cent (100) euros toutes taxes comprises par heure uniquement lors de la réalisation d'ateliers de pratique ou l'organisation de rencontres avec les publics (en dehors des visites professionnelles et des visites avec les partenaires). Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.

Le paiement interviendra par virement administratif à réception des notes d'honoraires fournies par

l'artiste-auteur.e libellées à l'ordre de la ville.

Si **l'artiste-auteur.e** le souhaite, il sera éventuellement possible de participer à des projets hors-les-murs du centre d'art, ce qui ferait l'objet d'un autre contrat et d'une rémunération spécifique.

Article 4.4 – Conditions juridiques inhérentes aux œuvres produites dans le cadre de la mise à disposition

I. Droits de reproduction

L'artiste-auteur.e cède à **la ville**, pour la durée de la mise à disposition, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les œuvres et les textes de présentation de la mise à disposition et des actions/événements public-que-s qui y sont mené-e-s,

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la promotion des œuvres, notamment le site internet du centre d'art contemporain.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Nom et prénom des artistes ;
- Titre, support et année de l'œuvre ;
- Lieu des interventions, exposition ou toute autre manifestation ;
- Nom du photographe de l'œuvre.

Les mentions accompagnant la reproduction des œuvres devront être validées au préalable par les artistes.

L'artiste-auteur.e autorise l'enregistrement vidéo des œuvres produites lors des événements publics organisés dans le centre d'art dans un but d'archivage interne et non pour une utilisation commerciale.

Les artistes garantissent **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

II. Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par le centre d'art contemporain de malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art. Le contenu rédactionnel et visuel se fait en accord avec les artistes.

L'artiste-auteur.e s'engage à :

- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff;
- Prévenir la chargée du pôle communication du centre d'art contemporain de malakoff pour toute diffusion de photos officielles.

III. Propriété et vente des œuvres

Les œuvres produites dans le cadre de cette mise à disposition restent la propriété pleine et entière de l'artiste-auteur.e.

IV. Présentations et reproductions ultérieures des œuvres

Lors de présentations ultérieures des œuvres dans des structures autres que le centre d'art contemporain de Malakoff, ou de reproduction des œuvres sur tous supports, l'artiste-auteur.e s'engage à :

- Informer la ville, via le centre d'art contemporain de Malakoff, dès qu'ils auront eu connaissance de la programmation ou de la reproduction ;

ARTICLE 5 – Mise à disposition d'un espace de travail

Par les présentes, la ville met à disposition à titre gracieux d'un espace de travail partagé à la maison des arts, centre d'art contemporain de la ville de Malakoff, au 105, avenue du 12 février 1934, 92240 Malakoff.

L'espace de travail désigné à l'article 5.2, ci- après dénommé « espace de travail mis à disposition », au bénéfice exclusif de l'artiste-auteur.e.

Article 5.1 – Régime juridique

Ladite mise à disposition demeure précaire et révocable.

En conséquence, le présent contrat est non constitutif de droits réels.

En ce qui concerne la mise à disposition de l'espace de travail, il est précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu par le présent contrat.

Article 5.2 – Désignation de l'espace de travail mis à disposition

L'espace de travail mis à disposition est situé à Malakoff (92), 105 avenue du 12 février 1934.

L'espace de travail, libre de toute occupation, comprend :

- Un espace entre 15 et 20 m², situé au rez-de-chaussée ou au premier étage de la maison des arts.
- La cuisine est partagée avec le reste de l'équipe de la maison des arts et les toilettes se situent au sous-sol du bâtiment.

L'artiste-auteur.e aura à sa disposition une table, une chaise, un accès internet gratuit et un accès à l'imprimante de la maison des arts pour des impressions ou photocopies noir et blanc et couleur.

Tels au surplus que lesdits locaux s'étendent, se poursuivent et comportent sans qu'il soit nécessaire d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

Article 5.3 – Destination de l'espace mis à disposition

La ville consent à l'artiste-auteur.e, qui l'accepte, la mise à disposition de l'espace de travail ci-avant désigné afin d'accueillir un atelier de travail partagé sur la période courant du mercredi 17 mars 2021 au mardi 04 mai 2021 inclus.

L'artiste-auteur.e s'engage à utiliser l'espace de travail mis à disposition suivant la destination qui lui a été donnée par le présent contrat. Il ne peut exercer/faire exercer aucune autre activité dans cet espace que celle susmentionnée.

Il est précisé que l'artiste-auteur.e n'est pas logé sur place.

Article 5.4 – Horaires

L'espace de travail sera accessible entre 7 h et 22 h, du lundi au dimanche.

Article 5.5 - Modalités diverses

- La présence de l'artiste-auteur.e sera souhaitée pour certaines visites professionnelles ou visites avec des partenaires.
- Un tableau de présence ainsi qu'un journal de bord sera mis à disposition des artistes-auteur.e.s qui devront les remplir régulièrement.

ARTICLE 6 – Conditions de la mise à disposition
--

Article 6.1 – Etat des lieux

L'artiste-auteur.e prend l'espace de travail désigné à l'article 5.2 du présent contrat dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la ville aucune réclamation quelconque. Il déclare connaître parfaitement l'état du l'espace de travail mis à disposition pour l'avoir visité. A l'entrée en jouissance, comme au départ, il est dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux. En l'absence d'état des lieux, l'espace de travail est réputé en bon état de réparations dites locatives.

Il sera remis à l'artiste-auteur.e un (1) jeu de clefs comprenant :

- une clef pour l'ouverture du parc de la maison des arts ;
- une clef pour l'ouverture de la porte d'entrée de la maison des arts ;
- un code pour l'alarme ;

L'artiste-auteur.e s'engage à prendre les lieux en l'état, libérés de tous objets ou meubles non utilisables, sans pouvoir exiger de la ville aucune réparation ni amélioration quelconque pendant la durée de l'occupation, à l'exception des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil.

Un inventaire du mobilier/matériel appartenant à la ville, présent dans l'espace de travail à la date effective de mise à disposition, est annexé à l'état des lieux initial. Il en sera de même lors de l'état des lieux effectué au départ.

L'artiste-auteur.e s'engage à entretenir et à restituer à la fin du contrat le mobilier/matériel mis à disposition par la ville.

L'**artiste-auteur.e** est autorisé à compléter l'espace de travail mis à disposition par son propre mobilier/matériel. La **ville** se réserve le droit de s'opposer à tout objet qui lui semblerait dangereux, auquel cas l'**artiste-auteur.e** devra suivre ces instructions.

Article 6.2 – Travaux, entretien de l'espace de travail et réparations

I. Travaux

L'**artiste-auteur.e** ne pourra faire aucune transformation de l'espace de travail mis à disposition, que ce soient des travaux portant atteinte à la structure du bâtiment, des changements de distribution ou des percements de mur, sans autorisation écrite de la **ville** obtenue préalablement.

Si l'**artiste-auteur.e** réalise des travaux d'amélioration à ses frais avec l'autorisation de la **ville**, il ne pourra néanmoins prétendre à aucune indemnisation au terme du contrat.

Si l'**artiste-auteur.e** réalise sans autorisation des transformations, la **ville** pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'**artiste-auteur.e**.

En outre, il est convenu que l'**artiste-auteur.e** ne pourra faire aucune modification extérieure de l'ouvrage.

II. Entretien de l'espace de travail et réparations

L'**artiste-auteur.e** devra gérer l'entretien courant de l'espace de travail et donc s'assurer du bon état de propreté des lieux, du rangement du matériel utilisé, de veiller à l'extinction des lumières et de la fermeture des portes à clefs lors des entrées et sorties, surtout lors de l'absence de l'équipe de la maison des arts, ainsi que d'enclencher l'alarme à la sortie de la maison des arts.

Il est précisé que les parties communes (l'entrée, la cuisine, les toilettes) devront être nettoyées et rangées quotidiennement.

L'**artiste-auteur.e** aura la charge des réparations dites locatives et d'entretien afin d'assurer le bon état du bâtiment. En cas de détérioration de l'espace de travail mis à disposition, celui-ci sera remis en état par l'**artiste-auteur.e**, à sa charge et dans un délai de 1 semaine suivant la date du constat.

La **ville** ne sera tenue qu'à l'exécution des grosses réparations, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 606 du code civil.

Article 6.3 – Obligations de l'occupant

Il est rappelé que l'**artiste-auteur.e** s'engage à n'utiliser l'espace de travail mis à disposition que comme un espace de travail.

I. Jouissance paisible des lieux

L'**artiste-auteur.e** est tenu d'occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Il doit respecter le règlement intérieur du lieu transmis le jour de la remise des clefs et ne rien faire qui nuise à la tranquillité et à la sécurité et sa bonne tenue.

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que **la ville** ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'**artiste-auteur.e** s'engage à ne faire dans les espaces mis à disposition aucuns travaux portant atteinte à la structure du bâtiment, aucun changement de distribution, aucun percement de mur, aucune construction sans accord écrit obtenu préalablement avec les représentants légaux de la Ville.

II. Sécurité

L'**artiste-auteur.e** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité de l'espace de travail occupé.

L'**artiste-auteur.e** s'engage à respecter l'ensemble des consignes relatives à la transmission de la Covid-19 : application des mesures barrières et port du masque obligatoire dans tous les espaces communs.

III. Cession et sous-location

L'**artiste-auteur.e** ne pourra pas céder son droit d'occupation (à titre gratuit ou numéraire), ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

IV. Accès aux lieux

L'**artiste-auteur.e** s'engage à laisser un accès permanent à l'équipe de la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.

L'**artiste-auteur.e** s'engage à permettre l'exécution des travaux engagés par **la ville**, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des espaces de travail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la gêne occasionnée.

La ville et ses prestataires doivent avoir accès aux espaces de travail chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la mise en sécurité. Un accès libre aux canalisations et installations susceptibles de traverser les locaux doit être assuré à toutes demandes de **la ville** ou de son représentant.

V. Modalités diverses

Il est interdit à l'**artiste-auteur.e** de :

- de laisser un véhicule en stationnement dans les passages communs,
- d'entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les passages communs, qui serait susceptible de gêner la circulation,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale,

- d'entreposer des produits nocifs ou dangereux, des matières polluantes, ou nécessitant des traitements spécifiques.

ARTICLE 7 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances

Article 7.1 – Obligations de l'artiste-auteur.e

L'**artiste-auteur.e** devra s'assurer, dès la remise des clés, de manière à couvrir tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de ses activités ou de sa qualité.

L'**artiste-auteur.e** devra fournir une attestation d'assurance couvrant la période de mise à disposition et faisant apparaître le montant des garanties, dans les quinze jours suivant l'entrée en vigueur de le présent contrat, sous peine de résiliation.

L'**artiste-auteur.e** devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurances, et en informer **la ville** dans les plus brefs délais, tout sinistre ou dégradation se produisant dans l'espace de travail mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

L'**artiste-auteur.e** fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

L'**artiste-auteur.e** devra assurer sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités, de sorte que **la ville** ne puisse être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

Article 7.2 – Renonciations à recours

De convention expresse, toutes les indemnités dues à l'**artiste-auteur.e** par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège de **la ville**, les présentes valant en tant que besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

L'**artiste-auteur.e** renoncera à tout recours en responsabilité contre **la ville** :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel, dont il pourrait être victime dans l'espace de travail mis à disposition, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet ;

- Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou partie ;

- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité.

L'**artiste-auteur.e** devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause **la ville** ;

- En cas d'humidité, fuites, infiltrations ou toutes autres causes, ainsi que les fuites sur canalisation communes masquées ;

- En cas d'interruption, même prolongée, d'eau, de gaz, d'électricité, chauffage ;

En cas d'insuffisance d'aération ou d'éclairage du local, comme en cas d'inondation, de refoulement d'égouts, **la ville** n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

Article 7.3 – Recours provenant de tiers

L'artiste-auteur.e garantit la ville contre tous les recours émanant de tiers à l'occasion de l'exécution des obligations du présent contrat.

ARTICLE 8 – Modification du contrat

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

ARTICLE 9 – Clause résolutoire

Faute d'exécution de leurs obligations par l'artiste-auteur.e ou la ville, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut des artistes, la ville se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

ARTICLE 10 – Règlement des litiges

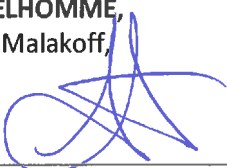

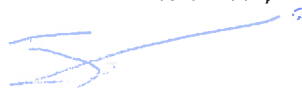
Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

ARTICLE 11 – Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le

<p>Jacqueline BELHOMME, La Maire de Malakoff,</p>  	<p>Jimmy BEAUQUESNE, Artiste-auteur,</p> 
---	---

Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/41

Direction : **Direction des services techniques**

OBJET : Marché n° 21-09 sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif aux travaux de colonnes de ventilation, de climatisation et chauffage de la crèche Wilson

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2122-1,

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 142,

Vu le décret n°2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville a la nécessité de réaliser des travaux de colonnes de ventilation, de climatisation et de chauffage pour la crèche Wilson à Malakoff,

Considérant que la proposition faite, par AIR PLUS ENTREPRISE est satisfaisante,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché à AIR PLUS ENTREPRISE sis 17 bis Grand Rue 77370 GASTINS pour un montant de 62 678,00 € HT.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 19 mars 2021



Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 23/3/2021.....

Publiée le : 23/3/2021.....

Exécutoire le : 23/3/2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/42

Direction : **Direction des services techniques**

OBJET : Marché à procédure adaptée n° 21-02 relatif aux travaux de rénovation thermique, réaménagement et mise en accessibilité de la crèche Paul Vaillant Couturier - Lots 3-4-5-6-7-10-11

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22,
Vu l'article R.2123-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative aux travaux de rénovation thermique, réaménagement et mise en accessibilité de la crèche Paul Vaillant Couturier,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LES ECHOS du 3 février 2021, et sur la plateforme e-marchespublics, annonce n° 762133,

Considérant qu'il ressort de la consultation que les propositions faites par la société **LVP** pour le lot 3, la société **ETANCHEITE DU NORD** pour le lot 4, la société **LORILLARD** pour le lot 5, la société **BASLE** pour le lot 6, la société **DK ELEC** pour le lot 7, la société **DARRAS ET JOUANIN** pour le lot 10, la société **SCHINDLER** pour le lot 11, sont économiquement les plus avantageuses eues égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER les marchés aux sociétés suivantes :

- lot 3 - Façades - Isolation extérieure à la société **LVP** sise 2 rue de la paix 94300 VINCENNES pour un montant global et forfaitaire de 158 052,00 € HT,
- lot 4 - Etanchéité - Toiture végétalisée à la société **ETANCHEITE DU NORD** sise 20 rue d'Ormeteau 77500 CHELLES pour un montant global et forfaitaire de 54 860,10 € HT,
- lot 5 - Menuiseries extérieures bois à la société **LORILLARD** sise L'Atrium – 1 avenue Gustave Eiffel 28000 CHARTRES pour un montant global et forfaitaire de 164 291,00 € HT,
- lot 6 - Métallerie - Serrurerie à la société **BASLE** sise 8 route d'Ocquerre 77440 LIZY SUR OURCQ pour un montant global et forfaitaire de 109 263,00 € HT,
- lot 7 - Electricité CFO/CFA à la société **DK ELEC** sise 2 Promenade du Barrage 94260 FRESNES pour un montant global et forfaitaire de 154 347,31 € HT,
- lot 10 - Peinture - Sols souples à la société **DARRAS ET JOUANIN** sise 2 rue des Sables 91170 VIRY CHATILLON pour un montant global et forfaitaire de 81 275,20 € HT,

- lot 11 - Ascenseur à la société **SCHINDLER** sise 5 rue Dewoitine 78140 VELIZY VILLACOUBLAY pour un montant global et forfaitaire de 27 000,00 € HT,

Le marché est passé pour la durée de réalisation des travaux, assortie du délai de garantie de parfait achèvement.

Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai global d'exécution des travaux.

Le délai global d'exécution des travaux est fixé à 5 mois. La préparation des chantiers est comprise dans ces délais.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 19 mars 2021



La Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Arrivée en Préfecture le : 24/03/2021.....

Publiée le : 24/03/2021.....

Exécutoire le : 24/03/2021.....

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2021/43

Direction : **Maison des Arts**

OBJET : Convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Fanny Lallart

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment des articles L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu le contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Fanny Lallart annexé à la présente décision,

Considérant que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteur.e.s par le biais de son centre d'art pour la saison 2021;

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire les établissements culturels restent fermés au public, et que la programmation du centre d'art est provisoirement reportée ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCOMPAGNER l'artiste jusqu'à une possible réouverture des lieux d'art en offrant des nouvelles formes de soutien aux artistes.

Article 2 : D'APPROUVER le contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Fanny Lallart mettant à disposition à titre gracieux un espace de travail partagé à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff, au 28 boulevard de Stalingrad (Malakoff).

Article 3 : DE SIGNER ledit contrat.

Article 4 : DIT que le contrat prend effet à compter du 26 mars jusqu'au 20 juin 2021.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 22/03/2021.



Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 26/03/2021.....

Publiée le : 26/03/2021.....

Exécutoire le : 26/03/2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Contrat atelier de production Supérette

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « la ville ».

D'UNE PART,

ET :

Madame Fanny Lallart
Sis 15 rue des Cerisiers
69160 Tassin la demi lune

Numéro de sécurité sociale : 295056938430567
Ci-après dénommé l'artiste-auteur.e,

D'AUTRE PART.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ PREALABLE :

Dans le cadre de sa programmation 2020/2021 sur le thème de la fabrique des savoirs et en raison du contexte sanitaire, la ville de Malakoff par le biais de son centre d'art : maison des arts, centre d'art contemporain a décidé de soutenir les auteur.e.s en proposant de dédier le lieu en plateforme ressources. Les deux sites : maison des arts et supérette sont transformés et mis à disposition comme des espaces de travail partagés, divisés en 7 modules ateliers.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des espaces du centre d'art de Malakoff comme des espaces de travail partagés pour des artistes-auteur.e.s.

ARTICLE 2 – Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date vendredi 26 mars 2021. Il est consenti et accepté jusqu'au dimanche 20 juin inclus.

À l'expiration du présent contrat l'**artiste-auteur.e** ne pourra se prévaloir d'un éventuel maintien dans l'espace de travail mis à disposition ou d'un renouvellement direct à son profit. En conséquence, à l'expiration du présent contrat, celui-ci s'oblige à libérer l'espace de travail mis à disposition sauf accord exprès et écrit des parties.

ARTICLE 3 – Accompagnement de l'équipe du centre d'art

L'équipe du centre d'art contemporain de Malakoff s'engage à accompagner l'**artiste-auteur.e** et son collectif intellectuellement et à mettre en place des visites professionnelles si le contexte le permet.

Des entretiens individuels seront mis en place avec la directrice ou un membre de l'équipe afin d'accompagner l'**artiste-auteur.e** et son collectif sur des problématiques ou questions liées à leur pratique et leur travail.

Des rencontres spécifiques avec les publics et des ateliers de pratique pourront être proposés en accord avec l'**artiste-auteur.e**. Ces rencontres seront rémunérées.

ARTICLE 4 – Conditions de mise en œuvre

Article 4.1 – Indemnité d'occupation

Considérant la durée limitée du présent contrat, les parties conviennent d'une mise à disposition de l'espace de travail à titre gracieux. Il ne sera réclaté à l'**artiste-auteur.e** ni loyer, ni indemnité d'occupation précaire.

Article 4.2 – Charges locatives

La ville prend à sa charge la consommation des fluides (eau, électricité, gaz et autres) à la date du relevé effectué lors de l'état des lieux initial.

Elle supporte également les charges nécessaires pour le fonctionnement, la maintenance et le contrôle des installations techniques et de sécurité.

Article 4.3 – Rémunération de l'artiste-auteur.e

L'**artiste-auteur.e** ne sera pas rémunéré dans le cadre de cette mise à disposition, cependant la ville s'engage à verser à l'**artiste-auteur.e** une bourse d'entrée d'un montant de cinq-cents (500) euros toutes taxes comprises et des honoraires à hauteur de cent (100) euros toutes taxes comprises par heure uniquement lors de la réalisation d'ateliers de pratique ou l'organisation de rencontres avec les publics (en dehors des visites professionnelles et des visites avec les partenaires). Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.

Le paiement interviendra par virement administratif à réception des notes d'honoraires fournies par l'artiste-auteur.e libellées à l'ordre de la ville.

Si l'artiste-auteur.e le souhaite, il sera éventuellement possible de participer à des projets hors-murs du centre d'art, ce qui ferait l'objet d'un autre contrat et d'une rémunération spécifique.

Article 4.4 – Conditions juridiques inhérentes aux œuvres produites dans le cadre de la mise à disposition

I. Droits de reproduction

L'artiste-auteur.e cède à la ville, pour la durée de la mise à disposition, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les œuvres et les textes de présentation de la mise à disposition et des actions/événements public-que-s qui y sont mené-e-s,

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la promotion des œuvres, notamment le site internet du centre d'art contemporain.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Nom et prénom des artistes ;
- Titre, support et année de l'œuvre ;
- Lieu des interventions, exposition ou toute autre manifestation ;
- Nom du photographe de l'œuvre.

Les mentions accompagnant la reproduction des œuvres devront être validées au préalable par les artistes.

L'artiste-auteur.e autorise l'enregistrement vidéo des œuvres produites lors des événements publics organisés dans le centre d'art dans un but d'archivage interne et non pour une utilisation commerciale.

Les artistes garantissent la ville de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

II. Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par le centre d'art contemporain de malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art. Le contenu rédactionnel et visuel se fait en accord avec les artistes.

L'artiste-auteur.e s'engage à :

- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : supérette, centre d'art contemporain de malakoff;
- Prévenir la chargée du pôle communication du centre d'art contemporain de malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Fournir des éléments d'information sur leur travail

III. Propriété et vente des œuvres

Les œuvres produites dans le cadre de cette mise à disposition restent la propriété pleine et entière de l'artiste-auteur.e.

IV. Présentations et reproductions ultérieures des œuvres

Lors de présentations ultérieures des œuvres dans des structures autres que le centre d'art contemporain de malakoff, ou de reproduction des œuvres sur tous supports, l'artiste-auteur.e s'engage à :

- Informer **la ville**, via le centre d'art contemporain de malakoff, dès qu'ils auront eu connaissance de la programmation ou de la reproduction ;

ARTICLE 5 – Mise à disposition d'un espace de travail

Par les présentes, **la ville** met à disposition à titre gracieux d'un espace de travail partagé à la supérette, centre d'art contemporain de la ville de Malakoff, au 28 boulevard de Stalingrad, 92240 Malakoff.

L'espace de travail désigné à l'article 5.2, ci- après dénommé « **espace de travail mis à disposition** », au bénéfice exclusif de l'artiste-auteur.e et des membres de son collectif SHOW :

- Ethan ASSOULINE
- Juliette BEAU DENES
- Caroline LARSONNEUR
- Victorien SOUFFLET
- Jean LEMERSRE
- Marie LEBRUN
- Lise BOLIKOWSKI

Article 5.1 – Régime juridique

Ladite mise à disposition demeure précaire et révocable.

En conséquence, le présent contrat est non constitutif de droits réels.

En ce qui concerne la mise à disposition un espace de travail, il est précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu à le présent contrat.

Article 5.2 – Désignation de l'espace de travail mis à disposition

L'espace de travail mis à disposition est situé à Malakoff (92), au 28 boulevard de Stalingrad.

L'espace de travail, libre de toute occupation, comprend :

- Un espace entre 15 et 20 m², situé au rez-de-chaussée.
- La cuisine et les toilettes sont partagées avec le reste des artistes-auteur.e.s présents à la Supérette.

L'**artiste-auteur.e** aura à sa disposition une table et des chaises ainsi qu'un accès à l'imprimante de la maison des arts pour des impressions ou photocopies noir et blanc et couleur.

Tels au surplus que lesdits locaux s'étendent, se poursuivent et comportent sans qu'il soit nécessaire d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

Article 5.3 – Destination de l'espace mis à disposition

La ville consent à l'**artiste-auteur.e**, qui l'accepte, la mise à disposition de l'espace de travail ci-avant désigné afin d'accueillir un atelier de travail partagé sur la période courant vendredi 26 mars 2021 au dimanche 20 juin 2021 inclus.

L'**artiste-auteur.e** s'engage à utiliser l'espace de travail mis à disposition suivant la destination qui lui a été donnée par le présent contrat. Il ne peut exercer/faire exercer aucune autre activité dans cet espace que celle susmentionnée.

Il est précisé que l'**artiste-auteur.e** n'est pas logé sur place.

Article 5.4 – Horaires

L'espace de travail sera accessible entre 7 h et 22 h, du lundi au dimanche.

Article 5.5 - Modalités diverses

- La présence de l'**artiste-auteur.e** et/ou des membres du collectif sera souhaitée à certains moments, notamment lors de certaines visites professionnelles ou avec des partenaires.
- Un tableau de présence ainsi qu'un journal de bord sera mis à disposition des **artistes-auteur.e.s** qui devront les remplir régulièrement.

ARTICLE 6 – Conditions de la mise à disposition

Article 6.1 – Etat des lieux

L'**artiste-auteur.e** prend l'espace de travail désigné à l'article 5.2 du présent contrat dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la ville aucune réclamation quelconque. Il déclare connaître parfaitement l'état du l'espace de travail mis à disposition pour l'avoir visité. A l'entrée en jouissance, comme au départ, il est dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux. En l'absence d'état des lieux, l'espace de travail est réputé en bon état de réparations dites locatives.

Il sera remis à l'**artiste-auteur.e** un (1) jeu de clefs comprenant :

- une clef pour l'ouverture de la grille ;
- une clef pour l'ouverture de la porte d'entrée de la supérette.

L'**artiste-auteur.e** s'engage à prendre les lieux en l'état, libérés de tous objets ou meubles non utilisables, sans pouvoir exiger de **la ville** aucune réparation ni amélioration quelconque pendant la durée de l'occupation, à l'exception des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil.

Un inventaire du mobilier/matériel appartenant à **la ville**, présent dans l'espace de travail à la date effective de mise à disposition, est annexé à l'état des lieux initial. Il en sera de même lors de l'état des lieux effectué au départ.

L'**artiste-auteur.e** s'engage à entretenir et à restituer à la fin du contrat le mobilier/matériel mis à disposition par **la ville**.

L'**artiste-auteur.e** est autorisé à compléter l'espace de travail mis à disposition par son propre mobilier/matériel. **La ville** se réserve le droit de s'opposer à tout objet qui lui semblerait dangereux, auquel cas l'**artiste-auteur.e** devra suivre ces instructions.

Article 6.2 – Travaux, entretien de l'espace de travail et réparations

I. Travaux

L'**artiste-auteur.e** ne pourra faire aucune transformation de l'espace de travail mis à disposition, que ce soient des travaux portant atteinte à la structure du bâtiment, des changements de distribution ou des percements de mur, sans autorisation écrite de **la ville** obtenue préalablement.

Si l'**artiste-auteur.e** réalise des travaux d'amélioration à ses frais avec l'autorisation de **la ville**, il ne pourra néanmoins prétendre à aucune indemnisation au terme du contrat.

Si l'**artiste-auteur.e** réalise sans autorisation des transformations, **la ville** pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'artiste-auteur.e.

En outre, il est convenu que l'**artiste-auteur.e** ne pourra faire aucune modification extérieure de l'ouvrage.

II. Entretien de l'espace de travail et réparations

L'**artiste-auteur.e** devra gérer l'entretien courant de l'espace de travail et donc s'assurer du bon état de propreté des lieux, du rangement du matériel utilisé, de veiller à l'extinction des lumières et de la fermeture des portes à clefs lors des entrées et sorties, surtout lors de l'absence de l'équipe de la maison des arts.

Il est précisé que les parties communes (l'entrée, la cuisine, les toilettes) devront être nettoyées et rangées quotidiennement.

L'**artiste-auteur.e** aura la charge des réparations dites locatives et d'entretien afin d'assurer le bon état du bâtiment. En cas de détérioration de l'espace de travail mis à disposition, celui-ci sera remis en état par l'**artiste-auteur.e**, à sa charge et dans un délai de 1 semaine suivant la date du constat.

La ville ne sera tenue qu'à l'exécution des grosses réparations, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 606 du code civil.

Article 6.3 – Obligations de l’occupant

Il est rappelé que l’**artiste-auteur.e** s’engage à n’utiliser l’espace de travail mis à disposition que comme un espace de travail.

I. Jouissance paisible des lieux

L’**artiste-auteur.e** est tenu d’occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Il doit respecter le règlement intérieur du lieu transmis le jour de la remise des clefs et ne rien faire qui nuise à la tranquillité et à la sécurité et sa bonne tenue.

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l’inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que **la ville** ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L’**artiste-auteur.e** s’engage à ne faire dans les espaces mis à disposition aucuns travaux portant atteinte à la structure du bâtiment, aucun changement de distribution, aucun percement de mur, aucune construction sans accord écrit obtenu préalablement avec les représentants légaux de la Ville.

II. Sécurité

L’**artiste-auteur.e** s’engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité de l’espace de travail occupé.

L’**artiste-auteur.e** s’engage à respecter l’ensemble des consignes relatives à la transmission de la Covid-19 : application des mesures barrières et port du masque obligatoire dans tous les espaces communs.

III. Cession et sous-location

L’**artiste-auteur.e** ne pourra pas céder son droit d’occupation (à titre gratuit ou numéraire), ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

IV. Accès aux lieux

L’**artiste-auteur.e** s’engage à laisser un accès permanent à l’équipe de la maison des arts, centre d’art contemporain de Malakoff.

L’**artiste-auteur.e** s’engage à permettre l’exécution des travaux engagés par **la ville**, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l’entretien normal des espaces de travail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la gêne occasionnée.

La ville et ses prestataires doivent avoir accès aux espaces de travail chaque fois que cela est nécessaire pour l’entretien, les réparations et la mise en sécurité. Un accès libre aux canalisations et installations susceptibles de traverser les locaux doit être assuré à toutes demandes de **la ville** ou de son représentant.

V. Modalités diverses

Il est interdit à l'**artiste-auteur.e** de :

- de laisser un véhicule en stationnement dans les passages communs,
- d'entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les passages communs, qui serait susceptible de gêner la circulation,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale,
- d'entreposer des produits nocifs ou dangereux, des matières polluantes, ou nécessitant des traitements spécifiques.

ARTICLE 7 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances

Article 7.1 – Obligations de l'artiste-auteur.e

L'**artiste-auteur.e** devra s'assurer, dès la remise des clés, de manière à couvrir tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de ses activités ou de sa qualité.

L'**artiste-auteur.e** devra fournir une attestation d'assurance couvrant la période de mise à disposition et faisant apparaître le montant des garanties, dans les quinze jours suivant l'entrée en vigueur de le présent contrat, sous peine de résiliation.

L'**artiste-auteur.e** devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurances, et en informer **la ville** dans les plus brefs délais, tout sinistre ou dégradation se produisant dans l'espace de travail mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

L'**artiste-auteur.e** fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

L'**artiste-auteur.e** devra assurer sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités, de sorte que **la ville** ne puisse être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

Article 7.2 – Renonciations à recours

De convention expresse, toutes les indemnités dues à l'**artiste-auteur.e** par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège de **la ville**, les présentes valant en tant que besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

L'**artiste-auteur.e** renoncera à tout recours en responsabilité contre **la ville** :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel, dont il pourrait être victime dans l'espace de travail mis à disposition, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet ;

- Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou partie ;
 - En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité. L'**artiste-auteur.e** devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause **la ville** ;
 - En cas d'humidité, fuites, infiltrations ou toutes autres causes, ainsi que les fuites sur canalisation communes masquées ;
 - En cas d'interruption, même prolongée, d'eau, de gaz, d'électricité, chauffage ;
- En cas d'insuffisance d'aération ou d'éclairage du local, comme en cas d'inondation, de refoulement d'égouts, **la ville** n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

Article 7.3 – Recours provenant de tiers

L'**artiste-auteur.e** garantit **la ville** contre tous les recours émanant de tiers à l'occasion de l'exécution des obligations du présent contrat.

ARTICLE 8 – Modification du contrat

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

ARTICLE 9 – Clause résolutoire

Faute d'exécution de leurs obligations par l'**artiste-auteur.e** ou **la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut des artistes, **la ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

ARTICLE 10 – Règlement des litiges


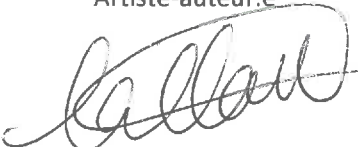
Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

ARTICLE 11 – Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le

<p>Jacqueline BELHOMME, La Maire de Malakoff</p> 	<p>Fanny LALLART, Artiste-auteur.e</p>  <p>31-03-2021</p>
---	--

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/44

Direction : Direction de la citoyenneté, vie associative et événementiel

OBJET : Signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la ville et La Ressourcerie de Malakoff

Madame la Maire de Malakoff,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4,
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu** la circulaire 5811-SG du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- Vu** la délibération du conseil municipal n°2020/116 du 7 octobre 2020 relative à la convention cadre d'objectifs et de moyens,
- Vu** la délibération du conseil municipal n°2020/19, en date du 23 mai 2020, relative aux délégations de pouvoir attribuées au maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** le projet de convention entre la ville de Malakoff et l'association La Ressourcerie de Malakoff,

Considérant la volonté de la ville de développer des relations partenariales pérennes avec les associations,

Considérant le rôle et le rayonnement de l'association La Ressourcerie de Malakoff pour la vie culturelle de Malakoff,

Considérant les objectifs communs établis entre la ville et l'association,

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** les termes de la convention entre la ville de Malakoff et l'association La Ressourcerie de Malakoff, annexée à la présente décision.

Article 2 : **DE SIGNER** ladite convention.

Article 3 : **DE DIRE** que la convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'association, inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 23 mars 2021



Jacqueline BELHOMME

La Maire,

Arrivée en Préfecture le : 31/3/2021.....

Publiée le : 31/3/2021.....

Exécutoire le : 31/3/2021.....

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/45

Direction : Maison des Arts

OBJET : Avenant n°1 relatif à la convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et monsieur Laurent Poléo Garnier

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment des articles L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu la décision municipale DEC2021-19 relative à la convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et monsieur Laurent Poléo Garnier,

Vu l'avenant n°1 relatif à la convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et monsieur Laurent Poléo Garnier annexé à la présente décision,

Considérant que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteur.e.s par le biais de son centre d'art pour la saison 2021;

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire les établissements culturels restent fermés au public, et que la programmation du centre d'art est provisoirement reportée ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 relatif à la convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et monsieur Laurent Poléo Garnier.

Article 2 : DE SIGNER ledit avenant.

Article 3 : DIT que l'avenant au contrat prend effet à compter du 04 avril jusqu'au 04 mai 2021 inclus.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 30 mars 2021



Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 2/4/2021.....

Publiée le : 2/4/2021.....

Exécutoire le : 2/4/2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**Avenant n°1 relatif à la convention de mise à disposition dans le
cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de
Malakoff et monsieur Laurent Poléo Garnier**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de **MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **la ville** ».

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Laurent Poleo Garnier
Sis 27 rue de Maubeuge, 75009 Paris
Numéro de sécurité sociale : 1 95 08 75 214 074 96
Ci-après dénommé **l'artiste-auteur-e**,

PREAMBULE :

Les parties ont conclu un contrat ayant pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des espaces du centre d'art de Malakoff comme des espaces de travail partagés pour des **artistes-auteur-e-s** pour une **durée de un (1) mois** du mercredi 3 mars 2021 au samedi 3 avril 2021 inclus, en date du 02 mars 2021.

Les parties désirent prolonger la durée du contrat jusqu'au mardi 04 mai 2021 inclus.

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIVIT

Article 1

Les parties conviennent de prolonger le contrat jusqu'au mardi 04 mai 2021 inclus.

Article 2

La ville ayant déjà versé à l'artiste-auteur.e une bourse d'entrée d'un montant de cinq-cents (500) euros toutes taxes comprises, les parties conviennent que celle-ci ne sera pas renouvelée.

Article 3



Le présent avenant entrera en vigueur à compter du dimanche 04 avril.

Article 4

Les autres dispositions du contrat qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait en trois exemplaires.

Fait à Malakoff, le

<p>Jacqueline BELHOMME, La Maire de Malakoff,</p> 	<p>Laurent Poleo Garnier, Artiste-auteur,</p> 
--	---

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/46

Direction : **Maison des Arts**

OBJET : Avenant n°1 relatif à la convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Charlotte El Moussaed

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment des articles L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu la décision municipale DEC2021-20 relative à la convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Charlotte El Moussaed,

Vu l'avenant n°1 relatif à la convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Charlotte El Moussaed annexé à la présente décision,

Considérant que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteur.e.s par le biais de son centre d'art pour la saison 2021;

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire les établissements culturels restent fermés au public, et que la programmation du centre d'art est provisoirement reportée ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 relatif à la convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Charlotte El Moussaed.

Article 2 : DE SIGNER ledit avenant.

Article 3 : DIT que l'avenant au contrat prend effet à compter du 04 avril jusqu'au 04 mai 2021 inclus.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 30 mars 2021



Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 2/4/2021.....

Publiée le : 2/4/2021.....

Exécutoire le : 2/4/2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**Avenant n°1 relatif à la convention de mise à disposition dans le
cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de
Malakoff et madame Charlotte El Moussaed**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de **MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **la ville** ».

D'UNE PART,

ET :

Madame Charlotte El Moussaed
Sis 9 rue Rochebrune, 75011 Paris (Chez Bastien Cosson),
Numéro de sécurité sociale : 287077511480374
Ci-après dénommé **l'artiste-auteur.e**,

PREAMBULE :

Les parties ont conclu un contrat ayant pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des espaces du centre d'art de Malakoff comme des espaces de travail partagés pour des **artistes-auteur.e-s** pour une **durée de un (1) mois** du mercredi 3 mars 2021 au samedi 3 avril 2021 inclus, en date du 02 mars 2021.

Les parties désirent prolonger la durée du contrat jusqu'au mardi 04 mai 2021 inclus.

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIVIT

Article 1

Les parties conviennent de prolonger le contrat jusqu'au mardi 04 mai 2021 inclus.

Article 2

La ville ayant déjà versé à l'artiste-auteur.e une bourse d'entrée d'un montant de cinq-cents (500) euros toutes taxes comprises, les parties conviennent que celle-ci ne sera pas renouvelée.

Article 3



Le présent avenant entrera en vigueur à compter du dimanche 04 avril.

Article 4

Les autres dispositions du contrat qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait en trois exemplaires.

Fait à Malakoff, le

<p>Jacqueline BELHOMME, La Maire de Malakoff,</p>  <p>The seal of the Municipality of Malakoff (Hauts-de-Seine) is circular, featuring a central emblem with a figure and a building, surrounded by the text "MAIRIE DE MALAKOFF" and "(Hauts-de-Seine)". To the right of the seal is a blue ink signature.</p>	<p>Charlotte El Moussaed, Artiste-auteure,</p>  <p>A black ink signature, appearing to be "Charlotte El Moussaed", written in a cursive style.</p>
---	---

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/47

Direction : **Maison des Arts**

OBJET : Avenant n°1 relatif à la convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Charlotte Hubert

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment des articles L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu la décision municipale DEC2021-35 relative à la convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Charlotte Hubert,

Vu l'avenant n°1 relatif à la convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Charlotte Hubert annexé à la présente décision,

Considérant que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteur.e.s par le biais de son centre d'art pour la saison 2021;

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire les établissements culturels restent fermés au public, et que la programmation du centre d'art est provisoirement reportée ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 relatif à la convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Charlotte Hubert.

Article 2 : DE SIGNER ledit avenant.

Article 3 : DIT que l'avenant au contrat prend effet à compter du 11 avril jusqu'au 04 mai 2021 inclus.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 30 mars 2021

Arrivée en Préfecture le : 21/4/2021.....

Publiée le : 21/4/2021.....

Exécutoire le : 21/4/2021.....



Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**Avenant n°1 relatif à la convention de mise à disposition dans le
cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de
Malakoff et madame Charlotte Hubert**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de **MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **la ville** ».

D'UNE PART,

ET :

Madame Charlotte Hubert
Sis 2 rue Alix Doré, 93500 Pantin
Numéro de sécurité sociale : 284034410977508
Ci-après dénommé **l'artiste-auteur.e**,

PREAMBULE :

Les parties ont conclu un contrat ayant pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des espaces du centre d'art de Malakoff comme des espaces de travail partagés pour des **artistes-auteur.e-s** pour une **durée de un (1) mois** du mercredi 10 mars 2021 au samedi 10 avril 2021 inclus, en date du 12 mars 2021.

Les parties désirent prolonger la durée du contrat jusqu'au mardi 04 mai 2021 inclus.

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

Les parties conviennent de prolonger le contrat jusqu'au mardi 04 mai 2021 inclus.

Article 2

La ville ayant déjà versé à l'artiste-auteur.e une bourse d'entrée d'un montant de cinq-cents (500) euros toutes taxes comprises, les parties conviennent que celle-ci ne sera pas renouvelée.

Article 3



Le présent avenant entrera en vigueur à compter du dimanche 11 avril 2021.

Article 4

Les autres dispositions du contrat qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait en trois exemplaires.

Fait à Malakoff, le

<p>Jacqueline BELHOMME, La Maire de Malakoff,</p>  <p>The seal is circular with the text 'MAIRIE DE MALAKOFF' at the top and '(Hauts-de-Seine)' at the bottom. The center features a coat of arms. To the right of the seal is a blue ink signature.</p>	<p>Charlotte Hubert, Artiste-auteur,</p>  <p>A blue ink signature, likely of Charlotte Hubert, written in a cursive style.</p>
--	---

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/48

Direction : **Direction des services techniques**

OBJET : Marché à procédure adaptée n° 21-02 relatif aux travaux de rénovation thermique, réaménagement et mise en accessibilité de la crèche Paul Vaillant Couturier - Lot 9 - Agencement intérieur

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,
Vu l'article R.2123-1 du code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative aux travaux de rénovation thermique, réaménagement et mise en accessibilité de la crèche Paul Vaillant Couturier,
Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LES ECHOS du 3 février 2021, et sur la plateforme e-marchespublics, annonce n° 762133,
Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite, par la société DARRAS ET JOUANIN pour le lot 9 – Agencement intérieur est économiquement la plus avantageuse eues égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché pour le lot 9 - Agencement intérieur à la société **DARRAS ET JOUANIN** sise 2 rue des Sables 91170 VIRY CHATILLON pour un montant global et forfaitaire de 238 566,37 € HT.

Le marché est passé pour la durée de réalisation des travaux, assortie du délai de garantie de parfait achèvement.

Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai global d'exécution des travaux.

Le délai global d'exécution des travaux est fixé à 5 mois. La préparation des chantiers est comprise dans ces délais.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 31 mars 2021



Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 2/4/2021.....

Publiée le : 2/4/2021.....

Exécutoire le : 2/4/2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION MUNICIPALE N°2021/49

Direction : **Maison des Arts**

OBJET : Convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff Contrat atelier de production LAC Project

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment des articles L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu le contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et l'association LAC Project annexé à la présente décision,

Considérant que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteur.e.s par le biais de son centre d'art pour la saison 2021;

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire les établissements culturels restent fermés au public, et que la programmation du centre d'art est provisoirement reportée ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCOMPAGNER l'association jusqu'à une possible réouverture des lieux d'art en offrant des nouvelles formes de soutien aux artistes.

Article 2 : D'APPROUVER le contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et l'association LAC Project mettant à disposition à titre gracieux un espace de travail partagé à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff, au 28 boulevard Stalingrad (Malakoff).

Article 3 : DE SIGNER ledit contrat.

Article 4 : DIT que le contrat prend effet à compter du lundi 12 avril au samedi 24 avril 2021 et du lundi 31 mai au dimanche 13 juin 2021 inclus.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 31/03/2021.



Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 2/4/2021.....

Publiée le : ...2/4/2021.....

Exécutoire le : ...2/4/2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Contrat atelier de production Supérette

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « la ville ».

D'UNE PART,

ET :

L'association « LAC Project » dont le siège social se situe au 27 Rue Jean Bart, 59000 Lille, représentée par le bureau :

- Rémi Galibert, Président
- Guillaume Maréchal, Secrétaire
- Chrystèle Calmelet, Trésorière

Et les membres fondateurs :

- Mathieu Calmelet
- Ludivine Large-Bessette

désignée dans la présent contrat sous la dénomination « le collectif ».

D'AUTRE PART.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ PREALABLE :

Dans le cadre de sa programmation 2020/2021 sur le thème de la fabrique des savoirs et en raison du contexte sanitaire, la ville de Malakoff par le biais de son centre d'art : maison des arts, centre d'art contemporain a décidé de soutenir les auteur.e.s en proposant de dédier le lieu en plateforme ressources. Les deux sites : maison des arts et supérette sont transformés et mis à disposition comme des espaces de travail partagés, divisés en 7 modules ateliers.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des espaces du centre d'art de Malakoff comme des espaces de travail partagés pour des artistes-auteur.e.s.

ARTICLE 2 – Durée

Le présent contrat est consenti et accepté du lundi 12 avril au samedi 24 avril 2021 et du lundi 31 mai au dimanche 13 juin 2021 inclus.

À l'expiration du présent contrat **le collectif** ne pourra se prévaloir d'un éventuel maintien dans l'espace de travail mis à disposition ou d'un renouvellement direct à son profit. En conséquence, à l'expiration du présent contrat, celui-ci s'oblige à libérer l'espace de travail mis à disposition sauf accord exprès et écrit des parties.

ARTICLE 3 – Accompagnement de l'équipe du centre d'art

L'équipe du centre d'art contemporain de Malakoff s'engage à accompagner **le collectif** intellectuellement et à mettre en place des visites professionnelles si le contexte le permet.

Des entretiens individuels seront mis en place avec la directrice ou un membre de l'équipe afin d'accompagner **le collectif** sur des problématiques ou questions liées à sa pratique et son travail.

Des rencontres spécifiques avec les publics et des ateliers de pratique pourront être proposés en accord avec **le collectif**. Ces rencontres seront rémunérées.

ARTICLE 4 – Conditions de mise en œuvre

Article 4.1 – Indemnité d'occupation

Considérant la durée limitée du présent contrat, les parties conviennent d'une mise à disposition de l'espace de travail à titre gracieux. Il ne sera réclamé au **collectif** ni loyer, ni indemnité d'occupation précaire.

Article 4.2 – Charges locatives

La **ville** prend à sa charge la consommation des fluides (eau, électricité, gaz et autres) à la date du relevé effectué lors de l'état des lieux initial.

Elle supporte également les charges nécessaires pour le fonctionnement, la maintenance et le contrôle des installations techniques et de sécurité.

Article 4.3 – Rémunération du collectif

Le collectif ne sera pas rémunéré dans le cadre de cette mise à disposition, cependant **la ville** s'engage à verser au **collectif** des honoraires à hauteur de cent (100) euros toutes taxes comprises par heure uniquement lors de la réalisation d'ateliers de pratique ou l'organisation de rencontres avec les publics (en dehors des visites professionnelles et des visites avec les partenaires). Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.

Le paiement interviendra par virement administratif à réception des notes d'honoraires fournies par le **collectif** libellées à l'ordre de **la ville**.

Si le **collectif** le souhaite, il sera éventuellement possible de participer à des projets hors-les-murs du centre d'art, ce qui ferait l'objet d'un autre contrat et d'une rémunération spécifique.

Article 4.4 – Conditions juridiques inhérentes aux œuvres produites dans le cadre de la mise à disposition

I. Droits de reproduction

Le collectif cède à **la ville**, pour la durée de la mise à disposition, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les œuvres et les textes de présentation de la mise à disposition et des actions/événements public-que-s qui y sont mené-e-s,

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la promotion des œuvres, notamment le site internet du centre d'art contemporain.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Nom et prénom des artistes ;
- Titre, support et année de l'œuvre ;
- Lieu des interventions, exposition ou toute autre manifestation ;
- Nom du photographe de l'œuvre.

Les mentions accompagnant la reproduction des œuvres devront être validées au préalable par les artistes.

Le collectif autorise l'enregistrement vidéo des œuvres produites lors des événements publics organisés dans le centre d'art dans un but d'archivage interne et non pour une utilisation commerciale.

Les artistes garantissent **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

II. Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par le centre d'art contemporain de malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art. Le contenu rédactionnel et visuel se fait en accord avec les artistes.

Le collectif s'engage à :

- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : supérette, centre d'art contemporain de malakoff;
- Prévenir la chargée du pôle communication du centre d'art contemporain de malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Fournir des éléments d'information sur leur travail

III. Propriété et vente des œuvres

Les œuvres produites dans le cadre de cette mise à disposition restent la propriété pleine et entière du **collectif**.

IV. Présentations et reproductions ultérieures des œuvres

Lors de présentations ultérieures des œuvres dans des structures autres que le centre d'art contemporain de malakoff, ou de reproduction des œuvres sur tous supports, **le collectif** s'engage à :

- Informer **la ville**, via le centre d'art contemporain de malakoff, dès qu'ils auront eu connaissance de la programmation ou de la reproduction ;

ARTICLE 5 – Mise à disposition d'un espace de travail

Par les présentes, **la ville** met à disposition à titre gracieux d'un espace de travail partagé à la supérette, centre d'art contemporain de la ville de Malakoff, au 28 boulevard de Stalingrad, 92240 Malakoff.

L'espace de travail désigné à l'article 5.2, ci- après dénommé « **espace de travail mis à disposition** », au bénéfice exclusif du **collectif**.

Article 5.1 – Régime juridique

Ladite mise à disposition demeure précaire et révocable.

En conséquence, le présent contrat est non constitutif de droits réels.

En ce qui concerne la mise à disposition un espace de travail, il est précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu à le présent contrat.

Article 5.2 – Désignation de l'espace de travail mis à disposition

L'espace de travail mis à disposition est situé à Malakoff (92), au 28 boulevard de Stalingrad.

L'espace de travail, libre de toute occupation, comprend :

- Un espace entre 15 et 20 m², situé au rez-de-chaussée.
- La cuisine et les toilettes sont partagées avec le reste des artistes-auteur.e.s présents à la Supérette.

Le collectif aura à sa disposition une table et des chaises, ainsi qu'un accès à l'imprimante de la maison des arts pour des impressions ou photocopies noir et blanc et couleur.

Tels au surplus que lesdits locaux s'étendent, se poursuivent et comportent sans qu'il soit nécessaire d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

Article 5.3 – Destination de l'espace mis à disposition

La ville consent au **collectif**, qui l'accepte, la mise à disposition de l'espace de travail ci-avant désigné afin d'accueillir un atelier de travail partagé sur la période courant du lundi 12 au samedi 24 avril et du lundi 31 mai au dimanche 13 juin inclus.

Le collectif s'engage à utiliser l'espace de travail mis à disposition suivant la destination qui lui a été donnée par le présent contrat. Il ne peut exercer/faire exercer aucune autre activité dans cet espace que celle susmentionnée.

Il est précisé que **le collectif** n'est pas logé sur place.

Article 5.4 – Horaires

L'espace de travail sera accessible entre 7 h et 22 h, du lundi au dimanche.

Article 5.5 - Modalités diverses

- La présence du **collectif** sera souhaitée à certains moments, notamment lors de certaines visites professionnelles ou avec des partenaires.
- Un tableau de présence ainsi qu'un journal de bord sera mis à disposition **des artistes-auteur.e.s** qui devront les remplir régulièrement.

ARTICLE 6 – Conditions de la mise à disposition

Article 6.1 – Etat des lieux

Le collectif prend l'espace de travail désigné à l'article 5.2 du présent contrat dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de **la ville** aucune réclamation quelconque. Il déclare connaître parfaitement l'état du l'espace de travail mis à disposition pour l'avoir visité. A l'entrée en jouissance, comme au départ, il est dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux. En l'absence d'état des lieux, l'espace de travail est réputé en bon état de réparations dites locatives.

Il sera remis au **collectif** un (1) jeu de clefs comprenant :

- une clef pour l'ouverture de la grille ;
- une clef pour l'ouverture de la porte d'entrée de la supérette.

Le collectif s'engage à prendre les lieux en l'état, libérés de tous objets ou meubles non utilisables, sans pouvoir exiger de **la ville** aucune réparation ni amélioration quelconque pendant la durée de l'occupation, à l'exception des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil.

Un inventaire du mobilier/matériel appartenant à **la ville**, présent dans l'espace de travail à la date effective de mise à disposition, est annexé à l'état des lieux initial. Il en sera de même lors de l'état des lieux effectué au départ.

Le collectif s'engage à entretenir et à restituer à la fin du contrat le mobilier/matériel mis à disposition par **la ville**.

Le collectif est autorisé à compléter l'espace de travail mis à disposition par son propre mobilier/matériel. **La ville** se réserve le droit de s'opposer à tout objet qui lui semblerait dangereux, auquel cas **le collectif** devra suivre ces instructions.

Article 6.2 – Travaux, entretien de l'espace de travail et réparations

I. Travaux

Le collectif ne pourra faire aucune transformation de l'espace de travail mis à disposition, que ce soient des travaux portant atteinte à la structure du bâtiment, des changements de distribution ou des percements de mur, sans autorisation écrite de **la ville** obtenue préalablement.

Si **le collectif** réalise des travaux d'amélioration à ses frais avec l'autorisation de **la ville**, il ne pourra néanmoins prétendre à aucune indemnisation au terme du contrat.

Si **le collectif** réalise sans autorisation des transformations, **la ville** pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais du **collectif**.

En outre, il est convenu que **le collectif** ne pourra faire aucune modification extérieure de l'ouvrage.

II. Entretien de l'espace de travail et réparations

Le collectif devra gérer l'entretien courant de l'espace de travail et donc s'assurer du bon état de propreté des lieux, du rangement du matériel utilisé, de veiller à l'extinction des lumières et de la fermeture des portes à clefs lors des entrées et sorties, surtout lors de l'absence de l'équipe de la maison des arts.

Il est précisé que les parties communes (l'entrée, la cuisine, les toilettes) devront être nettoyées et rangées quotidiennement.

Le collectif aura la charge des réparations dites locatives et d'entretien afin d'assurer le bon état du bâtiment. En cas de détérioration de l'espace de travail mis à disposition, celui-ci sera remis en état par **le collectif**, à sa charge et dans un délai de 1 semaine suivant la date du constat.

La ville ne sera tenue qu'à l'exécution des grosses réparations, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 606 du code civil.

Article 6.3 – Obligations de l'occupant

Il est rappelé que **le collectif** s'engage à n'utiliser l'espace de travail mis à disposition que comme un espace de travail.

I. Jouissance paisible des lieux

Le collectif est tenu d'occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Il doit respecter le règlement intérieur du lieu transmis le jour de la remise des clefs et ne rien faire qui nuise à la tranquillité et à la sécurité et sa bonne tenue.

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que **la ville** ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

Le collectif s'engage à ne faire dans les espaces mis à disposition aucuns travaux portant atteinte à la structure du bâtiment, aucun changement de distribution, aucun percement de mur, aucune construction sans accord écrit obtenu préalablement avec les représentants légaux de la Ville.

II. Sécurité

Le collectif s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité de l'espace de travail occupé.

Le collectif s'engage à respecter l'ensemble des consignes relatives à la transmission de la Covid-19 : application des mesures barrières et port du masque obligatoire dans tous les espaces communs.

III. Cession et sous-location

Le collectif ne pourra pas céder son droit d'occupation (à titre gratuit ou numéraire), ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

IV. Accès aux lieux

Le collectif s'engage à laisser un accès permanent à l'équipe de la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.

Le collectif s'engage à permettre l'exécution des travaux engagés par **la ville**, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des espace de travail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la gêne occasionnée.

La ville et ses prestataires doivent avoir accès aux espaces de travail chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la mise en sécurité. Un accès libre aux canalisations et installations susceptibles de traverser les locaux doit être assuré à toutes demandes de **la ville** ou de son représentant.

V. Modalités diverses

Il est interdit **au collectif** de :

- de laisser un véhicule en stationnement dans les passages communs,
- d'entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les passages communs, qui serait susceptible de gêner la circulation,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale,
- d'entreposer des produits nocifs ou dangereux, des matières polluantes, ou nécessitant des traitements spécifiques.

ARTICLE 7 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances

Article 7.1 – Obligations du collectif

Le collectif devra s'assurer, dès la remise des clés, de manière à couvrir tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de ses activités ou de sa qualité.

Le collectif devra fournir une attestation d'assurance couvrant la période de mise à disposition et faisant apparaître le montant des garanties, dans les quinze jours suivant l'entrée en vigueur de le présent contrat, sous peine de résiliation.

Le collectif devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurances, et en informer **la ville** dans les plus brefs délais, tout sinistre ou dégradation se produisant dans l'espace de travail mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Le collectif fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Le collectif devra assurer sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités, de sorte que **la ville** ne puisse être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

Article 7.2 – Renonciations à recours

De convention expresse, toutes les indemnités dues **au collectif** par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège de **la ville**, les présentes valant en tant que besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

Le collectif renoncera à tout recours en responsabilité contre **la ville** :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel, dont il pourrait être victime dans l'espace de travail mis à disposition, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet ;
- Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou partie ;
- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité. **Le collectif** devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause **la ville** ;
- En cas d'humidité, fuites, infiltrations ou toutes autres causes, ainsi que les fuites sur canalisation communes masquées ;
- En cas d'interruption, même prolongée, d'eau, de gaz, d'électricité, chauffage ;

En cas d'insuffisance d'aération ou d'éclairage du local, comme en cas d'inondation, de refoulement d'égouts, **la ville** n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

Article 7.3 – Recours provenant de tiers

Le collectif garantit **la ville** contre tous les recours émanant de tiers à l'occasion de l'exécution des obligations du présent contrat.

ARTICLE 8 – Modification du contrat

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

ARTICLE 9 – Clause résolutoire

Faute d'exécution de leurs obligations par **le collectif ou la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut des artistes, **la ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

ARTICLE 10 – Règlement des litiges


Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

ARTICLE 11 – Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le

<p>Jacqueline BELHOMME, La maire de Malakoff</p> 	<p>Le collectif LAC project, représenté par Rémi GALIBERT, président</p> <p>LAC PROJET 27, rue Jean Bart - 59000 LILLE lacproject.collectif@gmail.com Siret : 821 680 774 00022</p>
---	---

APE : 9001 Z

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/50

Direction : **Direction des services techniques**

OBJET : Marché à procédure adaptée n° 21-02 relatif aux travaux de rénovation thermique, réaménagement et mise en accessibilité de la crèche Paul Vaillant Couturier - Lot 8 : Chauffage - Ventilation - Rafraîchissement - Plomberie

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122.22,
Vu l'article R.2123-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative aux travaux de rénovation thermique, réaménagement et mise en accessibilité de la crèche Paul Vaillant Couturier pour le lot 8 - Chauffage - Ventilation - Rafraîchissement, Plomberie,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LES ECHOS du 17 février 2021, et sur la plateforme e-marchespublics, annonce n° 766950,

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite, par la société MCI pour le lot 8 - Chauffage - Ventilation - Rafraîchissement - Plomberie est économiquement la plus avantageuse eues égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DÉCIDE,

Article 1: D'ATTRIBUER le marché pour le lot 8 - Chauffage - Ventilation - Rafraîchissement - Plomberie à la société **MCI** sise 14 rue Alexandre 93304 GENNEVILLIERS pour un montant global et forfaitaire de 281 569,00 € HT.

Le marché est passé pour la durée de réalisation des travaux, assortie du délai de garantie de parfait achèvement.

Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai global d'exécution des travaux.

Le délai global d'exécution des travaux est fixé à 5 mois. La préparation des chantiers est comprise dans ces délais.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 6 avril 2021

La Maire

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Arrivée en Préfecture le : 13/04/2021.....

Publiée le : 13/04/2021.....

Exécutoire le : 13/04/2021.....

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/51

Direction : **Direction des finances**

OBJET : Marché n° 20-32 relatif à une assurance Assistance rapatriement pour les besoins du Groupement de Commandes Ville et C.C.A.S. de Malakoff.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122.22,
Vu les articles L2122-1 et R2122-8 l'article R.2123-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville et le CCAS ont créé un groupement de commande en vue de passer un marché relative à la prestation d'assurance pour satisfaire leurs besoins respectifs,
Considérant que la ville de Malakoff qui a été désignée coordonateur de ce groupement a lancé une consultation relative à la prestation d'assurance pour le besoin du groupement de commandes de la ville et du CCAS,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune avait publié un avis d'appel public à concurrence paru au BOAMP du 28/06/2020, annonce n° n°20-82473 et au JOUE du 30/06/2020 annonce n°2020/S124-304236

Considérant qu'il ressort de la consultation que pour le lot 4 la proposition présentée par le **cabinet PNAS pour le compte de la compagnie TOKIO MARINE** a été déclarée irrégulière,
Considérant qu'une nouvelle consultation sans publicité ni mise en concurrence a été réalisée,
Considérant que seule une offre a été remise par **cabinet PNAS pour le compte de la compagnie TOKIO MARINE,**

DÉCIDE,

Article 1: D'ATTRIBUER le marché 20-32 au **Cabinet ASSURANCES SÉCURITÉ** – 64 ES avenue Kennedy – 59800 LILLE avec la Compagnie **TOKIO MARINE** aux conditions tarifaires suivantes :

Pour la Ville de Malakoff

	Prix T.T.C. par personne et par jour
Séjours en France Métropolitaine y compris Andorre et Monaco	0,85 €
Séjours dans les pays du groupe 1	0,90 €
Séjours dans les pays du groupe 2	1,50 €
Séjours dans les pays du groupe 3	1,95 €

Prime minimum par séjour : 2,00 € TTC

Prime provisionnelle annuelle irréductible : 750 € TTC.

Pour le C.C.A.S. de Malakoff

	Prix T.T.C. par personne et par jour
Séjours en France Métropolitaine y compris Andorre et Monaco	0,85 €
Séjours dans les pays du groupe 1	0,90 €
Séjours dans les pays du groupe 2	1,50 €
Séjours dans les pays du groupe 3	1,95 €

Prime minimum par séjour : 2,00 € TTC

Prime provisionnelle annuelle irréductible : 750 € TTC.

La durée du contrat de **3 ans et 9 mois** avec possibilité pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de **4 mois** avant l'échéance du 1^{er} janvier.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 9 avril 2021

La Maire



Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : ... 14/4/2021

Publiée le : ... 14/4/2021

Exécutoire le : ... 14/4/2021

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2021/52

Direction : **Centre municipal de santé**

OBJET : Marché à procédure adaptée n°20-36 relatif à la location avec option d'achat d'un mammographe numérique et sa maintenance associée pour le centre municipal de santé de la ville de Malakoff

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1 et 2, R.2131-5 et suivants,

Vu l'article R.2123-1 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-19 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LES ECHOS du 23 décembre 2020 et sur la plateforme emarchespublics.com sous la référence 755275,

Considérant qu'il ressort, après analyse du marché location avec option d'achat d'un mammographe numérique et sa maintenance associée pour le centre municipal de santé de la ville de Malakoff, que les propositions faites par la société NEHS Digital est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation.

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché à la société NEHS Digital située 1 rue Augustine Variot – 92240 MALAKOFF pour un montant total de 138 960 €HT soit 2 316€HT/mois.

Le contrat de location est conclu pour une durée de 60 mois (5 ans). Au terme du marché, la ville de Malakoff se réserve le droit de décider de lever ou non l'option d'achat pour le matériel objet du présent marché.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché à procédure adaptée.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché.

Fait à Malakoff, le 9 avril 2021



La Maire de Malakoff

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 14/4/2021.....

Publiée le : 14/4/2021.....

Exécutoire le : 14/4/2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION MUNICIPALE N°2021/53

Direction : **Direction de la prévention et de la tranquillité publique**

OBJET : Avenant n°1 de la convention de groupement de commandes entre la ville de Malakoff, Paris Habitat et Malakoff Habitat

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département ;

Vu la circulaire n° 6238-SG du 23 décembre 2020 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2020_83 du 1er juillet 2020 portant approbation de la convention relative au groupement de commande entre la ville de Malakoff, Paris Habitat et Malakoff Habitat pour la mise en place de la médiation sociale ;

Vu le procès-verbal de décision de la commission d'appel d'offres réunie le 10 novembre 2020,

Vu la décision municipale DEC202_142 relative à l'approbation de la convention entre l'association Promevil et la ville de Malakoff relative à la mise à disposition de locaux de bureaux à titre gracieux;

Considérant la volonté de la ville et des bailleurs sociaux, Malakoff Habitat et Paris Habitat, de pérenniser le dispositif de médiation sociale, après expérimentation de son déploiement sur 2020 sur la commune de Malakoff, dont sur les patrimoines des bailleurs sociaux ;

Considérant le compte-rendu de décision du comité de pilotage, du Groupement de commandes relatif au dispositif de Médiation Sociale sur Malakoff, réuni le 9 décembre 2020 ;

Considérant la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance de la commune de Malakoff, déclinant tant la stratégie nationale de prévention de la délinquance que de prévention de la radicalisation, mise à jour et présentée lors de l'assemblée plénière du Conseil Local de Sécurité, de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CLSPDR) du 11 décembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la convention relative au groupement de commande tant pour la mettre en adéquation avec les réalités de prix maximal fixé par un marché public pérenne du dispositif de médiation sociale, que pour préciser les modalités de paiement des membres du groupement de commande.

DÉCIDE,

Article 1 : Il convient de substituer les termes de l'article 5.1 de ladite convention, article consacré au prix du marché, par les suivants :

« Les parties s'accordent à fixer le coût maximum de la prestation objet du marché à 390 000 euros TTC/an (valeur de la TVA au 01/07/2020).»

Article 2 : Il convient de substituer les termes de l'article 5.3 de la convention, article consacré au règlement des prestations du marché par les suivants :

« les demandes de paiement du titulaire seront envoyées à chaque membre du groupement de commande avant le 10 de chaque mois pour les prestations du mois précédent.

Les sommes dues au titulaire seront réglées par chaque membre du groupement de commande au titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

A titre d'information, un état récapitulatif des factures acquittées auprès du titulaire sera édité par chacun des membres du groupement de commande et remis au coordonnateur tous les ans.»

Article 3 : La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 7 avril 2021



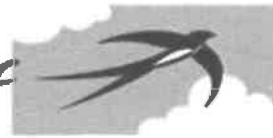
Arrivée en Préfecture le : ...26...avril...2021.

Publiée le : ...26...avril...2021.....

Exécutoire le : ...26...avril...2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



AVENANT n°1

**RELATIF A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA VILLE DE MALAKOFF, PARIS HABITAT ET MALAKOFF HABITAT**

Objet : Convention de groupement de commandes relative au dispositif de médiation sociale sur Malakoff

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Paris Habitat, représenté par M. Stéphane DAUPHIN, Directeur Général, habilité à représenter Paris Habitat

ET :

Malakoff Habitat, représenté par M. Frédéric ISSALY, Directeur Général, habilité à représenter Paris Habitat

ET :

La Ville de Malakoff, dont le siège se situe à l'Hôtel de ville, 1 place du 11 novembre 1918 - 92240 Malakoff, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, habilitée aux présentes en vertu de la délibération du conseil municipal DEL 2020-83 du 1^{er} juillet 2020, désignée dans la présente convention sous la dénomination « le propriétaire ».

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE :

La Ville, Malakoff Habitat et Paris Habitat ont créé un groupement de commande, dont la ville est la coordinatrice, en vue de passer un marché relatif à la prestation en vue de la mise en place d'un dispositif de médiation sociale pour satisfaire leurs besoins respectifs. Le 1^{er} juillet 2020, ils ont ainsi signé une convention de groupement de commandes ensemble.

Après une expérimentation en 2020, la ville et les bailleurs sociaux, Malakoff Habitat et Paris Habitat, ont décidé de pérenniser le dispositif de médiation sociale sur le territoire communal, dispositif déployé dans le cadre de cette convention de groupement de commandes.

Le 10 novembre 2020, la commission d'appels d'offres a décidé tant d'attribuer ledit marché à PROMEVIL pour le lot unique est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation, que d'adapter des modalités de paiement du prestataire.

Le 9 décembre 2020, le comité de pilotage du Groupement de commandes se sont accordés sur les modalités pratiques en déclinaisons opérationnelles du dispositif piloté par PROMEVIL et ont accepté que la ville, propriétaire de locaux situé en rez-de-chaussée au 55 rue Chauvelot à Malakoff, conventionne avec Promevil pour lui mettre à disposition à titre gracieux ces locaux pendant la période dudit marché.

EN CONSEQUENCE DE L'EXPOSE ENONCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Modification de l'article 5.1 de la convention

Les parties conviennent de substituer les termes de l'article 5.1, article consacré au prix du marché, par les suivants :

« Les parties s'accordent à fixer le coût maximum de la prestation objet du marché à 390 000 euros TTC/an qui peut varier, à la marge, de plus ou au 5%. »

ARTICLE 2 – Modification de l'article 5.3 de la convention

Les partis conviennent de remplacer les termes de l'article 5.3, article consacré au règlement des prestations du marché, par les suivants :

« Les demandes de paiement du titulaire seront envoyées à chaque membre du groupement de commande avant le 10 de chaque mois pour les prestations du mois précédent.

Les sommes dues au titulaire seront réglées par chaque membre du groupement de commande au titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

A titre d'information, un état récapitulatif des factures acquittées auprès du titulaire sera édité par chacun des membres du groupement de commande et remis au coordonnateur tous les ans. »

Le 7 avril 2021 à Malakoff

Pour Malakoff Habitat :

Pour Paris Habitat :

Pour la commune de Malakoff :

Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff





DECISION MUNICIPALE N°2021/54

Direction : Maison des Arts

OBJET : Convention de soutien - Lydie Jean Dit Pannel

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment des articles L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu la convention de soutien entre la ville de Malakoff et madame Lydie Jean-Dit-Pannel annexée à la présente décision,

Considérant que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteur.e.s par le biais de son centre d'art pour la saison 2021;

Considérant qu'outre un apport financier, le centre d'art a pour engagement de suivre les projets des auteur.e.s qui traversent et construisent l'histoire du lieu ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCOMPAGNER l'artiste dans son projet de marche performative.

Article 2 : D'APPROUVER la convention de soutien entre la ville de Malakoff et madame Lydie Jean-Dit-Pannel définissant les moyens mis à disposition de l'artiste par la ville de Malakoff.

Article 3 : DE SIGNER ledit contrat.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 13/04/2021.

La Maire



Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 14/4/2021.....

Publiée le : 14/4/2021.....

Exécutoire le : 14/4/2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**Convention de soutien
à l'artiste-auteure Lydie Jean-Dit-Pannel
pour son projet « *road to nowhere* »**

Préambule

La maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff a présenté du **25 septembre** au **15 décembre 2019**, l'exposition « *et sur les blés en feu la fuite des oiseaux* » qui a réuni pour la première fois, les œuvres de Lydie Jean-Dit-Pannel et Gauthier Tassart. L'exposition proposait de mettre en avant leur travail à la fois personnel et collectif et a réuni une vingtaine d'œuvres dont certaines inédites et co-produites par les artistes et le centre d'art.

Lydie Jean Dit-Pannel prélève inlassablement les preuves d'impacts et de destructions successives que nos sociétés contemporaines infligent à la planète.

Avec son nouveau projet « *road to nowhere* » l'artiste semble prendre un tournant vers une nouvelle émergence tout en conservant l'un des axes structurant de sa pratique : le déplacement, la visite du monde, l'exploration.

« Marcher vers nulle part » c'est faire un road trip à pied et parcourir 2800 km pour arriver à l'ultime image et boucler un cycle. C'est aussi s'offrir la possibilité de multiples récoltes d'archives le temps du voyage pour penser, alimenter, construire la suite de son travail.

Depuis maintenant plus de six mois l'artiste s'entraîne quotidiennement pour structurer son corps à ce défi hors norme dans l'attente que le contexte sanitaire l'autorise à prendre la route. Le jour j elle partira du centre d'art pour arriver quelques mois plus tard à Oklahoma, Etats-Unis. L'équipe et la ville de Malakoff seront à ses côtés.

Outre un apport financier, le centre d'art a pour engagement de suivre les projets des auteur.e.s qui traversent et construisent l'histoire du lieu. Le soutien pour un.e auteur.e. s'accompagne tout au long de sa carrière répondant ainsi aux missions qui sont les nôtres.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien de la maison des arts – centre d'art contemporain de Malakoff à l'artiste.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre :

La Mairie de Malakoff

Sise 1, place du 11 novembre - 92240 Malakoff

Représentée par Madame Jacqueline BELHOMME en sa qualité de Maire

ci-après dénommée la Ville

D'une part,

Et :

Lydie Jean-Dit-Pannel

Sise rue de la Tour 92240 Malakoff

ci-après dénommé **l'artiste-auteur**,

D'autre part,

Article 1 – Objet de la convention

Dans le cadre de son programme de soutien aux artistes, la maison des arts centre d'art contemporain de Malakoff, accompagne **l'artiste-auteur** Lydie Jean-Dit-Pannel pour son projet de marche performative « *Road to nowhere* ».

Article 2 – Description et mise en place du soutien

Dans le cadre de cet accompagnement, **l'artiste-auteur** signe une convention de soutien avec la Ville de Malakoff qui, par le biais de la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff s'engage à soutenir le projet et à accompagner l'artiste intellectuellement.

L'artiste-auteur bénéficiera d'un accès à l'imprimante de la maison des arts pour des impressions ou photocopies noir et blanc et couleur.

Le départ du premier jour de marche se fera depuis le centre d'art. La date sera convenue en fonction des possibilités de **l'artiste-auteur**.

Article 3 – Occupation du lieu

L'artiste-auteur bénéficiera d'un accès gratuit au parc de la maison des arts situé au 105, avenue du 12 février 1934, 92240 Malakoff, afin d'installer sa tente pendant deux jours, ou tout autre besoin lié à son projet à condition de prévenir la direction du centre d'art et l'accord de celui-ci.

L'artiste-auteur s'engage à ne laisser aucune trace de son passage.

En conséquence, **l'artiste-auteur** s'engage à supporter financièrement les frais éventuels de remise en état de l'espace utilisé.

L'artiste-auteur s'oblige à prévenir la maison des arts sans aucun retard de tous sinistres et de toutes réparations dont la Ville à la charge.

Il sera remis à l'**artiste-auteur** au moment de l'entrée une clef pour l'ouverture du parc de la maison des arts.

Article 4 – Soutien financier

L'**artiste-auteur** percevra des honoraires de la part de la Ville de Malakoff correspondant au soutien financier apporté à son projet d'un montant total et forfaitaire de 1 000 € T.T.C (Mille euros toutes taxes comprises).

Cette somme est non révisable.

Le paiement interviendra par virement administratif à réception de notes d'honoraires fournies par l'**artiste-auteur.e**, libellée à l'ordre de la Ville de Malakoff/ Maison des Arts.

Article 5 – Droits de reproduction

L'**artiste-auteur** cède à la **ville** à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les œuvres et les textes de présentation du projet,

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la promotion des œuvres, notamment le site internet du centre d'art contemporain.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Nom et prénom de l'artiste-auteur ;
- Titre et année du projet;
- Lieu des interventions, exposition ou toute autre manifestation ;
- Nom du photographe.

Les mentions accompagnant la reproduction des œuvres devront être validées au préalable par les artistes.

L'**artiste-auteur** autorise son enregistrement vidéo lors des événements organisés dans le centre d'art dans un but d'archivage interne et non pour une utilisation commerciale.

L'**artiste-auteur** garantit la **ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

Article 6. Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art. Le contenu rédactionnel et visuel se fait en accord avec les artistes.

L'**artiste-auteur** s'engage à :

- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff;
- Prévenir la chargée du pôle communication du centre d'art contemporain de malakoff pour toute diffusion de photos officielles.

Article 7 – Propriété et vente des œuvres

Les œuvres produites dans le cadre de ce projet restent la propriété pleine et entière de l'artiste-auteur.

Article 8 – Présentation et reproduction ultérieures du projet

Lors de présentations ultérieures du projet dans des structures autres que la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff, l'artiste-auteur s'engage à informer la Ville dès qu'elle aura eu connaissance de la programmation ou de la reproduction.

Article 9 – Recours contre des tiers

L'artiste-auteur garantit la Ville contre tous recours émanant de tiers à l'occasion de l'exécution des obligations du présent contrat.

Article 10 – Défaut d'exécution

Faute d'exécution de leurs obligations par l'artiste-auteur ou par la Ville, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut de l'artiste-auteur, la Ville se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

Article 11 – Attribution de compétence

En cas de litige sur l'interprétation et l'application de la présente convention, le Tribunal administratif de Nanterre est seul compétent. Si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité de la présente convention.

Fait en trois exemplaires

Le _____, à Malakoff

La Maire
Jacqueline BELHOMME



L'artiste-auteur
Lydie Jean-Dit-Pannel

DECISION MUNICIPALE N°2021/55

Direction : **Maison des Arts**

OBJET : Mise à disposition pour le workshop d'Eva Medin

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment des articles L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu le contrat de mise à disposition entre la ville de Malakoff, madame Eva Medin et l'Ecole Nationale supérieure des Arts Décoratifs de Paris annexé à la présente décision,

Considérant que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteur.e.s par le biais de son centre d'art pour la saison 2021;

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire les établissements culturels restent fermés au public, et que la programmation du centre d'art est provisoirement reportée ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCOMPAGNER l'artiste jusqu'à une possible réouverture des lieux d'art en offrant des nouvelles formes de soutien aux artistes.

Article 2 : D'APPROUVER le contrat de mise à disposition entre la ville de Malakoff, madame Eva Medin et l'Ecole Nationale supérieure des Arts Décoratifs de Paris définissant les moyens mis à disposition de l'artiste par la ville de Malakoff.

Article 3 : DE SIGNER ledit contrat.

Article 4 : DIT que le contrat prend effet à compter du 26 avril jusqu'au 2 mai 2021.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 19/04/2021.



Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : ...26/04/2021.....

Publiée le :26/04/2021.....

Exécutoire le : ...26/04/2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Contrat de mise à disposition Supérette

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de **MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « la ville ».

Madame **Eva MEDIN**

Adresse : 36 rue Saint Basile. 13001 Marseille.

Ci-après dénommée « l'artiste-auteure »,

Ecole nationale supérieure des Arts Décoratifs (Paris)

Etablissement public à caractère administratif

situé 31 rue d'Ulm, 75240 Paris Cedex 05.

Représentée par son directeur M. Emmanuel TIBLOUX

Siret : 197 534 704 00014

Ci-après dénommée "L'Ecole des Arts Décoratifs"

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ PREALABLE :

Dans le cadre de sa programmation 2020/2021 sur le thème de la fabrique des savoirs et en raison du contexte sanitaire, la ville de Malakoff par le biais de son centre d'art : maison des arts, centre d'art contemporain a décidé de soutenir les auteur.e.s en proposant de dédier le lieu en plateforme ressources. Les deux sites : maison des arts et supérette sont transformés et mis à disposition comme des espaces de travail partagés, divisés en plusieurs modules ateliers.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des espaces du centre d'art de Malakoff comme des espaces de travail partagés pour des artistes-auteur.e.s.

ARTICLE 2 – Durée

Le présent contrat prend effet du lundi 26 avril au dimanche 2 mai.

À l'expiration du présent contrat l'**artiste-auteur** ne pourra se prévaloir d'un éventuel maintien dans l'espace de travail mis à disposition ou d'un renouvellement direct à son profit. En conséquence, à l'expiration du présent contrat, celui-ci s'oblige à libérer l'espace de travail mis à disposition sauf accord exprès et écrit des parties.

ARTICLE 3 – Accompagnement de l'équipe du centre d'art

L'équipe du centre d'art contemporain de Malakoff s'engage à accompagner l'**artiste-auteur** intellectuellement.

ARTICLE 4 – Conditions de mise en œuvre

Article 4.1 – Indemnité d'occupation

Considérant la durée limitée du présent contrat, les parties conviennent d'une mise à disposition de l'espace de travail à titre gracieux. Il ne sera réclamé à l'**artiste-auteur** ni loyer, ni indemnité d'occupation précaire.

Article 4.2 – Charges locatives

La ville prend à sa charge la consommation des fluides (eau, électricité, gaz et autres) à la date du relevé effectué lors de l'état des lieux initial. Elle supporte également les charges nécessaires pour le fonctionnement, la maintenance et le contrôle des installations techniques et de sécurité.

Article 4.3 – Rémunération de l'artiste-auteur

L'**artiste-auteur** ne sera pas rémunéré dans le cadre de cette mise à disposition.

Article 4.4 – Conditions juridiques inhérentes aux œuvres produites dans le cadre de la mise à disposition

1. Droits de reproduction

L'artiste-auteure cède à la ville, pour la durée de la mise à disposition, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les œuvres et les textes de présentation de la mise à disposition et des actions/événements public-que-s qui y sont mené-e-s,

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la promotion des œuvres, notamment le site internet du centre d'art contemporain.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Nom et prénom des artistes ;
- Titre, support et année de l'œuvre ou de l'évènement ;
- Lieu des interventions, exposition ou toute autre manifestation ;
- Nom du photographe de l'œuvre.

Les mentions accompagnant la reproduction des œuvres devront être validées au préalable par les artistes.

L'artiste-auteure autorise l'enregistrement vidéo des œuvres produites lors des événements publics organisés dans le centre d'art dans un but d'archivage interne et non pour une utilisation commerciale.

Les artistes garantissent la ville de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

2. Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art. Le contenu rédactionnel et visuel se fait en accord avec les artistes.

L'artiste-auteure s'engage à :

- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : supérette, centre d'art contemporain de Malakoff;
- Prévenir la chargée du pôle communication du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Fournir des éléments d'information sur leur travail

3. Propriété et vente des œuvres

Les œuvres produites dans le cadre de cette mise à disposition restent la propriété pleine et entière de l'artiste-auteure et des participants.

4. Présentations et reproductions ultérieures des œuvres

Lors de présentations ultérieures de l'évènement dans des structures autres que le centre d'art contemporain de Malakoff, l'artiste-auteure s'engage à :

- Informer la ville, via le centre d'art contemporain de Malakoff, dès qu'ils auront eu connaissance de la programmation ;

ARTICLE 5 – Mise à disposition d'un espace de travail

Par les présentes, la ville met à disposition à titre gracieux un espace de travail partagé à la supérette, centre d'art contemporain de la ville de Malakoff, au 28 boulevard de Stalingrad, 92240 Malakoff, désigné à l'article 5.2, ci- après dénommé « **espace de travail mis à disposition** », au bénéfice exclusif de l'**artiste-auteur** pour la réalisation d'un workshop.

Article 5.1 – Régime juridique

Ladite mise à disposition demeure précaire et révocable.

En conséquence, le présent contrat est non constitutif de droits réels.

En ce qui concerne la mise à disposition un espace de travail, il est précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu à le présent contrat.

Article 5.2 – Désignation de l'espace de travail mis à disposition

L'espace de travail mis à disposition est situé à Malakoff (92), au 28 boulevard de Stalingrad.

L'espace de travail, libre de toute occupation, comprend :

- Un espace entre 15 et 20 m², situé au rez-de-chaussée.
- La cuisine et les toilettes sont partagées avec le reste des artistes-auteur.e.s présents à la Supérette.

L'artiste-auteur aura à sa disposition une table et des chaises ainsi qu'un accès à l'imprimante de la maison des arts pour des impressions ou photocopies noir et blanc et couleur.

Tels au surplus que lesdits locaux s'étendent, se poursuivent et comportent sans qu'il soit nécessaire d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

Article 5.3 – Destination de l'espace mis à disposition

La ville consent à l'**artiste-auteur**, qui l'accepte, la mise à disposition de l'espace de travail ci-avant désigné afin d'accueillir un workshop avec un maximum de 10 étudiants et 2 intervenants dans un espace de travail partagé sur la période courant lundi 26 avril 2021 au dimanche 2 mai 2021 inclus.

L'artiste-auteur s'engage à utiliser l'espace de travail mis à disposition suivant la destination qui lui a été donnée par le présent contrat. Il ne peut exercer/faire exercer aucune autre activité dans cet espace que celle susmentionnée.

Il est précisé que l'**artiste-auteur** n'est pas logé sur place.

Article 5.4 – Horaires

Le workshop aura lieu entre 9 h 30 / 10 h et 19 h mais l'espace de travail sera accessible entre 7 h et 21 h.

Article 5.5 - Modalités diverses

- La présence de l'**artiste-auteur** peut être souhaitée à certains moments, notamment lors de certaines visites professionnelles ou avec des partenaires.
- Un tableau de présence ainsi qu'un journal de bord sera mis à disposition **des artistes-auteur.e.s** qui devront les remplir régulièrement.

ARTICLE 6 – Conditions de la mise à disposition

Article 6.1 – Etat des lieux

L'**artiste-auteur** prend l'espace de travail désigné à l'article 5.2 du présent contrat dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de **la ville** aucune réclamation quelconque. Il déclare connaître parfaitement l'état du l'espace de travail mis à disposition pour l'avoir visité. A l'entrée en jouissance, comme au départ, il est dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux. En l'absence d'état des lieux, l'espace de travail est réputé en bon état de réparations dites locatives.

Il sera remis à l'**artiste-auteur** un (1) jeu de clefs comprenant :

- une clef pour l'ouverture de la grille ;
- une clef pour l'ouverture de la porte d'entrée de la supérette.

L'**artiste-auteur** s'engage à prendre les lieux en l'état, libérés de tous objets ou meubles non utilisables, sans pouvoir exiger de **la ville** aucune réparation ni amélioration quelconque pendant la durée de l'occupation, à l'exception des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil.

Un inventaire du mobilier/matériel appartenant à **la ville**, présent dans l'espace de travail à la date effective de mise à disposition, est annexé à l'état des lieux initial. Il en sera de même lors de l'état des lieux effectué au départ.

L'**artiste-auteur** s'engage à entretenir et à restituer à la fin du contrat le mobilier/matériel mis à disposition par **la ville**.

L'**artiste-auteur** est autorisé à compléter l'espace de travail mis à disposition par son propre mobilier/matériel. **La ville** se réserve le droit de s'opposer à tout objet qui lui semblerait dangereux, auquel cas l'**artiste-auteur** devra suivre ces instructions.

Article 6.2 – Travaux, entretien de l'espace de travail et réparations

1. Travaux

L'**artiste-auteur** ne pourra faire aucune transformation de l'espace de travail mis à disposition, que ce soient des travaux portant atteinte à la structure du bâtiment, des changements de distribution ou des percements de mur, sans autorisation écrite de **la ville** obtenue préalablement.

E.M

Si l'**artiste-auteur** réalise des travaux d'amélioration à ses frais avec l'autorisation de **la ville**, il ne pourra néanmoins prétendre à aucune indemnisation au terme du contrat.
Si l'**artiste-auteur** réalise sans autorisation des transformations, **la ville** pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'artiste-auteur.

En outre, il est convenu que l'**artiste-auteur** ne pourra faire aucune modification extérieure de l'ouvrage.

2. Entretien de l'espace de travail et réparations

L'**artiste-auteur** devra gérer l'entretien courant de l'espace de travail et donc s'assurer du bon état de propreté des lieux, du rangement du matériel utilisé, de veiller à l'extinction des lumières et de la fermeture des portes à clefs lors des entrées et sorties, surtout lors de l'absence de l'équipe de la maison des arts.

Il est précisé que les parties communes (l'entrée, la cuisine, les toilettes) devront être nettoyées et rangées quotidiennement.

L'**artiste-auteur** aura la charge des réparations dites locatives et d'entretien afin d'assurer le bon état du bâtiment. En cas de détérioration de l'espace de travail mis à disposition, celui-ci sera remis en état par l'**artiste-auteur**, à sa charge et dans un délai de 1 semaine suivant la date du constat.

La ville ne sera tenue qu'à l'exécution des grosses réparations, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 606 du code civil.

Article 6.3 – Obligations de l'occupant

Il est rappelé que l'**artiste-auteur** s'engage à n'utiliser l'espace de travail mis à disposition que comme un espace de travail.

I. Jouissance paisible des lieux

L'**artiste-auteur** est tenu d'occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Il doit respecter le règlement intérieur du lieu transmis le jour de la remise des clefs et ne rien faire qui nuise à la tranquillité et à la sécurité et sa bonne tenue.

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que **la ville** ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'**artiste-auteur** s'engage à ne faire dans les espaces mis à disposition aucuns travaux portant atteinte à la structure du bâtiment, aucun changement de distribution, aucun percement de mur, aucune construction sans accord écrit obtenu préalablement avec les représentants légaux de la Ville.

II. Sécurité

L'**artiste-auteur** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité de l'espace de travail occupé.

L'artiste-auteure s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des consignes relatives à la transmission de la Covid-19 : application des mesures barrières et port du masque obligatoire dans tous les espaces communs. Les étudiants devront se répartir dans l'espace en deux ou trois groupes afin de respecter la distanciation sociale.

III. Cession et sous-location

L'artiste-auteure ne pourra pas céder son droit d'occupation (à titre gratuit ou numéraire), ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

1. Accès aux lieux

L'artiste-auteure s'engage à laisser un accès permanent à l'équipe de la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.

L'artiste-auteure s'engage à permettre l'exécution des travaux engagés par la ville, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des espaces de travail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la gêne occasionnée.

La ville et ses prestataires doivent avoir accès aux espaces de travail chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la mise en sécurité. Un accès libre aux canalisations et installations susceptibles de traverser les locaux doit être assuré à toutes demandes de la ville ou de son représentant.

IV. 2. Modalités diverses

Il est interdit à l'artiste-auteure de :

- de laisser un véhicule en stationnement dans les passages communs,
- d'entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les passages communs, qui serait susceptible de gêner la circulation,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale,
- d'entreposer des produits nocifs ou dangereux, des matières polluantes, ou nécessitant des traitements spécifiques.

ARTICLE 7 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances

Article 7.1 – Obligations de l'Ecole des Arts Décoratifs

L'Ecole des Arts Décoratifs devra s'assurer, dès la remise des clés, de manière à couvrir tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition, ~~notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de ses activités ou de sa qualité.~~

L'Ecole des Arts Décoratifs devra fournir une attestation d'assurance couvrant les étudiants et tous les biens matériels et corporels pendant la période de mise à disposition et faisant apparaître le montant des garanties, le jour de l'entrée en vigueur du présent contrat, sous peine de résiliation.

E.M

L'Ecole des Arts Décoratifs devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurances, et en informer **la ville** dans les plus brefs délais, tout sinistre ou dégradation se produisant dans l'espace de travail mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

L'Ecole des Arts Décoratifs fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

L'Ecole des Arts Décoratifs devra assurer la responsabilité civile de l'ensemble des étudiants participant au workshop à l'égard des tiers en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités, de sorte que **la ville** ne puisse être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

Les participants jeunes diplômés devront fournir une attestation d'assurance le jour de l'entrée en vigueur du présent contrat.

Article 7.2 – Renonciations à recours

De convention expresse, toutes les indemnités dues à **L'Ecole des Arts Décoratifs** par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège de **la ville**, les présentes valant en tant que besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

L'Ecole des Arts Décoratifs et l'artiste-auteur renonceront à tout recours en responsabilité contre **la ville** :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel, dont il pourrait être victime dans l'espace de travail mis à disposition, et devront faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet ;
 - Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou partie ;
 - En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité. **L'Ecole des Arts Décoratifs** devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause **la ville** ;
 - En cas d'humidité, fuites, infiltrations ou toutes autres causes, ainsi que les fuites sur canalisation communes masquées ;
 - En cas d'interruption, même prolongée, d'eau, de gaz, d'électricité, chauffage ;
- En cas d'insuffisance d'aération ou d'éclairage du local, comme en cas d'inondation, de refoulement d'égouts, **la ville** n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

Article 7.3 – Recours provenant de tiers

L'Ecole des Arts Décoratifs et l'artiste-auteur garantissent **la ville** contre tous les recours émanant de tiers à l'occasion de l'exécution des obligations du présent contrat.

ARTICLE 8 – Modification du contrat

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

ARTICLE 9 – Clause résolutoire

Faute d'exécution de leurs obligations par l'**artiste-auteur** ou **la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut des artistes, **la ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

ARTICLE 10 – Règlement des litiges




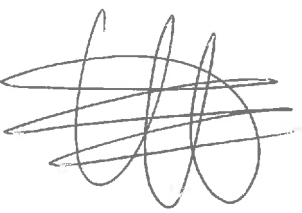
Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

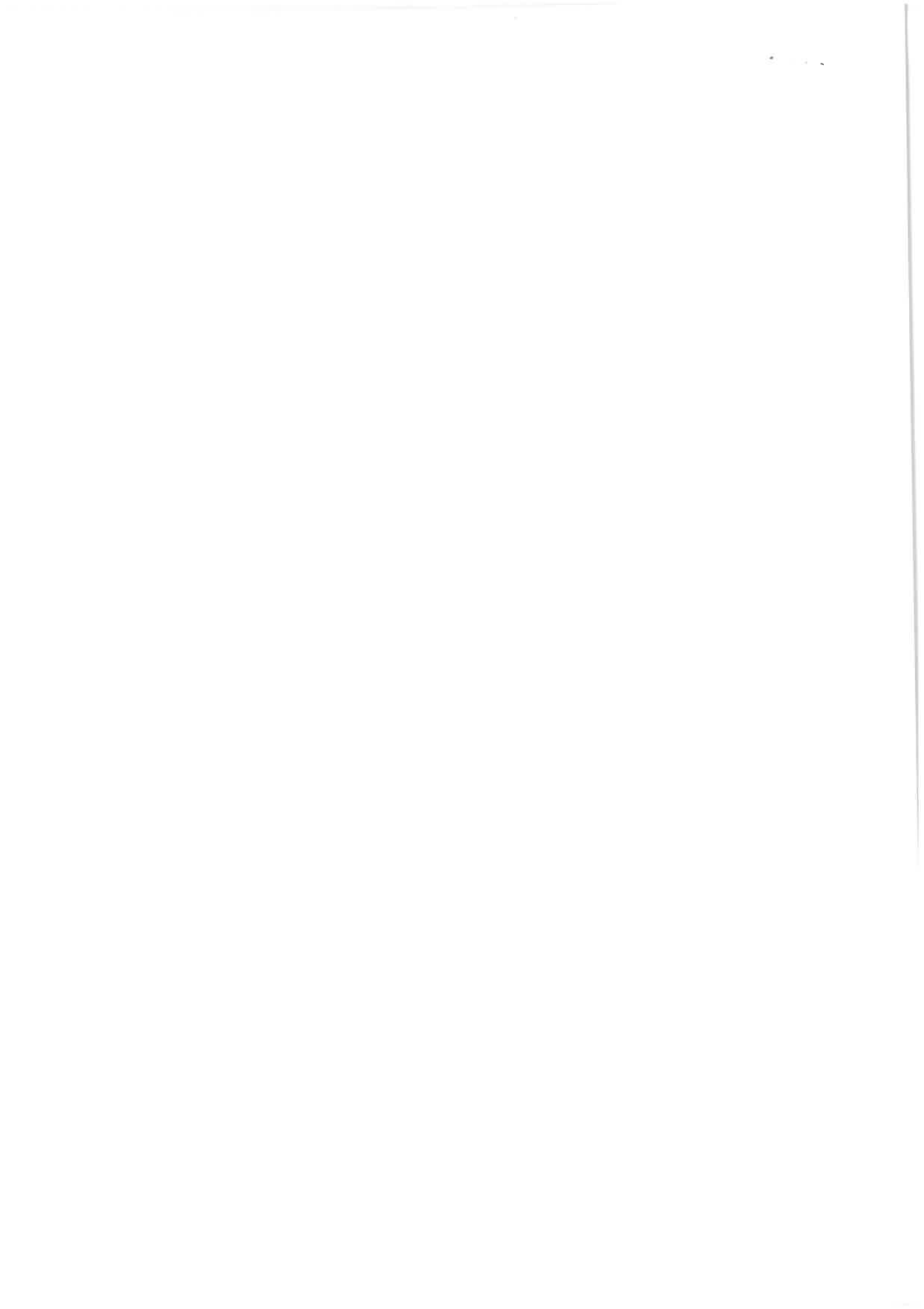
Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

ARTICLE 11 – Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en quatre (4) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 26/04/2021

<p>Jacqueline BELHOMME, La Maire de Malakoff</p>  	<p>Eva MEDIN Artiste-auteur</p> 	<p>Camille HERODY Directrice générale des services</p> 
---	--	---



DECISION MUNICIPALE N°2021/56

Direction : **Maison des Arts**

OBJET : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition dans le cadre d'atelier de production entre la ville de Malakoff et monsieur Jimmy Beauquesne

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L2122-22,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,
Vu l'arrêté n°2021/13/SG du 15/04/2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature donnée à Madame Sonia FIGUÈRES pour la période du 26 au 30 avril inclus,
Vu la décision municipale DEC2021_40 du 16 mars 2021 relative à la convention de mise à disposition dans le cadre d'atelier de production entre la ville de Malakoff et monsieur Jimmy Beauquesne
Vu l'avenant à la convention de mise à disposition dans le cadre d'atelier de production entre la ville de Malakoff et monsieur Jimmy Beauquesne annexé à la présente décision,

Considérant que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteur.e.s par le biais de son centre d'art pour la saison 2021;

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire les établissements culturels restent fermés au public, et que la programmation du centre d'art est provisoirement reportée ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCOMPAGNER l'artiste jusqu'à une possible réouverture des lieux d'art en offrant des nouvelles formes de soutien aux artistes.

Article 2 : D'APPROUVER l'avenant au contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et monsieur Jimmy Beauquesne qui prolonge le contrat définissant les moyens mis à disposition de l'artiste par la ville de Malakoff.

Article 3 : DE SIGNER ledit avenant.

Article 4 : DIT que l'avenant au contrat prend effet à compter du 05 mai jusqu'au 31 mai 2021 inclus.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 26/04/2021.

Arrivée en Préfecture le : 29/4/2021.....

Publiée le : ...29/4/2021.....

Exécutoire le : ...29/4/2021.....

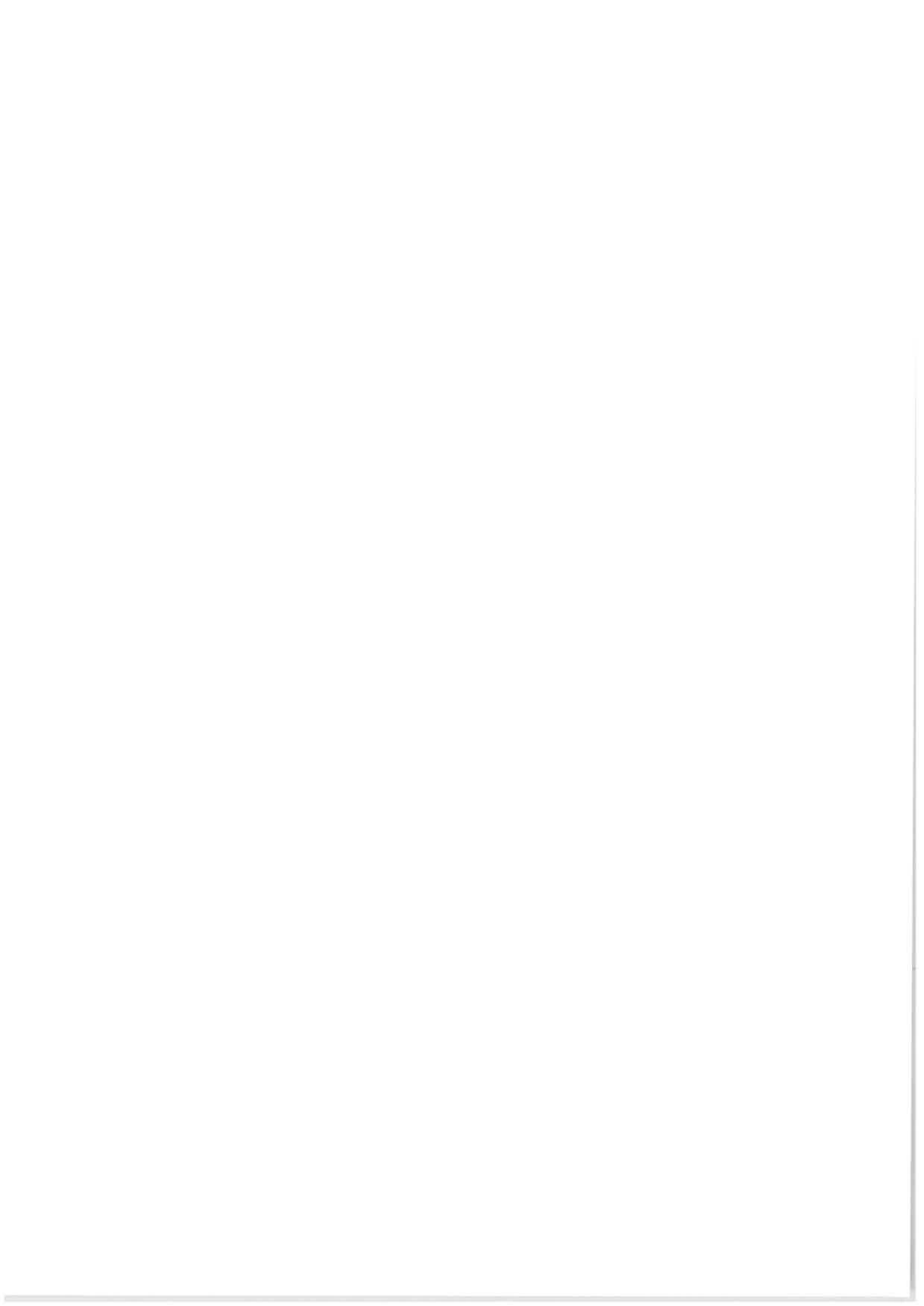


Pour Madame la Maire empêchée,
La 1^{ère} Maire-adjointe,

Sonia FIGUÈRES

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**Avenant n°1 à la convention de mise à disposition dans le cadre
d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et
monsieur Jimmy Beauquesne**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **la ville** ».

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Jimmy Beauquesne
Sis 67 rue Mirabeau, Ivry sur Seine, 94200
Numéro de sécurité sociale : 191029118224964
Ci-après dénommé **l'artiste-auteur.e**,

PREAMBULE :

Les parties ont conclu un contrat ayant pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des espaces du centre d'art de Malakoff comme des espaces de travail partagés pour des **artistes-auteur.e-s** du mercredi 17 mars 2021 au mardi 04 mai 2021.

Les parties désirent prolonger la durée du contrat jusqu'au lundi 31 mai 2021 inclus.

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIV

Article 1

Les parties conviennent de prolonger le contrat jusqu'au lundi 31 mai 2021 inclus.

Article 2

La ville ayant déjà versé à l'artiste-auteur.e une bourse d'entrée d'un montant de cinq-cents (500) euros toutes taxes comprises, les parties conviennent que celle-ci ne sera pas renouvelée.

Article 3



Le présent avenant entrera en vigueur à compter du mercredi 05 mai.

Article 4

Les autres dispositions du contrat qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait en trois exemplaires.

Fait à Malakoff, le 26/4/2021

<p>Pour Madame la Maire empêchée, La 1^{ère} Maire-adjointe, Sonia FIGUÈRES,</p> 	<p>Jimmy Beauquesne, Artiste-auteur,</p> 
--	---



DECISION MUNICIPALE N°2021/57

Direction : Maison des Arts

OBJET : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Morgane Baffier

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu l'arrêté n°2021/13/SG du 15/04/2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature donnée à Madame Sonia FIGUÈRES pour la période du 26 au 30 avril inclus,

Vu la décision DEC2021_38 du 16 mars 2021 relative à la convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Morgane Baffier

Vu l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Morgane Baffier annexé à la présente décision,

Considérant que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteur.e.s par le biais de son centre d'art pour la saison 2021;

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire les établissements culturels restent fermés au public, et que la programmation du centre d'art est provisoirement reportée ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCOMPAGNER l'artiste jusqu'à une possible réouverture des lieux d'art en offrant des nouvelles formes de soutien aux artistes.

Article 2 : D'APPROUVER l'avenant au contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Morgane Baffier qui prolonge le contrat définissant les moyens mis à disposition de l'artiste par la ville de Malakoff.

Article 3 : DE SIGNER ledit avenant.

Article 4 : DIT que l'avenant au contrat prend effet à compter du 05 mai jusqu'au 31 mai 2021 inclus.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 26/04/2021.



Pour Madame la Maire empêchée,
La 1^{ère} Maire-adjointe,

Sonia FIGUÈRES

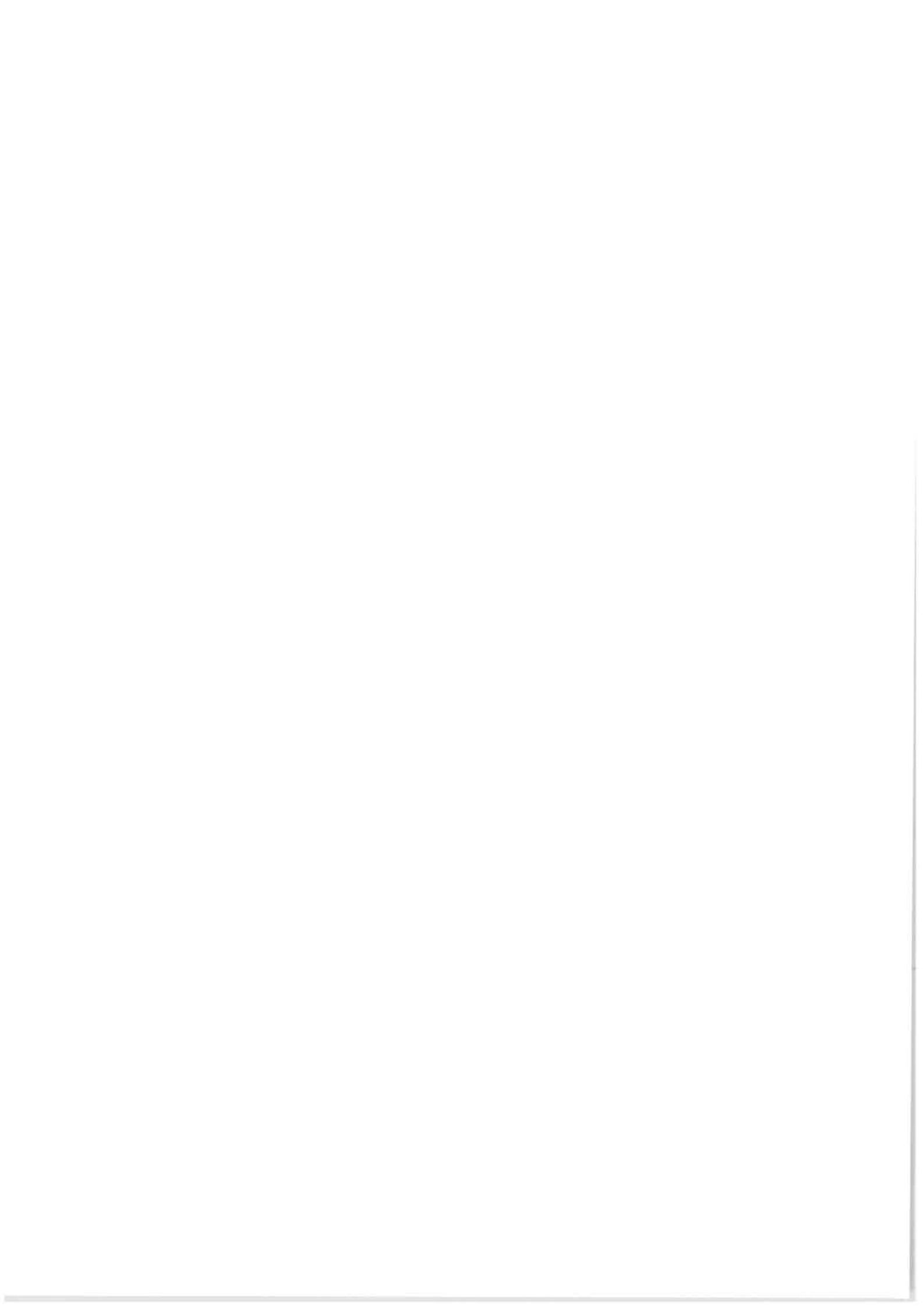
Arrivée en Préfecture le : ...29/4/2021.....

Publiée le :29/4/2021.....

Exécutoire le :29/4/2021.....

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**Avenant n°1 à la convention de mise à disposition dans le cadre
d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et
madame Morgane Baffier**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de **MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **la ville** ».

D'UNE PART,

ET :

Madame Morgane Baffier
Sis 32 bis boulevard Anatole France, 93300 Aubervilliers
Numéro de sécurité sociale : 297047747024134
Ci-après dénommé **l'artiste-auteur.e**,

PREAMBULE :

Les parties ont conclu un contrat ayant pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des espaces du centre d'art de Malakoff comme des espaces de travail partagés pour des **artistes-auteur.e-s** du mercredi 17 mars 2021 au mardi 04 mai 2021.

Les parties désirent prolonger la durée du contrat jusqu'au lundi 31 mai 2021 inclus.

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

Les parties conviennent de prolonger le contrat jusqu'au lundi 31 mai 2021 inclus.

Article 2

La ville ayant déjà versé à l'artiste-auteur.e une bourse d'entrée d'un montant de cinq-cents (500) euros toutes taxes comprises, les parties conviennent que celle-ci ne sera pas renouvelée.

Article 3



Le présent avenant entrera en vigueur à compter du mercredi 05 mai.

Article 4

Les autres dispositions du contrat qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait en trois exemplaires.

Fait à Malakoff, le 26/4/2021

<p>Pour Madame la Maire empêchée, La 1^{ère} Maire-adjointe, Sonia FIGUÈRES,</p> 	<p>Morgane Baffier, Artiste-auteure,</p> 
---	--

DECISION MUNICIPALE N°2021/58

Direction : **Maison des Arts**

OBJET : Demande de subvention DRAC Ile-de-France pour la maison des arts pour 2021

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L2122-22,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,
Vu l'arrêté n°2021/13/SG du 15/04/2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature donnée à Madame Sonia FIGUÈRES pour la période du 26 au 30 avril inclus,

Considérant les possibilités d'aides financières proposées par la DRAC Ile-De-France et les conditions de demande de subventions,

Considérant que la DRAC Ile-de-France réaffirme son soutien aux projets de la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff,

Considérant que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics par le biais de son centre d'art pour la saison 2021;

Considérant que la ville peut bénéficier du concours financier de la DRAC Ile-De-France pour financer les projets du centre d'art,

DÉCIDE,

Article 1 : DE SOLLICITER une subvention auprès de la DRAC Ile-De-France dans le cadre du fonctionnement du centre d'art.

Article 2 : DE DIRE que la demande de subvention s'élève à 15 000€.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 26/04/2021.



Pour Madame la Maire empêchée,
La 1^{ère} Maire-adjointe,

Sonia FIGUÈRES

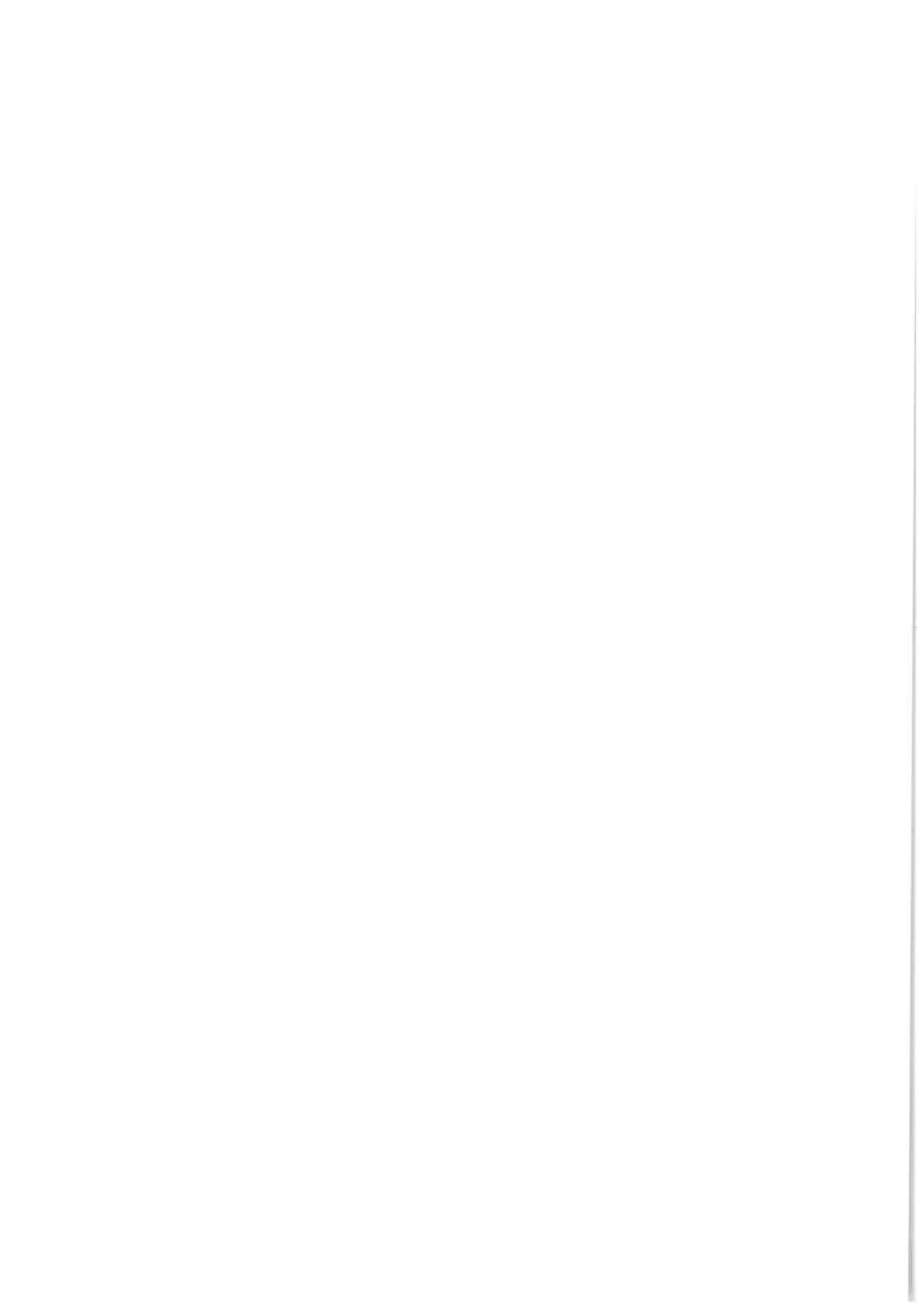
Arrivée en Préfecture le : ... 29/4/2021

Publiée le : ... 29/4/2021

Exécutoire le : ... 29/4/2021

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Collectivité

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Veillez cocher la case correspondant à votre situation :

- première demande
 renouvellement d'une demande

Vous trouverez dans ce dossier :

- Des informations pratiques
- Une demande de subvention (fiches 1- 2- 3)
- Une attestation sur l'honneur (fiche 4)
- La liste des pièces à joindre au dossier (fiche 5)

Veillez envoyer ce dossier à l'une des administrations suivantes (cochez la case correspondante et donnez les précisions demandées) :

Etat

Ministère de la culture et de la communication

Direction DDAI

Région.....

Direction.....

Département.....

Direction.....

Commune

Direction.....

Autre organisme public

Direction.....

Informations pratiques

Qu'est-ce que le dossier de demande de subvention ?

Le dossier de demande de subvention est un formulaire destiné **aux collectivités locales** désireuses d'obtenir une subvention de la part du Ministère de la culture - Direction Régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France. Il concerne les demandes de financement **d'une ou plusieurs action(s) spécifique(s)**.

Le dossier comporte de 4 fiches.

➤ Fiche n°1 : Présentation de la collectivité responsable du projet

Cette fiche facilitera vos relations avec la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France.

Vous présenterez les éléments d'identification de la collectivité responsable du projet, ses activités habituelles ainsi que des renseignements d'ordre administratif et juridique.

➤ Fiche n°2 : Description de l'action spécifique

Cette fiche sert à décrire l'action (ou les actions) projetée(s) pour laquelle (ou lesquelles) vous demandez une subvention. Elle est très importante tant pour l'administration dont vous demandez l'aide que pour la réussite même de l'action que vous projetez, puisqu'elle doit vous permettre de souligner sa cohérence.

➤ Fiche n°3 : Budget prévisionnel de l'action projetée

Cette fiche retrace le budget prévisionnel de l'action projetée en présentant **un budget équilibré en charges et en produits** et en détaillant les postes de dépenses et recettes (précisez les subventions sollicitées auprès d'autres partenaires publics ou privés).

➤ Fiche n°4 : Attestation sur l'honneur

Cette fiche permet au représentant légal de la collectivité, ou à son mandataire, de signer la demande de subvention et d'en préciser le montant.

Votre demande ne pourra être prise en compte que si cette fiche est complétée et signée.

➤ Fiche n°5 : Pièces à joindre à votre dossier

- Le présent formulaire dûment rempli (fiches 1,2,3,4)
- La délibération de l'assemblée délibérante relative au projet concerné
- Toute autre document que vous jugez utile de transmettre pour la bonne instruction de votre demande
- Le relevé d'identité bancaire
- Le compte rendu de l'utilisation des fonds reçus à transmettre dans les six mois suivants la réalisation de l'action, y compris dans le cas où le renouvellement de la subvention n'est pas demandé.

Description de l'action – Fiche 2

Vous ne devez remplir cette fiche que si la demande de subvention correspond à une action spécifique que vous souhaitez mettre en place.

Présentation de l'action : Le centre d'art contemporain de Malakoff, qui depuis décembre 2019 déploie ses actions entre la maison des arts et la supérette, se veut un lieu révélateur de l'avenir et en attention avec toutes formes de discriminations. La maison des arts propose 2 expositions par an en lien avec l'actualité ainsi qu'une programmation satellite regroupant des rencontres, des débats, des visites, des conférences avec des artistes, des commissaires d'expositions, des critiques d'art ...
La supérette, grâce à une mise à disposition d'un local de 200 m2 par Paris Habitat, est un lieu dédié aux résidences de jour pour des collectifs d'artistes-auteur-e-s. Située dans le quartier de Stalingrad, petite ville dans la ville, ce nouveau lieu a vocation à être un lieu de production et d'expérimentation collective, ouvert sur le territoire. C'est un espace d'échange et de partage entre créateur-ric-e-s et habitant-e-s du quartier, à l'écoute de son environnement et privilégiant les projets écoresponsables.

Contenus et objectifs de l'action :

En raison de la crise sanitaire liée au Covid 19 et suite aux mesures mises en place, le centre d'art contemporain de Malakoff a commencé l'année 2021 fermé au public. Durant cette période l'équipe a travaillé autrement et a donné des rendez-vous quotidiens dans ses réseaux pour continuer à faire découvrir et partager ses projets.
Dans l'attente d'une réouverture, le centre d'art a mis en place depuis le 1er mars le projet "Mobilisé.e.s", un dispositif d'aide aux artistes à travers notamment la mise à disposition d'espaces de travail partagés, et l'exposition de Florian Gaité "Quelque part entre le silence et les parlers" a été repoussée jusqu'à une possible réouverture.
La troisième résidence pour collectif d'auteur.e.s débutera le 1er juillet.

Voir documents joints : Saison et Communiqué de presse du projet Mobilisé.e.s

Public (s) cible (s) :

- Visiteurs libres - Tous publics de tous horizons
- Publics Scolaires (maternelle, élémentaire, collège, lycées) de la ville de Malakoff et des villes environnantes au travers de plusieurs dispositifs qu'ils soient départementaux (Dispositif Éteignez vos portables, Projet SIEL - Soutien aux Initiatives Educatives Locales) ou académiques (Projet PEAC – Parcours Education Artistique et Culturelle de l'élève)
- Publics spécifiques accompagnés : public en situation de handicap, retraités, réinsertion social, primo arrivants, etc
- publics amateurs, professionnels, collectionneurs

Nombre approximatif de personnes bénéficiaires :

800 + dispositif Culture chez vous : 5 000 + Projet Mobilisé.e.s : mise à disposition et soutien aux artistes-auteur.e.s et aux collectifs d'artistes-auteur.e.s : 20

Lieu (x) de réalisation :

Les actions se déroulent principalement à la maison des arts, à la supérette, dans le parc et dans le verger. Certaines ont lieu Hors les murs, dans l'espace public de la ville, les établissements scolaires, chez les partenaires culturels de la ville (conservatoires, maison des associations, médiathèque, maison de quartier, etc...). Plusieurs projets ont été réalisés chez les habitants de la ville de Malakoff.

Date de mise en œuvre prévue :

janvier à décembre 2021

Durée de l'action (précisez le nombre de mois ou d'années) :

12 mois

Méthode d'évaluation prévue pour l'action :

Pour chaque projet et action proposés, un bilan détaillé et éditorial est mis en place.
Des tableaux de comptage analytique des différents publics sont systématiquement effectués pour chaque activité proposée.
Un rapport d'activité annuel est réalisé et diffusé sur le site internet du centre d'art

Présentation de votre collectivité – Fiche 1

Identification de votre collectivité :

Nom de votre collectivité : Commune de Malakoff

Statut (commune, ~~communauté de communes, conseil régional, conseil général, syndicat mixte~~) :

Adresse : Hôtel de ville, 1 place du 11 novembre
Commune : Malakoff

Code postal : 92240

Téléphone : 01 47 46 75 00 Télécopie :

Courrier électronique : maisondesarts@ville-malakoff.fr

Numéro SIREN : 219 200 466

Adresse de correspondance, si différente : maison des arts, 105 avenue du 12 février 1934

Code postal : 92240 Commune : Malakoff

Identification du responsable de la structure et de la personne chargée du dossier

Le représentant légal :

Nom : Belhomme Prénom : Jacqueline

Qualité : Maire de Malakoff

Courrier électronique : jbelhomme@ville-malakoff.fr

La personne chargée du dossier

Nom : Cartier Prénom : Aude

Courrier électronique : acartier@ville-malakoff.fr

Identités et adresses des structures culturelles pour lesquelles la subvention est demandée

(un organigramme peut être joint pour décrire les relations)

Etablissement (s) : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff
105, avenue du 12 février 1934, 92240, Malakoff
01 47 35 96 94 - maisondesarts@ville-malakoff.fr - <http://maisondesarts.malakoff.fr> -

Budget prévisionnel de l'action – Fiche 3

Voir budget prévisionnel 2021 joint

CHARGES	PRODUITS (1)
Charges spécifiques à l'action Achats Prestations de services Matières et fournitures Services extérieurs Locations Entretien Assurances Autres services extérieurs Honoraires Publicité Déplacements, missions Charges de personnel Salaires et charges Frais généraux	1 - Ressources propres 2 - Subventions demandées : Etat (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) Région Département Commune Bénévolat CNASEA (emplois aidés) Autres recettes attendues (précisez) Demande(s) de financement communautaire Ressources indirectes affectées
Coût total du projet	Total des recettes
Emplois des contributions volontaires en nature Secours en nature Mise a disposition gratuite de biens et prestations Personnel bénévole	Contributions volontaires en nature Bénévolat Prestations en nature Dons en nature
TOTAL	TOTAL

Au regard du coût total du projet, l'association sollicite une subvention de € 15 000 €

(1) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

(2) Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Attestation sur l'honneur – Fiche 4

Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toutes les demandes (initiale ou renouvellement) et quel que soit le montant de la subvention sollicitée.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de la collectivité, merci de joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné (e), (nom et prénom) : **Belhomme, Jacqueline**

représentant (e) légal (e) de la collectivité **Commune de Malakoff**

Déclare être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

Certifie exactes les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subvention introduites auprès d'autres financeurs publics.

Demande une subvention de :

Précise que cette subvention, si elle est accordée devra être versée (1) :

Au Compte banque de France du payeur de la collectivité :

Nom du titulaire du compte : **TRESORERIE PRINCIPALE DE MALAKOFF**

Banque : **BANQUE DE FRANCE**

Domiciliation : **Montrouge**

Code banque : **30001**

Code guichet : **00925**

N° de compte : **E9210000000**

Clé : **84**

Fait, le à **Malakoff** le **26/4/2021**

Signature



Pour Madame le Maire empêchée
la 1^{ère} adjointe au Maire,
Sonia FIGUÈRES

(1) vous pouvez, si vous le souhaitez, joindre un RIB ou un RIP.

Pièces à joindre au dossier – Fiche 5

- ❑ Le présent formulaire dûment rempli (fiches 1, 2, 3, 4)
- ❑ La délibération de l'assemblée délibérante relative au projet concerné
- ❑ Toute autre document que vous jugez utile de transmettre pour la bonne instruction de votre demande

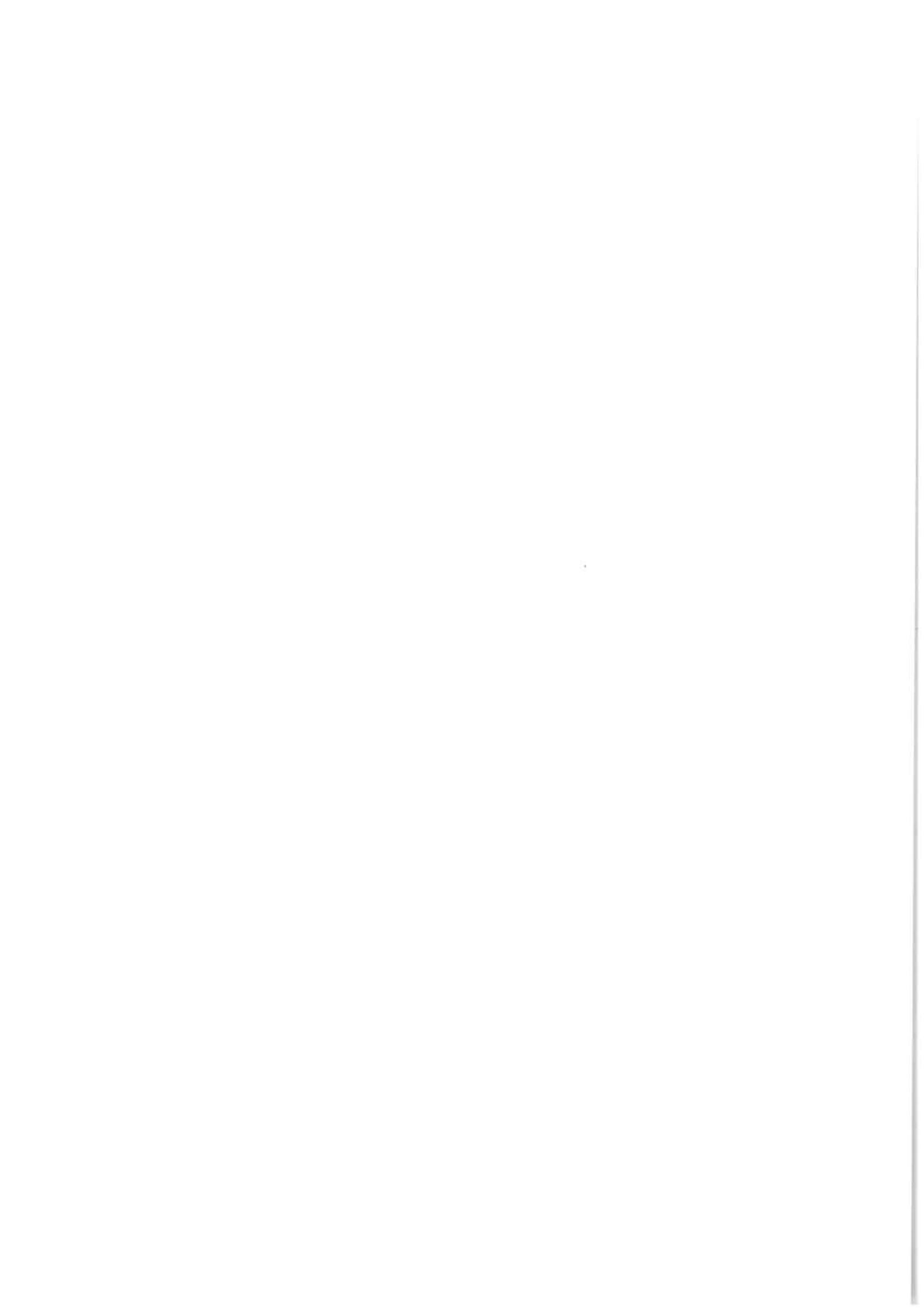
+ Pour une première demande

- 1 Relevé d'identité bancaire
- Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal, **le pouvoir donné par ce dernier au signataire**
- le compte-rendu de la subvention (*)

+ Pour un renouvellement, quel que soit le montant demandé,

- le compte-rendu de la subvention dont vous demandez le renouvellement (*)
- 1 Relevé d'identité bancaire **s'il a changé**

(*) **IMPORTANT:** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission d'un compte-rendu financier à l'administration qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, y compris dans le cas où le renouvellement de la subvention n'est pas demandé.



DECISION MUNICIPALE N°2021/59

Direction : **Maison des Arts**

OBJET : Avenant n°2 à la convention de mise à disposition dans le cadre d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Charlotte El Moussaed

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L.2122-22,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,
Vu l'arrêté n°2021/13/SG du 15/04/2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature donnée à Madame Sonia FIGUÈRES pour la période du 26 au 30 avril inclus,
Vu la décision municipale DEC2021_20 du 2 mars 2021 relative à la convention de mise à disposition dans le cadre d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Charlotte El Moussaed,
Vu la décision municipale DEC2021_46 du 30 mars 2021 relative à l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition dans le cadre d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Charlotte El Moussaed,
Vu l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition dans le cadre d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Charlotte El Moussaed annexé à la présente décision,

Considérant que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteur.e.s par le biais de son centre d'art pour la saison 2021;
Considérant qu'au regard de la crise sanitaire les établissements culturels restent fermés au public, et que la programmation du centre d'art est provisoirement reportée ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCOMPAGNER l'artiste jusqu'à une possible réouverture des lieux d'art en offrant des nouvelles formes de soutien aux artistes.

Article 2 : D'APPROUVER l'avenant au contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Charlotte El Moussaed qui prolonge le contrat définissant les moyens mis à disposition de l'artiste par la ville de Malakoff.

Article 3 : DE SIGNER ledit avenant.

Article 4 : DIT que l'avenant au contrat prend effet à compter du 05 mai jusqu'au 31 mai 2021 inclus.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 26/04/2021.

Pour Madame la Maire empêchée,
La 1^{ère} Maire-adjointe,

Sonia FIGUÈRES

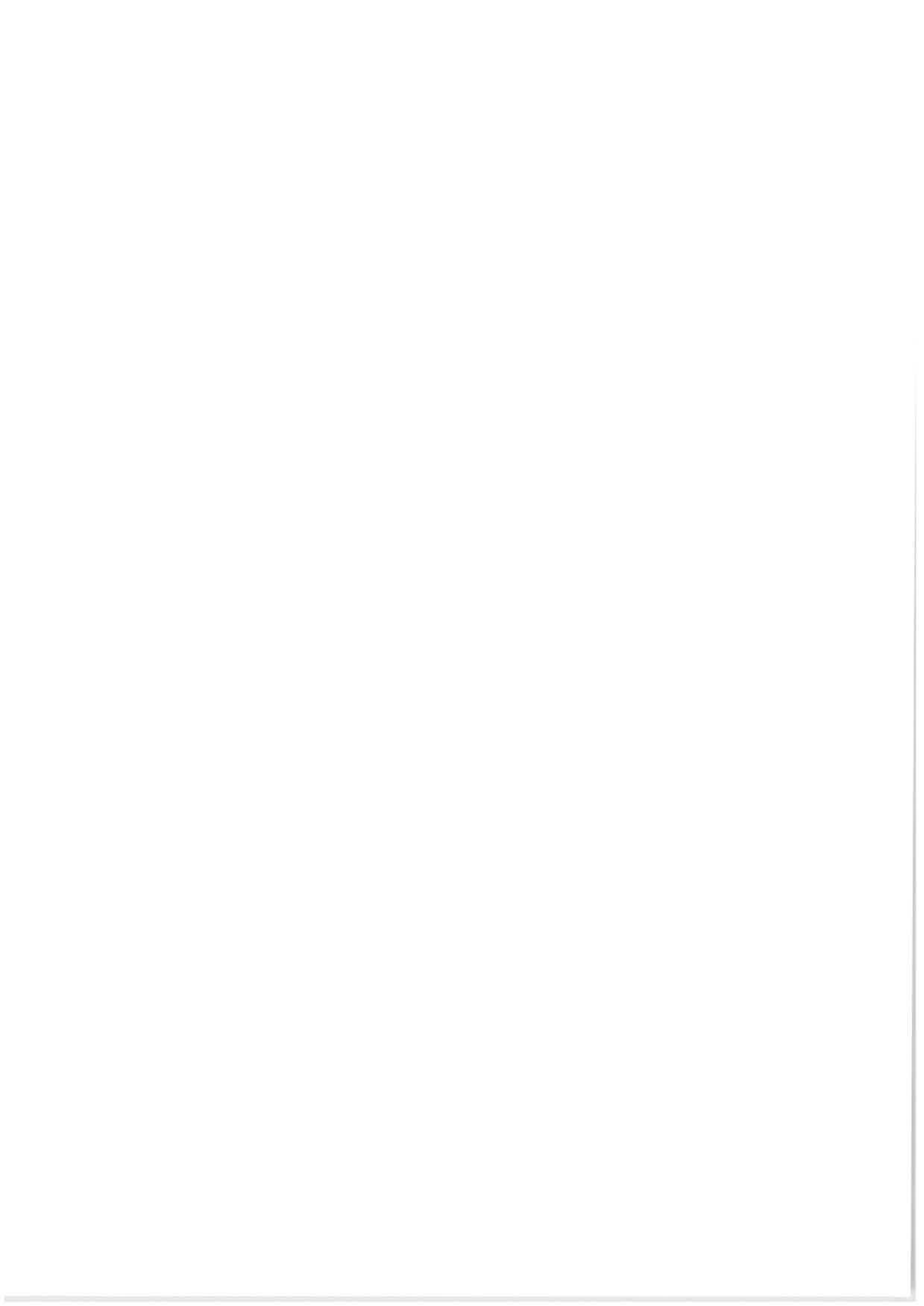
La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Arrivée en Préfecture le : 29/4/2021.....

Publiée le : 29/4/2021.....

Exécutoire le : 29/4/2021.....



**Avenant n°2 à la convention de mise à disposition dans le cadre
d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et
madame Charlotte El Moussaed**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de **MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **la ville** ».

D'UNE PART,

ET :

Madame Charlotte El Moussaed
Sis 9 rue Rochebrune, 75011 Paris (Chez Bastien Cosson),
Numéro de sécurité sociale : 287077511480374
Ci-après dénommé **l'artiste-auteur.e**,

PREAMBULE :

Les parties ont conclu un contrat ayant pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des espaces du centre d'art de Malakoff comme des espaces de travail partagés pour des **artistes-auteur.e-s** du mercredi 3 mars 2021 au samedi 3 avril 2021 inclus, puis du dimanche 04 avril jusqu'au mardi 04 mai 2021.

Les parties désirent prolonger la durée du contrat jusqu'au lundi 31 mai 2021 inclus.

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIV

Article 1

Les parties conviennent de prolonger le contrat jusqu'au lundi 31 mai 2021 inclus.

Article 2

La ville ayant déjà versé à l'artiste-auteur.e une bourse d'entrée d'un montant de cinq-cents (500) euros toutes taxes comprises, les parties conviennent que celle-ci ne sera pas renouvelée.

Article 3



Le présent avenant entrera en vigueur à compter du mercredi 05 mai.

Article 4

Les autres dispositions du contrat qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait en trois exemplaires.

Fait à Malakoff, le 26/4/2021

<p>Pour Madame la Maire empêchée, La 1^{ère} Maire-adjointe, Sonia FIGUÈRES,</p> 	<p>Charlotte EL Moussaed, Artiste-auteure,</p> 
---	--

DECISION MUNICIPALE N°2021/60

Direction : Maison des Arts

OBJET : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Sarah-Anaïs Desbenoit

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L.2122-22,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,
Vu l'arrêté n°2021/13/SG du 15/04/2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature donnée à Madame Sonia FIGUÈRES pour la période du 26 au 30 avril inclus,
Vu la décision municipale DEC2021_39 du 16 mars 2021 relative à la convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Sarah-Anaïs Desbenoit,
Vu l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Sarah-Anaïs Desbenoit annexé à la présente décision,

Considérant que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteur.e.s par le biais de son centre d'art pour la saison 2021;

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire les établissements culturels restent fermés au public, et que la programmation du centre d'art est provisoirement reportée ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCOMPAGNER l'artiste jusqu'à une possible réouverture des lieux d'art en offrant des nouvelles formes de soutien aux artistes.

Article 2 : D'APPROUVER l'avenant au contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et madame Sarah-Anaïs Desbenoit qui prolonge le contrat définissant les moyens mis à disposition de l'artiste par la ville de Malakoff.

Article 3 : DE SIGNER ledit avenant.

Article 4 : DIT que l'avenant au contrat prend effet à compter du 05 mai jusqu'au 31 mai 2021 inclus.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 26/04/2021.

Arrivée en Préfecture le : 29/4/2021.....

Publiée le : 29/4/2021.....

Exécutoire le : 29/4/2021.....

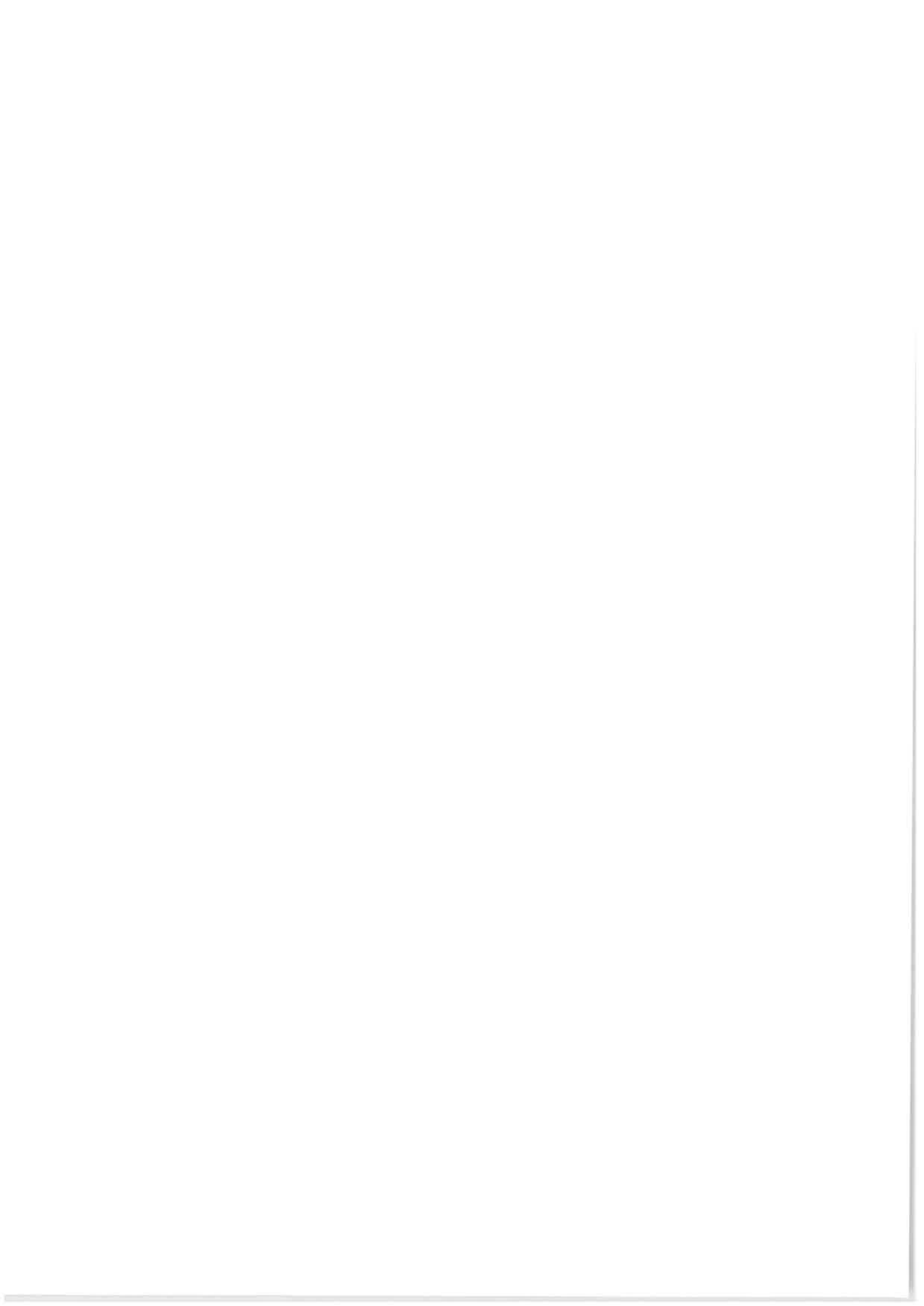


Pour Madame la Maire empêchée,
La 1^{ère} Maire-adjointe,

Sonia FIGUÈRES

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**Avenant n°1 à la convention de mise à disposition dans le cadre
d'un contrat d'atelier de production entre la ville de Malakoff et
madame Sarah-Anaïs Desbenoit**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de **MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « la ville ».

D'UNE PART,

ET :

Madame Sarah-Anaïs Desbenoit
Sis 1 rue Auguste Blanqui, Ivry sur Seine, 94200
Numéro de sécurité sociale : 2 92 01 75 113 738 22
Ci-après dénommé **l'artiste-auteur.e**,

PREAMBULE :

Les parties ont conclu un contrat ayant pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des espaces du centre d'art de Malakoff comme des espaces de travail partagés pour des **artistes-auteur.e-s** du mercredi 17 mars 2021 au mardi 04 mai 2021.

Les parties désirent prolonger la durée du contrat jusqu'au lundi 31 mai 2021 inclus.

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

Les parties conviennent de prolonger le contrat jusqu'au lundi 31 mai 2021 inclus.

Article 2

La ville ayant déjà versé à l'artiste-auteur.e une bourse d'entrée d'un montant de cinq-cents (500) euros toutes taxes comprises, les parties conviennent que celle-ci ne sera pas renouvelée.

Article 3



Le présent avenant entrera en vigueur à compter du mercredi 05 mai.

Article 4

Les autres dispositions du contrat qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait en trois exemplaires.

Fait à Malakoff, le 26/4/2021

<p>Pour Madame la Maire empêchée, La 1^{ère} Maire-adjointe, Sonia FIGUÈRES,</p>  <p>The seal is circular with the text 'MAIRIE DE MALAKOFF' and '11500 Malakoff (92)'. The signature is written in black ink over the seal.</p>	<p>Sarah Anais Desbenoit, Artiste-auteure,</p>  <p>The signature is written in black ink and is highly stylized.</p>
--	---



DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/61

Direction : **Direction des services techniques**

OBJET : Modification n°2 au marché n°20-03 relatif à l'accord cadre mono attributaire pour les travaux d'entretien et de grosses réparations dans les bâtiments communaux de la ville de Malakoff - lot 3 faux plafonds - cloisons modulaires

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°,
Vu les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités
Vu l'arrêté municipal n°2020/59/SG en date 11 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux,
Vu la décision municipale DEC2020_26 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n° 20-03 relatif à l'accord cadre mono attributaire pour les travaux d'entretien et de grosses réparations dans les bâtiments communaux de la ville de Malakoff - lot 3 faux plafonds - cloisons modulaires à la société SIMPAC,
Vu la décision municipale DEC2020_61 relative à la modification n°1,
Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, il s'avère que le montant maximum du marché est insuffisant au regard des travaux d'entretien nécessaire pour l'année 2021 (du 16 avril 2021 au 15 avril 2022),

DÉCIDE,

Article 1: D'ACCEPTER la modification n°2 au marché n°20-03 relatif à l'accord cadre mono attributaire pour les travaux d'entretien et de grosses réparations dans les bâtiments communaux de la ville de Malakoff - lot 3 faux plafonds - cloisons modulaires passée avec la société SIMPAC.

Fait à Malakoff, le 19 avril 2021

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux

Rodéric AARSSE

Arrivée en Préfecture le : ...3/05/2021.....

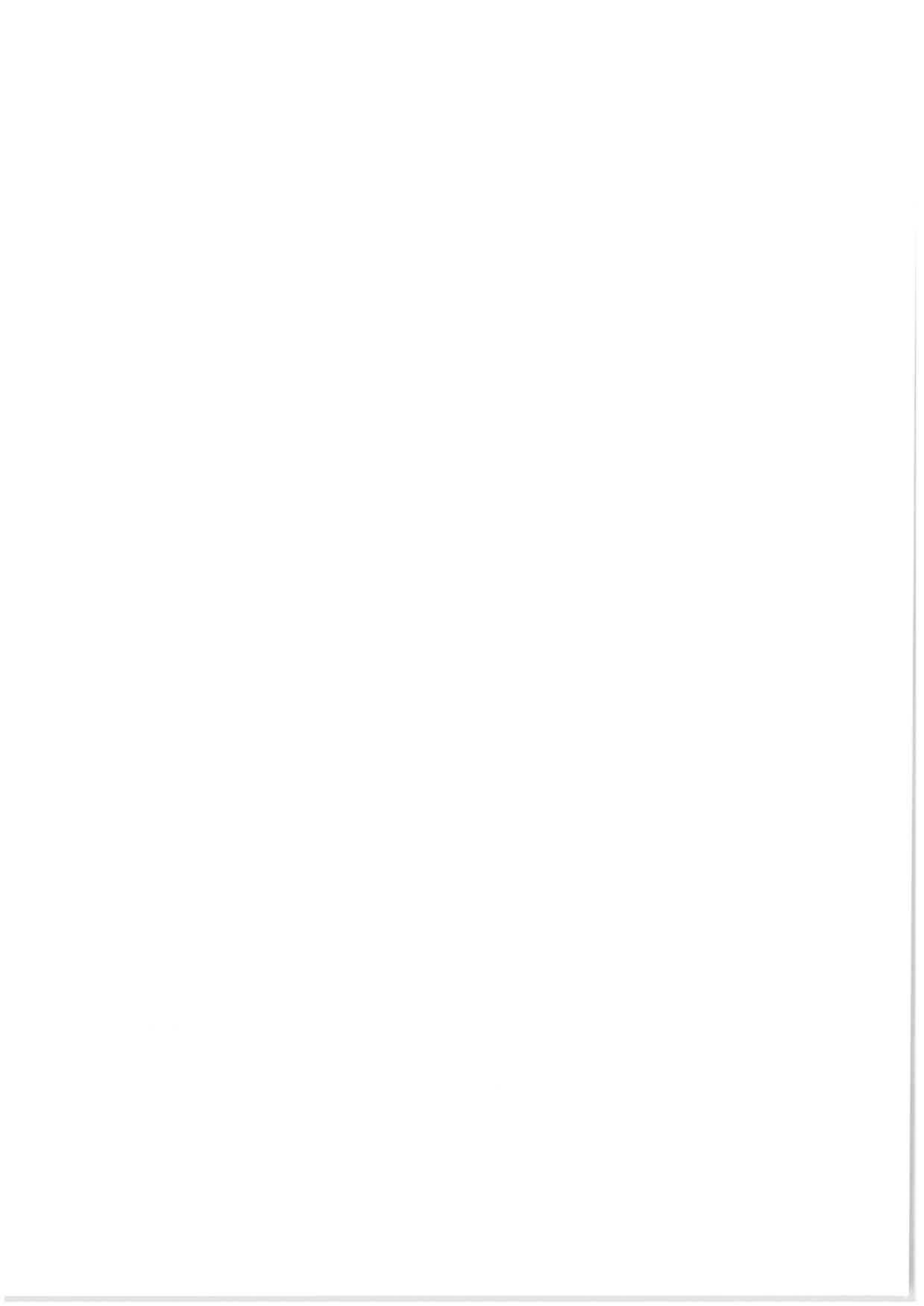
Publiée le :3/05/2021.....

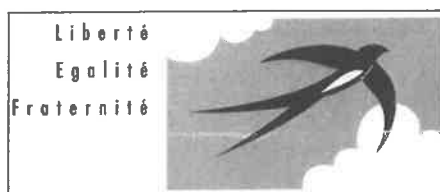
Exécutoire le : ...3/05/2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr





MODIFICATION N°2



MARCHE N°20-03 RELATIF A L'ACCORD CADRE MONO ATTRIBUTAIRE POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES REPARATIONS DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE MALAKOFF- LOT 3 FAUX PLAFONDS-CLOISONS MODULAIRES

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

La Société SIMPAC, 17 rue Chanteloups 93230 ROMAINVILLE, représentée par M. GRAUPERA Marc, Président Directeur Général

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché n°20-03 relatif à l'accord cadre mono attributaire pour les travaux d'entretien et de grosses réparations dans les bâtiments communaux de la ville de Malakoff - lot 3 faux plafonds - cloisons modulaires a été notifié à la société SIMPAC, le 16 avril 2020.

Le présent accord-cadre est conclu pour une année à compter de sa notification. Il est ensuite reconductible 3 fois, par période d'un an, soit une durée de 4 ans au total.

Ces prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix unitaires, indiqués au bordereau des prix unitaires, sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Le montant total des commandes est compris entre un minimum et un maximum annuels définis en quantité comme suit :

Montant minimum : 5 000 € HT

Montant maximum : 100 000 € HT

Le marché a été reconduit pour une année au mois d'avril 2021.

En cours d'exécution du marché, il apparaît que le montant maximum annuel du marché s'avère insuffisant au regard des travaux d'entretien prévus pour l'année 2021.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux supplémentaires au marché par voie de modification.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'augmenter le maximum à 115 000 € HT pour l'année 2021 (du 16 avril 2021 au 15 avril 2022) de l'accord cadre mono attributaire pour les travaux d'entretien et de grosses réparations dans les bâtiments communaux de la ville de Malakoff - lot 3 faux plafonds - cloisons modulaires.
Le minimum annuel reste inchangé.

ARTICLE 2- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 19 avril 2021

Le titulaire

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodéric AARSSE



DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/62

Direction : Direction des services techniques

OBJET : Modification n°2 au marché n°20-03 relatif à l'accord cadre mono attributaire pour les travaux d'entretien et de grosses réparations dans les bâtiments communaux de la ville de Malakoff - lot 4 Peinture

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°,
Vu les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités
Vu l'arrêté municipal n°2020/59/SG en date 11 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux,
Vu la décision municipale DEC2020_26 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n° 20-03 relatif à l'accord cadre mono attributaire pour les travaux d'entretien et de grosses réparations dans les bâtiments communaux de la ville de Malakoff - lot 4 Peinture à la société PEINTISOL,
Vu la décision municipale DEC2020_62 relative à la modification n°1,
Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, il s'avère que le montant maximum du marché est insuffisant au regard des travaux d'entretien nécessaire pour l'année 2021 (du 17 avril 2021 au 16 avril 2022),

DÉCIDE,

Article 1: D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n°20-03 relatif à l'accord cadre mono attributaire pour les travaux d'entretien et de grosses réparations dans les bâtiments communaux de la ville de Malakoff - lot 4 Peinture passée avec la société PEINTISOL.

Fait à Malakoff, le 19 avril 2021



Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux

Rodéric AARSSE

Arrivée en Préfecture le : ...31.05.2021.....

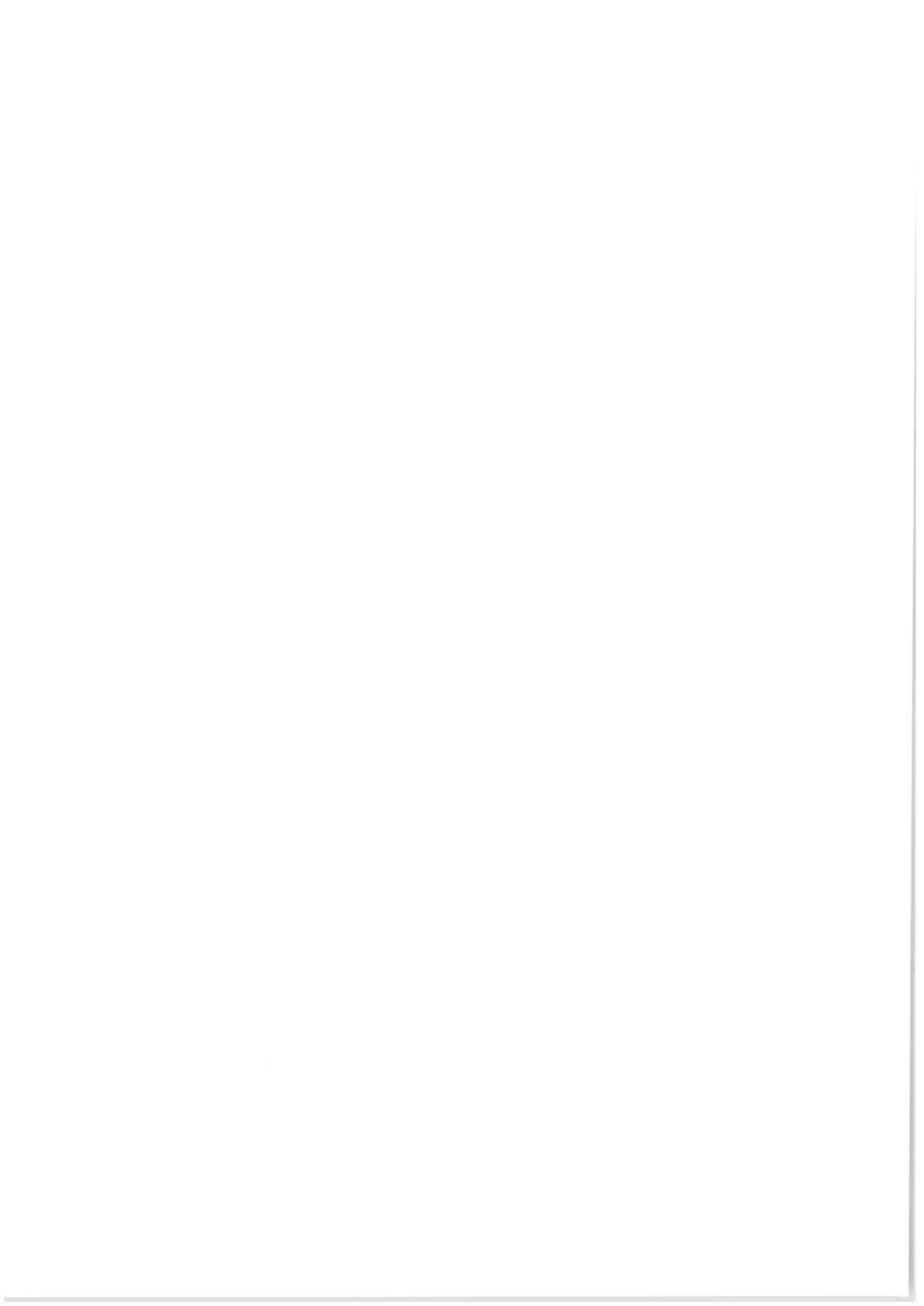
Publiée le : ...31.05.2021.....

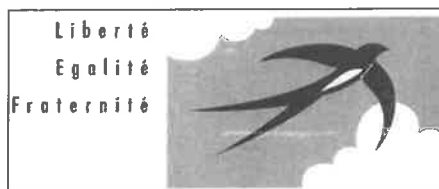
Exécutoire le : ...31.05.2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr





MODIFICATION N°2



MARCHE N°20-03 RELATIF A L'ACCORD CADRE MONO ATTRIBUTAIRE POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES REPARATIONS DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE MALAKOFF- LOT 4 PEINTURE

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

La Société PEINTISOL, 1 bis rue du Coq Gaulois 77170 BRIE COMTE ROBERT,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché n°20-03 relatif à l'accord cadre mono attributaire pour les travaux d'entretien et de grosses réparations dans les bâtiments communaux de la ville de Malakoff - lot 4 Peinture a été notifié à la société PEINTISOL, le 17 avril 2020.

Le présent accord-cadre est conclu pour une année à compter de sa notification. Il est ensuite reconductible 3 fois, par période d'un an, soit une durée de 4 ans au total.

Ces prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix unitaires, indiqués au bordereau des prix unitaires, sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Le montant total des commandes est compris entre un minimum et un maximum annuels définis en quantité comme suit :

Montant minimum : 5 000 € HT

Montant maximum : 100 000 € HT

Le marché a été reconduit pour une année au mois d'avril 2021.

En cours d'exécution du marché, il apparaît que le montant maximum annuel du marché s'avère insuffisant au regard des travaux d'entretien prévus pour l'année 2021.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux supplémentaires au marché par voie de modification.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'augmenter le maximum à 115 000 € HT pour l'année 2021 (du 17 avril 2021 au 16 avril 2022) de l'accord cadre mono attributaire pour les travaux d'entretien et de grosses réparations dans les bâtiments communaux de la ville de Malakoff - lot 4 peinture.
Le minimum annuel reste inchangé.

ARTICLE 2- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 19 avril 2021

Le titulaire

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodéric AARSSE



Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/63

Direction : Direction des services techniques

OBJET : Modification n°2 au marché n°20-03 relatif à l'accord cadre mono attributaire pour les travaux d'entretien et de grosses réparations dans les bâtiments communaux de la ville de Malakoff - lot 5 revêtement de sols souples

Madame la Maire de Malakoff,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°,
- Vu** les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités
- Vu** l'arrêté municipal n°2020/59/SG en date 11 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux,
- Vu** la décision municipale DEC2020_26 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n° 20-03 relatif à l'accord cadre mono attributaire pour les travaux d'entretien et de grosses réparations dans les bâtiments communaux de la ville de Malakoff - lot 5 revêtement de sols souples à la société PEINTISOL,
- Vu** la décision municipale DEC2020_63 relative à la modification n°1,
- Vu** le projet de modification,

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, il s'avère que le montant maximum du marché est insuffisant au regard des travaux d'entretien nécessaire pour l'année 2021 (du 17 avril 2021 au 16 avril 2022),

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n°20-03 relatif à l'accord cadre mono attributaire pour les travaux d'entretien et de grosses réparations dans les bâtiments communaux de la ville de Malakoff - lot 5 revêtement de sols souples passée avec la société PEINTISOL.

Fait à Malakoff, le 19 avril 2021

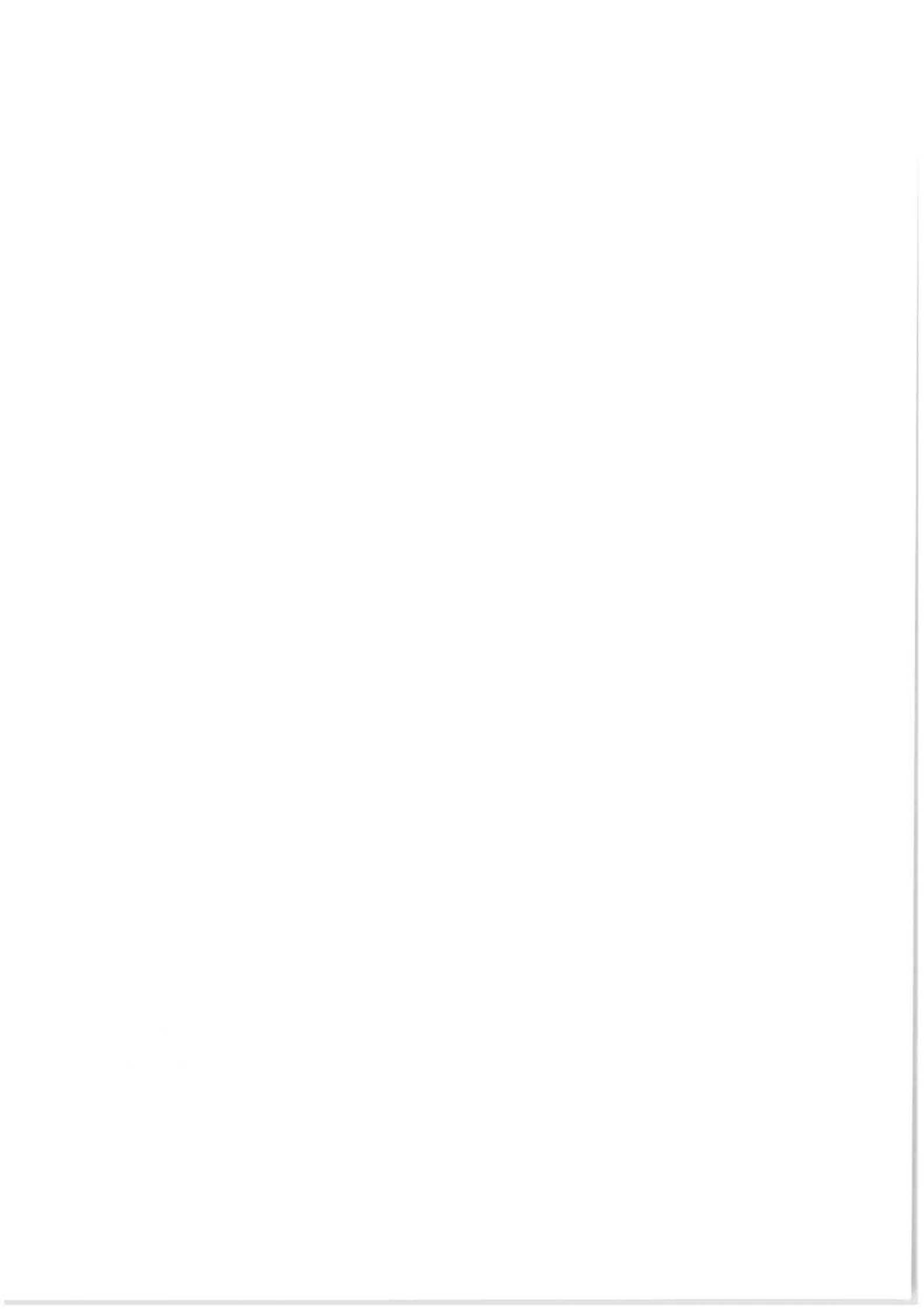


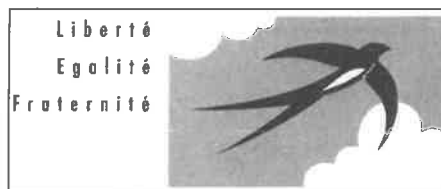
Arrivée en Préfecture le : 3/05/2021

Publiée le : 3/05/2021

Exécutoire le : 3/05/2021

La Maire,
- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr





MODIFICATION N°2



MARCHE N°20-03 RELATIF A L'ACCORD CADRE MONO ATTRIBUTAIRE POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES REPARATIONS DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE MALAKOFF- LOT 5 REVETEMENT DE SOLS SOUPLES

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

La Société PEINTISOL, 1 bis rue du Coq Gaulois 77170 BRIE COMTE ROBERT,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché n°20-03 relatif à l'accord cadre mono attributaire pour les travaux d'entretien et de grosses réparations dans les bâtiments communaux de la ville de Malakoff - lot 5 revêtement de sols souples a été notifié à la société PEINTISOL, le 17 avril 2020.

Le présent accord-cadre est conclu pour une année à compter de sa notification. Il est ensuite reconductible 3 fois, par période d'un an, soit une durée de 4 ans au total.

Ces prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix unitaires, indiqués au bordereau des prix unitaires, sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Le montant total des commandes est compris entre un minimum et un maximum annuels définis en quantité comme suit :

Montant minimum : 5 000 € HT

Montant maximum : 100 000 € HT

Le marché a été reconduit pour une année au mois d'avril 2021.

En cours d'exécution du marché, il apparaît que le montant maximum annuel du marché s'avère insuffisant au regard des travaux d'entretien prévus pour l'année 2021.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux supplémentaires au marché par voie de modification.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'augmenter le maximum à 115 000 € HT pour l'année 2021 (du 17 avril 2021 au 16 avril 2022) de l'accord cadre mono attributaire pour les travaux d'entretien et de grosses réparations dans les bâtiments communaux de la ville de Malakoff - lot 5 revêtement de sols souples.
Le minimum annuel reste inchangé.

ARTICLE 2- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 19 avril 2021

Le titulaire

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodéric AARSSE





DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/64

Direction : **Direction des services techniques**

OBJET : Marché n°21- 12 sans publicité ni mise en concurrence préalable relatif aux travaux de remplacement de la façade du gymnase rue Jean Mermoz à Malakoff

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2122-1,

Vu la loi n°2020-125 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 142,

Vu le décret n°2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°2020/59/SG en date 11 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux,

Considérant que la Ville a la nécessité de réaliser des travaux de remplacement de la façade du gymnase rue Jean Mermoz à Malakoff,

Considérant que la proposition faite par la Société AEC RENOVATION est satisfaisante,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché à la société AEC RENOVATION sise 9 Avenue de Verdier 92120 Montrouge pour un montant de 67 918,00 € HT.

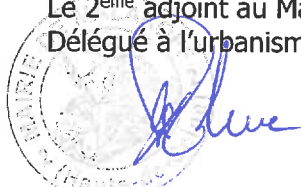
Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Fait à Malakoff, le 23 avril 2021

Pour la Maire, par délégation

Le 2^{ème} adjoint au Maire

Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux



Rodéric AARSSE

Arrivée en Préfecture le : 31.05.2021.....

Publiée le : 31.05.2021.....

Exécutoire le : 31.05.2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION MUNICIPALE N°2021/65

Direction : **Direction des services techniques**

OBJET : Sollicitation d'une subvention auprès de la Région Ile-de-France pour le projet d'aménagement des abords du groupe scolaire Paulette NARDAL

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-17, L. 2122-22, L.2122-23, L.2331-6,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22- 26° susvisé,

Vu l'arrêté n°2021/13/SG du 15/04/2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature donnée à Madame Sonia FIGUÈRES pour la période du 26 au 30 avril inclus,

Vu le dispositif d'aide régionale «100 îlots de fraîcheur» de la Région Ile-de-France,

Considérant que la ville a pour projet de réaliser deux îlots de fraîcheur, de renforcer la biodiversité et de créer un nouvel espace urbain partagé aux abords intérieurs et extérieurs du groupe scolaire Paulette NARDAL,

Considérant que la ville peut bénéficier du concours financier de la Région Ile-de-France pour financer le projet susvisé,

DÉCIDE,

Article 1: DE SOLLICITER une subvention auprès de la Région Ile de France dans le cadre du dispositif «100 îlots de fraîcheur» au titre du projet d'aménagement des abords du groupe scolaire Paulette NARDAL et lui remet les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

Article 2 : DE DIRE QUE la demande de subvention porte sur un montant de 250 000 € correspondant à 16 % des dépenses globales du projet estimé à 1 583 767,83 € HT.

Article 3 : DE DIRE QUE les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 26 avril 2021

Pour Madame la Maire empêchée,
La 1^{ère} Maire-adjointe,



Sonia FIGUÈRES

Arrivée en Préfecture le : 29/4/2021.....

Publiée le : 29/4/2021.....

Exécutoire le : 29/4/2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



DECISION MUNICIPALE N°2021/66

Direction : **Direction de la culture**

OBJET : Convention de mise à disposition d'une exposition à l'occasion du 150^{ème} anniversaire de la Commune de Paris

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L.2122-22,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,
Vu l'arrêté n°2021/13/SG du 15/04/2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature donnée à Madame Sonia FIGUÈRES pour la période du 26 au 30 avril inclus,
Vu le projet de convention entre la ville de Malakoff et l'association « Les Amis de la Commune de Paris – 1871 » annexé à la présente décision,

Considérant que la ville de Malakoff souhaite commémorer le 150^{ème} anniversaire de la Commune de Paris avec l'exposition de l'association « Les Amis de la Commune de Paris – 1871 »,
Considérant la nécessité de signer une convention entre les parties précisant les termes de mise à disposition de ladite exposition au bénéfice de la ville de Malakoff,

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition d'une exposition entre la ville de Malakoff et l'association « Les Amis de la Commune de Paris – 1871 ».

Article 2 : DE SIGNER ladite convention.

Article 3 : DE DIRE que la mise à disposition de l'exposition « Les femmes de la Commune » par l'association « Les Amis de la Commune de Paris – 1871 » est conclue pour une durée de dix jours, du 21 au 31 mai 2021.

Article 4 : DE DIRE que la somme de 150€ TTC (cent cinquante euros), représentant le coût de location de l'exposition, sera versée à l'association « Les Amis de la Commune de Paris – 1871 ».

Article 5 : DE DIRE que les dépenses seront imputées sur le budget de l'exercice 2021.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 27/04/2021.

Pour Madame la Maire empêchée,
La 1^{ère} Maire-adjointe,

Sonia FIGUÈRES

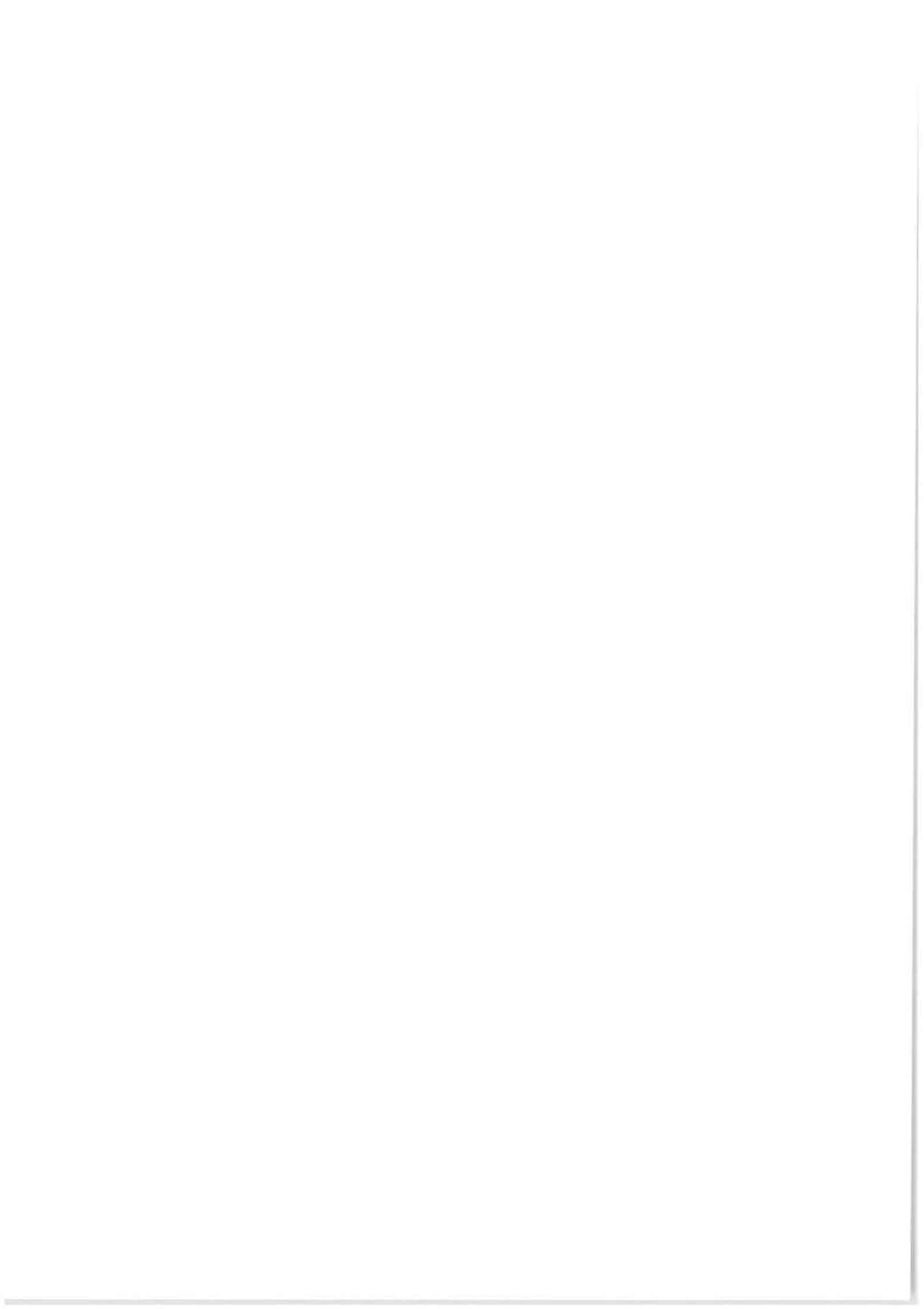
Arrivée en Préfecture le : ...3/05/2021.....

Publiée le : ...3/05/2021.....

Exécutoire le : ...3/05/2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : **Ville de Malakoff**

Adresse : **1 place du 11 novembre – 92240 Malakoff**

Tel. : **01 47 35 88 96**

Courriel :

N° d'identification SIRET : **219 200 466 000 15**

N° de licence : N° Identification de TVA : **FR 952 192 00 466**

Code APE : **751 A**

Représentée par : **Jacqueline BELHOMME**

En qualité de : **Maire**

Contacts : Florence Giacomelli : fgiacomelli@ville-malakoff.fr

Inès Chouaïeb-Sanchis : ICHOUAIEB-SANCHIS@ville-malakoff.fr

Ci-après désigné(e) « **L'Organisateur** »

D'une part

Et :

Raison sociale : **Les Amis de la Commune de Paris - 1871**

Adresse : **46, rue des cinq diamants - 75013 PARIS - amis@commune1871.org**

N° d'identification SIRET : **419 410 899 00019** - Code APE : **9499Z**

Représenté par : **Marc LAGANA** en qualité d'animateur de la Commission Culture

Contacts : **Jean-Louis GUGLIELMI**, responsable des expositions - **06 75 38 39 33**

Jeanlouis.guglielmi@gmail.com

Ci-après désigné « **Le Producteur** »

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par **le Producteur à l'Organisateur** d'une exposition : ***Les femmes pendant la Commune***, en vue de sa présentation, dans le Hall de la devanture du Théâtre 71, 3 place du 11 novembre à Malakoff, du 21 au 31 mai 2021

Article 2- Durée

La durée de mise à disposition de l'exposition est de dix jours. Le transport aller-retour de l'exposition est à la charge de **l'Organisateur qui viendra récupérer l'exposition et la rapportera au siège de l'association**

Article 3 - Coût

L'**Organisateur** s'engage à verser au **Producteur** en contrepartie de la présente convention la somme de **150 € TTC (cent cinquante euros)** représentant le coût de la location de l'exposition pendant dix jours. Le producteur, association loi 1901, est exonéré de TVA

Article 4 - Modalités de paiement

Le règlement des sommes dues au **Producteur** défini à l'article 3 sera effectué sur présentation de la facture.

Article 5- Responsabilités-assurances

Pendant la durée de mise à disposition de l'exposition, l'**Organisateur** assurera le gardiennage et l'entretien des éléments de l'exposition et s'engage à présenter les dits éléments dans les meilleures conditions garantissant leur bon fonctionnement.

L'**Organisateur** souscrira une police d'assurance couvrant notamment la perte, le vol ou la détérioration des œuvres présentées pendant la manifestation.

Cette assurance sera souscrite sur la base d'une valeur globale de **500 € (cinq cents euros)**

Article 6 - Modification, annulation de contrat

Aucune modification du présent contrat ne pourra intervenir sans un accord préalable entre le **Producteur** et l'**Organisateur**. Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre la prestation seront ceux reconnus par la législation en vigueur.

Article 7 - Attribution de compétence

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires, le (date de signature de... 27/4/2021.....)

Le Producteur (*)

Jean-Louis Guglielmi



L'Organisateur(*)



Pour Madame le Maire
empêchée,
la 1^{ère} - Maire adjointe
Sonia FIGUÈRES



(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

DECISION MUNICIPALE N°2021/67

Direction : **Direction des finances**

OBJET : Souscription d'un contrat de Ligne de Trésorerie auprès de la Caisse d'Épargne Ile-de-France - LTI n°9621751065A

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu le contrat de ligne de trésorerie consenti par la Caisse d'Épargne Île de France annexé à la présente décision,

Considérant que Madame la Maire de Malakoff exerce ses attributions en matière de réalisation de ligne de trésorerie conformément aux conditions fixées par la délibération n°2020/19 du 23 mai 2020 et notamment son annexe 2,

Considérant les besoins de trésorerie de la ville de Malakoff,

Considérant les éléments du contrat de ligne de trésorerie susvisé,

DÉCIDE,

Article 1 : DE SIGNER le contrat proposé par la Caisse d'épargne Île de France dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Prêteur	Caisse d'Épargne Île de France
Objet	besoins de trésorerie
Montant maximum	1 500 000 €
Durée	364 J
Taux d'intérêt	Taux Fixe : 0,19 % base calcul exact/360
Frais de dossier	1 000 €
Commission de non utilisation	0,05% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours moyen quotidien
Paiement des intérêts	Chaque mois civil par débit d'office
Frais de dossier	1 000 €

Article 2 : Madame la Maire est autorisée à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'épargne Île de France, et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Article 3 : Madame la Maire est autorisée à procéder aux demandes de versements des fonds et aux remboursements des sommes dues conformément aux stipulations du contrat de Ligne de Trésorerie.

Article 4 : La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- La Caisse d'épargne Île de France,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Malakoff, le 29/04/2021.



Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : ... 3/05/2021

Publiée le : ... 3/05/2021

Exécutoire le : ... 3/05/2021

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE

DIRECTION ADJOINTE CREDITS BDR & PRO
Service Court Terme et Hors Bilan
Adresse postale :
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91344
75633 PARIS CEDEX 13

Paris, le 13 avril 2021

SO
Affaire suivie par :
O. BEAU (☎ 01 58 06 62 67)

Madame le Maire

1, Place du 11 novembre 1918
BP 168 -
92241 - MALAKOFF CEDEX

Références à rappeler :
Contrat LTI n° 9621751065A
Prêt de 1 500 000,00 €

Madame le Maire,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, le contrat de Ligne de Trésorerie Interactive qui vous est consenti par la Caisse d'Épargne Ile-de-France.

Nous vous saurions gré de bien vouloir l'imprimer en trois exemplaires :

- **Le premier** est à nous retourner, paraphé à chaque page, daté et signé, à l'adresse suivante : Caisse d'Épargne Ile-de-France - Direction Adjointe Crédits BDR & PRO – **Service Court Terme et Hors Bilan** -26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13, accompagné :
 - d'une copie de la délibération du Conseil Municipal autorisant la ligne de trésorerie et mentionnant les conditions financières et la personne habilitée à intervenir au contrat, dûment reçue en Préfecture ou en Sous-Préfecture et certifiée exécutoire
 - ou d'une copie de la décision du Maire, dûment reçue en Préfecture ou en Sous-Préfecture et certifiée exécutoire ; accompagnée de la délégation au Maire (art L2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales),
 - de la fiche signature dûment complétée, datée et signée.
 - de la fiche de renseignements complémentaires jointe au contrat, dûment renseignée
- **Le deuxième** est à conserver par vos soins,
- **Le troisième** est destiné à être transmis en Préfecture ou Sous-Préfecture.

Veillez vous assurer que la date de signature du contrat par la Collectivité est postérieure à la date d'enregistrement de la délibération à la Préfecture ou la Sous-Préfecture.

Nous vous remercions de votre confiance et nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, nos salutations distinguées.

La Caisse d'Épargne Ile de France





LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

N° 9621751065A

Entre les soussignés :

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE** - 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 – Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance – Siège social : 19, rue du Louvre – 75001 Paris – Capital : 2 375 000 000 euros - 382 900 942 RCS Paris - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 200

Représentée par Madame Christine GIE

de la Direction Adjointe Crédits BDR & PRO

Ci-après dénommée « **la Caisse d'Épargne** » ou « **le Prêteur** »

d'une part,

Et :

LA COMMUNE DE MALAKOFF (92240)

Représenté(e) par **Madame Jacqueline BELHOMME** en sa qualité de **Maire**, dûment habilité(e) à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire du Conseil Municipal

Ci-après dénommé(e) « **l'Emprunteur** »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent Contrat de Prêt (le « **Contrat de Prêt** ») établi les conditions dans lesquelles le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, l'ouverture de crédit de trésorerie dont les caractéristiques sont ci-après énoncées (la « **Ligne de trésorerie interactive** »)

Le Contrat de Prêt est constitué des présentes conditions (les « **Conditions du Contrat** ») et des annexes (les « **Annexes** ») formant un tout indissociable.

TITRE I - FORMATION DU CONTRAT

ARTICLE 1 - CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat a été adressé à l'Emprunteur en trois exemplaires signés et paraphés par un représentant habilité du Prêteur.

L'acceptation de l'Emprunteur devra être reçue par le Prêteur au plus tard le 09/05/2021 sous la forme d'un exemplaire du présent Contrat signé et paraphé par la personne habilitée, accompagné :

- de la délibération et/ou de la décision de l'exécutif, rendues exécutoires, de recours à la ligne de trésorerie interactive, et autorisant le Maire à signer ledit Contrat de Prêt, accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires



- de la fiche de renseignements complémentaires dûment complétée.

A défaut de réception de l'acceptation de l'Emprunteur au plus tard à la date mentionnée ci-dessus et selon les modalités indiquées, le Contrat sera nul et non avenue.

L'Emprunteur est valablement informé que la mise en place de la présente ligne de trésorerie interviendra dans le délai maximum de 5 jours ouvrés après réception de son acceptation, selon les modalités ci-dessus indiquées, par le Prêteur.

TITRE II - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

ARTICLE 2 – OBJET ET MONTANT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui accepte, une ouverture de crédit de trésorerie, ci-après dénommée « Ligne de Trésorerie Interactive » d'un montant en principal de **€ 1 500 000,00 (un million cinq cent mille euros)**, utilisable par Tirages et remboursements successifs, dans les conditions ci-après.

La Ligne de trésorerie interactive est destinée au financement des besoins ponctuels de trésorerie de l'Emprunteur et permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au Titre III des présentes de réaliser les Tirages et remboursements afférents à l'ouverture de crédit exclusivement par le canal internet.

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds à d'autres fins que celles initialement prévues.

ARTICLE 3 - DUREE

La Ligne de Trésorerie Interactive est consentie pour une durée de **364** jours à compter de la date du **19/04/2021**, appelée « Date de début de validité », jusqu'à la date du **17/04/2022**, appelée « Date d'échéance de la Ligne de Trésorerie Interactive ».

Dans le cas où la Date d'échéance ne serait pas un jour ouvré, elle sera avancée au premier jour ouvré précédent.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site Internet de la Ligne de Trésorerie Interactive précisés à l'article « Jours et heures d'accès au site internet » ci-après.

ARTICLE 4 - VERSEMENTS DES FONDS

Sur simple demande de l'Emprunteur réalisée dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité du site Internet précisées à l'article « Jours et heures d'accès au site internet », le Prêteur exécutera la demande de versement des fonds, ci-après dénommée « Tirage », dans la limite du montant visé à l'article « Objet et montant » ci-dessus, selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- si la demande de versement est validée sur le site de la Ligne de Trésorerie Interactive un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,

- si la demande de versement est validée sur le site de la Ligne de Trésorerie Interactive un jour ouvré donné après 16 heures 30 (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant.



Toute demande de versement sera irrévocable.

La date limite pour la demande de versement de fonds est fixée au troisième jour ouvré inclus précédant la Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive (indiquée à l'article « Durée »).

Le montant des sommes en principal restant dues majoré du montant des sommes en instance de versement et minoré du montant des sommes en instance de remboursement doit à tout moment être au plus égal au montant visé à l'article « Objet et montant ». Dans l'hypothèse où le Tirage ne permettrait pas de respecter cette obligation, ce Tirage ne sera pas exécuté.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site Internet de la ligne de trésorerie interactive précisés à l'article « Jours et heures d'accès au site internet ».

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site Internet dédié à la Ligne de Trésorerie Interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau Internet et non imputables à l'Emprunteur, les demandes de versement sont notifiées selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article « Procédure subsidiaire ».

Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux demandes de versement notifiées par le canal Internet, les demandes de versement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article 18.

Il est précisé que la mise à disposition des fonds est subordonnée, pour chaque versement, à la réalisation des conditions suspensives suivantes, stipulées dans le seul intérêt de la Caisse d'Épargne :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements pris par ce dernier au contrat, sauf s'il y a été remédié dans les meilleurs délais ;
- que les déclarations et garanties données à l'article : « Déclarations et engagements de l'Emprunteur » soient toujours exactes ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée ne soit survenu ou susceptible de survenir.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENTS DES FONDS

L'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en tout ou partie, dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité du site Internet précisées à l'article « Jours et heures d'accès au site internet », le remboursement du capital ayant fait l'objet des Tirages, à toute date se situant entre la Date de début de validité incluse et le troisième jour ouvré inclus précédant la Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive.

Le Prêteur exécutera le remboursement selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- si la notification de remboursement est validée sur le site de la Ligne de Trésorerie Interactive un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le premier jour ouvré suivant.
- si la notification de remboursement est validée sur le site de la Ligne de Trésorerie Interactive un jour ouvré donné après 16 heures 30 (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le deuxième jour ouvré suivant.

Dans les deux cas indiqués ci-dessus, les remboursements sont réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Toute notification de remboursement sera irrévocable.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des Tirages, effectué dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, reconstitue le droit à Tirage de l'Emprunteur à due concurrence de ce remboursement, et dans la limite du montant indiqué à l'article « Objet et montant ».



En tout état de cause, la date de remboursement des fonds est la date à laquelle le compte ouvert par BPCE au Trésor pour le compte du Prêteur est effectivement crédité des fonds en cause.

La totalité des sommes en principal restant dues à la Date d'échéance de la Ligne de Trésorerie Interactive est en toute hypothèse exigible à cette même date, et sera prélevée selon la procédure de débit d'office indiquée ci-dessus.

L'Emprunteur peut notifier le remboursement de sommes en instance de versement.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site Internet de la Ligne de Trésorerie Interactive précisés à l'article « Jours et heures d'accès au site internet ».

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site Internet dédié à la Ligne de Trésorerie Interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau Internet et non imputables à l'Emprunteur, les notifications de remboursements sont notifiées selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article « Procédure subsidiaire » ci-après.

Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux notifications de remboursement effectuées par le canal Internet, les demandes de remboursement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article « Procédure subsidiaire » ci-après.

ARTICLE 6 - INFORMATION DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Sous condition que le comptable assignataire de l'Emprunteur ait indiqué préalablement son adresse courriel dans la rubrique abonnement du site Internet dédié à la Ligne de Trésorerie Interactive, il sera informé par voie de courriel des demandes de Tirages et des notifications de remboursement intervenues dans le cadre des Lignes de Trésorerie Interactive relatives à sa circonscription perceptoriale. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre au comptable assignataire de constater qu'une opération a été initiée et de pouvoir, le cas échéant, s'opposer à son exécution ou bien contester l'opération.

ARTICLE 7 - TAUX ET CALCUL DES INTERETS

7.1 - TAUX APPLICABLE

Le taux applicable au calcul des intérêts afférents à un Tirage donné dépend du choix d'index qui aura été effectué par l'Emprunteur, à chaque demande de Tirage.

A chaque demande de Tirage, l'Emprunteur a ainsi le choix entre les index énumérés ci-après.

7.1.1 – TIRAGE INDEXE SUR €STER

Sans objet

7.1.2 – TIRAGE INDEXE SUR EONIA

Sans objet

7.1.3 – TIRAGE INDEXE SUR TAUX FIXE

Le taux d'intérêts applicable à un tirage indexé sur taux fixe est de **0,19 % l'an**.

7.2 - TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG)



L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible, du fait des modalités financières applicables au Contrat de Prêt et en particulier de la variabilité des index utilisés le cas échéant pour le calcul du taux d'intérêt et des différentes possibilités laissées à l'Emprunteur quant à l'utilisation et au remboursement des fonds, de déterminer à la date de signature du Contrat de Prêt le Taux Effectif Global (TEG) de la Ligne de trésorerie interactive.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la Date de début de validité et fait l'objet d'une utilisation intégrale et constante par l'Emprunteur pendant toute la durée de la Ligne de trésorerie interactive,
- que l'unique tirage est indexé sur le taux fixe et dont le taux est égal à 0,19% alors le TEG de la présente Ligne de Trésorerie Interactive s'établit à **0,26 %** l'an, soit un taux de période de **0,02%** pour une période mensuelle.

Le Taux effectif global du Prêt est déterminé conformément aux articles L.314-1 et suivants du code de la consommation, en tenant compte notamment des intérêts et des frais du Contrat de Prêt.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3^{ème} décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3^{ème} décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

7.3 - CALCUL DES INTERETS

Pour chaque Tirage, les intérêts courent à compter de la date de mise à disposition des fonds jusqu'au jour calendaire précédant la date de remboursement des fonds. Les intérêts dus au titre d'un mois sont calculés par application à l'encours du Tirage du taux indiqué à l'article « Taux applicable », selon le choix de l'Emprunteur.

Le décompte des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

7.4 - PAIEMENT DES INTERETS

Les intérêts dus au titre d'un mois M sont calculés au plus tôt le 4^{ème} jour ouvré suivant le mois M et payables par mois civil sans capitalisation, à terme échu.

Les intérêts échus sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6^{ème} jour ouvré du mois civil suivant celui au titre duquel ils sont dus.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET, soit tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

ARTICLE 8 - ORDRE D'IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tout paiement effectué par l'Emprunteur et reçu par le Prêteur sera réparti dans l'ordre de priorité suivant : frais et débours de toute nature qui seraient encourus par le Prêteur, indemnités, commissions, intérêts de retard, intérêts dus et exigibles, principal dû et exigible au titre de l'exécution du Contrat de Prêt.



ARTICLE 9 - PRELEVEMENTS FISCAUX

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au Prêteur au titre du Contrat de Prêt s'entend net et sans déduction de tous impôts, taxes, droits ou autres prélèvements présents ou futurs. Si l'Emprunteur devait, du fait de dispositions fiscales, législatives ou réglementaires ou d'une interprétation de celles-ci par l'administration fiscale ou les juridictions de l'ordre administratif, déduire un montant quelconque des sommes dues au Prêteur, ces sommes seront augmentées de telle sorte qu'après déduction du prélèvement fiscal intervenu, le Prêteur reçoive effectivement les montants qui lui sont dus en vertu du Contrat de Prêt. S'il était interdit à l'Emprunteur de prendre à son compte cette charge fiscale, alors les dispositions de l'article 19 deviendront applicables.

ARTICLE 10 - EVENEMENTS AFFECTANT LES TAUX OU INDICES DE REFERENCE

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt. Toute référence dans le Contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions *événements affectant les taux ou indices de référence* résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe *Événements affectant les taux ou indices de référence*, la **Cessation Définitive** signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (*l'Indice Affecté*) l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les *Organismes Compétents*) comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (*l'Indice de Substitution*). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat de Prêt. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.



Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat de Prêt à compter du prochain décompte d'intérêts suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date du dernier décompte d'intérêts et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur.

Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date du dernier décompte d'intérêts et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

ARTICLE 11 - FRAIS ET COMMISSIONS

11.1 - FRAIS DE DOSSIER

Des frais de dossier de 1 000,00 € sont à la charge de l'Emprunteur et restent définitivement acquis au Prêteur.

Les frais de dossier sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6ème jour ouvré suivant le mois civil de la date de début de validité du Contrat de Prêt.

Le terme de *jour ouvré* visé au présent article correspond à tout jour TARGET, soit tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

11.2 - COMMISSION D'ENGAGEMENT

Néant

11.3 - COMMISSION DE GESTION

Néant

11.4 - COMMISSION DE MOUVEMENT

Néant

11.5 - COMMISSION DE NON UTILISATION



Une commission de non utilisation de 0,05% de la différence entre le montant de la Ligne de trésorerie interactive défini à l'article *Objet et montant* et l'encours moyen des Tirages, tel que défini ci-après, au cours de la période, indiquée à l'article *Paiement des intérêts*, au terme de laquelle sont payables les intérêts est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise au Prêteur.

L'encours moyen des Tirages est égal à la somme des encours journaliers au cours de la période ci-dessus, divisée par la durée de ladite période, exprimée en jours.

La commission de non utilisation est calculée par le Prêteur et est payable par l'Emprunteur à la fin de la période ci-dessus selon les mêmes modalités que celles du paiement des intérêts, définies à l'article *Paiement des intérêts*.

TITRE III - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

ARTICLE 12 - PRINCIPES D'UTILISATION DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

La Ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur et/ou aux personnes habilitées par lui, dans les conditions ci-dessous décrites, de consulter son ouverture de crédit de trésorerie et, dans le cadre de cette ouverture de crédit, de réaliser des Tirages et remboursements exclusivement par le canal Internet (ou en cas de dysfonctionnement du réseau Internet par la télécopie). Au moment de la connexion sur le site Internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive, l'Emprunteur doit saisir le numéro d'abonné et le code confidentiel qui lui auront été communiqués par le Prêteur.

La Ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur ainsi qu'au comptable assignataire de l'Emprunteur de consulter à distance la situation de l'ouverture de crédit souscrite par l'Emprunteur. Les informations portent notamment sur :

- les mouvements enregistrés au cours des 3 derniers mois ;
- le montant de l'encours de l'ouverture de crédit au moment de la consultation ;
- le montant des intérêts et commissions dus au titre de chaque mois civil.

Au moment de la connexion sur le site Internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive, il sera demandé au comptable assignataire de saisir le numéro d'abonné et le code confidentiel qui lui auront été communiqués par le Prêteur. De convention expresse, les parties décident que l'Emprunteur décharge le Prêteur de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences de l'utilisation erronée, abusive ou frauduleuse des moyens de communication mis à la disposition du comptable assignataire et uniquement accessibles à l'aide du numéro d'abonné et du code confidentiel que celui-ci aura choisis, qu'une telle utilisation soit ou non le fait d'une personne habilitée par lui.

D'une manière générale, le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable en cas de non-respect des modalités d'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive par l'Emprunteur ou par les personnes que celui-ci aura habilitées.

ARTICLE 13 - MOYENS MATÉRIELS ET TECHNIQUES

L'Emprunteur fait son affaire personnelle de l'acquisition ou la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels, autres que ceux placés sous contrôle exclusif du Prêteur. Il en dispose sous sa seule et exclusive responsabilité. Le matériel doit être compatible avec les normes afférentes aux réseaux de télécommunication analogiques et numériques et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée et relié au réseau de communication.

ARTICLE 14 - MODALITÉS D'IDENTIFICATION ET DE CONNEXION



L'Emprunteur accède aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive après s'être identifié par la composition d'une double clé formée du numéro d'abonné et du code confidentiel numérique attribués par le Prêteur.

Le numéro d'abonné de l'Emprunteur est attribué par le Prêteur à compter d'un délai de cinq jours ouvrés suivant la réception du présent contrat signé par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur et accompagné des documents mentionnés à l'article « Conditions de formation du contrat ».

Pour permettre le premier accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive, le Prêteur attribue à l'Emprunteur un code confidentiel provisoire que l'Emprunteur est tenu de modifier selon la procédure qui lui sera indiquée lors de la première connexion. La Ligne de trésorerie interactive devient opérationnelle au moment de cette première connexion. Le Prêteur n'a pas accès aux codes confidentiels choisis par l'Emprunteur et ne peut les reconstituer.

L'Emprunteur peut habilitier une ou plusieurs personnes aux fins d'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive.

Au terme de trois tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive devient inopérant. Dans ce cas, l'accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive sera de nouveau accessible sur demande de l'Emprunteur auprès du Prêteur. Un nouveau code confidentiel provisoire sera attribué par le Prêteur pour permettre le nouvel accès à la Ligne de trésorerie interactive. L'Emprunteur sera tenu de le modifier lors de la nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors du premier accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive.

L'Emprunteur s'engage à faire connaître au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception tout changement de représentant dans les plus brefs délais.

Toute personne qui fera utilisation de la ligne de trésorerie interactive sera à l'égard du Prêteur réputée avoir été autorisée par l'Emprunteur. Le Prêteur n'est tenu à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particuliers, et en particulier ne pourra être tenu des conséquences dommageables qui résulteraient de l'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive par une personne à qui l'habilitation aurait été retirée ou bien par une personne qui n'aurait plus la qualité d'ordonnateur. A cet égard, l'Emprunteur fera son affaire personnelle pour que la personne qui n'aurait plus l'habilitation ou bien la qualité d'ordonnateur n'ait plus accès au numéro d'abonné et au code confidentiel.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel sont personnels à l'Emprunteur et sont placés sous sa seule responsabilité. Par conséquent, il en assume la garde, les risques et la confidentialité. Il s'engage également à ce que les personnes qu'il a habilitées assument les mêmes obligations. Le code confidentiel ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés au Prêteur, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques. Les conditions ci-dessus sont déterminantes pour sécuriser l'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive.

D'une manière générale, le Prêteur n'est pas tenu des conséquences financières qui résulteraient d'une défaillance de la part de l'Emprunteur ou des personnes qu'il aura habilitées, dans la garde et l'utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel.

L'Emprunteur peut, à son initiative et à tout moment, modifier son code confidentiel, ce qui lui est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance par exemple).

En cas de perte ou vol du code confidentiel, l'Emprunteur doit immédiatement contacter le Prêteur par téléphone (au numéro figurant à l'article « Notifications » ci-dessous), télécopie ou courriel, confirmés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Prêteur procédera à la neutralisation de l'accès. Il sera alors attribué un nouveau code d'accès confidentiel provisoire. L'Emprunteur sera tenu de le modifier lors de la nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors du premier accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive.



L'Emprunteur reconnaît que la preuve de toute demande de versement ou notification de remboursement transmise par l'intermédiaire du réseau Internet pourra être faite par la production par le Prêteur des enregistrements des opérations effectuées à partir d'une zone accessible uniquement à l'aide de son numéro d'abonné et de son code confidentiel. Les parties conviennent expressément que cette preuve aura une valeur identique à celle d'une preuve par écrit, la présente clause constituant une convention de preuve entre les Parties.

L'Emprunteur se verra résilier son numéro d'abonné ainsi que son code confidentiel permettant l'accès au site internet de sa Ligne de trésorerie interactive le troisième jour ouvré précédant la Date d'échéance de celle-ci. La dernière notification de remboursement du capital ayant fait l'objet de Tirages devra être validée avant 16h30 le quatrième jour ouvré précédant ladite Date d'échéance.

ARTICLE 15 - JOURS ET HEURES D'ACCES AU SITE INTERNET

Le site Internet dédié à la ligne de trésorerie interactive est accessible de 7 heures à 21 heures du lundi au vendredi, excepté les jours fériés pour les banques à Paris, les jours où le système TARGET ne fonctionne pas et les jours fériés pour la Banque de France.

En dehors des heures et jours d'accès indiqués ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra donc effectuer aucune opération ni consultation relative à la Ligne de trésorerie interactive.

ARTICLE 16 - MODALITES D'INFORMATION

Sous condition que l'Emprunteur ait indiqué préalablement son adresse courriel dans la rubrique abonnement du site Internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive, il sera informé par voie de courriel de l'exécution des tirages et remboursements relatifs à la Ligne de trésorerie interactive. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre à l'Emprunteur de vérifier que l'opération concernée a bien été accomplie conformément à son ordre. L'Emprunteur s'oblige donc à exercer ce contrôle dès réception du courriel, et le cas échéant, à saisir immédiatement le Prêteur de toute anomalie ou cause de contestation.

ARTICLE 17 - PROCEDURE SUBSIDIAIRE

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site Internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau Internet et non imputables à l'Emprunteur, les demandes de Tirage et notification de remboursement seront transmis exclusivement par télécopie adressée au Prêteur par l'Emprunteur à l'aide des formulaires figurant en Annexes, au numéro indiqué dans lesdites Annexes. L'Emprunteur préviendra en outre immédiatement par téléphone (au numéro figurant à l'article « Notifications » ci-dessous) le Prêteur de l'envoi de la télécopie.

Les modalités d'exécution des tirages et remboursements, notamment en ce qui concerne les jours et heures des demandes, seront celles indiquées ci-dessous, étant précisé que le jour et l'heure qui seront pris en considération seront ceux auxquels la télécopie aura été reçue par le Prêteur, sous réserve que la télécopie ait été envoyée au numéro figurant dans les Annexes ci-jointes ou à tout autre numéro préalablement notifié par le Prêteur :

- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,
- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant,



- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le premier jour ouvré suivant.

- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

L'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification, signée et transmise par télécopie, l'engagera au même titre qu'une signature originale, l'Emprunteur déchargeant le Prêteur de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences d'une utilisation erronée, abusive ou frauduleuse de ce moyen de transmission.

La confirmation par courrier d'un envoi précédemment adressé par télécopie sera sans incidence sur l'exécution par chacune des parties des instructions transmises par télécopieur qui, en tout état de cause, prendront effet à compter de la date et de l'heure de leur réception par leur destinataire.

Le document télécopié constituera une preuve suffisante entre les parties, la confirmation ultérieurement adressée par courrier ne pouvant en aucun cas être invoquée en cas de divergence de quelque nature que ce soit entre ces deux pièces.

ARTICLE 18 - CAS FORTUIT, DE FORCE MAJEURE OU CAUSE EXTERIEURE

Le Prêteur s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de la Ligne de trésorerie interactive, notamment la bonne exécution des Tirages et remboursements.

Toutefois, le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable :

- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers,
- du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication, ni des interruptions de connexions et, en particulier, celles qui se produiraient suite à un mauvais fonctionnement du matériel de l'Emprunteur ou du réseau de télécommunication,
- des difficultés associées au contrat passé entre l'Emprunteur et son fournisseur d'accès.

D'une manière générale, le Prêteur ne pourra être tenu pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Prêteur pourra, par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du Contrat de Prêt ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt ;
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt ;
- modification substantielle du statut de l'Emprunteur ;
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur ;

CO



Les paiements ou régularisations postérieurs à cet avis ne feront pas obstacle à cette exigibilité et toutes les sommes versées par l'Emprunteur au titre de la Ligne de trésorerie interactive resteront définitivement acquises au Prêteur.

Le prononcé de l'exigibilité anticipée donnera lieu au versement d'une commission d'intervention égale à 3% des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du présent Contrat de Prêt. Cette commission sera calculée par le Prêteur et réglée par l'Emprunteur 10 jours ouvrés pour le Prêteur après la réception par l'Emprunteur de la notification de la décision du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée.

Le Prêteur pourra également, dans les conditions susvisées, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, en cas d'annulation de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur ou de la décision de son organe exécutif autorisant le recours au Prêt et sa signature. Dans ce cas, l'Emprunteur ne sera tenu au paiement d'aucune commission.

Le prononcé de l'exigibilité anticipée entraînera de plein droit et immédiatement la résiliation de la Ligne de trésorerie interactive, de telle sorte qu'aucun Tirage ne pourra plus être effectué par l'Emprunteur.

ARTICLE 20 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

20-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du Contrat de Prêt :

- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat de Prêt et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du Contrat de Prêt contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable (ou qui risque d'être préjudiciable) à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être ;
- qu'aucun fait ou événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité tel que défini à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » n'existe ;
- qu'il a pleinement conscience de ce que les Tirages et remboursements effectués dans le cadre de la Ligne de trésorerie interactive le seront par le seul ordonnateur (le représentant de l'exécutif de l'Emprunteur) ou bien par les personnes que cet ordonnateur aura habilitées, à l'exclusion du comptable public assignataire, lequel n'aura accès au site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive que pour la consultation des opérations.
- qu'il a pris connaissance, lu et compris la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

20-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt :

- à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.
- à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du Contrat de Prêt ou de tous cas d'exigibilité anticipée
- à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.



- à informer le comptable assignataire des caractéristiques du fonctionnement de la Ligne de trésorerie interactive, tel que ces caractéristiques sont exposées au Contrat de Prêt, et à attirer particulièrement son attention sur les modalités de Tirages et remboursements, ainsi que sur l'information du comptable, stipulée à l'article intitulé « Information du comptable assignataire » ci-dessus.

ARTICLE 21 - INTERETS ET PENALITES DE RETARD

Toute somme due en application du présent Contrat de Prêt en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux d'intérêts, relatif au Tirage concerné, connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 points.

Dans le cas où la somme en cause serait commune à plusieurs tirages, cette somme, non payée à bonne date, portera intérêts de plein droit au taux du Taux Fixe, tel que défini à l'article « Tirage indexé sur Taux Fixe » ci-dessus, connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 points.

Il en sera de même pour tous frais et débours que le Prêteur serait amené à avancer en sus de l'ouverture de crédit à l'occasion de celle-ci.

Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Les intérêts de retard sont calculés sur le nombre exact de jours entre la date d'échéance et la date de règlement intégral, rapporté à une année de 360 jours.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » ci-dessus, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

ARTICLE 22 - MOBILISATION - CESSION - TRANSFERT DES DROITS

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Contrat de Prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent prêt à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre de la présente Ligne de trésorerie interactive et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

ARTICLE 23 - CIRCONSTANCES NOUVELLES

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :



- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au contrat de crédit, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir la présente ligne de trésorerie interactive en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser par anticipation toutes les sommes dues au titre de la présente Ligne de trésorerie interactive ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles. Dans cette seconde hypothèse, la Ligne de trésorerie interactive sera résiliée de plein droit et sans préavis à compter de l'extinction du délai de trente jours indiqué ci-dessus.

Les Parties déclarent accepter d'assumer tout risque de survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat de Prêt et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux. En conséquence, elles renoncent expressément à se prévaloir des articles 1195 du Code civil.

ARTICLE 24 - EXERCICE DES DROITS - RENONCIATION

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

ARTICLE 25 - IMPOTS, TAXES ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat.

ARTICLE 26 - NOTIFICATION

Sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat de Prêt, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du Contrat de Prêt, hormis le canal internet (ou en cas de procédure subsidiaire la télécopie) permettant l'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive, est valablement réalisée si elle est adressée par email ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'une ou l'autre des Parties aux adresses suivantes :

- L'Emprunteur : **LA COMMUNE DE MALAKOFF**

Adresse : 1, Place du 11 novembre 1918 - BP 168 -- 92241 - MALAKOFF CEDEX

A l'attention de : Madame le Maire

Email :

Téléphone :

Télécopie :

- **La Caisse d'Épargne Ile-de-France**

Adresse : 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13

A l'attention de la Direction Adjointe Crédits BDR & PRO

Téléphone : 01.58.06.62.09

Télécopie : 01.58.06.61.83



La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de l'email ou de la lettre recommandée adressé à l'une des Parties par l'autre.

ARTICLE 27- RECouvreMENT DE LA CREANCE

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, au titre du Contrat de Prêt, pourra être confié par le Prêteur à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par lettre simple.

ARTICLE 28 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile à l'adresse indiquée à l'article « Notification » ci-dessus.

ARTICLE 29- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de l'agence ou centre d'affaires de l'Emprunteur.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 30- SECRET PROFESSIONNEL

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

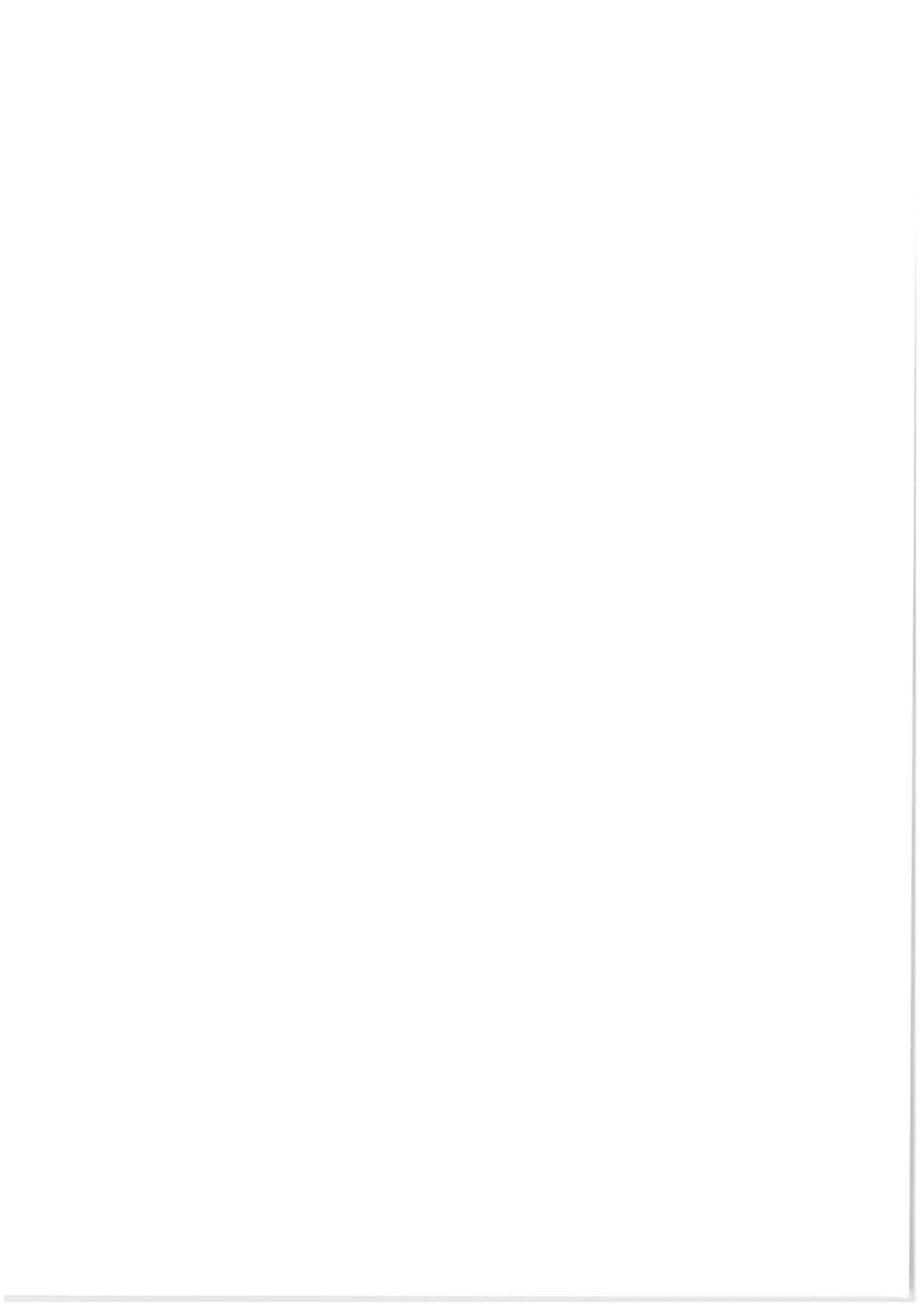
Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les cautions et/ou garants éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Caisses d'Épargne, Banques Populaires...),
- avec des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que





l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.
L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

ARTICLE 31 - COMPETENCE LEGISLATIVE ET JURIDICTIONNELLE

Le Contrat de Prêt est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties chercheront à trouver de bonne foi une solution.
A défaut, les Parties porteront le contentieux devant les juridictions françaises compétentes.

ARTICLE 32 - DEMARCHAGE

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du présent contrat dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.
Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat de Prêt en adressant un courrier recommandé avec avis de réception au Prêteur.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES DONT UN DESTINE A LA PREFECTURE OU LA SOUS-PREFECTURE,

A Paris, le 09 avril 2021

Pour la Caisse d'Épargne



A _____, le

Pour l'Emprunteur
*(Nom et qualité du signataire,
cachet et signature)*



Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff



ANNEXE 1

- DEMANDE DE VERSEMENT

A UTILISER UNIQUEMENT EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU RESEAU INTERNET

A FAXER AU 01 58 32 78 94

Contrat LTI n°: **9621751065A**
Emprunteur : **LA COMMUNE DE MALAKOFF**

⇒ Conformément aux dispositions des articles intitulés « Versements des fonds » et « Procédure subsidiaire » du Contrat de Prêt susvisé et compte tenu du dysfonctionnement du réseau Internet, nous vous demandons de bien vouloir procéder au versement de la somme de :

..... EUROS (*en chiffres*)
..... EUROS (*en lettres*)

en date de valeur J+1 (ouvré) pour une demande parvenue par télécopie après 16 heures (heure de Paris), en J-1 (ouvré) et au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris) en J (ouvré).

⇒ Conformément aux dispositions de l'article intitulé « Taux applicable » de la convention susvisée, l'index de référence choisi pour le présent tirage est le TAUX FIXE

La présente demande de versement est irrévocable.

A, le / /

(*nom, qualité du signataire et signature*)

En toute hypothèse, et conformément à l'article intitulé « Procédure subsidiaire », la date de valeur retenue sera celle résultant de l'heure de réception effective de la présente télécopie par le Prêteur au numéro indiqué ci-dessus, indépendamment des mentions contraires éventuellement apposées par l'Emprunteur.



ANNEXE 2

- NOTIFICATION DE REMBOURSEMENT -

A UTILISER UNIQUEMENT EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU RESEAU INTERNET

A FAXER AU 01 58 32 78 94

Contrat LTI n°: **9621751065A**
Emprunteur : **LA COMMUNE DE MALAKOFF**

➔ Conformément aux dispositions des articles intitulés « Remboursements des fonds » et « Procédure subsidiaire » du Contrat de Prêt susvisé et compte tenu du dysfonctionnement du réseau Internet, nous vous demandons de bien vouloir procéder par débit d'office au remboursement de la somme de :

..... EUROS (*en chiffres*)
..... EUROS (*en lettres*)

en date de valeur J+1 (ouvré) pour une demande parvenue par télécopie en J-1 (ouvré) après 16 heures (heure de Paris) et au plus tard en J (ouvré) à 16 heures précises (heure de Paris).

➔ L'index de référence du tirage correspondant au présent remboursement est le TAUX FIXE

La présente notification de remboursement est irrévocable.

A, le / /
(*nom, qualité du signataire et signature*)

En toute hypothèse et conformément à l'article intitulé « Procédure subsidiaire », la date de valeur retenue sera celle résultant de l'heure de réception effective de la présente télécopie par le Prêteur au numéro indiqué ci-dessus, indépendamment des mentions contraires éventuellement apposées par l'Emprunteur.



LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

FICHE DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
A JOINDRE AU CONTRAT SIGNÉ

COORDONNEES DE L'EMPRUNTEUR :

- N° de la LTI : 9621751065A
- Nom de l'Emprunteur : **LA COMMUNE DE MALAKOFF**
- N° SIRENE de l'Emprunteur [9 caractères] : **219 200 466**
- N° SIRET de l'Emprunteur [14 caractères] : **219 200 466 00015**
- Code APE de l'Emprunteur [4 caractères] : **8411Z**
- Adresse de l'Emprunteur : 1, Place du 11 novembre 1918
BP 168 -
92241 - MALAKOFF CEDEX

- Les codes d'accès Internet doivent être envoyés à l'attention de :

[nom – prénom] : _____

Tél : _____ Fax : _____

E-mail : _____

COORDONNEES DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE :

- Comptable assignataire (libellé exact) :

- N° Codique [6 caractères] : _____

- N° APE du Comptable [4 caractères] : _____

- Adresse :

- Les codes d'accès Internet doivent être envoyés à l'attention de :

[nom – prénom] : _____

Tél : _____ Fax : _____

E-mail : _____

ca

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/68

Direction : **Direction des services techniques**

OBJET : Marché à procédure adaptée n° 21-05 relative à l'entretien des équipements d'assainissement des bâtiments communaux

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu l'article R.2123-1 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°2020/59/SG en date 11 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative à l'entretien des équipements d'assainissement des bâtiments communaux,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LES ECHOS du 24 février 2021, et sur la plateforme e-marchespublics, annonce n° 767351,

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite, par la société SUEZ RV OSIS IDF est économiquement la plus avantageuse eue égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché à la société SUEZ RV OSIS IDF sise Petit Nanterre III – 16 rue des Peupliers 92752 NANTERRE CEDEX

Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 10.000 € HT et d'un montant maximum annuel de 50.000 € HT.

Ce marché est conclu pour une période d'un an et il pourra être renouvelé 3 fois pour la même durée.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 11 mai 2021

Pour la Maire, par délégation

Le 2^{ème} adjoint au Maire

Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux


Rodéric AARSSE
Maire

Arrivée en Préfecture le : 12 mai 2021

Publiée le : 12 mai 2021

Exécutoire le : 12 mai 2021

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/69

Direction : **Direction des services techniques**

OBJET : Modification n°2 au marché n°19-21 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des façades et des abords du marché couvert de Malakoff

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu le titre III relatif à la maîtrise d'œuvre privée (Articles R2431-1 à R2432-7) et les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°2020/59/SG en date 11 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux,

Vu la décision n° 2019/93 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n° 19-21 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des façades et des abords du marché couvert de Malakoff au groupement **Bordas+Peiro Architecte – Bordas+Peiro SAS - ALTO STEP**,

Vu la décision municipale n°2019/21 relative à la modification n°1

Vu les articles 9.2.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Vu les négociations engagées avec le Maître d'œuvre,

Vu le projet de modification ci annexé,

Considérant que suite à deux consultations infructueuses, il a été décidé par le maître d'ouvrage de réorganiser le marché de travaux et que cela a nécessité pour le maître d'œuvre, la reprise intégrale du DCE (missions PRO / ACT) pour réaliser une consultation en lots séparés

Considérant que la Ville modifié son programme en demandant d'une part l'intégration de WC publics au projet de façade du marché et d'autre part la prise en compte de la façade concernant l'entrée de l'immeuble de bureaux Point Sud,

Considérant que ces diverses modifications sont à l'initiative du maître d'ouvrage et qu'il convient en conséquence de modifier le forfait de rémunération du maître d'œuvre,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°2 au marché n° 19-21 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des façades et des abords du marché couvert de Malakoff passé avec le groupement **Bordas+Peiro Architecte – Bordas+Peiro SAS - ALTO STEP**.

Fait à Malakoff, le 12 mai 2021

Pour la Maire, par délégation

Le 2^{ème} adjoint au Maire

Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux



Rodéric AARSSE

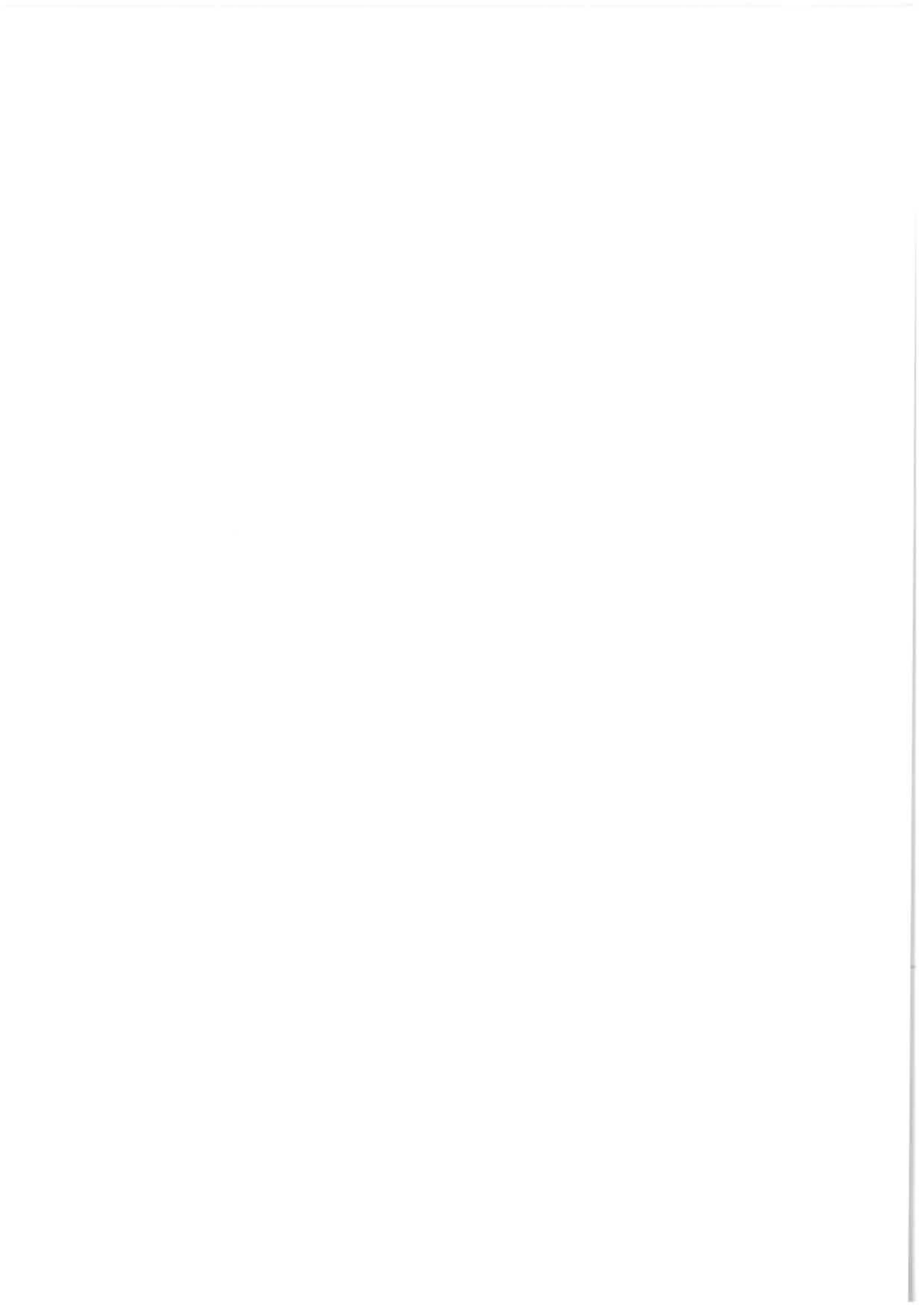
Arrivée en Préfecture le : 20.05.2021.....

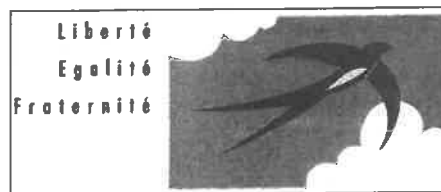
Publiée le : 20.05.2021.....

Exécutoire le : 20.05.2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr





MODIFICATION N°2

MARCHE N°19-21 : MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DES FACADES ET DES ABORDS DU MARCHÉ COUVERT DE MALAKOFF

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, 1 place du 11 novembre 1918, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme
- et,
- **Le Groupement Bordas+Peiro Architecte – Bordas+Peiro SAS - ALTO STEP**, représenté par Madame Anna maria BORDAS, agissant au nom et pour le compte de **Bordas+Peiro Architecte**, mandataire du groupement,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des façades et des abords du marché couvert de Malakoff a été notifié au groupement **Bordas+Peiro Architecte – Bordas+Peiro SAS - ALTO STEP**, le 20 juillet 2019 pour un montant de 133 164,94 € HT (mission de base + OPC).

Suite à deux consultations infructueuses, il a été décidé par le maître d'ouvrage de réorganiser le marché de travaux. Cela a nécessité pour le maître d'œuvre, la reprise intégrale du DCE (missions PRO et ACT) pour réaliser une consultation en lots séparés. En outre, la Ville a modifié son programme en demandant d'une part l'intégration de WC publics au projet de façade du marché et d'autre part la prise en compte de la façade concernant l'entrée de l'immeuble de bureaux Point Sud.

Ces modifications à l'initiative de la maîtrise d'ouvrage ont pour conséquence un complément d'honoraire pour le maître d'œuvre d'un montant de 19 166,67 € HT.

Il est donc fait application de l'article 9.2.3 du CCAP.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

La présente modification a pour objet de déterminer :

- la rémunération du maître d'œuvre suite aux modifications de programme susnommées

ARTICLE 2 – MONTANT DU FORFAIT DE REMUNERATION

Au regard de ces éléments, la totalité de la rémunération du maître d'œuvre pour les missions de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux pour la rénovation des façades et des abords du marché couvert de Malakoff est de

152 331,62 € HT. Elle est décomposée et répartie entre les co traitants selon l'annexe 1 de la présente modification n°2.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 12/05/ 2021

Le titulaire

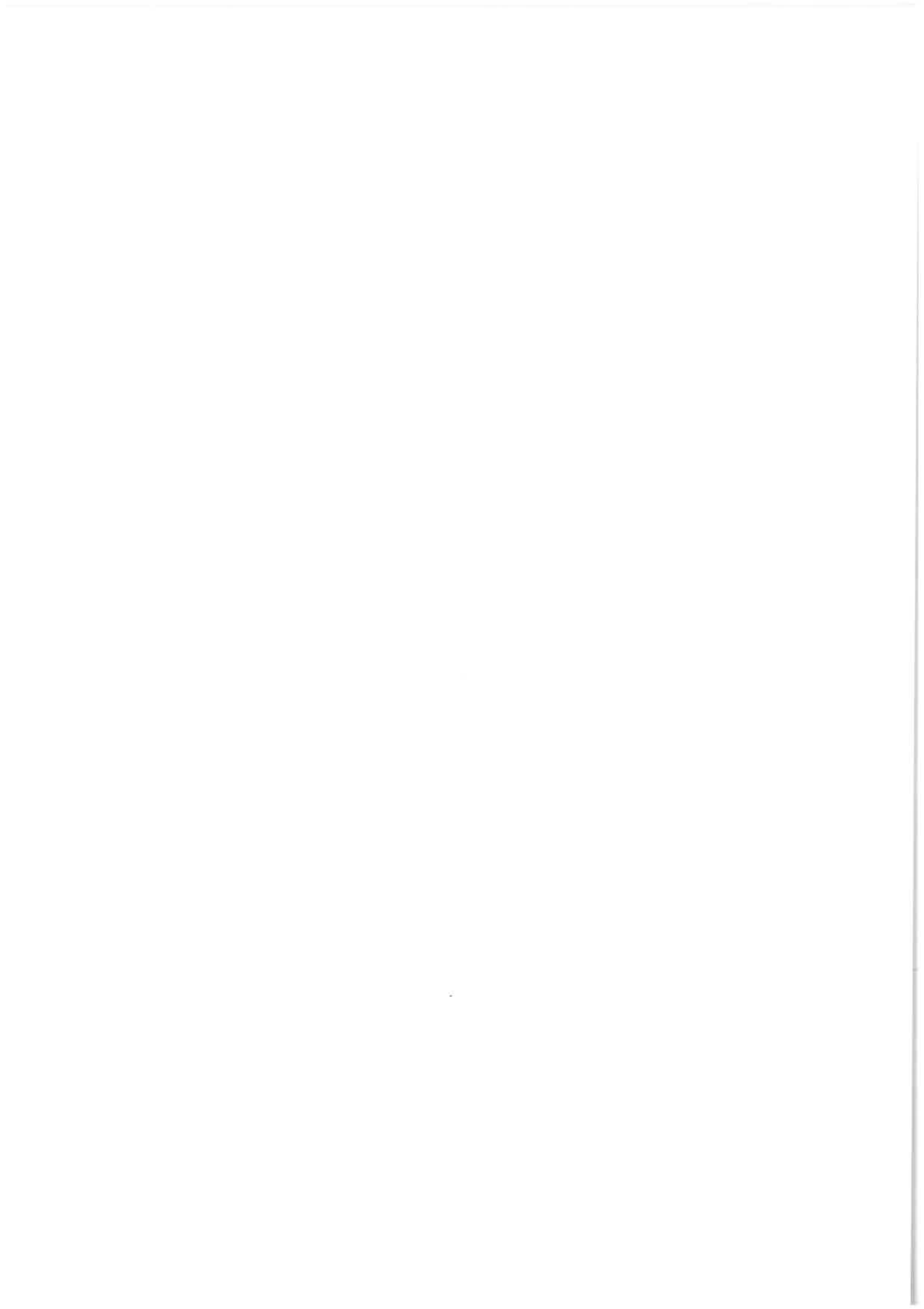
Pour la Maire, par délégation
Le 2ème adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les
bâtiments communaux
Rodéric AARSSE



CADRE DE DÉCOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE: Décomposition du montant, le candidat propose en annexe de l'acte d'engagement une décomposition de son prix selon le modèle ci-dessous (des lignes et des colonnes peuvent être modifiées ou rajoutées) :

Répartition de la rémunération par élément de mission et par cotraitant
Annexe n°1 à l'acte d'engagement

NOM DU CANDIDAT :	1 ^{er} cotraitant	2e cotraitant	3e cotraitant	4e cotraitant		TOTAL
	Nom du cotraitant 1 : BORDAS+PEIRO ARCHITECTE	Nom du cotraitant 2 : BORDAS PEIRO	Nom du cotraitant 3 : ALTO STEP	Nom du cotraitant 4 : -----	Montant HT en €	
ELEMENTS DE MISSION	Montant HT en €	Montant HT en €	Montant HT en €	Montant HT en €	Montant HT en €	%
PC	15 594,13	4 078,46	2 851,76		22 524,35	17,02%
PRO DCE	23 391,19	6 117,69	7 944,18		37 453,06	28,30%
	13 416,67	5 750,00			19 166,67	
ACT	5 148,90	1 346,66	1 425,88		7 921,44	5,99%
VISA	6 620,25	1 731,42	1 833,27		10 184,94	7,70%
DET	18 389,31	4 809,52	5 092,42		28 291,25	21,38%
AOR	4 413,43	1 154,29	1 222,18		6 789,90	5,13%
MISSIONS COMPLEMENTAIRES						
OPC		20 000,00			20 000,00	
TOTAL	86 973,88	44 988,04	20 369,69		152 331,61	



DECISION MUNICIPALE N°2021/70

Direction : **Maison des Arts**

OBJET : Contrat dans le cadre du dispositif Chemins des arts

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment des articles L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu le contrat dans le cadre du dispositif « Chemin des arts » entre la ville de Malakoff et monsieur Moussa Sarr annexé à la présente décision,

Considérant que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics par le biais de son centre d'art pour la saison 2021;

Considérant que le centre d'art s'inscrit dans le dispositif départemental d'éducation artistique et culturelle « Chemin des arts » qui offre aux collégiens et aux publics éloignés de la culture la possibilité de fréquenter les lieux culturels du département, de se confronter aux œuvres qui y sont présentées et de côtoyer les artistes dans le cadre de parcours de sensibilisation et de pratique pouvant aller de 10 h à 26 h ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE PROPOSER à l'artiste d'animer le projet.

Article 2 : D'APPROUVER le contrat entre la ville de Malakoff et monsieur Moussa Sarr définissant les objectifs du projet et les missions de l'artiste.

Article 3 : DE SIGNER ledit contrat.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 21/05/2021.



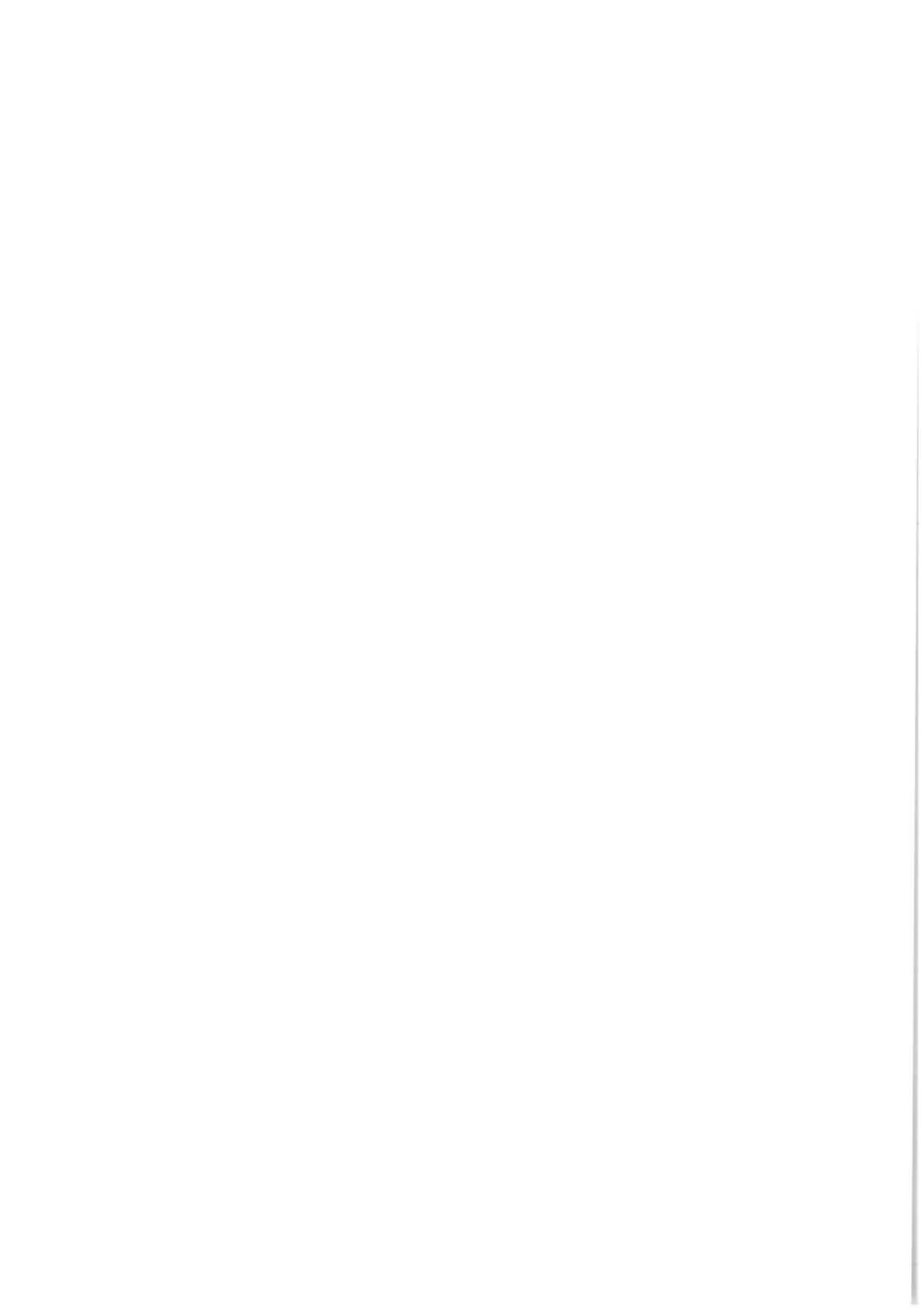
Arrivée en Préfecture le : 27.05.2021.....

Publiée le : 27.05.2021.....

Exécutoire le : 27.05.2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr





maison des arts
— centre d'art
contemporain
de malakoff —

105, avenue
du 12 février 1934
92240 malakoff

ouverture
mercredi au
vendredi
12h à 18h
samedi et
dimanche
14h à 18h

renseignements
maisondesarts.malakoff.fr
01 47 35 96 94
entrée libre

Contrat dans le cadre du dispositif Chemin des arts

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de **MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **la ville** ».

D'UNE PART,

ET :

Monsieur **Moussa SARR**
3 rue Charles Plumier 13002 Marseille

Ci-après dénommé « **l'artiste-auteur** »,

D'AUTRE PART.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ PREALABLE :

Chemins des arts

Un dispositif départemental d'éducation artistique et culturelle

Il offre aux collégiens et aux publics éloignés de la culture la possibilité de fréquenter les lieux culturels du département, de se confronter aux œuvres qui y sont présentées et de côtoyer les artistes dans le cadre de parcours de sensibilisation et de pratique pouvant aller de 10h à 26h.

Chemins des arts est une école du spectateur mais également une école du citoyen par sa vocation à développer l'esprit critique des plus jeunes, en contribuant à leur donner des clés de lecture du monde, à aiguïser leur regard et leur capacité à analyser une œuvre et à en parler.

Au cours de l'année 2019-2020, le dispositif Chemins des arts, en partenariat avec 53 lieux culturels du territoire, a proposé 62 parcours d'éducation artistique et culturelle à près de 2 000 collégiens.

Ouvert également aux publics éloignés de la culture (bénéficiaires des minimas sociaux, personnes en situation de handicap, seniors...), le dispositif a touché 600 personnes provenant de 49 structures différentes.

Dans le cadre de ce dispositif, le centre d'art contemporain de Malakoff a décidé de collaborer avec le Centre d'art contemporain Chanot de Clamart. Chaque structure propose à un groupe de l'Association Scarabée à Malakoff une visite d'exposition et un atelier avec un artiste.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de réalisation du projet de l'artiste Moussa Sarr dans le cadre du dispositif Chemin des arts.

ARTICLE 2 –DESCRIPTION SUCCINTE DU PROJET

En 2017, à l'occasion d'une résidence à la Villa Médicis, Moussa Sarr met au point un personnage imaginaire, Narcisse, qui parle et écrit dans un nouveau langage *le Pelistic*.

Le projet propose au groupe de l'association Scarabée de découvrir l'univers artistique de Moussa Sarr et à partir d'une base de l'alphabet *Pelistic* de s'accaparer cette écriture et de l'augmenter. Transformer, modifier, triturer la lettre jusqu'à lui donner une forme inédite et une nouvelle identité.

Sa forme finale même éloignée de sa forme originelle devra témoigner de ce processus de métamorphose.

Une restitution sera prévue afin de mettre en commun les deux projets artistiques réalisés pendant ce dispositif.

Objectifs :

- Rencontrer des plasticiens contemporains et découvrir leur travail
- Découvrir la création contemporaine et créer collectivement des œuvres plastiques
- Favoriser la rencontre entre les publics autour de la création
- Créer du lien sur le territoire : maillage entre Malakoff et Clamart et découvrir les structures d'art
- Souder un groupe autour d'un projet commun

ARTICLE 3 – Missions de l'artiste-auteur

- Présenter sa démarche artistique et son travail
- Mener à bien les trois interventions artistiques auprès du groupe de l'association Scarabée
- Être présent lors de la restitution

ARTICLE 4 – Calendrier

Dates de préparation

Mars – Avril – Mai

Dates de réalisation

Mardi 15, mercredi 16 et jeudi 17 juin 2021

Date de la restitution

Jeudi 17 juin 2021

ARTICLE 5– Rémunération de l'artiste-auteur

L'artiste-auteur sera rémunéré par le département dans le cadre de ce projet à hauteur 90 euros toutes taxes comprises par heure. Soit 1170€ TTC.

Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.

Le paiement interviendra par virement administratif à réception des notes d'honoraires fournies par **l'artiste-auteur** libellées à l'ordre de la maison des arts – centre d'art contemporain de malakoff.

ARTICLE 6 – Droits de reproduction et communication

L'artiste-auteur cède aux **centres d'art contemporain de Malakoff et de Clamart**, pour la durée du projet, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les œuvres et les textes de présentation du projet et des actions/événements public-que-s qui y sont mené-e-s,

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la promotion des œuvres, notamment les sites internet des institutions.

L'artiste-auteur autorise l'enregistrement vidéo des œuvres produites lors du projet dans un but d'archivage interne et non pour une utilisation commerciale.

L'artiste garantit la **maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff et la centre d'art contemporain Chanot** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

L'artiste-auteur s'engage à :

- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : Département des Hauts-de-Seine, Ville de Malakoff et la maison des arts – centre d'art contemporain de malakoff.
- Prévenir la chargée du pôle médiation et éducation artistique du centre d'art contemporain de malakoff pour toute diffusion de photos officielles ou lors de présentations ultérieures du projet dans des structures autres que le centre d'art contemporain de malakoff ou le centre d'art contemporain de Clamart.

ARTICLE 7 : Propriété et vente des œuvres

Les œuvres produites dans le cadre de ce projet restent la propriété pleine et entière de l'artiste-auteur ou des participants.

ARTICLE 8 – Clause résolutoire

Faute d'exécution de leurs obligations par l'artiste-auteur ou la ville, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut de l'artiste, la ville se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.


ARTICLE 9 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

ARTICLE 10 – Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 21/05/2021

<p>Jacqueline BELHOMME, La Maire de Malakoff,</p> 	<p>Moussa SARR, Artiste-auteur,</p>
--	--

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/71

Direction : **Direction de la citoyenneté, vie associative et événementiel**

OBJET : Signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens de l'Union sportive municipale de Malakoff

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire 5811-SG du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/116 du 7 octobre 2020 relative à la convention cadre d'objectifs et de moyens,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/19, en date du 23 mai 2020, relative aux délégations de pouvoir attribuées au maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention entre la ville de Malakoff, et l'association Union sportive municipale de Malakoff (USMM),

Considérant la volonté de la ville de développer des relations partenariales pérennes avec les associations,

Considérant rôle et le rayonnement de l'association Union sportive municipale de Malakoff pour la vie sportive de Malakoff,

Considérant les objectifs communs établis entre la ville et l'association,

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la convention entre la ville de Malakoff et l'Union sportive municipale de Malakoff (USMM), annexée à la présente décision.

Article 2 : DE SIGNER ladite convention.

Article 3 : DE DIRE que la convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 4 : La présente décision sera affichée et notifiée à l'intéressé, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 21 mai 2021


La Maire
Jacqueline BELHOMME

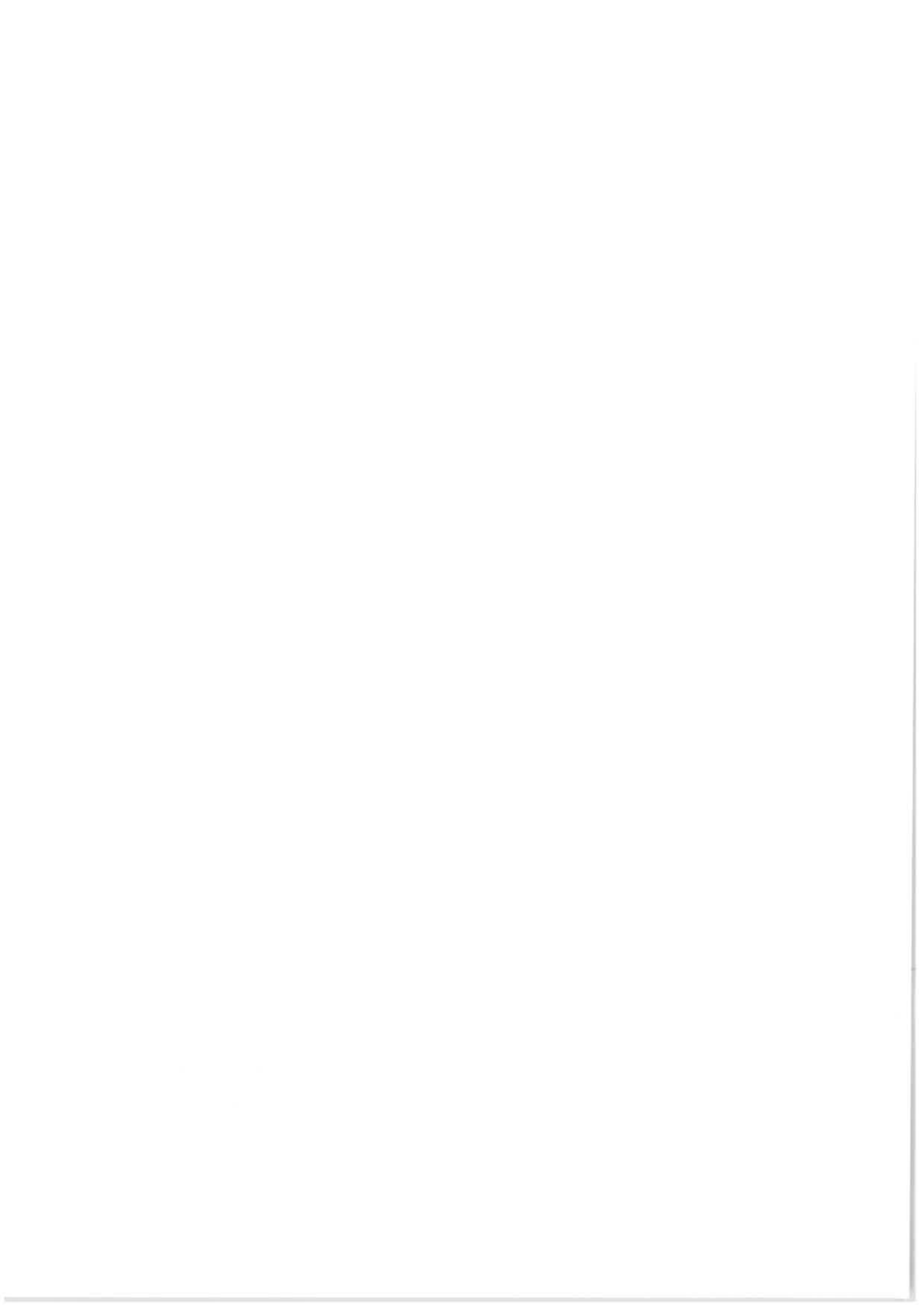
Arrivée en Préfecture le : 27.05.2021.....

Publiée le : 27.05.2021.....

Exécutoire le : 27.05.2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Convention cadre d'objectifs et de moyens

Entre la Ville de Malakoff, désigné sous le terme « la Ville », représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme, agissant au nom de la Commune de Malakoff, d'une part,

Et l'Union Sportive Municipale de Malakoff (USMM), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 3 place du 14 juillet 92240 Malakoff, représentée par Messieurs P. Humbert et B. Vialle dûment mandatés, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part, n° Siret 3030669884 00037 - n° RNA W921000359,

Vu la délibération n°DEL2020_116 approuvant la convention cadre d'objectifs et de moyens et abaissant le seuil de conventionnement de 23 000 à 10 000 €, adopté lors du conseil municipal du 7 octobre 2020,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association et la Ville de Malakoff partagent la volonté de conforter un partenariat solide, patiemment construit, qui puisse être, par la force et la valeur de l'esprit associatif, de l'éducation populaire et de la participation citoyenne, un outil permettant de construire un avenir meilleur en favorisant :

- La participation active des citoyens à la vie sociale et à la culture de paix ;
- Les actions en faveur du développement durable formalisées par l'atteinte des 17 objectifs de développement durable de l'Organisation mondiale des Nations-Unies d'ici 2030 ;
- La mixité, la rencontre, l'intégration, le brassage entre les classes d'âge et les catégories de population ;
- L'accès pour tous aux loisirs, à l'éducation, à la culture et au sport ;
- L'éveil et la formation des nouvelles générations à une conscience citoyenne.

Considérant l'objet de l'Association et son rôle sur le territoire en faveur du développement de la pratique locale du sport de loisir et de compétition ;

Considérant que le secteur associatif en général, et l'USMM en particulier, joue un rôle nécessaire pour tisser et maintenir les liens qui font le mieux vivre ensemble sur le territoire de la commune et du bassin de vie, la Ville de Malakoff souhaite concrétiser son partenariat avec l'Association et lui reconnaît un rôle en faveur du développement sportif et de la santé, de l'éducation, de la citoyenneté, de l'inclusion et de la cohésion sociale, qui permet d'appréhender et de répondre à certaines attentes de la population de la ville, selon les termes de la présente convention et dans le respect des objectifs évoqués.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association.

A cet effet, elle fixe d'une part les engagements de l'Association et d'autre part les modalités du soutien de la Ville afin que l'Association puisse remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L113-2 du Code du sport.

Ce partenariat se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville sont les suivants :

- Mettre en place et coordonner la politique en faveur de l'enfance, de la jeunesse avec l'ensemble des acteurs locaux ;
- Renforcer la participation citoyenne, soutenir les actions visant au bien vivre ensemble, aux échanges intergénérationnels et interculturels, à l'animation des quartiers ;
- Donner l'accès pour tous aux loisirs, à l'éducation, à la culture et au sport ;
- Participer activement à la transition écologique en améliorant le cadre de vie et en accompagnant les changements nécessaires de modes de vie ;
- Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des habitants, notamment les plus fragiles ;
- Lutter contre les discriminations et favoriser l'égalité femme / homme ;

D'une manière générale, et en lien avec les orientations municipales, l'Association s'engage à adopter une gouvernance ouverte et souple, de favoriser la parité au sein de ses activités comme de son conseil d'administration. Elle devra tant que faire se peut, faciliter l'accueil des publics en situation de handicap, et s'inscrire dans une démarche de développement durable.

Les objectifs poursuivis par l'Association sont les suivants :

- Participer au développement de l'animation sportive et éducative sur la Ville afin de favoriser l'accès du plus grand nombre à la pratique sportive
- Maintenir un projet associatif et sportif s'inscrivant dans la durée

Afin d'atteindre ces objectifs, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, sur la période contractuelle et suivant la mission d'intérêt général mentionnée dans ses statuts, à mettre en œuvre les actions suivantes :

1. Participer au développement de l'animation sportive et éducative sur la Ville afin de favoriser l'accès du plus grand nombre à la pratique sportive :

- Développer des actions d'animation sportive de découverte et d'initiation, dans une dimension prioritairement éducative et pédagogique notamment dans le cadre du PEDT
- Participer à la promotion du sport par l'organisation, en partenariat avec le service des Sports de manifestations sportives en direction de tous les publics
- Participer à « Malakoff en Fête »
- Participer à « Prenez l'été »
- Développer la place et la pratique des femmes dans le sport
- Favoriser des actions dites inclusives en direction des publics les plus éloignés du Sport
- Participer par sa programmation à la déconstruction des stéréotypes validistes et sexistes.
- Proposer et programmer annuellement, des actions qui s'adressent notamment aux joueur-se-s, entraîneur-se-s, dirigeant-e-s et spectateur-ric-e-s et qui visent la sensibilisation de chacun-e au respect des équipes et spectateurs adverses et des arbitres.

2. Maintenir un projet associatif et sportif s'inscrivant dans la durée

- Favoriser, dans le cadre de la promotion de la vie associative, la formation des jeunes, tant au niveau de l'encadrement technique, que de l'encadrement administratif et organisationnel afin de favoriser la formation citoyenne
- Maintenir le lien et la solidarité entre les différentes disciplines et les différents niveaux de pratique
- Organiser, dans la limite de ses moyens et de son niveau sportif, des compétitions sportives fédérales, des manifestations sportives ou galas ayant un rayonnement départemental, régional, national et international qui participent à la valorisation de l'image de la ville
- Garantir une formation de qualité par l'emploi de cadres titulaires de brevet d'état notamment au niveau des sections sportives
- Respecter les normes réglementaires en vigueur, relatives à la possession des brevets et diplômes inscrits au Répertoire national des certifications professionnelles, permettant d'encadrer les activités sportives et de dispenser les enseignements correspondants (Brevet d'Etat, Certificat de Qualification Professionnel, Formation fédérale ...)
- Inciter les éducateur-riche-s et dirigeant-e-s à suivre les journées de formation prévues pour eux/elles
- Assurer des formations complémentaires au cours de stages organisés à l'occasion des vacances scolaires

L'Association s'engage à participer aux événements municipaux importants ainsi qu'à la dynamique d'animation de la vie associative locale (Malakoff en fête, Prenez l'été, formations et rencontres thématiques, le Forum des associations et de rentrée).

L'administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et d'intérêt public local. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Article 4 - Subvention

- Subvention en numéraire

Cette subvention est fixée chaque année par le Conseil municipal, après avis de la Commission d'attribution des subventions et sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 2, 6, 7, 8 et 9.

Le financement de la Ville n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des objectifs, estimés dans le budget prévisionnel en annexe I.

- Apport en nature

En complément d'une aide directe par une subvention numéraire, la ville mettra à disposition de l'Association, pour la durée de la convention :

1. Soutien matériel

Le renouvellement des prêts de matériel est défini chaque année en partenariat avec l'Association en tenant compte de l'analyse globale des besoins associatifs et des capacités matérielles de la ville.

2. Mise à disposition de locaux, d'équipements et d'installations municipaux

La mise à disposition de locaux/salles est attribuée chaque année lors d'une commission d'attribution qui analyse globalement les demandes des associations.

Installations sportives

L'USMM ne possédant aucune installation pour permettre la pratique de ses adhérents, la Ville met à sa disposition, à titre précaire et révocable, les installations sportives ou locaux municipaux à usage sportif.

La Ville invite l'Association à la réunion annuelle de répartition des créneaux qui rassemble tous les utilisateurs potentiels des équipements sportifs. A cette occasion, le représentant de l'Association exprime ses vœux. La Ville confirme par écrit les décisions d'attribution.

Locaux

La Ville met à disposition de l'USMM, pour la réalisation des activités correspondant à son objet, des locaux qui font l'objet d'une valorisation.

La mise à disposition d'équipements, de locaux et d'installations municipaux est soumise aux obligations suivantes :

- Restituer au moment de la cessation de cette convention, ou du dernier renouvellement, les locaux mis à disposition, dans un état satisfaisant, hormis les usures d'usage ;
- Signaler sans délai à la Ville, toutes détériorations, tous problèmes techniques, anomalies ou dysfonctionnements du bâtiment, de ses installations techniques ou de sécurité, ainsi que pour les mobiliers et matériels mis à sa disposition ;
- Laisser l'accès aux équipements, locaux et installations municipales à la Ville dès lors qu'elle souhaite les visiter.

3. Apport en communication

La ville met à disposition la réalisation et la reproduction de publications (Malakoff infos, Newsletter, site, affiches, ...) à l'USMM.

L'Association assume l'entière responsabilité des contenus des travaux d'impression réalisés par la Ville.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Malakoff sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert la Société Générale sise 220 avenue Pierre Brossolette 92240 Malakoff

Code banque : 30003- Code guichet : 03893. – Compte n° 00037277106 - Clé RIB : 27

Article 6 - Evaluation annuelle

Chaque année un dialogue de gestion réunissant les élu.e.s de secteur, l'administration et l'Association, pouvant prendre la forme d'un Comité technique, est organisé pour :

- permettre l'échange d'informations ;
- faire le bilan des actions déployées et des projets de partenariat entre les deux parties ;

- présenter et discuter les projets à venir, amenés par l'une ou par l'autre des parties ;
- établir des critères communs d'évaluation des objectifs et des moyens dont les modalités seront jointes dans l'annexe II ;
- résoudre, les incompréhensions, les différences d'appréciations et les dysfonctionnements, observés réciproquement ;
- veiller à la bonne application de la présente convention.

Le dialogue de gestion se tiendra au plus tard un mois avant la Commission d'attribution des subventions.

Article 7 – Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de l'année de contractualisation de la convention les documents ci-après :

- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Le rapport moral ;
- Le rapport d'activité.

Article 8 - Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Assurance

L'Association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité exclusive du fait de ses activités. L'Association s'engage à présenter à toute réquisition de la Ville, et à tout moment, les polices souscrites ainsi que la preuve régulière d'acquittement des primes d'assurances, notamment en cas de mise à disposition d'équipement, d'installation ou de local municipal.

Article 10 – Contrôle

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 - Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la tenue du dialogue de gestion, à la production des justificatifs mentionnés à l'article 7, à la tenue du dialogue de gestion mentionné à l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 9.

Article 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe I – Budget prévisionnel

Annexe II – Grille d'analyse et d'évaluation

Annexe III : Convention de mise à disposition des locaux administratifs sis 3 place du 14 juillet 92240 Malakoff

Annexe IV : Convention d'occupation temporaire du 8 avenue du Président Wilson 92240 Malakoff

Article 14 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 322, 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Malakoff, le 21/05/2021

Pour la ville,

Madame Jacqueline BELHOMME



Maire de Malakoff

Pour l'USMM

5. Budget prévisionnel pour 2021

DEPENSES		RESSOURCES		
Achats matières et fournitures	145000	SUBVENTIONS	Etat (ANS, FDVA)	60000
Maintenance (entretien des équipements)	23000		Conseil régional	
Achats de prestations de service	32000		Conseil départemental	37000
Locations	39000		Ville de Malakoff	500000
Communication (courrier, abonnement téléphone et internet)	7000		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges de personnel (salaires et cotisations)	900000		Autres établissements publics	2000 (CPAM)
Formation	22000		Fédération, Fondations	
Assurance	9200	COTISATIONS ET DONS	Cotisations des membres	740000
Déplacement	115000		Dons + partenariat	22000
Services bancaires	600	RECETTE D'ACTIVITES	Recettes de manifestations (billetterie, ventes diverses ...)	15700
Frais généraux	3000		Ventes de produits	32000
Evènementiel	15000		Prestations de service	
DEPENSES DIVERSES (à préciser) : Fédérations sportives	172000	RESSOURCES DIVERSES (à préciser)		5350 (intérêt bancaire)
REPORT 2020 (si solde débiteur)		REPORT 2020 (si solde créditeur)		23500
TOTAL DEPENSES	1.482.800	TOTAL RESSOURCES		1.437.550

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE*			
CHARGES		RESSOURCES	
Secours en nature		Bénévolat	230000
Prestations en nature		Prestations en nature	
Personnel bénévole	230000	Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

*Pour les associations déposant une demande à partir de 5 000 €

6. Attestation sur l'honneur

Cette fiche doit obligatoirement être remplie quel que soit le montant de la subvention de fonctionnement sollicitée.

Je soussigné(e), (nom et prénom) Patrick HUMBERT et Bernard VIALLE
représentant(e) légal(e) de l'association USM Malakoff

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat lui permettant d'engager celle-ci

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales (déclaration et paiements correspondants)
- certifie exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics, ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires

Demande une subvention de fonctionnement de 500.000 €

Précise que cette subvention, si elle est accordée, devra être versée sur le compte bancaire de l'association dont je vous joins le Relevé d'Identité Bancaire.

J'accepte que la Ville de Malakoff utilise les coordonnées de l'association, mentionnées dans la première partie du dossier de demande de subvention, dans le cadre d'échange entre associations et partenaires.

OUI

NON

Fait-le : 15/12/2020

A MALAKOFF

Signature

ville de Malakoff 

Grille d'analyse des demandes de subvention

Complétez les indicateurs qualitatifs et quantitatifs mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Vous pouvez aussi ajouter des indicateurs, liés aux thèmes d'évaluation, qui vous paraissent pertinents au regard de votre activité et qui permettrait de valoriser vos actions.

Evaluation	Indicateur qualitatif	Indicateur quantitatif
<p>Participation à l'animation de la ville et de la vie associative</p>	<p><i>Actions de développement de partenariat avec les services municipaux et les autres associations</i> : Développement du sport santé avec les Centres de Santé de la ville ; Mise en place de stages gratuits dans le cadre de prenez l'été ; Partenariat avec le club Photos de Malakoff ; Développement d'actions avec le service jeunesse pour les mercredis après-midi ; développement d'action vers les seniors et les personnes en situation de handicap avec le CCAS</p> <p><i>Actions de développement des relations et de transversalité avec les autres associations</i> : Actions avec le Club Photos, ...</p> <p><i>La participation au CLVA</i> : participation aux Assemblées</p>	<p><i>Le nombre de participation / organisation d'évènements dans la ville</i> : évènements sportifs chaque week-end ; fêtes des sections en fin de saison ; badnight (en février) et hand dans le noir (en décembre) ; ...</p> <p><i>La participation aux évènements municipaux (dates)</i> : Noel solidaire, journée internationale du droit des femmes, fête de la ville, forum des associations, ...</p>
<p>Vie démocratique de l'association</p>	<p><i>Comment sont renouvelées les instances ?</i> lors de l'Assemblée Générale électorale tous les 2ans, 1/3 du Comité Directeur de l'USMM est renouvelé. Chaque année, AG des sections pour élire le nouveau Bureau</p> <p><i>Quelles sont les modalités particulières favorisant les prises de décision commune dans les statuts ?</i> organisation régulière des réunions de Bureau (toutes les semaines pour l'omnisports), du comité directeur (environ 5 par an, regroupant tous les présidents de sections)</p>	<p><i>Le nombre d'assemblées générales et de bureaux dans l'année</i> : pour l'omnisports → 1 bureau par semaine ; 1 comité directeur tous les 3 mois ; 1 AG par an ; pour les sections → 1 bureau par mois</p> <p><i>Le nombre de comptes-rendus aux adhérents</i> : tous les PV de toutes les réunions sont diffusés très largement</p> <p><i>L'ancienneté des dirigeants à la tête des associations dans leurs fonctions</i> : les coprésidents ont été élus il y a 5 ans ; dans les sections, il y a souvent un turnover (tous les 2-3 ans)</p>

	<p><i>Comment rendez-vous compte à vos adhérents ?</i> diffusion des PV très largement ; information sur les réseaux sociaux</p>	
<p>Parité dans les organes dirigeants</p>	<p><i>Y a-t'il un critère de parité dans les statuts ?</i> non</p> <p><i>Quelle est la présence de femmes aux postes clefs dans le bureau (pas que secrétaire...)?</i> 1 vice-présidente et la secrétaire générale à l'omnisports ; 8 présidentes de sections et autant de trésorières</p> <p><i>Avez-vous des actions pour faire siéger les femmes aux postes décisionnaires ?</i> invitation à participer aux formations mise en place par la Fédération Française des Clubs Omnisports sur la participation des femmes dans les fonction à responsabilité</p>	<p><i>Le nombre d'adhérents et d'adhérentes :</i> 4683 (au 30.06.2020) dont Femmes : 2058 Hommes : 2625</p> <p><i>Le nombre de femmes siégeant dans les instances décisionnelles :</i> 1 vice-présidente et la secrétaire générale à l'omnisports ; 8 présidentes de sections et autant de trésorières</p>
<p>Renforcement du bénévolat</p>	<p><i>Avez-vous des mesures d'implication des bénévoles dans les décisions stratégiques ?</i> Mise en place de « commission » avec bénévoles par forcément dans les bureau des sections sur certains sujets importants : sports des enfants, sports scolaires, ...</p> <p><i>Vos bénévoles ont-ils bénéficié de formation ?</i> L'omnisports et les sections prennent en charge toutes les formations des bénévoles. Tous les ans de très nombreux bénévoles sont formés</p> <p><i>Le mode d'organisation des activités tient-il compte des contraintes des bénévoles (contraintes horaires et/ou familiales, bénévolat à distance ...):</i> les horaires des entraînements ou des réunions sont organisés en fonctions des horaires de travail des bénévoles</p>	<p><i>Le nombre de moments festifs ou d'évènements en direction des bénévoles :</i> cocktail de l'USMM en décembre ; fêtes des sections en fin de saison</p> <p><i>Le nombre de bénévoles :</i> environ 300 tout au long de la saison</p>

CONVENTION

RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

AU PROFIT DE L'ASSOCIATION

« UNION SPORTIVE MUNICIPALE DE MALAKOFF » (USMM)

Objet : Locaux d'une surface de 298 m² situés à Malakoff (92), 3 place du 14 juillet appartenant à la commune de Malakoff.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Malakoff, dont le siège se situe à l'Hôtel de ville, 1 place du 11 novembre 92240 Malakoff, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, habilitée aux présentes en vertu de la délibération du conseil municipal n°2020/19, en date du 23 mai 2020, désignée dans la présente convention sous la dénomination « *le propriétaire* ».

D'UNE PART,

ET :

L'association « *UNION SPORTIVE MUNICIPALE DE MALAKOFF* » (USMM), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social se situe 3, place du 14 juillet 92240 Malakoff, représentée par ses Co-présidents en exercices Bernard VIALLE et Patrick HUMBERT, désignée dans la présente convention sous la dénomination « *l'occupant* ».

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE :

La Ville de Malakoff poursuit depuis de nombreuses années une politique de soutien en direction du mouvement associatif et des établissements publics dont les activités sont indissociables de la vie de la cité. Elle favorise ainsi la mise à disposition de locaux municipaux afin que les associations puissent y effectuer leurs activités.

EN CONSEQUENCE DE L'EXPOSE ENONCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention.

Par les présentes, le propriétaire met à disposition à titre gracieux les locaux désignés à l'article 3 (ci-après dénommés les « *locaux mis à disposition* », au bénéfice de l'occupant, qui accepte les clauses et conditions décrites ci-après.

ARTICLE 2 – Régime juridique.

Ladite mise à disposition demeure précaire et révocable.

En conséquence, la présente convention est non constitutive de droits réels.

Au cas où une stipulation du contrat est, ou deviendrait nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de l'article concerné du contrat, ni a fortiori à la validité ou opposabilité du contrat lui-même.

Il est précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu à la présente convention.

ARTICLE 3 – Désignation des locaux mis à disposition.

Les locaux mis à disposition sont situés à Malakoff (92), 3 place du 14 juillet.

Ces locaux se composent de 228 m² de bureaux et d'une salle multi-activités de 70 m².

Ceux-ci représentent donc une surface utile de 298 m².

Il convient de mentionner la présence d'une cave.

Le plan sur lequel apparait le niveau est annexé à la présente convention :

Annexe 1

Tels au surplus que lesdits locaux s'étendent, se poursuivent et comportent sans qu'il soit nécessaire d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

ARTICLE 4 – Durée de la convention.

La convention de mise à disposition précaire et temporaire prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Elle ne pourra être reconduite qu'expressément par la collectivité pour une durée similaire à celle de la prochaine convention pluriannuelle d'objectifs.

A l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra se prévaloir d'un éventuel maintien dans les locaux ou un renouvellement direct à son profit. En conséquence, à l'expiration de la présente convention, celui-ci s'oblige à libérer les locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 5 – Destination des locaux mis à disposition.

Les locaux de bureaux sont destinés au travail administratif de l'occupant.
La salle multi-activités permet d'effectuer des activités à but non-lucratif, notamment :

- Yoga,
- Tai Chi,
- Fitness,
- Gym loisirs,
- Sport santé.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à disposition suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention. Il ne peut exercer/faire exercer aucune autre activité dans ces espaces que celle susmentionnée.

Une éventuelle dérogation sera conditionnée, sous peine de nullité de la convention, par une demande d'autorisation écrite préalable transmise au propriétaire. L'occupant devra attendre une réponse ferme et précise par écrit à sa demande avant toute mise en œuvre.

Il est entendu que toute activité commerciale est strictement prohibée dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 6 – Conditions de la mise à disposition.

Article 6.1 – Etat des lieux.

L'occupant prend les locaux désignés à l'article 3 de la présente convention dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réclamation quelconque. Il déclare connaître parfaitement l'état des locaux mis à disposition pour les avoir visités

A l'entrée en jouissance, comme au départ, il est dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux annexé à la présente convention. En l'absence d'état des lieux d'entrée, les locaux sont réputés en bon état de réparation dites locatives.

L'occupant s'engage à prendre les lieux en l'état sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation ni amélioration quelconque pendant la durée de l'occupation, à l'exception des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil – *Voir article 6.2* -

L'occupant est autorisé à compléter les locaux mis à disposition par ses propres bien mobiliers. L'occupant principal futur acquéreur se réserve le droit de s'opposer à tout objet qui lui semblerait dangereux, auquel cas l'occupant devra suivre ces instructions.

En dernier lieu, il est convenu qu'un relevé des compteurs d'eau, électricité, gaz, est annexé à l'état des lieux initial. Il s'agit d'arrêter les consommations en vue d'assurer un suivi du coût de la prise en charge des fluides par le propriétaire.

Article 6.2 – Travaux, entretien des locaux et réparations.

I - Travaux :

L'occupant ne pourra faire aucune modification des lieux ou des équipements mis à disposition sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Si l'occupant réalise des travaux d'amélioration à ses frais avec l'autorisation de la ville, il ne pourra néanmoins prétendre à aucune indemnisation au terme de la convention.

Si l'occupant réalise sans autorisation des transformations, la ville pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'association.

II - Entretien des locaux et réparations :

L'occupant devra gérer l'entretien courant des locaux et donc s'assurer du bon état de propreté des lieux et du rangement du matériel utilisé, de veiller à l'extinction des lumières et de la fermeture des portes.

L'occupant aura la charge des réparations dites locatives et d'entretien afin d'assurer le bon état du bâtiment.

En cas de détérioration des locaux mis à disposition, ceux-ci seront remis en état ou remplacé par l'occupant, à sa charge et dans un délai de 1 mois suivant la date du constat.

Le propriétaire ne sera tenu qu'à l'exécution des grosses réparations, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 606 du code civil. Dans l'hypothèse où de telles réparations se révéleraient nécessaires au cours des présentes, les parties conviennent de se voir pour en échanger, comme établi à *article 12.4 de la présente convention*.

L'occupant sera responsable de toutes réparations normalement à la charge du propriétaire, mais qui seraient nécessitées :

- Soit par le défaut d'exécution des réparations dont l'occupant a la charge,
- Soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de ses visiteurs,
- Qu'il s'agisse des espaces occupés ou des autres parties des locaux.

Article 6.3 – Obligations de l'occupant.

Il est rappelé que l'occupant s'engage à n'utiliser les locaux mis à disposition que pour l'exercice des missions décrites à l'article 5 de la présente convention.

I – Jouissance paisible des lieux :

L'occupant est tenu d'occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que le propriétaire ne puisse être ni inquiété, ni recherché.

II - Cession et sous-location :

L'occupant secondaire ne pourra pas céder les droits qu'il détient, ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

III - Accès aux lieux :

L'occupant s'engage à permettre l'exécution des réparations à la charge du propriétaire, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la gêne occasionnée.

Le propriétaire et ses prestataires doivent avoir accès aux locaux chaque fois que cela est nécessaire pour l'exécution des réparations, l'entretien et la mise en sécurité. Un accès libre aux canalisations et installations susceptibles de traverser les locaux doit être assuré.

IV – Interdictions diverses :

Il est interdit à l'occupant principal futur acquéreur :

- De laisser un véhicule en stationnement dans les passages communs, sauf accord particulier du propriétaire,
- D'entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les passages communs, qui seraient susceptible de gêner la circulation,
- D'exposer des objets aux fenêtres, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur de l'immeuble,
- De faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- De faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale,
- D'entreposer des produits nocifs ou dangereux, des matières polluantes, ou nécessitant des traitements spécifiques.

ARTICLE 7 – Conditions financières.

Article 7.1 – Indemnité d'occupation.

Les locaux sont mis à disposition à titre gracieux.

La valeur locative du bien est estimée à 95.894 euros par an.

Les charges locatives, eau, gaz, électricité, maintenance, sont estimées à 3.773 euros par an. Le montant total annuel de cette valorisation s'élève à 99.667 euros.

Article 7.2 – Caution.

Aucune caution n'est demandée.

Article 7.3 – Charges.

Les charges communes et particulières au local mis à disposition (eau, électricité, gaz) sont supportées financièrement par la commune.

Les frais de télécommunication (abonnement et consommation) sont à la charge de l'occupant.

Article 7.4 – Impôts et taxes.

L'occupant est exempté des contributions, impôts et taxes liés à la mise à disposition du local. En revanche, l'occupant reste redevable de ceux liés à l'exercice de son activité.

ARTICLE 8 – Sécurité.

L'occupant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité des locaux occupés, et supporter les charges afférentes, conformément à la réglementation en vigueur.

L'occupant secondaire s'engage à respecter l'intégralité des règles de sécurité jointes en **annexe 2**.

Le local est un Etablissement Recevant du Public de type « W » avec activité annexe de type « X » et classé en 5eme catégorie.

L'effectif maximum autorisé dans le local, est de 50 personnes au titre du public.

Le local est équipé d'une alarme de type 4, de blocs autonomes d'éclairage de sécurité et d'extincteur appropriés au risque et judicieusement repartis.

ARTICLE 9 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances.

Article 9.1 – Obligations pesant sur l'occupant.

L'occupant devra s'assurer, dès la remise des clés, de manière à couvrir tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, pouvant résulter des activités exercées par lui-même dans les locaux mis à disposition, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de ses activités ou de sa qualité.

Il devra justifier de cette assurance, et du paiement des primes ou cotisations, à toute demande du propriétaire.

L'occupant est responsable de toutes les détériorations immobilières et mobilières subies par le propriétaire qui surviendraient de son fait.

L'occupant devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au propriétaire.

L'occupant s'engage à déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et à en informer en même temps le propriétaire, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant tant le preneur que les adhérents ou participants à ses activités. Il devra fournir une attestation annuelle au propriétaire.

Pour la pratique d'activités physiques et/ou sportives, l'assurance devra répondre aux obligations définies par les articles 37 et 38 de la loi relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (loi n°84-610 du 16 juillet 1984).

Article 9.2 – Renonciations à recours.

De convention expresse, toutes les indemnités dues à l'occupant par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du propriétaire, les présentes valant en tant que besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

L'occupant renoncera à tout recours en responsabilité contre le propriétaire :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel, dont il pourrait être victime, dans les locaux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.
- Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou partie.

- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité. L'occupant devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la commune.
- En cas d'interruption, même prolongée, d'eau, de gaz, d'électricité, chauffage.
- En cas d'insuffisance d'aération ou d'éclairage des locaux, comme en cas d'inondation, de refoulement d'égouts, le propriétaire n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

ARTICLE 10 – Modification de la convention.

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

ARTICLE 11 – Communication de documents.

L'occupant communique sans délai au propriétaire la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 (changement d'adresse, statuts, direction) du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Cette convention ouvre la possibilité à l'autorité municipale et à ses organismes de contrôle (Préfecture, Cour des comptes, Trésor public) d'exercer des vérifications légales.

ARTICLE 12 – Clause résolutoire.

Article 12.1 – Résiliation de plein droit.

La présente convention sera résiliée de plein droit par le propriétaire, sans préavis ni indemnités pour l'occupant, en cas de dissolution de l'association « *USMM* », pour un motif d'intérêt général ou en cas de force majeure.

Il est entendu qu'en cas de changement concernant la destination des locaux mis à disposition (voir article 5), ou l'objet de l'association, la présente convention perdra son objet et sera résiliée sans préavis ni indemnités.

Article 12.2 – Résiliation pour faute de l'occupant.

Le propriétaire pourra également résilier la présente convention, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Malversation, délit commis par l'occupant, ou non-respect de la clause de sécurité, constatés par les autorités ou juridictions compétentes, auquel cas la résiliation sera prononcée sans avertissement préalable,
- Non-respect des clauses de la présente convention, auquel cas la résiliation sera prononcée quinze (15) jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 12.3 – Résiliation du fait de l'association.

L'occupant se réserve la possibilité de résilier la convention à tout moment à condition de prévenir le propriétaire par lettre recommandée avec demande d' accusé réception au moins 3 (3) mois à l'avance.

Article 12.4 – Résiliation amiable.

Les parties conviennent de se réunir afin de déterminer conjointement les conditions dans lesquelles l'exécution de la présente convention pourrait être poursuivie dans les hypothèses suivantes :

- Un sinistre ou un cas de force majeure affectant globalement l'ensemble immobilier,
- Des travaux, y compris relevant de l'article 606 du code civil, s'avérant nécessaires.

A défaut d'entente, la convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable.

Dans tous les cas, la résiliation sera notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de la décision de résiliation amiable.

ARTICLE 13 – Fin de mise à disposition des locaux.

Article 13.1 – La convention est résiliée.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée, le propriétaire reprendrait possession et aurait de plein droit la libre possession des locaux mis à disposition.

A défaut, si l'occupant refusait de quitter les lieux, il suffirait, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé rendue par le tribunal d'instance dont dépend les lieux mis à disposition, afin de faire constater la résiliation.

Tout frais de procédure et de poursuite, s'ils étaient nécessaires, resteraient à la charge de l'occupant.

Article 13.2 – La convention est échue.

L'occupant s'assure que les locaux mis à disposition sont en bon état d'entretien, de propreté et de réparations locatives à la date de signature de la convention.

Un état des lieux de départ sera dressé. Au cas où l'état des lieux serait établi par un huissier, les frais correspondants seront à la charge de l'occupant.

ARTICLE 14 – Règlement des litiges.

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétente.

Il est entendu que pour les éléments relevant des dispositions du code civil, les éventuels litiges seront du ressort exclusif de la juridiction de l'ordre judiciaire territorialement compétente.

ARTICLE 15 – Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile respectivement en leur siège social et leurs bureaux administratifs ci-dessous indiqués.

Toute notification ou communication relative à la présente convention devra être effectuée par écrit et délivrée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou remise en mains propres avec reçu, avec copie transmise aux adresses ci-dessous :

Pour le propriétaire :

- Ville de Malakoff – Hôtel de Ville
Direction des sports
1, place du 11 novembre
92 240 MALAKOFF

Pour l'occupant :

- Association « *UNION SPORTIVE MUNICIPALE DE MALAKOFF* » (USMM)
3, place du 14 juillet
92 240 MALAKOFF
Tel :01 40 92 70 23
Courriel : contact@usmmalakoff.fr

ARTICLE 16 – Nombre d'exemplaires – Liste des documents annexés.

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Elle comporte 2 annexes, étant précisé que ces annexes sont indissociables de la convention.

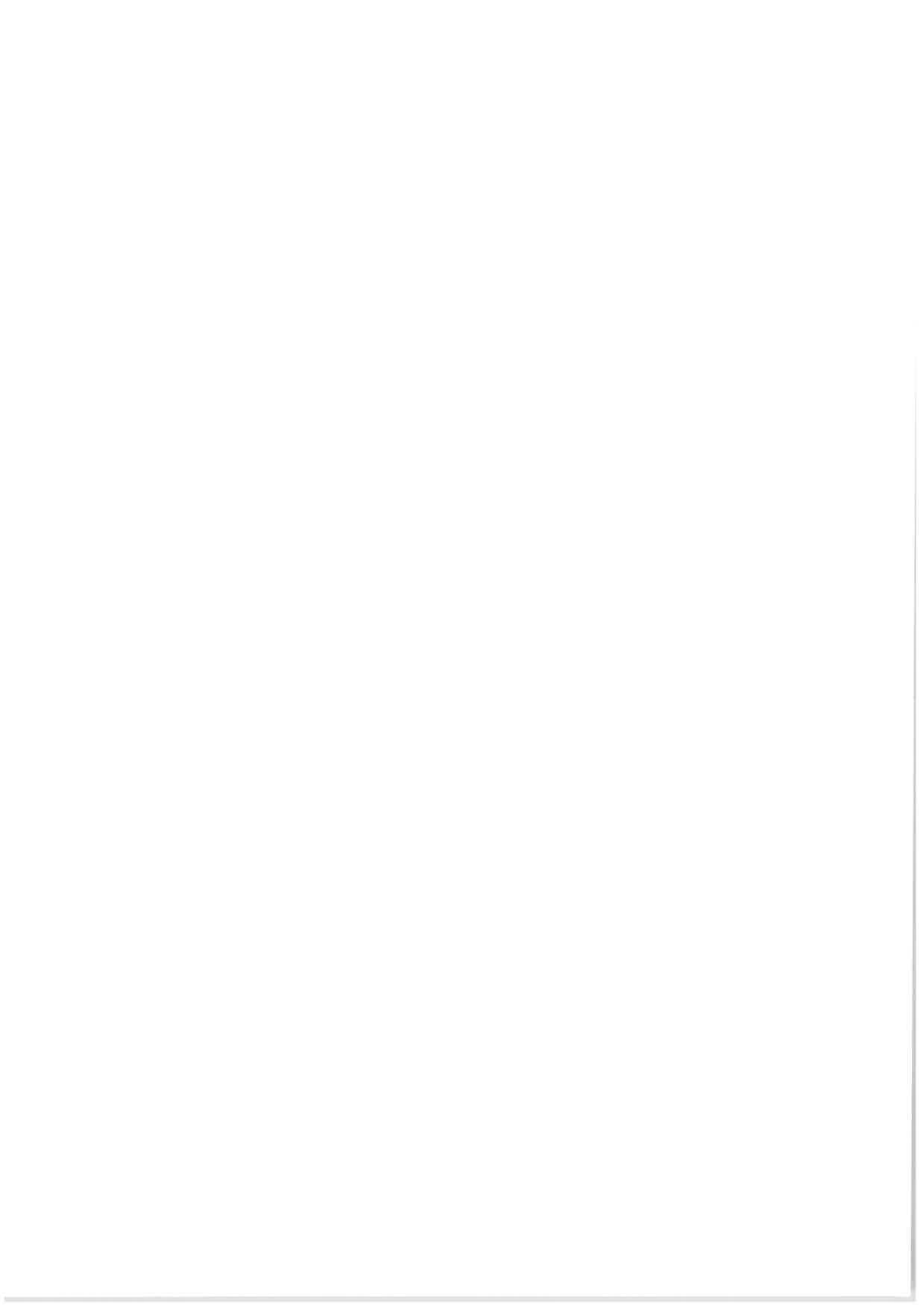
La liste des documents annexés est la suivante :

Annexe 1 : plan des locaux

Annexe 2 : règles de sécurité à respecter.

Malakoff, le

Jacqueline BELHOMME, La Maire de Malakoff,	Patrick HUMBERT, Bernard VIALLE, Co-présidents de l'association « <i>UNION SPORTIVE MUNICIPALE DE MALAKOFF</i> »
--	---



PREVENTION DES RISQUES INCENDIE

UTILISATION DES LOCAUX

1. Les couloirs et circulations doivent être libres de tout matériel pouvant faire obstacle à l'évacuation et (ou) pouvant propager la source de feu ou de fumées.
2. Les sorties de secours doivent être libres.
3. Les locaux abritant des tableaux électriques doivent être exempts de tout stockage.
4. L'accès aux moyens de secours doit être libre (extincteurs, bris de glace).
5. Les portes des locaux à risques (archives, réserves, locaux techniques) doivent être maintenues fermées.
6. L'interdiction de fumer dans les locaux doit être respectée et aucune poubelle ne doit être utilisée comme cendrier.

CONNAISSANCE DES LIEUX

Chaque personnel doit connaître parfaitement son lieu de travail, les parcours d'évacuation et les moyens d'alerte en cas d'incendie.

A ce titre, il prendra connaissance :

1. des issues de secours et de leur balisage (blocs autonomes de sécurité incendie)
2. de l'emplacement et du contenu des plans de sécurité incendie
3. de l'emplacement des bris de glace actionnant l'alarme incendie
4. de l'emplacement et de la teneur des consignes de sécurité
5. de la tonalité du signal sonore d'incendie
6. du nom des équipiers d'intervention sécurité, désignés par la direction, chargés du bon déroulement des opérations en cas de sinistre déclaré.

CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCENDIE

1/-Donner l'alarme au moyen du signal interne (boîtiers bris de glace rouges situés au droit des issues de secours)

2/-Alerter l'équipier d'intervention sécurité de votre secteur en précisant votre nom, votre service, le lieu et la cause du sinistre

3/-Appeler les pompiers en composant le 0 18

Préciser :

- 1. Votre nom, votre fonction, votre n° de téléphone**
- 2. l'adresse du sinistre = USMM place du 14 juillet à Malakoff**
- 3. Le local sinistré**

4/-Rester calme

5/-Fermer les fenêtres et les portes après votre passage (portes donnant dans les circulations et portes coupe-feu)

6/-Evacuer les lieux au signal sonore ou sur ordre de l'équipier d'intervention sécurité

7/-Se baisser si le local est enfumé

8/-Ne jamais revenir vers un local sinistré

9/-S'assurer que toute personne présente a été prise en charge

10/-Rejoindre le point de rassemblement situé à l'angle de la rue du président Wilson et de la place du 14 juillet

LES EQUIPIERS D'INTERVENTION SECURITE

Ils sont formés à la prévention des risques et au manèment des extincteurs.

Ils sont responsables d'un secteur qui leur est affecté par la Direction de l'établissement. Une concertation devra se faire entre équipiers pour programmer les congés annuels (présence constante d'un équipier).

Ils sont chargés :

D'informer les agents travaillant dans leur secteur :

- o des consignes à respecter en matière de sécurité incendie et à veiller à ce qu'elles soient respectées.
- o de la conduite à tenir en cas d'incendie.

D'alerter la direction de l'établissement

de tout problème constaté concernant la sécurité incendie = matériel entreposé dans les circulations, les locaux abritant des tableaux électriques ; remplacement d'un extincteur qui vient d'être utilisé et/ou lorsque son état est douteux.....

De programmer, sous la responsabilité de la direction, des essais d'évacuation inopinés (au moins un par an).

EN CAS D'INCENDIE

De donner ou faire donner l'alarme : signal ou information interne indiquant la présence d'un feu

D'attaquer, si c'est possible, au moyen des appareils appropriés, un départ de feu facilement maîtrisable

D'appeler les pompiers si cela n'a déjà été fait par un agent

D'assurer le compartimentage en fermant les portes des locaux donnant dans les circulations après avoir vérifié qu'ils ont bien été évacués, en vérifiant la fermeture des portes coupe-feu dans les circulations.

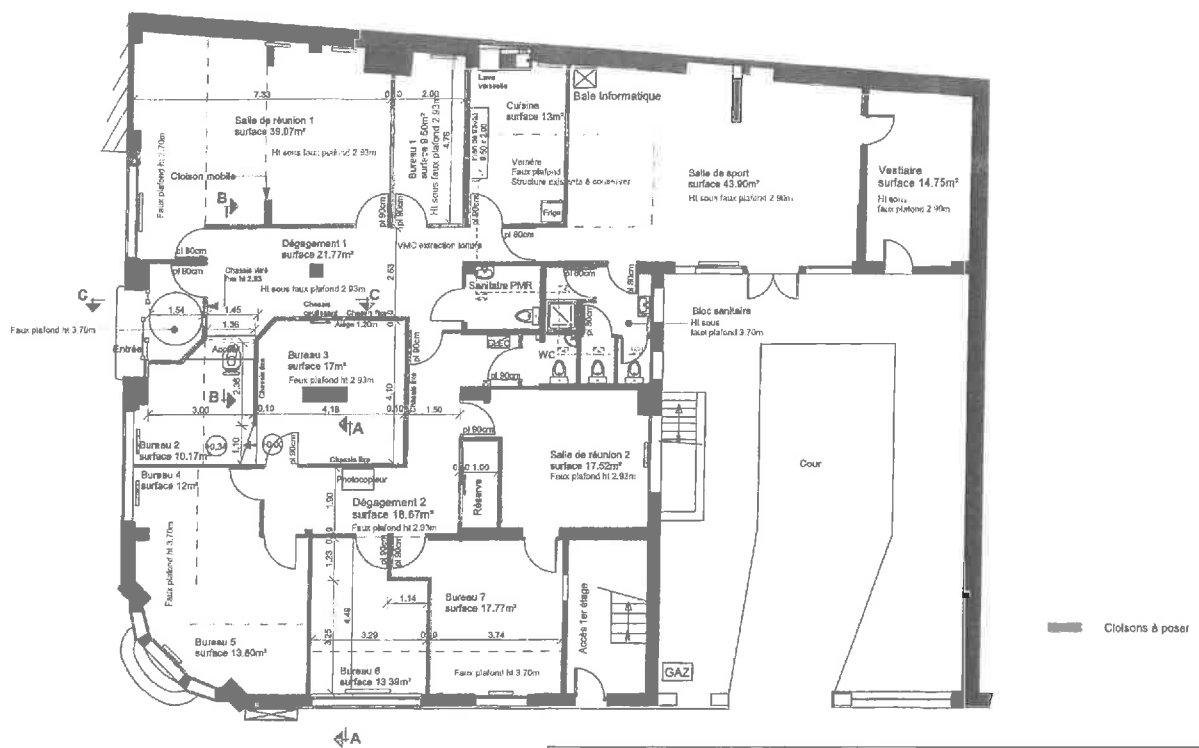
D'organiser l'évacuation en dirigeant les personnels et les visiteurs de leur secteur vers les sorties de secours et en s'assurant si possible que l'évacuation est complète (guide file et serre file).

De se rendre avec eux au point de rassemblement et Informer les services de secours (lieu, ampleur et cause du sinistre ; présence ou non de personnes sur les lieux ; guidage, etc)

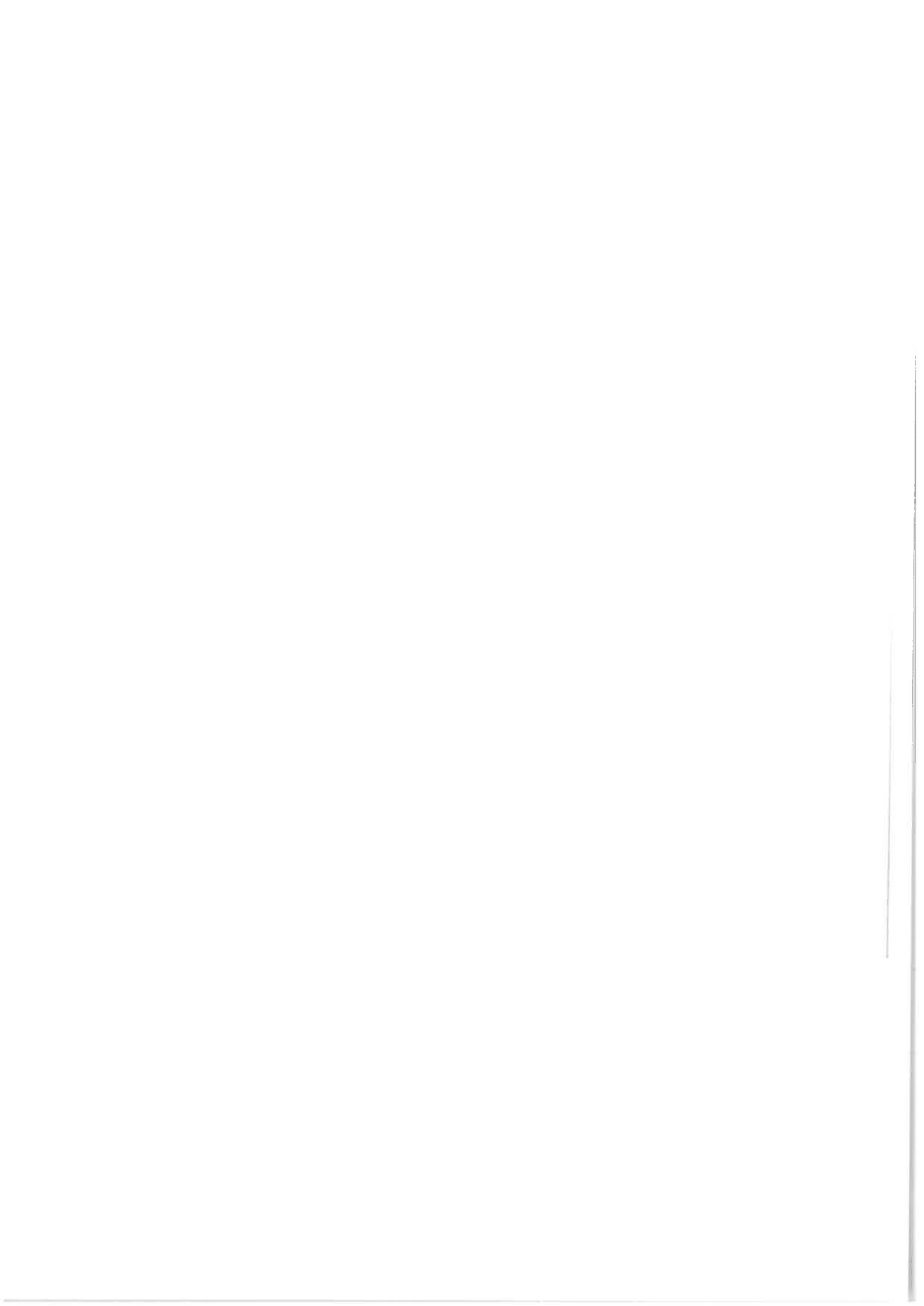
Annexe 2 Convention de mise à disposition des locaux 3 Place du 14 juillet

LISTE ET AFFECTATION DES EQUIPIERS
D'INTERVENTION

-
-
-
-



Ville de Malakoff Hauts de Seine		Direction des services techniques	
Espace 14 Juillet Rénovation pour L'USMM		Rez-de-chaussée Projet	
Ech: 1/100	Date: Janvier 2017	Plan N° 4	



**CONVENTION D'OCCUPATION DU SITE DE L'ANCIENNE TRESORERIE
8 AVENUE DU PRESIDENT WILSON**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Malakoff, représentée par Madame la Maire, en exécution de la délibération du conseil municipal n°2020/19, en date du 23 mai 2020,

Ci-après désigné "Le Propriétaire"

ET

L'association « *UNION SPORTIVE MUNICIPALE DE MALAKOFF* » (USMM), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social se situe 3, place du 14 juillet 92240 Malakoff, représentée par ses Co-présidents en exercices Bernard VIALLE et Patrick HUMBERT,

Ci-après désignée "L'Occupant"

PREAMBULE

La Ville de Malakoff est propriétaire au numéro 8, avenue du Président Wilson de locaux anciennement affectés à la Trésorerie municipale, dits « la Trésorerie ».

Une réhabilitation conséquente a été faite afin de leur redonner une fonction. A l'issue de la démarche de rencontres citoyennes « Malakoff et moi », la municipalité s'est engagée à installer à la Trésorerie « *un tiers lieu des créations artisanales* » et d'y créer une salle de sport en sous-sol.

L'Union Sportive Municipale de Malakoff (USMM), partenaire de la Municipalité, a pour buts l'enseignement et la pratique d'activités sportives de compétition et de loisir.

C'est pourquoi la Ville de Malakoff a accepté la mise à disposition du sous-sol de l'ancienne Trésorerie au profit de l'USMM afin que celle-ci puisse développer ses activités au profit des adhérents de l'USMM, des habitants de Malakoff et des salariés des entreprises de Malakoff.

Cette salle permettra à l'association :

- de répondre à une demande croissante d'activités de la part de la population de Malakoff.
- d'avoir une pratique régulière et plus bénéfique en offrant plus de cours par semaine (créneaux le matin et en journée).
- de développer l'activité « sport-santé ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention – Régime juridique

La présente convention a pour objet de confier à l'occupant le droit d'occuper une propriété de la commune de Malakoff, située 8 avenue du Président Wilson.

La présente convention d'occupation, non constitutive de droits réels, ne confère ni la propriété commerciale, ni aucun des droits et avantages reconnus au locataire commercial, elle est exclue du champ d'application des dispositions du Code du Commerce et des baux commerciaux.

Article 2. Désignation des biens

L'emprise mise à disposition, d'une superficie au sol de 122,76 m². Ce bâtiment étant classé en ERP de 4^{ème} catégorie, la capacité d'accueil est fixée à 49 personnes sur l'emprise mise à disposition.

Les plans des locaux sont joints en annexe.

Destination des lieux :

Le Propriétaire consent à l'Occupant qui l'accepte, la mise à disposition des locaux ci-après désignés, pour y exercer des activités relevant du domaine du sport, notamment :

- Sport santé
- Danse
- Fitness
- Multi boxe
- Pilâtes
- Gym loisirs
- Yoga

L'Occupant ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition sous peine de nullité de la présente convention. Les rassemblements festifs y sont interdits ; toute sous-location est interdite.

Article 3. Durée

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter de sa signature, sous réserve d'une résiliation anticipée pour l'une des causes récapitulées à l'article 12.

Article 4. Travaux – Etat initial des biens

Les deux parties ont convenu d'une répartition des travaux de réhabilitation et d'aménagement, comme suit : le Propriétaire prend à sa charge les travaux de gros œuvre, second œuvre, électricité, chauffage et ventilation sur l'ensemble du bâtiment (le programme détaillé de l'opération est annexé à la présente convention) ; l'Occupant assure quant à lui l'aménagement intérieur de l'ensemble des espaces précités (article 2). Il lui appartiendra d'en assurer la mise en œuvre et le suivi par la mise en place de mesures de contrôle ou de certification appropriées. Ces tâches se feront en coordination avec le Propriétaire.

Ce programme défini conjointement répond aux seuls besoins de l'exploitation de l'occupant tel que défini à l'article 4.

Après un état des lieux réalisé à l'entrée dans les lieux, et après un état des lieux des parties, l'Occupant déclare connaître parfaitement l'état des locaux à aménager et en prendra possession dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger du Propriétaire aucune réclamation quelconque ni travaux supplémentaires.

L'Occupant aura la charge d'obtenir par ses propres moyens toutes les autorisations et habilitations nécessaires aux travaux et à l'exploitation de l'établissement, notamment celles relatives à la sécurité incendie et l'accessibilité des Etablissements recevant du Public (ERP). Il sollicitera l'accord

exprès du Propriétaire pour la signalétique (fléchage et plaque mentionnant les locaux de l'Occupant).

Article 5. Entretien des locaux et réparations

Après réalisation des aménagements et équipements prévus à l'article 5, l'Occupant ne pourra faire aucune modification intérieure ou extérieure des ouvrages, sans avoir obtenu au préalable l'accord du Propriétaire qui s'engage à accepter des modifications dues aux normes sanitaires.

D'une manière générale, l'Occupant s'engage à maintenir le domaine occupé dans un bon état d'entretien et de propreté.

Il effectuera à ses frais les réparations qualifiées de locatives au sens des dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987. Les travaux du propriétaire en vertu de l'article 606 du Code Civil resteront à la charge du Propriétaire.

Tous les travaux envisagés devront être effectués en conformité avec les réglementations en vigueur, en particulier celles du Code de l'Urbanisme, celles du Code de l'Environnement, ainsi que celles s'appliquant à l'activité de l'établissement, qu'il appartient à l'Occupant de connaître.

Chaque année, le Propriétaire effectuera avec l'Occupant une visite technique complète et détaillée de l'établissement et de ses installations techniques, afin de s'assurer notamment de l'état d'entretien des locaux occupés. Le Propriétaire fera contrôler, à ses frais et selon la réglementation en vigueur, la conformité des installations d'électricité et de sécurité incendie. Un compte rendu de cette visite sera établi par le Propriétaire et transmis à l'Occupant.

Article 6. Redevance

Les locaux situés 8, avenue du Président Wilson, tels que décrits à l'article 2, sont mis à disposition gratuite de l'Occupant.

Article 7. Cessions Sous Location

L'Occupant ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder les droits qu'il détient par la présente convention ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

Article 8. Impôts

L'Occupant acquittera les contributions et taxes de toute nature existantes ou à venir, mises à la charge du locataire par la réglementation ou dues par lui en tant qu'exploitant de l'établissement. En fin de contrat, l'Occupant devra justifier au Propriétaire du paiement de tous les impôts, contributions et taxes auxquels il est tenu.

L'Occupant sera tenu d'informer le Propriétaire de tout redressement fiscal définitif et exécutoire concernant l'établissement concédé qui lui serait notifié, et devra fournir, si la demande lui en est faite, tout document nécessaire justifiant de leur bon règlement.

Article 9. Charges

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous les frais nécessaires à l'utilisation du bâtiment pour le développement de son activité.

Il souscrira les abonnements électricité, téléphone et Internet, et paiera ses consommations auprès desdites compagnies.

Compte tenu de l'occupation concomitante du reste du bâtiment par la Trésorerie sous convention, il est précisé que le Propriétaire conserve la gestion directe des abonnements et des coûts de consommation d'eau et de chauffage qui seront soumises à une refacturation aux différents Occupants selon la répartition suivante :

- Pour l'abonnement et les consommations d'eau, des compteurs divisionnaires seront installés.
- Chacun des deux Occupants prendra à sa charge une partie du coût de l'abonnement (calculé par rapport à la superficie dédiée et utilisée) et de ses consommations (m3) via une refacturation faite à n+1.
- Pour le chauffage, une répartition se rapportant aux surfaces occupées sera faite par le Propriétaire à n+1.

Les surfaces dédiées et utilisées sont les suivantes :

Salle 1 : 48,59 m²

Salle 2 : 41,74 m²

Vestiaires 1 : 16,06 m²

Vestiaires 2 : 16,37 m²

La surface totale de « La Tréso » s'élève à 742,84 m².

L'Occupant supportera également les charges nécessaires pour le fonctionnement, la maintenance et le contrôle des installations de sécurité de l'ensemble du bâtiment de telle manière que le Propriétaire ne puisse être inquiété par quiconque à ce sujet. La Tréso, en charge de ces prestations globales, pourra en répercuter les coûts à l'Occupant au prorata des coûts induits avec des frais administratifs.

Article 10. Responsabilité et assurances

L'Occupant souscrira, à ses frais exclusifs, en conséquence des responsabilités qui pourraient lui incomber, tous les contrats d'assurances nécessaires pour assurer l'ensemble des biens et matériels mis à disposition.

Il devra en outre souscrire aux contrats contre le risque de responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant être causés à des tiers.

L'ensemble de ces contrats devront être transmis au Propriétaire, garantissant contrôle de leur validité et annexé à la présente convention.

Article 11. Sécurité

L'Occupant via les contrats souscrits par la Tréso prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité des locaux occupés, et supportera les charges y afférent.

Il s'engage notamment à vérifier annuellement les extincteurs, les moyens de secours tels que les installations de détection incendie, les installations de désenfumage, de Système de Sécurité Incendie (SSI), dispositifs de fermeture automatique etc.

L'Occupant prendra à sa charge les éventuelles réparations des dégradations constatées lors des contrôles annuels opérés par des organismes agréés mandatés par le Propriétaire sur les systèmes électriques, de chauffage, de ventilation, de gaz.

Seules les améliorations liées à l'évolution de la réglementation en vigueur seront à la charge du Propriétaire.

Article 12. Résiliation

12. 1. Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit par le Propriétaire, sans indemnité pour l'Occupant en cas de liquidation judiciaire. La résiliation sera prononcée sans avertissement préalable.

12.2. Résiliation pour faute de l'Occupant

Le Propriétaire pourra également résilier la convention, sans indemnité, dans les cas suivants :

- a) Malversation ou délit de l'Occupant, constatés par les autorités ou juridictions compétentes, résiliation prononcée sans avertissement préalable ;
- b) Non-respect des clauses de la présente convention, auquel cas la résiliation sera prononcée deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, le délai courant à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

12.3. Résiliation unilatérale par le Propriétaire

Pour des motifs tirés de l'intérêt général, la convention portant utilisation d'un bâtiment propriété du domaine public pour un projet s'en réclamant, le Propriétaire pourra résilier la convention moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.4. Résiliation amiable

Les parties conviennent de se réunir afin de déterminer conjointement les conditions dans lesquelles l'exécution de la présente convention pourrait être poursuivie dans l'hypothèse où :

- a) L'occupant ne disposerait pas de l'ensemble des autorisations administratives définitives prévues lui permettant le démarrage de ces travaux ;
- b) Un sinistre ou un cas de force majeure affecterait globalement l'ensemble immobilier.

A défaut, la convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable.

Dans tous les cas, la résiliation sera notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13. Règlement des litiges

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Occupant et le Propriétaire au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

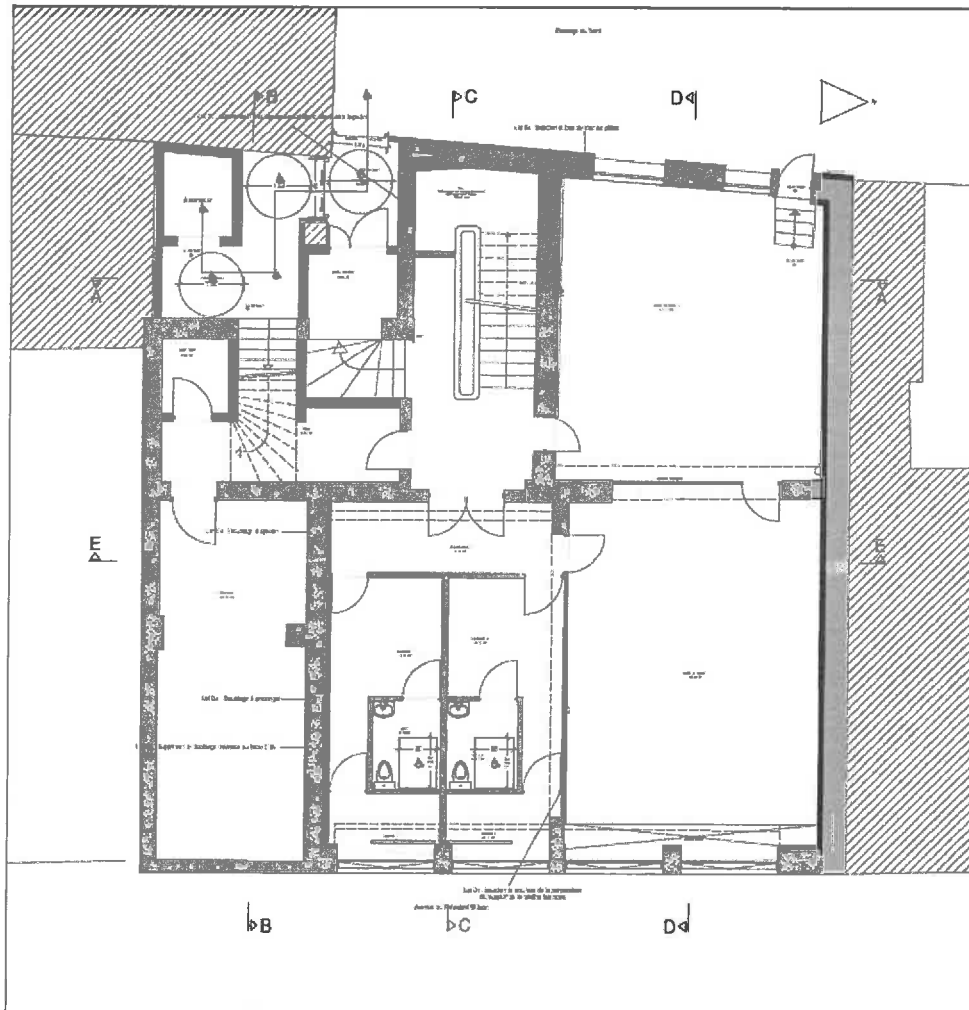
Article 14. Avenant

La présente convention peut faire l'objet de tout avenant pourvu qu'il reçoive l'accord des deux parties et soit formalisé par acte signé.

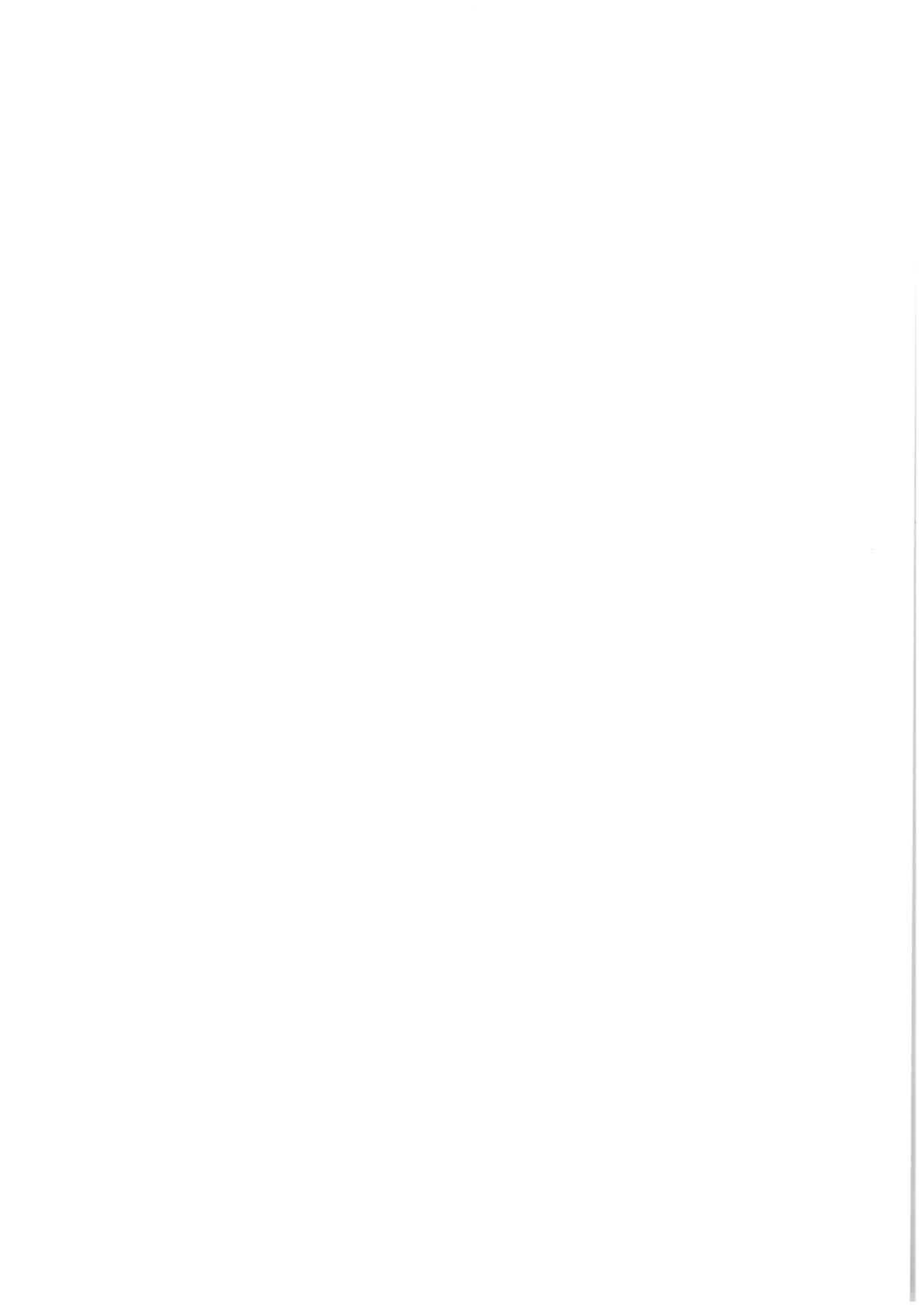
Fait à Malakoff, en 2 exemplaires le

La commune de Malakoff, Jacqueline BELHOMME, La Maire	Union Sportive Municipale de Malakoff, Bernard VIALLE et Patrick HUMBERT, Co-Présidents

ANNEXES : PLAN DES LOCAUX



Rez-de-jardin



DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/72

Direction : **Direction de la citoyenneté, vie associative et événementiel**

OBJET : Convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux situés 3 place du 14 juillet à l'Union sportive municipale de Malakoff

Madame la Maire de Malakoff,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire 5811-SG du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/19, en date du 23 mai 2020, relative aux délégations de pouvoir attribuées au maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention à venir entre la ville de Malakoff, et l'association Union sportive municipale de Malakoff, de mise à disposition d'un local à titre gracieux, situé 3 place du 14 juillet à Malakoff,

Considérant le rôle et le rayonnement de l'association Union sportive municipale de Malakoff pour la vie sportive de Malakoff,

Considérant que l'association Union sportive et municipale de Malakoff participe à la dynamique d'animation de la vie associative locale,

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition à titre gracieux des locaux situés 3 place du 14 juillet à l'Union sportive municipale de Malakoff, annexée à la présente décision.

Article 2 : DE SIGNER ladite convention.

Article 3 : DE DIRE que la convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 4 : La présente décision sera affichée et notifiée à l'intéressé, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 21 mai 2021



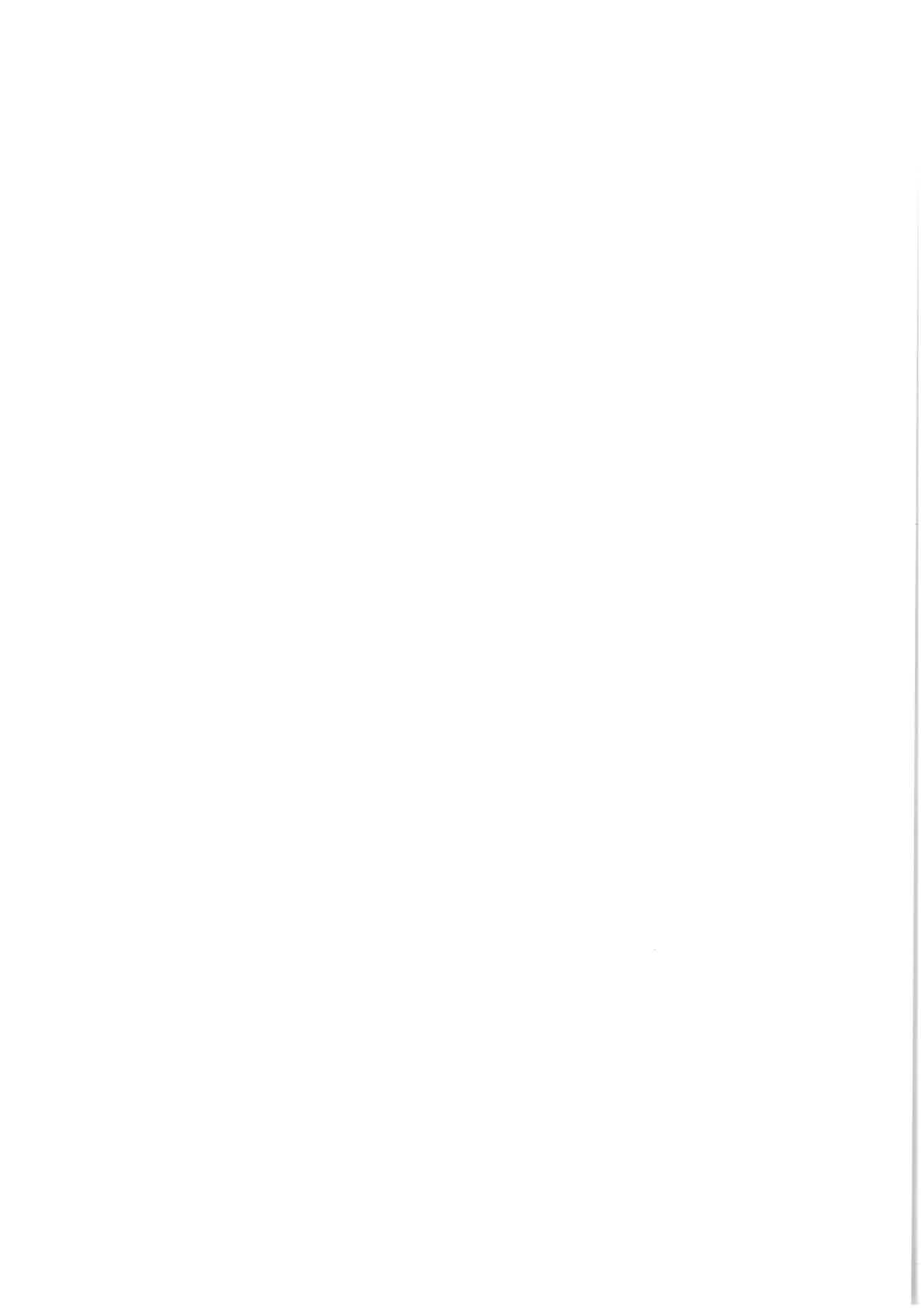
Jacqueline BELHOMME

La Maire,

Arrivée en Préfecture le : ..27.05.2021.....

Publiée le : ..27.05.2021.....

Exécutoire le : ..27.05.2021.....



CONVENTION

RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

AU PROFIT DE L'ASSOCIATION

« UNION SPORTIVE MUNICIPALE DE MALAKOFF » (USMM)

Objet : Locaux d'une surface de 298 m² situés à Malakoff (92), 3 place du 14 juillet appartenant à la commune de Malakoff.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Malakoff, dont le siège se situe à l'Hôtel de ville, 1 place du 11 novembre 92240 Malakoff, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, habilitée aux présentes en vertu de la délibération du conseil municipal n°2020/19, en date du 23 mai 2020, désignée dans la présente convention sous la dénomination « *le propriétaire* ».

D'UNE PART,

ET :

L'association « *UNION SPORTIVE MUNICIPALE DE MALAKOFF* » (USMM), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social se situe 3, place du 14 juillet 92240 Malakoff, représentée par ses Co-présidents en exercices Bernard VIALLE et Patrick HUMBERT, désignée dans la présente convention sous la dénomination « *l'occupant* ».

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE :

La Ville de Malakoff poursuit depuis de nombreuses années une politique de soutien en direction du mouvement associatif et des établissements publics dont les activités sont indissociables de la vie de la cité. Elle favorise ainsi la mise à disposition de locaux municipaux afin que les associations puissent y effectuer leurs activités.

EN CONSEQUENCE DE L'EXPOSE ENONCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention.

Par les présentes, le propriétaire met à disposition à titre gracieux les locaux désignés à l'article 3 (ci-après dénommés les « *locaux mis à disposition* », au bénéfice de l'occupant, qui accepte les clauses et conditions décrites ci-après.

ARTICLE 2 – Régime juridique.

Ladite mise à disposition demeure précaire et révocable.

En conséquence, la présente convention est non constitutive de droits réels. Au cas où une stipulation du contrat est, ou deviendrait nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de l'article concerné du contrat, ni a fortiori à la validité ou opposabilité du contrat lui-même.

Il est précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu à la présente convention.

ARTICLE 3 – Désignation des locaux mis à disposition.

Les locaux mis à disposition sont situés à Malakoff (92), 3 place du 14 juillet.

Ces locaux se composent de 228 m² de bureaux et d'une salle multi-activités de 70 m². Ceux-ci représentent donc une surface utile de 298 m². Il convient de mentionner la présence d'une cave.

Le plan sur lequel apparait le niveau est annexé à la présente convention :

Annexe 1

Tels au surplus que lesdits locaux s'étendent, se poursuivent et comportent sans qu'il soit nécessaire d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

ARTICLE 4 – Durée de la convention.

La convention de mise à disposition précaire et temporaire prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Elle ne pourra être reconduite qu'expressément par la collectivité pour une durée similaire à celle de la prochaine convention pluriannuelle d'objectifs.

A l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra se prévaloir d'un éventuel maintien dans les locaux ou un renouvellement direct à son profit. En conséquence, à l'expiration de la présente convention, celui-ci s'oblige à libérer les locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 5 – Destination des locaux mis à disposition.

Les locaux de bureaux sont destinés au travail administratif de l'occupant.

La salle multi-activités permet d'effectuer des activités à but non-lucratif, notamment :

- Yoga,
- Tai Chi,
- Fitness,
- Gym loisirs,
- Sport santé.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à disposition suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention. Il ne peut exercer/faire exercer aucune autre activité dans ces espaces que celle susmentionnée.

Une éventuelle dérogation sera conditionnée, sous peine de nullité de la convention, par une demande d'autorisation écrite préalable transmise au propriétaire. L'occupant devra attendre une réponse ferme et précise par écrit à sa demande avant toute mise en œuvre.

Il est entendu que toute activité commerciale est strictement prohibée dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 6 – Conditions de la mise à disposition.

Article 6.1 – Etat des lieux.

L'occupant prend les locaux désignés à l'article 3 de la présente convention dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réclamation quelconque. Il déclare connaître parfaitement l'état des locaux mis à disposition pour les avoir visités

A l'entrée en jouissance, comme au départ, il est dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux annexé à la présente convention. En l'absence d'état des lieux d'entrée, les locaux sont réputés en bon état de réparation dites locatives.

L'occupant s'engage à prendre les lieux en l'état sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation ni amélioration quelconque pendant la durée de l'occupation, à l'exception des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil – *Voir article 6.2* -

L'occupant est autorisé à compléter les locaux mis à disposition par ses propres bien mobiliers. L'occupant principal futur acquéreur se réserve le droit de s'opposer à tout objet qui lui semblerait dangereux, auquel cas l'occupant devra suivre ces instructions.

En dernier lieu, il est convenu qu'un relevé des compteurs d'eau, électricité, gaz, est annexé à l'état des lieux initial. Il s'agit d'arrêter les consommations en vue d'assurer un suivi du coût de la prise en charge des fluides par le propriétaire.

Article 6.2 – Travaux, entretien des locaux et réparations.

I - Travaux :

L'occupant ne pourra faire aucune modification des lieux ou des équipements mis à disposition sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Si l'occupant réalise des travaux d'amélioration à ses frais avec l'autorisation de la ville, il ne pourra néanmoins prétendre à aucune indemnisation au terme de la convention.

Si l'occupant réalise sans autorisation des transformations, la ville pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'association.

II - Entretien des locaux et réparations :

L'occupant devra gérer l'entretien courant des locaux et donc s'assurer du bon état de propreté des lieux et du rangement du matériel utilisé, de veiller à l'extinction des lumières et de la fermeture des portes.

L'occupant aura la charge des réparations dites locatives et d'entretien afin d'assurer le bon état du bâtiment.

En cas de détérioration des locaux mis à disposition, ceux-ci seront remis en état ou remplacé par l'occupant, à sa charge et dans un délai de 1 mois suivant la date du constat.

Le propriétaire ne sera tenu qu'à l'exécution des grosses réparations, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 606 du code civil. Dans l'hypothèse où de telles réparations se révéleraient nécessaires au cours des présentes, les parties conviennent de se voir pour en échanger, comme établi à *article 12.4 de la présente convention*.

L'occupant sera responsable de toutes réparations normalement à la charge du propriétaire, mais qui seraient nécessitées :

- Soit par le défaut d'exécution des réparations dont l'occupant a la charge,
- Soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de ses visiteurs,
- Qu'il s'agisse des espaces occupés ou des autres parties des locaux.

Article 6.3 – Obligations de l'occupant.

Il est rappelé que l'occupant s'engage à n'utiliser les locaux mis à disposition que pour l'exercice des missions décrites à l'article 5 de la présente convention.

I – Jouissance paisible des lieux :

L'occupant est tenu d'occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que le propriétaire ne puisse être ni inquiété, ni recherché.

II - Cession et sous-location :

L'occupant secondaire ne pourra pas céder les droits qu'il détient, ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

III - Accès aux lieux :

L'occupant s'engage à permettre l'exécution des réparations à la charge du propriétaire, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la gêne occasionnée.

Le propriétaire et ses prestataires doivent avoir accès aux locaux chaque fois que cela est nécessaire pour l'exécution des réparations, l'entretien et la mise en sécurité. Un accès libre aux canalisations et installations susceptibles de traverser les locaux doit être assuré.

IV – Interdictions diverses :

Il est interdit à l'occupant principal futur acquéreur :

- De laisser un véhicule en stationnement dans les passages communs, sauf accord particulier du propriétaire,
- D'entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les passages communs, qui seraient susceptible de gêner la circulation,
- D'exposer des objets aux fenêtres, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur de l'immeuble,
- De faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- De faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale,
- D'entreposer des produits nocifs ou dangereux, des matières polluantes, ou nécessitant des traitements spécifiques.

ARTICLE 7 – Conditions financières.

Article 7.1 – Indemnité d'occupation.

Les locaux sont mis à disposition à titre gracieux.

La valeur locative du bien est estimée à 95.894 euros par an.

Les charges locatives, eau, gaz, électricité, maintenance, sont estimées à 3.773 euros par an.

Le montant total annuel de cette valorisation s'élève à 99.667 euros.

Article 7.2 – Caution.

Aucune caution n'est demandée.

Article 7.3 – Charges.

Les charges communes et particulières au local mis à disposition (eau, électricité, gaz) sont supportées financièrement par la commune.

Les frais de télécommunication (abonnement et consommation) sont à la charge de l'occupant.

Article 7.4 – Impôts et taxes.

L'occupant est exempté des contributions, impôts et taxes liés à la mise à disposition du local. En revanche, l'occupant reste redevable de ceux liés à l'exercice de son activité.

ARTICLE 8 – Sécurité.

L'occupant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité des locaux occupés, et supporter les charges afférentes, conformément à la réglementation en vigueur.

L'occupant secondaire s'engage à respecter l'intégralité des règles de sécurité jointes en **annexe 2**.

Le local est un Etablissement Recevant du Public de type « W » avec activité annexe de type « X » et classé en 5eme catégorie.

L'effectif maximum autorisé dans le local, est de 50 personnes au titre du public.

Le local est équipé d'une alarme de type 4, de blocs autonomes d'éclairage de sécurité et d'extincteur appropriés au risque et judicieusement repartis.

ARTICLE 9 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances.

Article 9.1 – Obligations pesant sur l'occupant.

L'occupant devra s'assurer, dès la remise des clés, de manière à couvrir tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, pouvant résulter des activités exercées par lui-même dans les locaux mis à disposition, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de ses activités ou de sa qualité.

Il devra justifier de cette assurance, et du paiement des primes ou cotisations, à toute demande du propriétaire.

L'occupant est responsable de toutes les détériorations immobilières et mobilières subies par le propriétaire qui surviendraient de son fait.

L'occupant devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au propriétaire.

L'occupant s'engage à déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et à en informer en même temps le propriétaire, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant tant le preneur que les adhérents ou participants à ses activités. Il devra fournir une attestation annuelle au propriétaire.

Pour la pratique d'activités physiques et/ou sportives, l'assurance devra répondre aux obligations définies par les articles 37 et 38 de la loi relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (loi n°84-610 du 16 juillet 1984).

Article 9.2 – Renonciations à recours.

De convention expresse, toutes les indemnités dues à l'occupant par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du propriétaire, les présentes valant en tant que besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

L'occupant renoncera à tout recours en responsabilité contre le propriétaire :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel, dont il pourrait être victime, dans les locaux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.
- Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou partie.

- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité. L'occupant devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la commune.
- En cas d'interruption, même prolongée, d'eau, de gaz, d'électricité, chauffage.
- En cas d'insuffisance d'aération ou d'éclairage des locaux, comme en cas d'inondation, de refoulement d'égouts, le propriétaire n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

ARTICLE 10 – Modification de la convention.

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

ARTICLE 11 – Communication de documents.

L'occupant communique sans délai au propriétaire la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 (changement d'adresse, statuts, direction) du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Cette convention ouvre la possibilité à l'autorité municipale et à ses organismes de contrôle (Préfecture, Cour des comptes, Trésor public) d'exercer des vérifications légales.

ARTICLE 12 – Clause résolutoire.

Article 12.1 – Résiliation de plein droit.

La présente convention sera résiliée de plein droit par le propriétaire, sans préavis ni indemnités pour l'occupant, en cas de dissolution de l'association « *USMM* », pour un motif d'intérêt général ou en cas de force majeure.

Il est entendu qu'en cas de changement concernant la destination des locaux mis à disposition (voir article 5), ou l'objet de l'association, la présente convention perdra son objet et sera résiliée sans préavis ni indemnités.

Article 12.2 – Résiliation pour faute de l'occupant.

Le propriétaire pourra également résilier la présente convention, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Malversation, délit commis par l'occupant, ou non-respect de la clause de sécurité, constatés par les autorités ou juridictions compétentes, auquel cas la résiliation sera prononcée sans avertissement préalable,
- Non-respect des clauses de la présente convention, auquel cas la résiliation sera prononcée quinze (15) jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 12.3 – Résiliation du fait de l'association.

L'occupant se réserve la possibilité de résilier la convention à tout moment à condition de prévenir le propriétaire par lettre recommandée avec demande d' accusé réception au moins 3 (3) mois à l'avance.

Article 12.4 – Résiliation amiable.

Les parties conviennent de se réunir afin de déterminer conjointement les conditions dans lesquelles l'exécution de la présente convention pourrait être poursuivie dans les hypothèses suivantes :

- Un sinistre ou un cas de force majeure affectant globalement l'ensemble immobilier,
- Des travaux, y compris relevant de l'article 606 du code civil, s'avérant nécessaires.

A défaut d'entente, la convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable.

Dans tous les cas, la résiliation sera notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de la décision de résiliation amiable.

ARTICLE 13 – Fin de mise à disposition des locaux.

Article 13.1 – La convention est résiliée.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée, le propriétaire reprendrait possession et aurait de plein droit la libre possession des locaux mis à disposition.

A défaut, si l'occupant refusait de quitter les lieux, il suffirait, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé rendue par le tribunal d'instance dont dépendent les lieux mis à disposition, afin de faire constater la résiliation.

Tout frais de procédure et de poursuite, s'ils étaient nécessaires, resteraient à la charge de l'occupant.

Article 13.2 – La convention est échue.

L'occupant s'assure que les locaux mis à disposition sont en bon état d'entretien, de propreté et de réparations locatives à la date de signature de la convention.

Un état des lieux de départ sera dressé. Au cas où l'état des lieux serait établi par un huissier, les frais correspondants seront à la charge de l'occupant.

ARTICLE 14 – Règlement des litiges.

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétente.

Il est entendu que pour les éléments relevant des dispositions du code civil, les éventuels litiges seront du ressort exclusif de la juridiction de l'ordre judiciaire territorialement compétente.

ARTICLE 15 – Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile respectivement en leur siège social et leurs bureaux administratifs ci-dessous indiqués.

Toute notification ou communication relative à la présente convention devra être effectuée par écrit et délivrée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou remise en mains propres avec reçu, avec copie transmise aux adresses ci-dessous :

Pour le propriétaire :

- Ville de Malakoff – Hôtel de Ville
Direction des sports
1, place du 11 novembre
92 240 MALAKOFF

Pour l'occupant :

- Association « *UNION SPORTIVE MUNICIPALE DE MALAKOFF* » (USMM)
3, place du 14 juillet
92 240 MALAKOFF
Tel : 01 40 92 70 23
Courriel : contact@usmmalakoff.fr

ARTICLE 16 – Nombre d'exemplaires – Liste des documents annexés.

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.


Elle comporte 2 annexes, étant précisé que ces annexes sont indissociables de la convention.

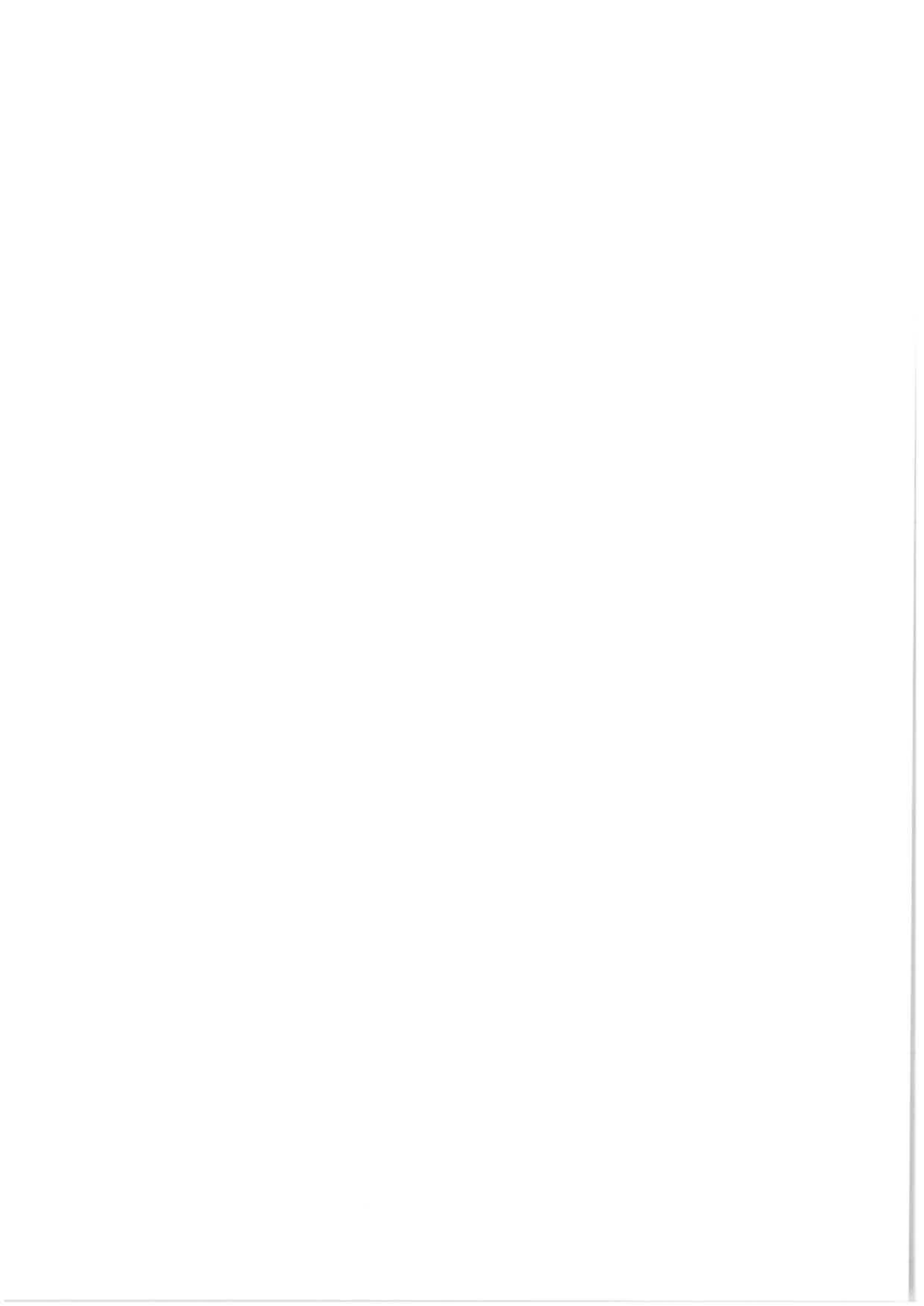
La liste des documents annexés est la suivante :

Annexe 1 : plan des locaux

Annexe 2 : règles de sécurité à respecter.

Malakoff, le 21/05/2021.....

<p>Jacqueline BELHOMME, La Maire de Malakoff,</p> 	<p>Patrick HUMBERT, Bernard VIALLE, Co-présidents de l'association « <i>UNION SPORTIVE MUNICIPALE DE MALAKOFF</i> »</p>
--	---



PREVENTION DES RISQUES INCENDIE

UTILISATION DES LOCAUX

1. Les couloirs et circulations doivent être libres de tout matériel pouvant faire obstacle à l'évacuation et (ou) pouvant propager la source de feu ou de fumées.
2. Les sorties de secours doivent être libres.
3. Les locaux abritant des tableaux électriques doivent être exempts de tout stockage.
4. L'accès aux moyens de secours doit être libre (extincteurs, bris de glace).
5. Les portes des locaux à risques (archives, réserves, locaux techniques) doivent être maintenues fermées.
6. L'interdiction de fumer dans les locaux doit être respectée et aucune poubelle ne doit être utilisée comme cendrier.

CONNAISSANCE DES LIEUX

Chaque personnel doit connaître parfaitement son lieu de travail, les parcours d'évacuation et les moyens d'alerte en cas d'incendie.

A ce titre, il prendra connaissance :

1. des issues de secours et de leur balisage (blocs autonomes de sécurité incendie)
2. de l'emplacement et du contenu des plans de sécurité incendie
3. de l'emplacement des bris de glace actionnant l'alarme incendie
4. de l'emplacement et de la teneur des consignes de sécurité
5. de la tonalité du signal sonore d'incendie
6. du nom des équipiers d'intervention sécurité, désignés par la direction, chargés du bon déroulement des opérations en cas de sinistre déclaré.

CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCENDIE

1/-Donner l'alarme au moyen du signal interne (boîtiers bris de glace rouges situés au droit des issues de secours)

2/-Alarmer l'équipier d'intervention sécurité de votre secteur en précisant votre nom, votre service, le lieu et la cause du sinistre

3/-Appeler les pompiers en composant le 0 18

Préciser :

- 1. Votre nom, votre fonction, votre n° de téléphone**
- 2. l'adresse du sinistre = USMM place du 14 juillet à Malakoff**
- 3. Le local sinistré**

4/-Rester calme

5/-Fermer les fenêtres et les portes après votre passage (portes donnant dans les circulations et portes coupe-feu)

6/-Evacuer les lieux au signal sonore ou sur ordre de l'équipier d'intervention sécurité

7/-Se baisser si le local est enfumé

8/-Ne jamais revenir vers un local sinistré

9/-S'assurer que toute personne présente a été prise en charge

10/-Rejoindre le point de rassemblement situé à l'angle de la rue du président Wilson et de la place du 14 juillet

LES EQUIPIERS D'INTERVENTION SECURITE

Ils sont formés à la prévention des risques et au maniement des extincteurs.

Ils sont responsables d'un secteur qui leur est affecté par la Direction de l'établissement. Une concertation devra se faire entre équipiers pour programmer les congés annuels (présence constante d'un équipier).

Ils sont chargés :

D'informer les agents travaillant dans leur secteur :

- o des consignes à respecter en matière de sécurité incendie et à veiller à ce qu'elles soient respectées.
- o de la conduite à tenir en cas d'incendie.

D'alerter la direction de l'établissement

de tout problème constaté concernant la sécurité incendie = matériel entreposé dans les circulations, les locaux abritant des tableaux électriques ; remplacement d'un extincteur qui vient d'être utilisé et/ou lorsque son état est douteux.....

De programmer, sous la responsabilité de la direction, des essais d'évacuation inopinés (au moins un par an).

EN CAS D'INCENDIE

De donner ou faire donner l'alarme : signal ou information Interne indiquant la présence d'un feu

D'attaquer, si c'est possible, au moyen des appareils appropriés, un départ de feu facilement maîtrisable

D'appeler les pompiers si cela n'a déjà été fait par un agent

D'assurer le compartimentage en fermant les portes des locaux donnant dans les circulations après avoir vérifié qu'ils ont bien été évacués, en vérifiant la fermeture des portes coupe-feu dans les circulations.

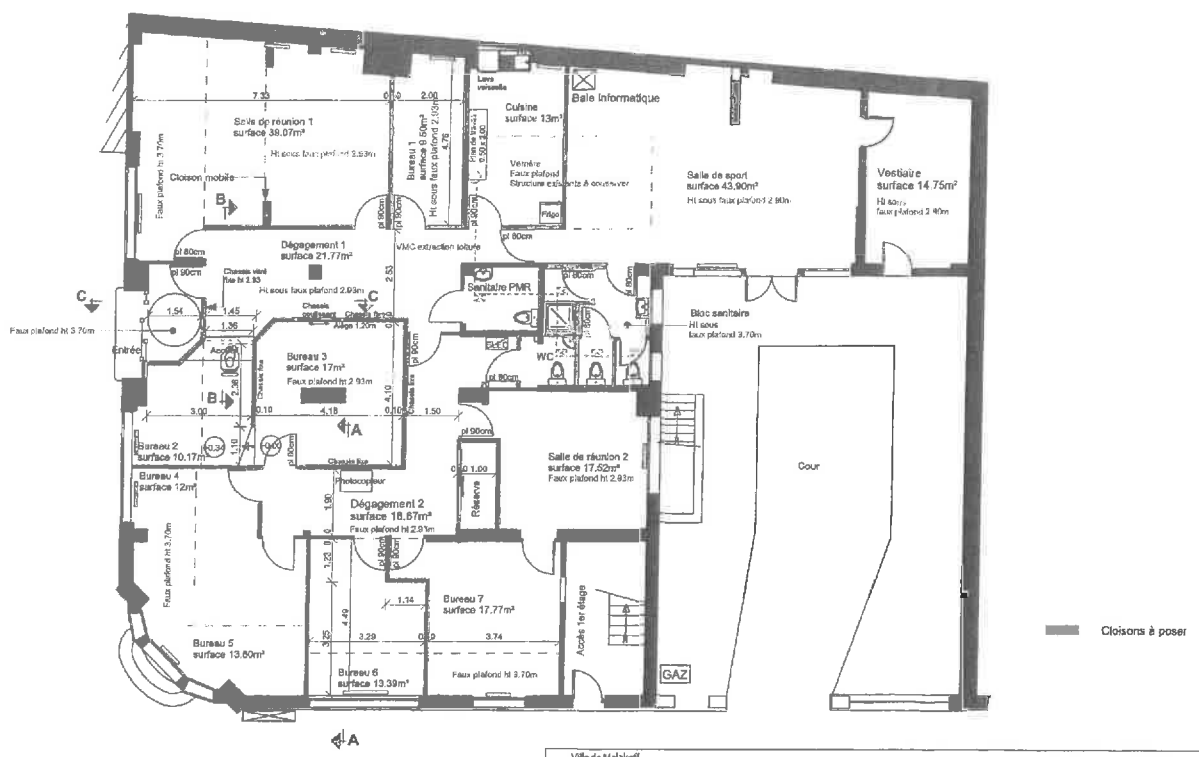
D'organiser l'évacuation en dirigeant les personnels et les visiteurs de leur secteur vers les sorties de secours et en s'assurant si possible que l'évacuation est complète (guide file et serre file).

De se rendre avec eux au point de rassemblement et informer les services de secours (lieu, ampleur et cause du sinistre ; présence ou non de personnes sur les lieux ; guidage, etc)

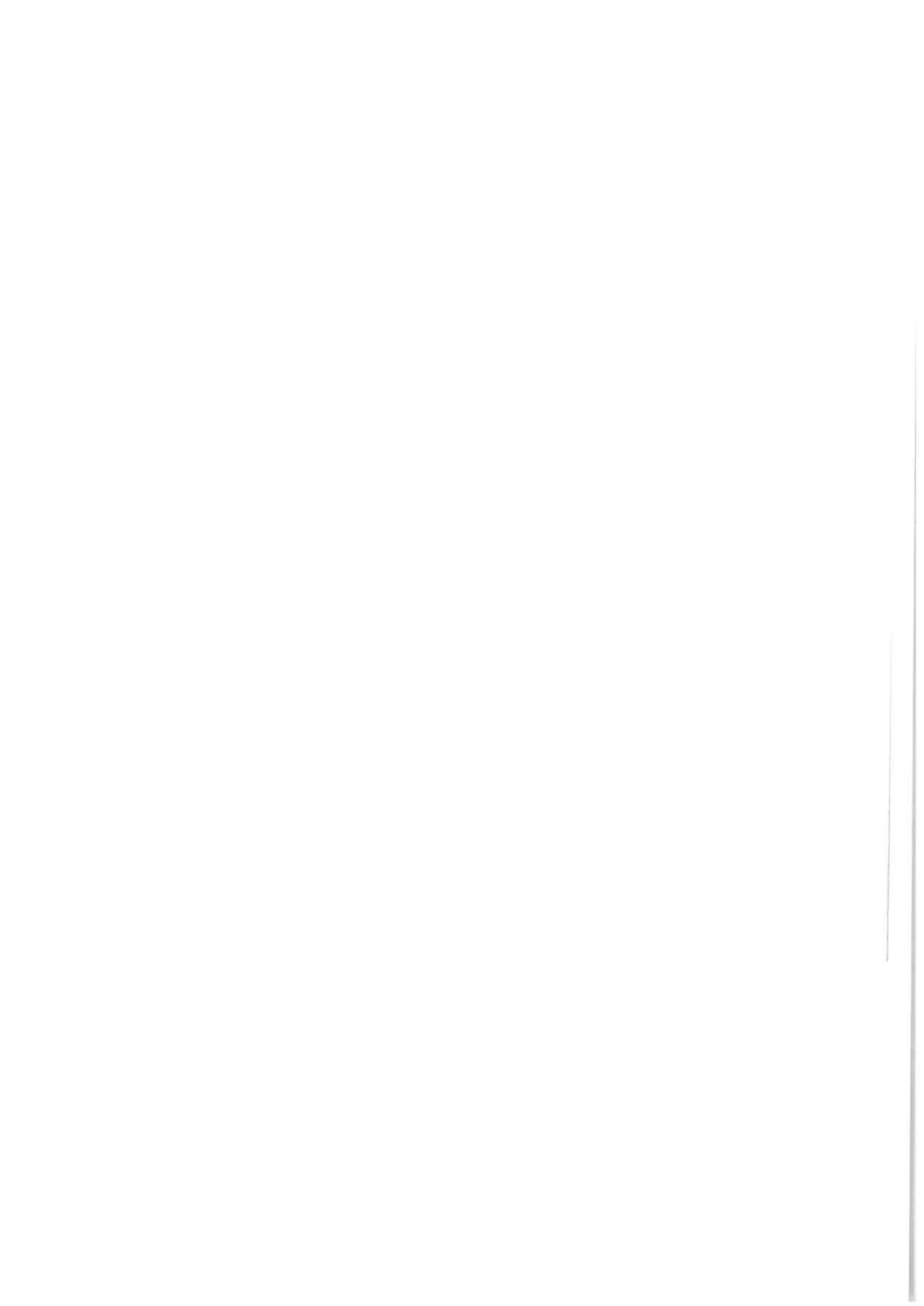
Annexe 2 Convention de mise à disposition des locaux 3 Place du 14 juillet

LISTE ET AFFECTATION DES EQUIPIERS
D'INTERVENTION

-
-
-
-



Ville de Malesherbes Malesherbes		Direction des services techniques	
Espace 14 Juillet Rénovation pour L-USMM		Rez-de-chaussée Projet	
Ech: 1/500		Date: Janvier 2017	
		Plan N° 4	



ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/73

Direction : **Direction de la citoyenneté, vie associative et événementiel**

OBJET : Convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux situés 8 avenue du président Wilson, à l'Union sportive municipale de Malakoff

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire 5811-SG du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/19, en date du 23 mai 2020, relative aux délégations de pouvoir attribuées au maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention à venir entre la ville de Malakoff, et l'association Union sportive municipale de Malakoff, de mise à disposition d'un local à titre gracieux, situé dans le site de l'ancienne Trésorerie, 8 avenue du Président Wilson à Malakoff,

Considérant le rôle et le rayonnement de l'association Union sportive municipale de Malakoff pour la vie sportive de Malakoff,

Considérant que l'association Union sportive et municipale de Malakoff participe à la dynamique d'animation de la vie associative locale,

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux situés 8 avenue du président Wilson, à l'Union sportive municipale de Malakoff, annexée à la présente décision.

Article 2 : DE SIGNER ladite convention.

Article 3 : DE DIRE que la convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 4 : La présente décision sera affichée et notifiée à l'intéressé, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 21 mai 2021



Jacqueline BELHOMME

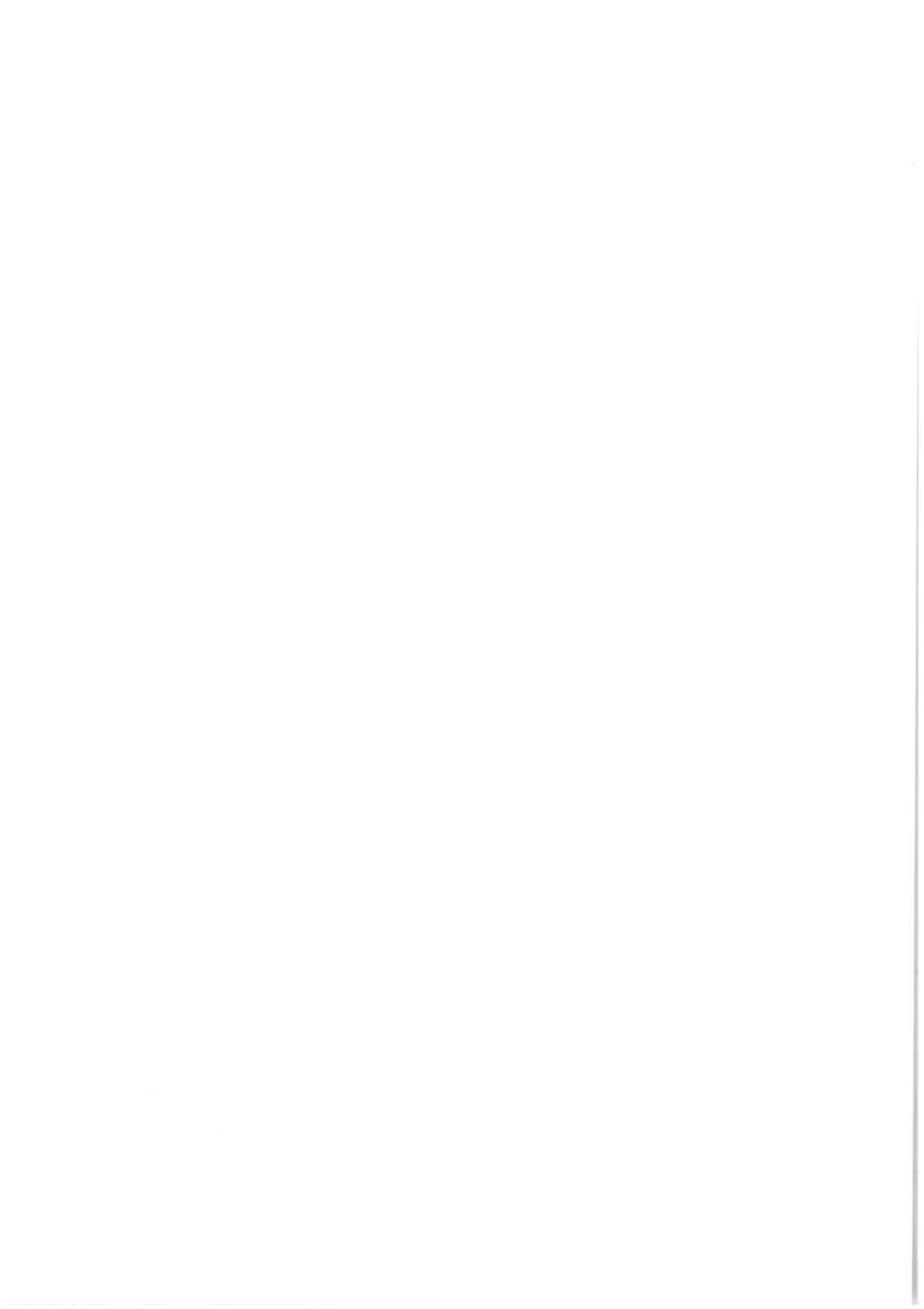
La Maire,

Arrivée en Préfecture le : 27/05/2021.....

Publiée le : 27/05/2021.....

Exécutoire le : 27/05/2021.....

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**CONVENTION D'OCCUPATION DU SITE DE L'ANCIENNE TRESORERIE
8 AVENUE DU PRESIDENT WILSON**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Malakoff, représentée par Madame la Maire, en exécution de la délibération du conseil municipal n°2020/19, en date du 23 mai 2020,

Ci-après désigné "Le Propriétaire"

ET

L'association « *UNION SPORTIVE MUNICIPALE DE MALAKOFF* » (USMM), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social se situe 3, place du 14 juillet 92240 Malakoff, représentée par ses Co-présidents en exercices Bernard VIALLE et Patrick HUMBERT,

Ci-après désignée "L'Occupant"

PREAMBULE

La Ville de Malakoff est propriétaire au numéro 8, avenue du Président Wilson de locaux anciennement affectés à la Trésorerie municipale, dits « la Trésorerie ».

Une réhabilitation conséquente a été faite afin de leur redonner une fonction. A l'issue de la démarche de rencontres citoyennes « Malakoff et moi », la municipalité s'est engagée à installer à la Trésorerie « *un tiers lieu des créations artisanales* » et d'y créer une salle de sport en sous-sol.

L'Union Sportive Municipale de Malakoff (USMM), partenaire de la Municipalité, a pour buts l'enseignement et la pratique d'activités sportives de compétition et de loisir.

C'est pourquoi la Ville de Malakoff a accepté la mise à disposition du sous-sol de l'ancienne Trésorerie au profit de l'USMM afin que celle-ci puisse développer ses activités au profit des adhérents de l'USMM, des habitants de Malakoff et des salariés des entreprises de Malakoff.

Cette salle permettra à l'association :

- de répondre à une demande croissante d'activités de la part de la population de Malakoff.
- d'avoir une pratique régulière et plus bénéfique en offrant plus de cours par semaine (créneaux le matin et en journée).
- de développer l'activité « sport-santé ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention – Régime juridique

La présente convention a pour objet de confier à l'occupant le droit d'occuper une propriété de la commune de Malakoff, située 8 avenue du Président Wilson.

La présente convention d'occupation, non constitutive de droits réels, ne confère ni la propriété commerciale, ni aucun des droits et avantages reconnus au locataire commercial, elle est exclue du champ d'application des dispositions du Code du Commerce et des baux commerciaux.

Article 2. Désignation des biens

L'emprise mise à disposition, d'une superficie au sol de 122,76 m². Ce bâtiment étant classé en ERP de 4^{ème} catégorie, la capacité d'accueil est fixée à 49 personnes sur l'emprise mise à disposition.

Les plans des locaux sont joints en annexe.

Destination des lieux :

Le Propriétaire consent à l'Occupant qui l'accepte, la mise à disposition des locaux ci-après désignés, pour y exercer des activités relevant du domaine du sport, notamment :

- Sport santé
- Danse
- Fitness
- Multi boxe
- Pilâtes
- Gym loisirs
- Yoga

L'Occupant ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition sous peine de nullité de la présente convention. Les rassemblements festifs y sont interdits ; toute sous-location est interdite.

Article 3. Durée

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter de sa signature, sous réserve d'une résiliation anticipée pour l'une des causes récapitulées à l'article 12.

Article 4. Travaux – Etat initial des biens

Les deux parties ont convenu d'une répartition des travaux de réhabilitation et d'aménagement, comme suit : le Propriétaire prend à sa charge les travaux de gros œuvre, second œuvre, électricité, chauffage et ventilation sur l'ensemble du bâtiment (le programme détaillé de l'opération est annexé à la présente convention) ; l'Occupant assure quant à lui l'aménagement intérieur de l'ensemble des espaces précités (article 2). Il lui appartiendra d'en assurer la mise en œuvre et le suivi par la mise en place de mesures de contrôle ou de certification appropriées. Ces tâches se feront en coordination avec le Propriétaire.

Ce programme défini conjointement répond aux seuls besoins de l'exploitation de l'occupant tel que défini à l'article 4.

Après un état des lieux réalisé à l'entrée dans les lieux, et après un état des lieux des parties, l'Occupant déclare connaître parfaitement l'état des locaux à aménager et en prendra possession dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger du Propriétaire aucune réclamation quelconque ni travaux supplémentaires.

L'Occupant aura la charge d'obtenir par ses propres moyens toutes les autorisations et habilitations nécessaires aux travaux et à l'exploitation de l'établissement, notamment celles relatives à la sécurité incendie et l'accessibilité des Etablissements recevant du Public (ERP). Il sollicitera l'accord

exprès du Propriétaire pour la signalétique (fléchage et plaque mentionnant les locaux de l'Occupant).

Article 5. Entretien des locaux et réparations

Après réalisation des aménagements et équipements prévus à l'article 5, l'Occupant ne pourra faire aucune modification intérieure ou extérieure des ouvrages, sans avoir obtenu au préalable l'accord du Propriétaire qui s'engage à accepter des modifications dues aux normes sanitaires.

D'une manière générale, l'Occupant s'engage à maintenir le domaine occupé dans un bon état d'entretien et de propreté.

Il effectuera à ses frais les réparations qualifiées de locatives au sens des dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987. Les travaux du propriétaire en vertu de l'article 606 du Code Civil resteront à la charge du Propriétaire.

Tous les travaux envisagés devront être effectués en conformité avec les réglementations en vigueur, en particulier celles du Code de l'Urbanisme, celles du Code de l'Environnement, ainsi que celles s'appliquant à l'activité de l'établissement, qu'il appartient à l'Occupant de connaître.

Chaque année, le Propriétaire effectuera avec l'Occupant une visite technique complète et détaillée de l'établissement et de ses installations techniques, afin de s'assurer notamment de l'état d'entretien des locaux occupés. Le Propriétaire fera contrôler, à ses frais et selon la réglementation en vigueur, la conformité des installations d'électricité et de sécurité incendie. Un compte rendu de cette visite sera établi par le Propriétaire et transmis à l'Occupant.

Article 6. Redevance

Les locaux situés 8, avenue du Président Wilson, tels que décrits à l'article 2, sont mis à disposition gratuite de l'Occupant.

Article 7. Cessions Sous Location

L'Occupant ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder les droits qu'il détient par la présente convention ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

Article 8. Impôts

L'Occupant acquittera les contributions et taxes de toute nature existantes ou à venir, mises à la charge du locataire par la réglementation ou dues par lui en tant qu'exploitant de l'établissement. En fin de contrat, l'Occupant devra justifier au Propriétaire du paiement de tous les impôts, contributions et taxes auxquels il est tenu.

L'Occupant sera tenu d'informer le Propriétaire de tout redressement fiscal définitif et exécutoire concernant l'établissement concédé qui lui serait notifié, et devra fournir, si la demande lui en est faite, tout document nécessaire justifiant de leur bon règlement.

Article 9. Charges

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous les frais nécessaires à l'utilisation du bâtiment pour le développement de son activité.

Il souscrit les abonnements électricité, téléphone et Internet, et paiera ses consommations auprès des dites compagnies.

Compte tenu de l'occupation concomitante du reste du bâtiment par la Trésorerie sous convention, il est précisé que le Propriétaire conserve la gestion directe des abonnements et des coûts de consommation d'eau et de chauffage qui seront soumises à une refacturation aux différents Occupants selon la répartition suivante :

- Pour l'abonnement et les consommations d'eau, des compteurs divisionnaires seront installés.
- Chacun des deux Occupants prendra à sa charge une partie du coût de l'abonnement (calculé par rapport à la superficie dédiée et utilisée) et de ses consommations (m3) via une refacturation faite à n+1.
- Pour le chauffage, une répartition se rapportant aux surfaces occupées sera faite par le Propriétaire à n+1.

Les surfaces dédiées et utilisées sont les suivantes :

Salle 1 : 48,59 m²

Salle 2 : 41,74 m²

Vestiaires 1 : 16,06 m²

Vestiaires 2 : 16,37 m²

La surface totale de « La Tréso » s'élève à 742,84 m².

L'Occupant supportera également les charges nécessaires pour le fonctionnement, la maintenance et le contrôle des installations de sécurité de l'ensemble du bâtiment de telle manière que le Propriétaire ne puisse être inquiété par quiconque à ce sujet. La Tréso, en charge de ces prestations globales, pourra en répercuter les coûts à l'Occupant au prorata des coûts induits avec des frais administratifs.

Article 10. Responsabilité et assurances

L'Occupant souscrira, à ses frais exclusifs, en conséquence des responsabilités qui pourraient lui incomber, tous les contrats d'assurances nécessaires pour assurer l'ensemble des biens et matériels mis à disposition.

Il devra en outre souscrire aux contrats contre le risque de responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant être causés à des tiers.

L'ensemble de ces contrats devront être transmis au Propriétaire, garantissant contrôle de leur validité et annexé à la présente convention.

Article 11. Sécurité

L'Occupant via les contrats souscrits par la Tréso prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité des locaux occupés, et supportera les charges y afférent.

Il s'engage notamment à vérifier annuellement les extincteurs, les moyens de secours tels que les installations de détection incendie, les installations de désenfumage, de Système de Sécurité Incendie (SSI), dispositifs de fermeture automatique etc.

L'Occupant prendra à sa charge les éventuelles réparations des dégradations constatées lors des contrôles annuels opérés par des organismes agréés mandatés par le Propriétaire sur les systèmes électriques, de chauffage, de ventilation, de gaz.

Seules les améliorations liées à l'évolution de la réglementation en vigueur seront à la charge du Propriétaire.

Article 12. Résiliation

12. 1. Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit par le Propriétaire, sans indemnité pour l'Occupant en cas de liquidation judiciaire. La résiliation sera prononcée sans avertissement préalable.

12.2. Résiliation pour faute de l'Occupant

Le Propriétaire pourra également résilier la convention, sans indemnité, dans les cas suivants :

- a) Malversation ou délit de l'Occupant, constatés par les autorités ou juridictions compétentes, résiliation prononcée sans avertissement préalable ;
- b) Non-respect des clauses de la présente convention, auquel cas la résiliation sera prononcée deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, le délai courant à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

12.3. Résiliation unilatérale par le Propriétaire

Pour des motifs tirés de l'intérêt général, la convention portant utilisation d'un bâtiment propriété du domaine public pour un projet s'en réclamant, le Propriétaire pourra résilier la convention moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.4. Résiliation amiable

Les parties conviennent de se réunir afin de déterminer conjointement les conditions dans lesquelles l'exécution de la présente convention pourrait être poursuivie dans l'hypothèse où :

- a) L'occupant ne disposerait pas de l'ensemble des autorisations administratives définitives prévues lui permettant le démarrage de ces travaux ;
- b) Un sinistre ou un cas de force majeure affecterait globalement l'ensemble immobilier.

A défaut, la convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable.

Dans tous les cas, la résiliation sera notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception.

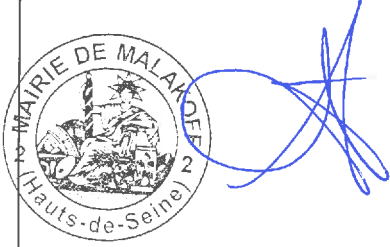
Article 13. Règlement des litiges

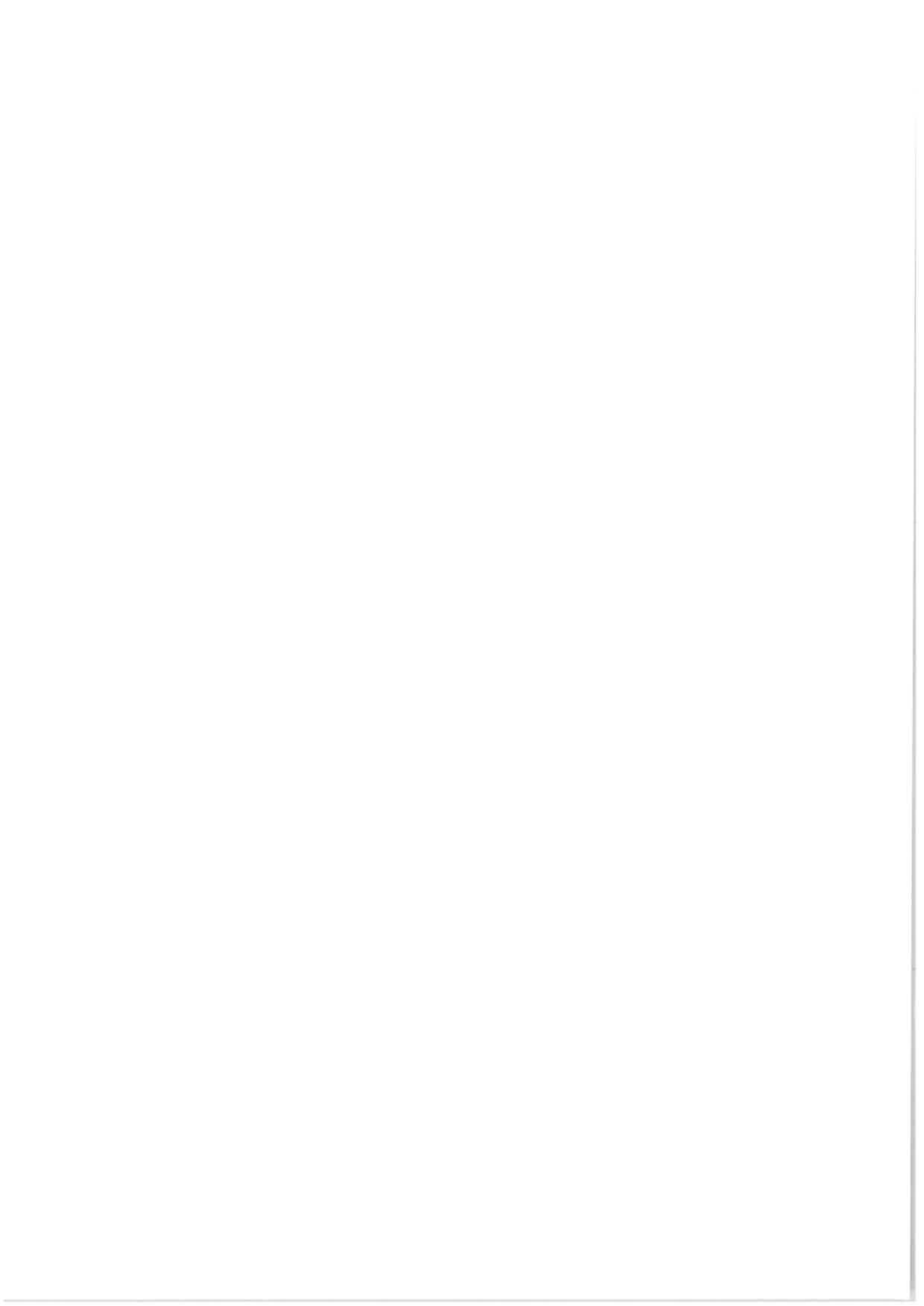
Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Occupant et le Propriétaire au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 14. Avenant

La présente convention peut faire l'objet de tout avenant pourvu qu'il reçoive l'accord des deux parties et soit formalisé par acte signé.

Fait à Malakoff, en 2 exemplaires le 21/05/2021

La commune de Malakoff, Jacqueline BELHOMME, La Maire	Union Sportive Municipale de Malakoff, Bernard VIALLE et Patrick HUMBERT, Co-Présidents
	



Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/74

Direction : **Direction des services techniques**

OBJET : Modification n°2 relative au transfert du marché n°19-18 relatif à la fourniture d'un dispositif de gestion et de contrôles pour le centre municipal de santé Maurice TENINE à Malakoff à la société DFM SECURITE ELECTRONIQUE

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu les articles R.2194-6 2° du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

Vu l'arrêté municipal n°2020/59/SG en date 11 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux,

Vu la décision n°2019/105 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°19-18 relatif à la fourniture d'un dispositif de gestion et de contrôles pour le centre municipal de santé Maurice TENINE à Malakoff au groupe RVJ,

Vu le projet de modification,

Considérant que le groupe RVJ a cédé la totalité de son actif à la société DFM SECURITE ELECTRONIQUE,

Considérant que la société DFM SECURITE ELECTRONIQUE est désormais propriétaire des éléments corporels et incorporels dépendant du fonds de commerce du groupe RVJ et en a la jouissance,

Considérant que la Ville de Malakoff autorise la cession de son marché à la société DFM SECURITE ELECTRONIQUE,

DÉCIDE,

Article 1 : DE TRANSFÉRER le marché n°19-18 relatif à la fourniture d'un dispositif de gestion et de contrôles pour le centre municipal de santé Maurice TENINE à Malakoff à la société DFM SECURITE ELECTRONIQUE.

Article 2 : DE SIGNER l'avenant de transfert correspondant.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 26 mai 2021

Le 2^{ème} adjoint au Maire,

Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux


Rodéric AARSSE

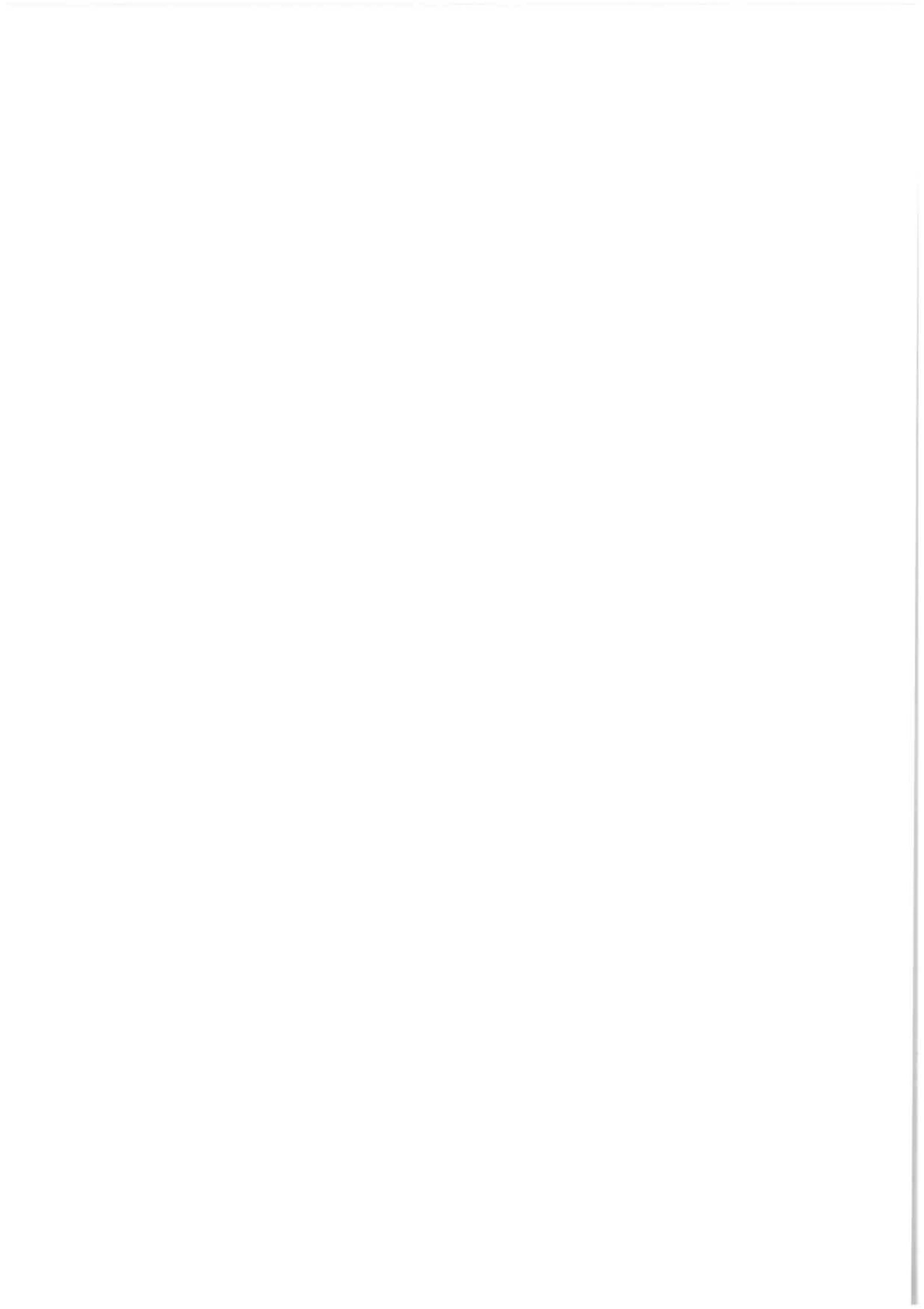
La Maire,

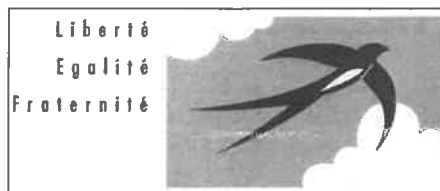
– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Arrivée en Préfecture le : 26/05/2021.....

Publiée le : 26/05/2021.....

Exécutoire le : 26/05/2021.....





MODIFICATION N°2 : AVENANT DE TRANSFERT

MARCHE N°19-18 RELATIF A LA FOURNITURE D'UN DISPOSITIF DE GESTION ET DE CONTROLES D'ACCES POUR LE CENTRE MUNICIPAL DE SANTE MAURICE TENINE

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre-92240 MALAKOFF, représentée par son Maire,

Et

- **Le groupe RVJ**, 31 Avenue de Ségur 75007 Paris, représentée par Monsieur Johnatan Del PIN, Président
- **La société DFM SECURITE ELECTRONIQUE**– 13 Rue Séjourné 94000 Créteil, représentée par Monsieur GUENNI Mikael, Gérant

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous seing privé , le groupe RVJ a fait apport, à titre de fusion par absorption, à la société DFM SECURITE ELECTRONIQUE de la totalité de son actif.

La fusion est devenue définitive le 30.09.2020 ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société GROUPE RVJ en date du 30 septembre 2020 et du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société DFM SECURITE ELECTRONIQUE en date du 30 septembre 2020, la société GROUPE RVJ se trouvant dissoute à cette date de plein droit du fait de la fusion.

La société DFM SECURITE ELECTRONIQUE est désormais propriétaire des éléments corporels et incorporels dépendant du fonds de commerce du groupe RVJ et en a la jouissance.

Parmi ces éléments figure le marché 19-18 relatif à la fourniture d'un dispositif de gestion et contrôles d'accès pour le centre municipal de santé Maurice Tenine à Malakoff, notifié le 1^{er} septembre 2019 par la Ville de Malakoff au groupe RVJ.

Il a donc été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de transférer le marché 19-18 relatif à la fourniture d'un dispositif de gestion et contrôles d'accès pour le centre municipal de santé Maurice Tenine à Malakoff, initialement attribué au GROUPE RVJ, à la société DFM SECURITE ELECTRONIQUE.

ARTICLE 2 – CONSEQUENCES DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant vaut résiliation des prestations objet du marché initial confiée au GROUPE RVJ , et transfère desdites prestations au profit de la société DFM SECURITE ELECTRONIQUE, dont le siège social est 13, rue Séjourné 94000 CRETEIL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés CRETEIL sous le numéro 829 575 174.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE DFM SECURITE ELECTRONIQUE

La société DFM SECURITE ELECTRONIQUE s'engage à remplir toutes les obligations auxquelles le GROUPE RVJ était tenu au titre de ce marché, dont elle déclare avoir parfaitement connaissance.

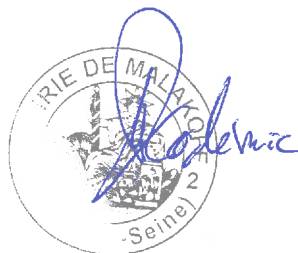
ARTICLE 4 – GENERALITES

Aucune autre modification n'est apportée aux stipulations du marché initial et de la modification n°1.

A Malakoff, le 26/05/2021

Pour la société
DFM SECURITE ELECTRONIQUE

Pour la Ville de Malakoff
Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les
bâtiments communaux
Rodéric AARSSE



DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/75

Direction : **Direction des affaires générales**

OBJET : Avenant n°2 au contrat de développement entre le Département des Hauts-de-Seine et la Ville de Malakoff

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019/49, en date du 15 mai 2019, relative au contrat de développement 2019-2021 à intervenir avec le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/19, en date du 23 mai 2020, relative aux délégations de pouvoir attribuées au maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale DEC2021_14 relative à l'avenant n°1 au contrat de développement entre le Département des Hauts-de-Seine et la Ville de Malakoff,

Vu l'avenant n°2 relatif au contrat de développement entre le Département des Hauts-de-Seine et la Ville de Malakoff joint à la présente décision,

Considérant que l'assemblée départementale a approuvé les nouvelles dispositions applicables aux contrats de développement Département-Villes,

Considérant que pour tenir compte de l'inflation, les enveloppes annuelles de fonctionnement font l'objet du présent avenant qu'il convient d'approuver,

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 au contrat de développement entre le Département des Hauts-de-Seine et la Ville de Malakoff.

Article 2 : DE SIGNER ledit avenant joint à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 27 mai 2021



Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 28/05/2021.....

Publiée le : 28/05/2021.....

Exécutoire le : 28/05/2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

les Hauts-de-Seine
un département

Attractif

2019-2021

Contrat de développement Département-Ville de Malakoff

Avenant n°2

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT.....	4
ARTICLE 2. MODIFICATIONS DU CONTRAT INITIAL CONCERNANT LA SECTION D'INVESTISSEMENT	4
2.1 <i>Retrait de la subvention destinée à la création d'une maison des solidarités</i>	4
2.2 <i>Augmentation de la subvention destinée à la rénovation et extension de l'école élémentaire Paulette-Nardal (anciennement Paul-Bert)</i>	4
2.3 <i>Mise à jour des montants attribués en section d'investissement</i>	6
ARTICLE 3. MODIFICATIONS DU MONTANT DES FINANCEMENTS APPORTES PAR LE DEPARTEMENT.....	6
ARTICLE 4 : VALIDITE DES CLAUSES DU CONTRAT INITIAL.....	6

**AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT
DEPARTEMENT-VILLE DE MALAKOFF
2019-2021**

Entre : le Département des Hauts-de-Seine, dont le siège est à l'Hôtel du Département, 57 rue des Longues-Raies 92000 Nanterre, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du , partie dénommée ci-après «le Département»,

d'une part,

Et : la Commune de Malakoff dont le siège est à l'Hôtel de Ville, 1 place du 11-novembre-1918 92240 Malakoff, représentée par Madame le Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du....., partie dénommée ci-après «la Commune».

d'autre part.

Préambule

Par délibérations en dates respectives des 15 et 20 mai 2019, le Conseil municipal de Malakoff et la Commission permanente ont approuvé la conclusion d'un contrat de développement Département - Ville pour la période 2019-2021.

Signé le 15 juillet 2019, ce contrat comprend une programmation d'investissement portant sur 3 opérations :

- la rénovation et l'extension de l'école élémentaire Paulette-Nardal (anciennement Paul-Bert) ;
- le réaménagement du boulevard Henri-Barbusse ;
- la création d'une Maison des solidarités.

La mise en œuvre de cette programmation se heurte aujourd'hui à deux difficultés. La création de la maison des solidarités a pris du retard et ne pourra pas être engagée avant l'échéance du contrat. En outre, le projet relatif à l'école élémentaire Paulette-Nardal a dû être sensiblement modifié et, corrélativement, son coût fortement revu à la hausse.

Par courrier du 8 janvier 2021, la Commune a donc souhaité retirer intégralement la subvention pour la création d'une maison des solidarités (soit 533 000 €), et augmenter la subvention d'investissement pour la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Paulette-Nardal à hauteur de 533 000 €.

L'article 9 du contrat prévoit que « *toute modification des conditions ou modalités d'exécution du contrat de développement, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un*

avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet du présent contrat ».

La conclusion d'un avenant n° 1 a eu pour objet de revaloriser l'enveloppe de fonctionnement pour tenir compte de l'inflation en application des nouvelles dispositions relatives aux contrats de développement approuvées par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 11 décembre 2020 (rapport n°20.118).

Le présent avenant n° 2 concerne les modifications à apporter au contrat initial suite à cette nouvelle demande de la Ville.

* * *

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant au contrat de développement du 15 juillet 2019 entre le Département et la Commune a pour objet de retirer intégralement la subvention pour la création d'une maison des solidarités (soit 533 000 €), et d'augmenter la subvention d'investissement pour la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Paulette-Nardal (anciennement école élémentaire Paul Bert) à hauteur de 533 000 €.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS DU CONTRAT INITIAL CONCERNANT LA SECTION D'INVESTISSEMENT

2.1 Retrait de la subvention destinée à la création d'une maison des solidarités

Le contexte de crise sanitaire de l'épidémie de Covid-19 n'a pas permis de poursuivre les étapes de concertation préalable avec les acteurs concernés et la population. Cette situation exceptionnelle a contraint la Ville de Malakoff à reporter ce projet.

Les stipulations de l'article 2.1.3 du contrat initial relatif à l'opération de création d'une Maison des solidarités sont retirées.

2.2 Augmentation de la subvention destinée à la rénovation et extension de l'école élémentaire Paulette-Nardal (anciennement Paul-Bert)

Les stipulations de l'article 2.1.1 du contrat initial relatif à l'opération de rénovation et d'extension de l'école élémentaire Paul-Bert sont retirées et remplacées par les dispositions suivantes :

2.1.1.a Descriptif de l'opération

L'opération de rénovation et d'extension de l'école élémentaire Paulette-Nardal (anciennement Paul-Bert), prévoyait la réhabilitation du bloc scolaire et périscolaire la réhabilitation du bloc de restauration et la rénovation et l'extension du préau.

Après étude, il est apparu que la seule réhabilitation du bloc de restauration ne permet pas de mener à bien l'opération telle qu'envisagée initialement.

La Ville a donc décidé la démolition de ce bâtiment et la création d'un nouveau sur deux niveaux. Le premier comportera une salle d'activité, un préau fermé et un préau ouvert. Le second sera réservé à la restauration (office et réfectoire).

L'augmentation de la surface du restaurant permet de mieux répondre aux nouveaux besoins de la communauté éducative (passage en self-service, tri des déchets, flux de circulations optimaux...). Elle est aussi l'occasion d'ajouter des locaux nécessaires au bon fonctionnement de l'école (réserves, sanitaires, locaux techniques).

2.1.1.c Calendrier de réalisation

Début des travaux : juillet 2020

Phase 1 - Rénovation intérieur et extérieur du bâtiment principal (salles de classe /Centre de Loisirs et rénovation thermique des façades) : juillet 2020 à Juillet 2021

Phase 2 - Création d'une extension (Préaux, salle d'activité, office, réfectoire) : De juillet 2021 à juillet 2022

2.1.1.d Montant de l'opération et de la subvention départementale

Le montant global de l'opération a été réévalué de 2 016 666 € HT à 4 185 973 € HT.

Le montant de la subvention départementale destinée à la rénovation et à l'extension de l'école élémentaire Paul-Bert passe de 1 007 000 € à 1 540 000 €, soit une augmentation de 533 000 €.

2.1.1.e Plan de financement de l'opération

Le plan de financement est désormais le suivant :

Contributeurs	Montant de la contribution	Part du total général	Part des financements publics
<i>Personnes publiques</i>			
Commune	1 743 540 €	42%	42%
Département	1 540 000 €	37%	37%
F I M	790 256 €	19%	19%
SIPPEREC	112 177 €	2%	2%
Total personnes publiques	4 185 973 €	100 %	100 %
<i>Personnes privées</i>			
Total personnes privées	0 €	0%	0%
TOTAL GENERAL	4 185 973 €	100 %	100 %

La participation de la Commune dans le montant total des financements apportés par les personnes publiques représente une part de 42%.»

2.3 Mise à jour des montants attribués en section d'investissement

Les montants de subventions pris en considération pour la mise en œuvre du redéploiement de subvention sont les suivants :

Opérations d'investissement	Diminution	Augmentation
Rénovation et extension de l'école élémentaire Paulette-Nardal		533 000 €
Création d'une maison des solidarités	533 000 €	
Total	533 000 €	533 000 €

ARTICLE 3. MODIFICATIONS DU MONTANT DES FINANCEMENTS APPORTES PAR LE DEPARTEMENT

Le programme d'investissement financé par le Département tel qu'il est présenté dans l'article 3 du contrat initial est substitué dans le cadre du présent avenant par le tableau suivant :

Libellé de l'opération	Montant de la subvention attribuée
Rénovation et extension de l'école élémentaire Paulette-Nardal (anciennement Paul-Bert)	1 540 000 €
Réaménagement du boulevard Henri-Barbusse	835 000 €
Total attribué	2 375 000 €

ARTICLE 4 : VALIDITE DES CLAUSES DU CONTRAT INITIAL

Toutes les autres clauses du contrat initial restent valables pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait en deux exemplaires originaux,

**A Nanterre, le
Pour le Département
des Hauts-de-Seine**

Le Président,

**Pour la Commune
de Malakoff**

La Maire,



**Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff**



DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/76

Direction : Direction des services techniques

OBJET : Marché à procédure adaptée n° 21-11 relatif aux travaux de rénovation des installations thermiques de l'école maternelle Paul vaillant Couturier

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu l'article R.2123-1 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°2020/59/SG en date 11 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative aux travaux de rénovation des installations thermiques de l'école maternelle Paul Vaillant Couturier,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LES ECHOS du 7 avril 2021, et sur la plateforme e-marchespublics, annonce n° 776411,

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite, par la société STET est économiquement la plus avantageuse eue égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché à la société STET sise 4 avenue Gabriel Péri 92500 RUEIL MALMAISON pour un montant global et forfaitaire de 81 309,21 € HT.

Le marché est conclu pour la durée de réalisation des prestations. Il prendra effet à compter de sa notification.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 2 juin 2021

Pour la Maire, par délégation

Le 2^{ème} adjoint au Maire

Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux



Arrivée en Préfecture le : ...7.106.1.2021.....

Publiée le :7.106.1.2021.....

Exécutoire le : ...7.106.1.2021.....

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/77

Direction : Direction des services techniques

OBJET : Modification n°4 au marché n°20-02 relatif à la fourniture de produit d'entretien – lot 2 lessive

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu l'arrêté municipal n°2020/19/SG en date 24 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux,

Vu la décision n° 2020/46 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°20-02 relatif à la fourniture de produits d'entretien - lot 2 lessives à la société **DAUGERON ET FILS**,

Vu la décision n° 2020/91 relative à la modification n° 1,

Vu la décision n° 2021/07 relative à la modification n° 2,

Vu la décision n° 2021/25 relative à la modification n° 3,

Vu le projet de modification,

Considérant que la Société **DAUGERON ET FILS** a modifié plusieurs références - produits dans le cadre du marché sans incidence financière,

Considérant que la Ville a la nécessité d'inclure ces nouvelles références,

Considérant qu'il est donc nécessaire de conclure une modification au marché afin de modifier les termes du marché conformément à l'annexe 1 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°4 au marché n°20-02 relatif à la fourniture de produits d'entretien – lot 2 lessive passé avec la société **DAUGERON ET FILS**.

Le montant annuel minimum, initialement fixée à 20.000 € HT, reste inchangé.

Article 2 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 02 juin 2021

Le 2^{ème} adjoint au Maire,

Délégué à l'Urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux



Rodéric AARSSE

Arrivée en Préfecture le : ...7.10.6./2021.....

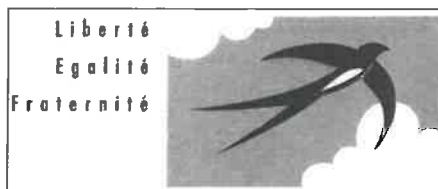
Publiée le :7.10.6./2021.....

Exécutoire le : ...7.10.6./2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°4

MARCHE N°20-02 RELATIF A LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN LOT 2 : LESSIVES

Entre les soussignés :

- La Ville de Malakoff, 1 place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- La Société DAUGERON ET FILS, 12 route de Montigny - lieu dit « La trentaine » - CS 10089 La Genevraye 77 816 MORET-SUR-LOING CEDEX, représentée par Monsieur Eric VINCENT, Directeur Délégué

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché relatif à la fourniture de produits d'entretien - lot 2 lessives a été notifié à la société Daugeron et Fils, le 15 juillet 2020. Il a été conclu pour une durée d'un an et est reconductible trois fois pour la même durée.

Il s'agit d'un marché à bons de commande. Les montants sont les suivants :

- montant minimum annuel : 20 000 € HT

- sans montant maximum annuel

Or, il s'avère que la Société a changé, sans incidence financière, plusieurs références des produits listés au sein du bordereau des prix du lot 2 - Lessive.

Il convient donc d'inclure ce changement de références au sein du bordereau des prix conformément à l'annexe 1 du présent document.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet de modifier plusieurs références des produits listés au sein du bordereau des prix conformément à l'annexe 1 du présent document.

Les montants minimum et maximum initiaux du marché restent inchangés.

ARTICLE 2 – GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°4, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 02 juin 2021

Le titulaire

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodolphe WARSSE



HOTEL DE VILLE
Service des Marchés Publics
1, Place du 11 Novembre - BP 68

92247 MALAKOFF CEDEX

A Montigny sur Loing, Le 28 Mai 2021

ANNULE ET REMPLACE
NOTE D'INFORMATION AU MARCHÉ N°20-02
Fourniture de produits d'entretien.

Madame, Monsieur,

Nous vous informons des changements des produits suivants :

Ref.	Désignation	Prix du conditionnement € H.T.		Ref.	Désignation	Prix du Conditionnement € H.T.
LOT N°2						
512659	FLASH 2D PAMPLEMOUSSE 5L	3,00€	remplacé par =>	527914	DESTY 2D FLEUR DE LIN 5L	3,00€
005927	DESTY BRILLANT INOX 750ML	2,00€	remplacé par =>	527896	INOVEO SPRAY NETTOYANT INOX ECOLABEL 750ML	2,00€
121402	DESTY GREEN DEGRAISSANT SURACTIF ECOLABEL 5L	12,00€	remplacé par =>	527938	INOVEO DEGRAISSANT ALIMENTAIRE SURACTIF ECOLABEL 5L	12,00€
121468	FAR LIQUIDE LAVAGE VAISSELLE EAU DURE 5L	7,51€ +tgap 0,27€	remplacé par =>	527874	DESTY LIQUIDE LAVAGE VSL TTES EAUX ECOLABEL 5KG	7,51€ + tgap 0,23€
520998	POLLET POLGREEN GEL WC DETARTRANT ECOLABEL 750ML PAR 6	11,00€	remplacé par =>	527760	INOVEO GEL WC DETARTRANT ECOLABEL 750ML PAR 6	11,00€

Vous trouverez jointes à ce courrier les fiches techniques et sécurité de ces nouvelles références.
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

DAUGERON ET FILS
12 Route De Montigny
77690 LA GENEVRAYE
E-mail : daugeron@daugeron.fr
Tél 01 64.45.30.30 - Fax 01.64.45.69.27
SAS au capital de 450 000 €
RCS B304 101 264 - APE 4644Z
CEE : FR 83 304 101 264

Daugeron
Le Services Marchés Publics
12, route de Montigny - 77690 LA GENEVRAYE
Tél : 01 64 45 30 30 - Fax : 01 64 45 69 27
E-mail : daugeron@daugeron.fr
SIRET 8304 101 264 0014
APE 4644Z - A n° FR 83 304 101 264

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/78

Direction : **Direction des services techniques**

OBJET : Avenant à la convention de mise à disposition du terrain nécessaire à l'installation d'une base vie dans le cadre des travaux de construction de l'immeuble SAFRAN sur le territoire de la commune de Malakoff

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122.22-5, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.3111-1,

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribués au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-2-22 5° du code général des collectivités,

Vu la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine public de la ville au profit de la société GA promotion signée le 12 septembre 2019,

Vu le projet d'avenant à la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine public de la ville au profit de la société GA promotion annexée à la présente décision,

Considérant que la ville de Malakoff est propriétaire d'un terrain d'une superficie de 384m², appartenant à son domaine public sis 18-20, avenue Jules Ferry à Malakoff cadastré section I parcelle 111.

Considérant que cette parcelle est par nature inaliénable et imprescriptible, conformément aux dispositions de l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la société GA Promotion est en charge de la démolition/reconstruction d'un ensemble immobilier situé sur la commune de Malakoff (Bâtiment SAFRAN),

Considérant que la commune, par convention signée le 12 septembre 2019, a mis à disposition de la société GA Promotion, à titre essentiellement précaire et révocable, le Terrain pour y mettre en place les installations de chantier nécessaires à la réalisation du Bâtiment Safran (base vie, stockage, parking..)

Considérant que ladite convention arrive à échéance le 1^{er} juin 2021,

Considérant que la société GA Promotion souhaite continuer à disposer de ce terrain pour ces installations de chantier jusqu'au 15 octobre 2021,

DÉCIDE,

Article 1^{er} : DE SIGNER l'avenant de prolongation de la convention d'occupation précaire et temporaire entre la ville et la société GA Promotion, relative à la mise à disposition d'un terrain nécessaire à l'installation d'une base vie dans le cadre des travaux de construction de l'immeuble SAFRAN, annexée à la présente décision.

Article 2 : PRÉCISE QUE le présent avenant à la convention est conclu pour une durée totale de 137 jours calendaires à compter du 1^{er} juin, soit jusqu'au 15 octobre 2021.

Article 3 : PRÉCISE QUE le présent avenant à la convention donne lieu au paiement d'une indemnité d'occupation de 34 715,80 euros TTC pour toute la durée d'occupation.

Article 4 : DIT QUE les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Fait à Malakoff, le 1^{er} juin 2021

Madame la Maire,



Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : ...7.06./2021.....

Publiée le :7.06./2021.....

Exécutoire le : ...7.06./2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN NECESSAIRE A L'INSTALLATION DE LA BASE VIE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE SAFRAN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MALAKOFF

Entre les soussignés :

La Ville de Malakoff, représentée par son Maire en exercice, agissant en tant que propriétaire et bailleur, domicilié en l'Hôtel de Ville 1, place du 11 novembre - 92240 Malakoff,
Ci-après dénommé le « **Bailleur** » ou la « **Commune** », d'une part,

Et La Société GA PROMOTION SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 000 euros, dont le siège social se situe à TOULOUSE (31505) - 8 Chemin de la Terrasse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le n° 451.738.868
Représentée par Madame Delphine FONTAINE,

En préambule, il est rappelé ce qui suit.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU DE QUI SUIT :

Préambule.

La ville de Malakoff est propriétaire d'un terrain d'une surface de 384 m², appartenant à son domaine public sis 18-20 avenue Jules Ferry à Malakoff cadastré Section I parcelle 111 (ci-après le « Terrain »). Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette parcelle est par nature inaliénable et imprescriptible.

La société GA Promotion est en charge de la démolition reconstruction d'un ensemble immobilier situé sur la commune de Malakoff (le « Bâtiment Safran »).

Par une convention signée le 12 septembre 2019, la Commune a mis à disposition de la société GA Promotion, à titre essentiellement précaire et révocable, le Terrain pour y mettre en place les installations de chantier nécessaires à la réalisation du Bâtiment Safran (base vie, stockage, parking ...). Le Terrain demeure la propriété de la ville de Malakoff.

Cette convention arrive à échéance le 1^{er} juin 2021. La société GA promotion a sollicité une prorogation de la convention comme le permet son article 3.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : PROLONGATION DE LA CONVENTION

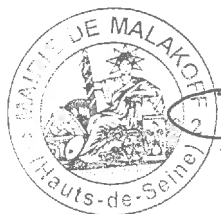
La convention de mise à disposition du terrain nécessaire à l'installation de la base vie dans le cadre des travaux de construction de l'immeuble Safran sur le territoire de la commune de Malakoff est prolongée jusqu'au 15 octobre 2021 soit une durée supplémentaire de 137 jours calendaires.

Article 2 - INDEMNITE D'OCCUPATION

La prolongation de la mise à disposition du terrain est consentie par la commune moyennant le versement par le promoteur d'une indemnité d'occupation de 34 715,80 € TTC pour la durée de de l'occupation

Fait en deux exemplaires à Malakoff, le 1^{er} juin 2021

La Ville de Malakoff
La Maire
Jacqueline Belhomme



Le Promoteur
La société GA Promotion

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/79

Direction : **Direction des affaires générales**

OBJET : Avenant n°2 au contrat de développement entre le Département des Hauts-de-Seine et la Ville de Malakoff

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019/49, en date du 15 mai 2019, relative au contrat de développement 2019-2021 à intervenir avec le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/19, en date du 23 mai 2020, relative aux délégations de pouvoir attribuées au maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 17 mai 2021 de la commission permanente du conseil départemental des Hauts-de-Seine relative à l'avenant n°2 au contrat de développement entre le Département et la Ville de Malakoff

Vu la décision municipale DEC2021_14 relative à l'avenant n°1 au contrat de développement entre le Département des Hauts-de-Seine et la Ville de Malakoff,

Vu la décision municipale DEC2021_75 approuvant l'avenant n°2 relatif au contrat de développement entre le Département des Hauts-de-Seine et la Ville de Malakoff,

Vu l'avenant n°2 relatif au contrat de développement entre le Département des Hauts-de-Seine et la Ville de Malakoff, joint à la présente décision

Considérant que le contrat de développement Département-Ville de Malakoff prévoit que toute modification des conditions ou modalités d'exécution du contrat de développement, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant,

Considérant que la demande de la ville de Malakoff pour d'une part retirer la subvention pour l'opération création d'une maison des solidarités et d'autre part augmenter la subvention de l'opération pour la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Paul Bert,

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 au contrat de développement entre le Département des Hauts-de-Seine et la Ville de Malakoff.

Article 2 : DE SIGNER ledit avenant joint à la présente décision.

Article 3 : PRÉCISE que la nouvelle programmation des opérations d'investissement est constituée comme suit :

- la subvention départementale d'investissement pour la création d'une maison des solidarités est retirée (d'un montant de 533 000€),
- la subvention départementale d'investissement pour la réhabilitation et l'extension de l'école Paul Bert est augmentée de 533 000€ soit un montant total de 1 540 000€.

Article 4 : La présente décision ANNULE ET REMPLACE la décision municipale DEC2021_75 du 27 mai 2021.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 3 juin 2021



Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : ..7.06.2021.....

Publiée le : ..7.06.2021.....

Exécutoire le : ..7.06.2021.....

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

les Hauts-de-Seine
un département

Attractif

2019-2021

Contrat de développement **Département-Ville** **de Malakoff**

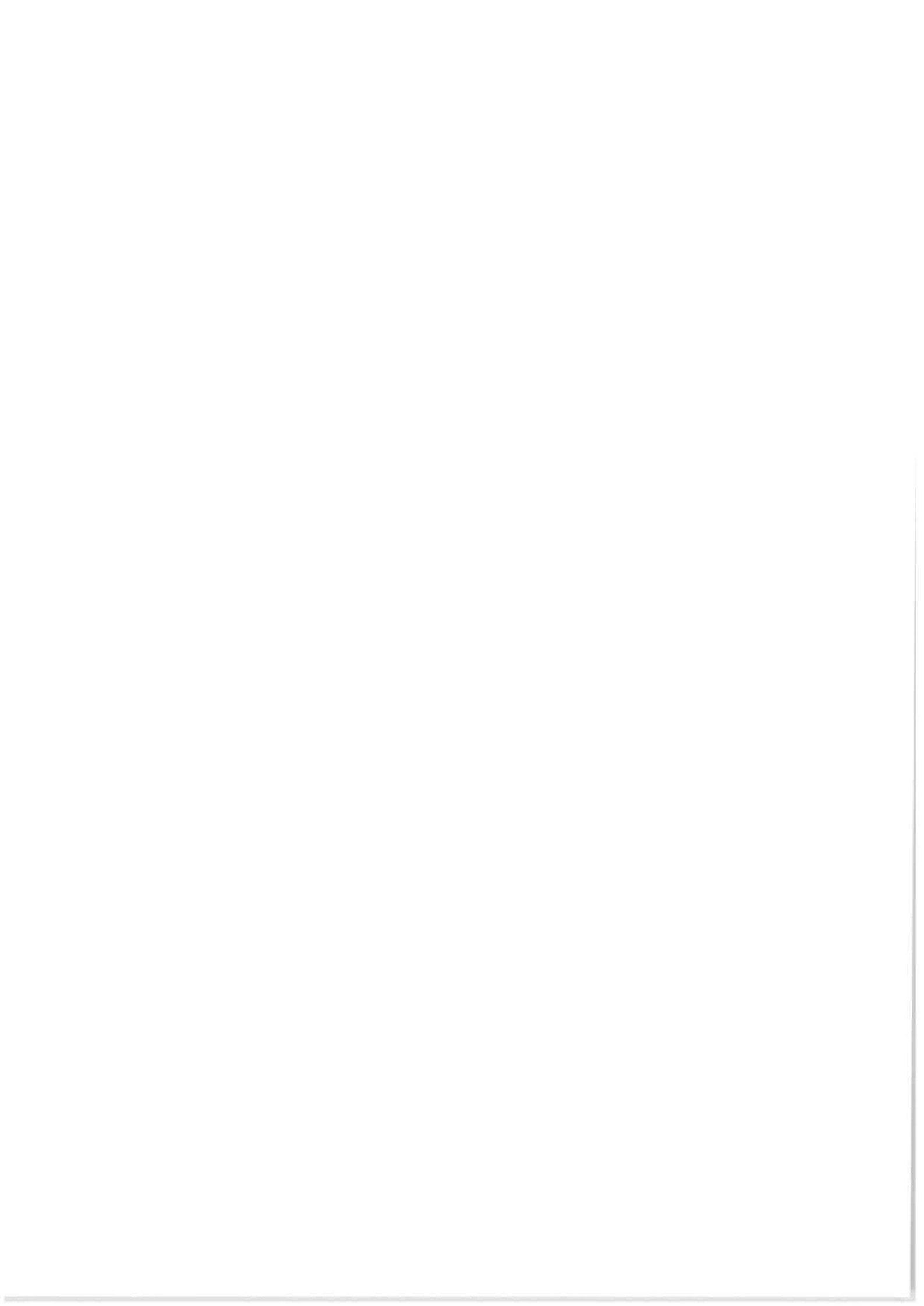
Avenant n°2



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

www.hauts-de-seine.fr

VILLE DE MALAKOFF



SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT.....	4
ARTICLE 2. MODIFICATIONS DU CONTRAT INITIAL CONCERNANT LA SECTION D'INVESTISSEMENT	4
2.1 <i>Retrait de la subvention destinée à la création d'une maison des solidarités</i>	4
2.2 <i>Augmentation de la subvention destinée à la rénovation et extension de l'école élémentaire Paulette-Nardal (anciennement Paul-Bert)</i>	4
2.3 <i>Mise à jour des montants attribués en section d'investissement</i>	6
ARTICLE 3. MODIFICATIONS DU MONTANT DES FINANCEMENTS APPORTES PAR LE DEPARTEMENT.....	6
ARTICLE 4 : VALIDITE DES CLAUSES DU CONTRAT INITIAL.....	6



**AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT
DEPARTEMENT-VILLE DE MALAKOFF
2019-2021**

Entre : le Département des Hauts-de-Seine, dont le siège est à l'Hôtel du Département, 57 rue des Longues-Raies 92000 Nanterre, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du , partie dénommée ci-après «le Département»,

d'une part,

Et : la Commune de Malakoff dont le siège est à l'Hôtel de Ville, 1 place du 11-novembre-1918 92240 Malakoff, représentée par Madame le Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du....., partie dénommée ci-après «la Commune».

d'autre part.

Préambule

Par délibérations en dates respectives des 15 et 20 mai 2019, le Conseil municipal de Malakoff et la Commission permanente ont approuvé la conclusion d'un contrat de développement Département - Ville pour la période 2019-2021.

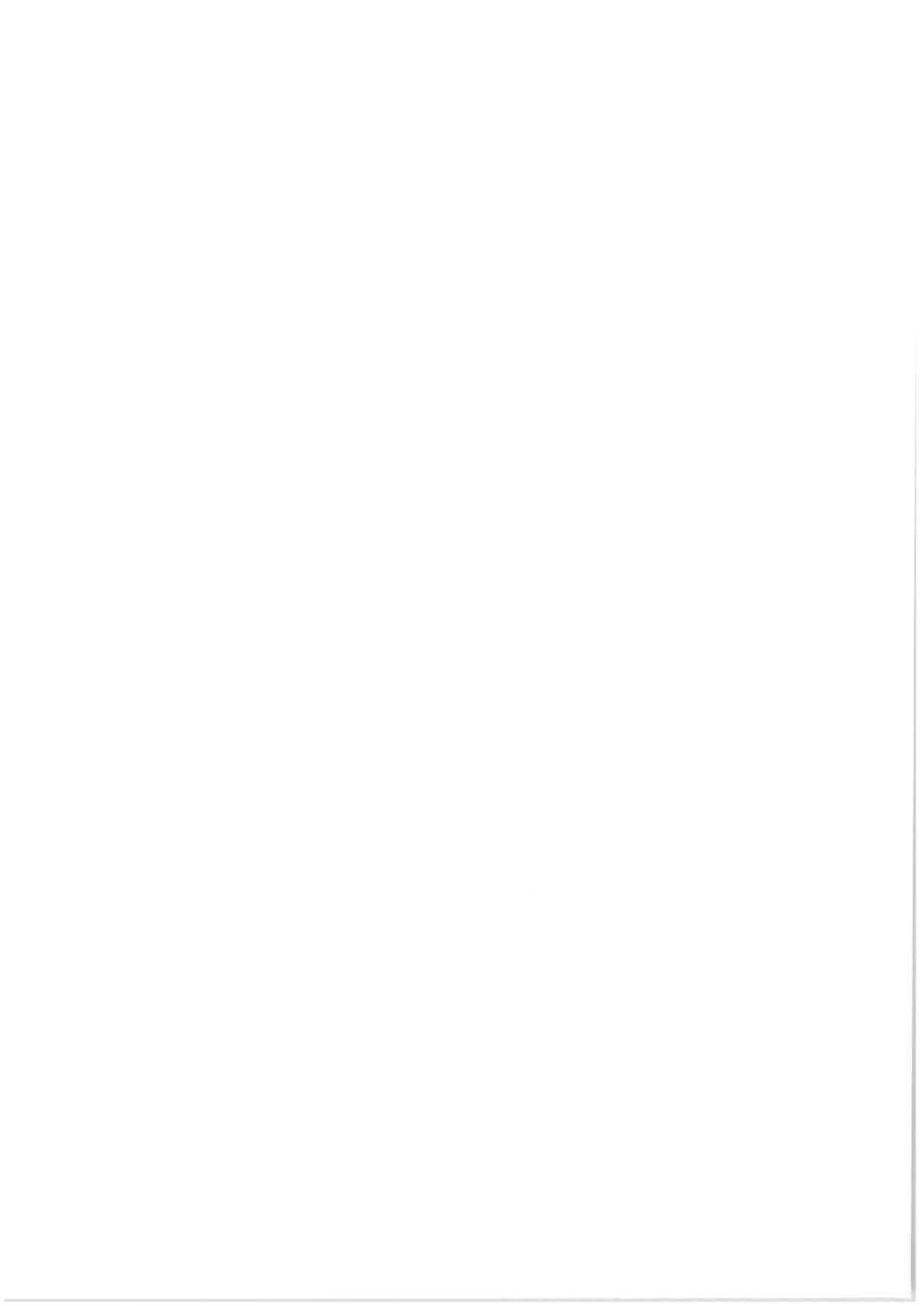
Signé le 15 juillet 2019, ce contrat comprend une programmation d'investissement portant sur 3 opérations :

- la rénovation et l'extension de l'école élémentaire Paulette-Nardal (anciennement Paul-Bert) ;
- le réaménagement du boulevard Henri-Barbusse ;
- la création d'une Maison des solidarités.

La mise en œuvre de cette programmation se heurte aujourd'hui à deux difficultés. La création de la maison des solidarités a pris du retard et ne pourra pas être engagée avant l'échéance du contrat. En outre, le projet relatif à l'école élémentaire Paulette-Nardal a dû être sensiblement modifié et, corrélativement, son coût fortement revu à la hausse.

Par courrier du 8 janvier 2021, la Commune a donc souhaité retirer intégralement la subvention pour la création d'une maison des solidarités (soit 533 000 €), et augmenter la subvention d'investissement pour la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Paulette-Nardal à hauteur de 533 000 €.

L'article 9 du contrat prévoit que « *toute modification des conditions ou modalités d'exécution du contrat de développement, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un*



avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet du présent contrat ».

La conclusion d'un avenant n° 1 a eu pour objet de revaloriser l'enveloppe de fonctionnement pour tenir compte de l'inflation en application des nouvelles dispositions relatives aux contrats de développement approuvées par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 11 décembre 2020 (rapport n°20.118).

Le présent avenant n° 2 concerne les modifications à apporter au contrat initial suite à cette nouvelle demande de la Ville.

* * *

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant au contrat de développement du 15 juillet 2019 entre le Département et la Commune a pour objet de retirer intégralement la subvention pour la création d'une maison des solidarités (soit 533 000 €), et d'augmenter la subvention d'investissement pour la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Paulette-Nardal (anciennement école élémentaire Paul Bert) à hauteur de 533 000 €.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS DU CONTRAT INITIAL CONCERNANT LA SECTION D'INVESTISSEMENT

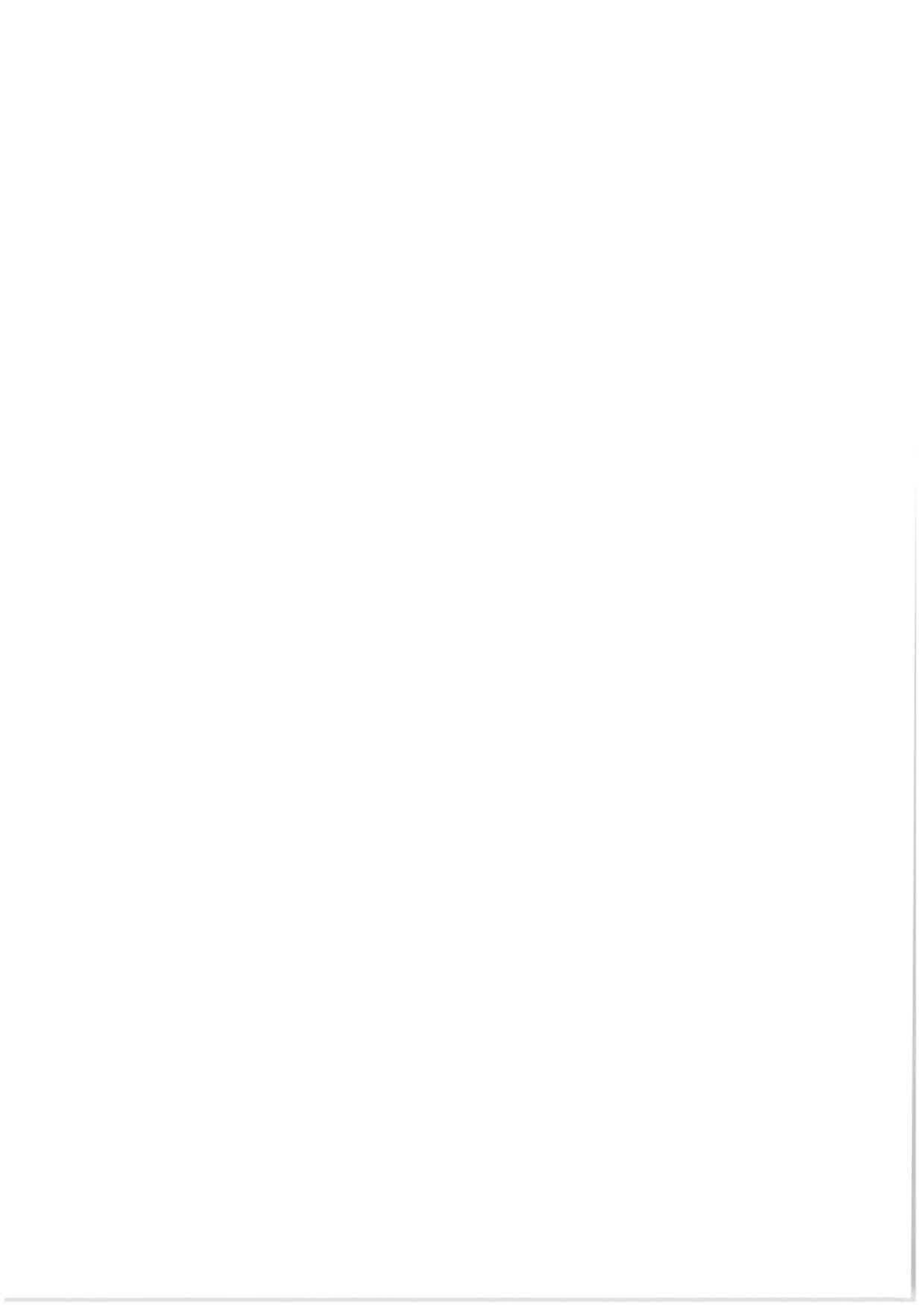
2.1 Retrait de la subvention destinée à la création d'une maison des solidarités

Le contexte de crise sanitaire de l'épidémie de Covid-19 n'a pas permis de poursuivre les étapes de concertation préalable avec les acteurs concernés et la population. Cette situation exceptionnelle a contraint la Ville de Malakoff à reporter ce projet.

Les stipulations de l'article 2.1.3 du contrat initial relatif à l'opération de création d'une Maison des solidarités sont retirées.

2.2 Augmentation de la subvention destinée à la rénovation et extension de l'école élémentaire Paulette-Nardal (anciennement Paul-Bert)

Les stipulations de l'article 2.1.1 du contrat initial relatif à l'opération de rénovation et d'extension de l'école élémentaire Paul-Bert sont retirées et remplacées par les dispositions suivantes :



2.1.1.a Descriptif de l'opération

L'opération de rénovation et d'extension de l'école élémentaire Paulette-Nardal (anciennement Paul-Bert), prévoyait la réhabilitation du bloc scolaire et périscolaire la réhabilitation du bloc de restauration et la rénovation et l'extension du préau.

Après étude, il est apparu que la seule réhabilitation du bloc de restauration ne permet pas de mener à bien l'opération telle qu'envisagée initialement.

La Ville a donc décidé la démolition de ce bâtiment et la création d'un nouveau sur deux niveaux. Le premier comportera une salle d'activité, un préau fermé et un préau ouvert. Le second sera réservé à la restauration (office et réfectoire).

L'augmentation de la surface du restaurant permet de mieux répondre aux nouveaux besoins de la communauté éducative (passage en self-service, tri des déchets, flux de circulations optimaux...). Elle est aussi l'occasion d'ajouter des locaux nécessaires au bon fonctionnement de l'école (réserves, sanitaires, locaux techniques).

2.1.1.c Calendrier de réalisation

Début des travaux : juillet 2020

Phase 1 - Rénovation intérieur et extérieur du bâtiment principal (salles de classe /Centre de Loisirs et rénovation thermique des façades) : juillet 2020 à Juillet 2021

Phase 2 - Création d'une extension (Préaux, salle d'activité, office, réfectoire) : De juillet 2021 à juillet 2022

2.1.1.d Montant de l'opération et de la subvention départementale

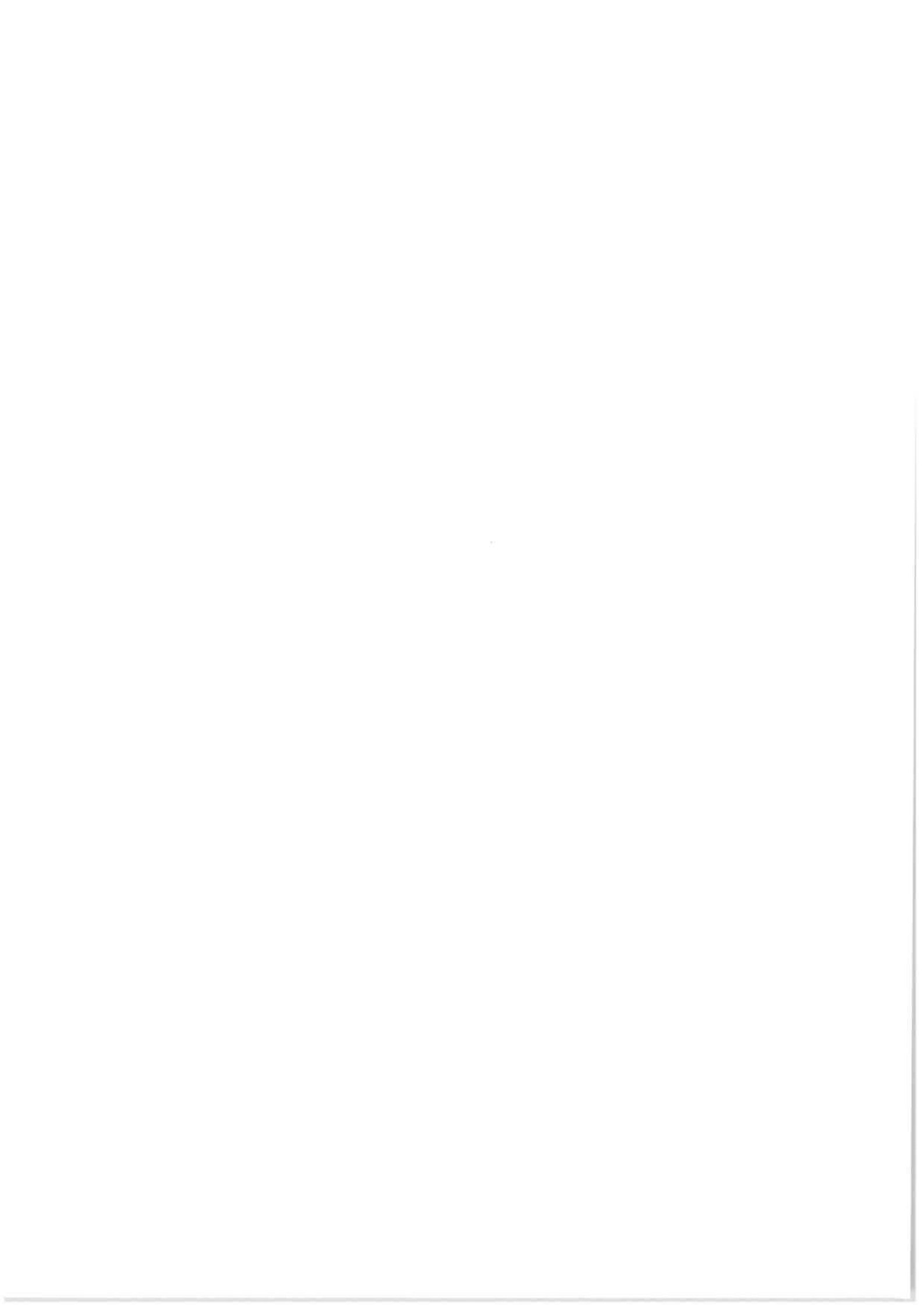
Le montant global de l'opération a été réévalué de 2 016 666 € HT à 4 185 973 € HT.

Le montant de la subvention départementale destinée à la rénovation et à l'extension de l'école élémentaire Paul-Bert passe de 1 007 000 € à 1 540 000 €, soit une augmentation de 533 000 €.

2.1.1.e Plan de financement de l'opération

Le plan de financement est désormais le suivant :

Contributeurs	Montant de la contribution	Part du total général	Part des financements publics
<i>Personnes publiques</i>			
Commune	1 743 540 €	42%	42%
Département	1 540 000 €	37%	37%
F I M	790 256 €	19%	19%
SIPPEREC	112 177 €	2%	2%
Total personnes publiques	4 185 973 €	100 %	100 %
<i>Personnes privées</i>			
Total personnes privées	0 €	0%	0%
TOTAL GENERAL	4 185 973 €	100 %	100 %



La participation de la Commune dans le montant total des financements apportés par les personnes publiques représente une part de 42%.»

2.3 Mise à jour des montants attribués en section d'investissement

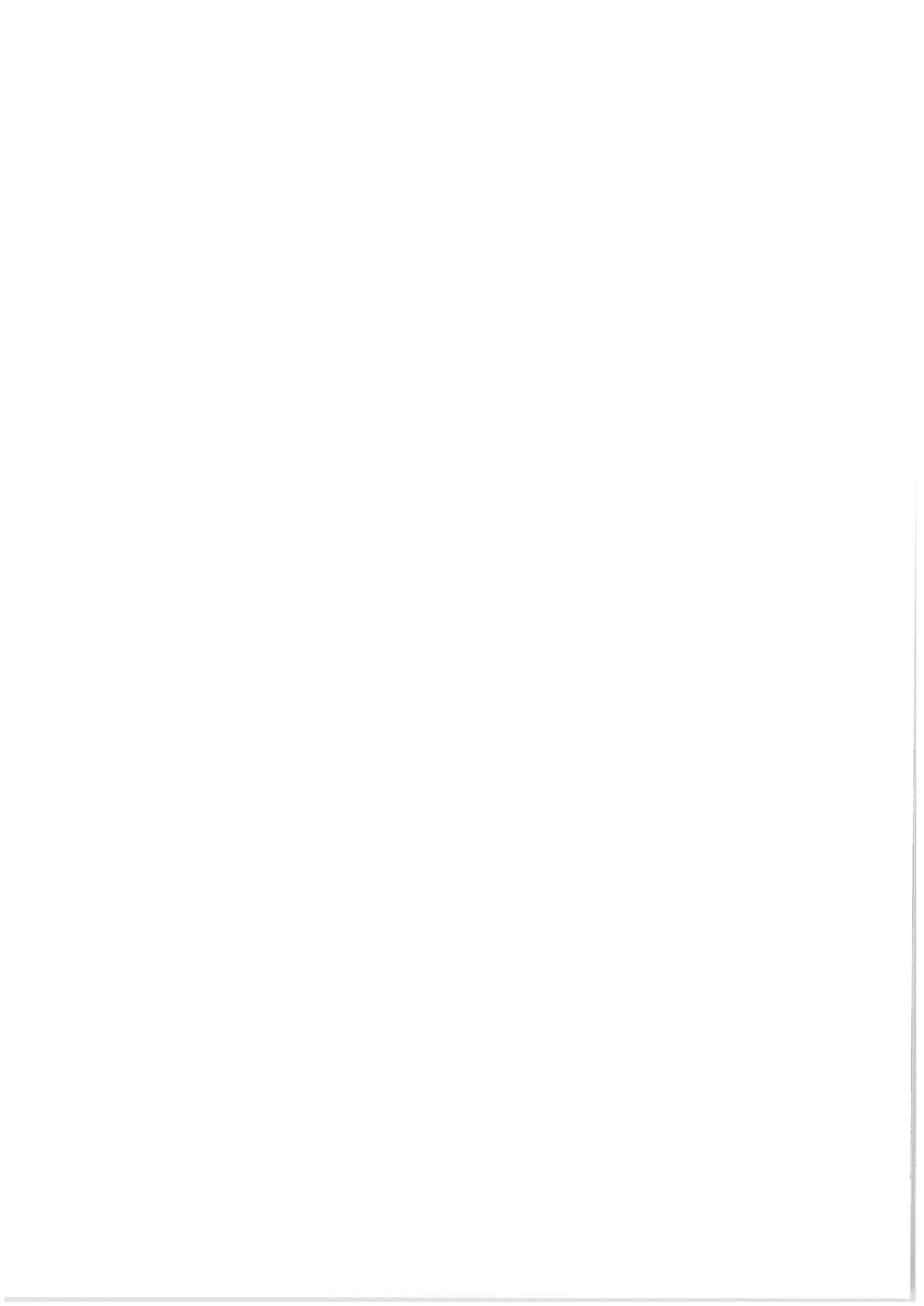
Les montants de subventions pris en considération pour la mise en œuvre du redéploiement de subvention sont les suivants :

Opérations d'investissement	Diminution	Augmentation
Rénovation et extension de l'école élémentaire Paulette-Nardal		533 000 €
Création d'une maison des solidarités	533 000 €	
Total	533 000 €	533 000 €

ARTICLE 3. MODIFICATIONS DU MONTANT DES FINANCEMENTS APPORTES PAR LE DEPARTEMENT

Le programme d'investissement financé par le Département tel qu'il est présenté dans l'article 3 du contrat initial est substitué dans le cadre du présent avenant par le tableau suivant :

Libellé de l'opération	Montant de la subvention attribuée
Rénovation et extension de l'école élémentaire Paulette-Nardal (anciennement Paul-Bert)	1 540 000 €
Réaménagement du boulevard Henri-Barbusse	835 000 €
Total attribué	2 375 000 €



ARTICLE 4 : VALIDITE DES CLAUSES DU CONTRAT INITIAL

Toutes les autres clauses du contrat initial restent valables pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Nanterre le,

**Pour le Département
des Hauts-de-Seine**

Le Président,

**Pour la Commune
de Malakoff**

La Maire,



**Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff**

